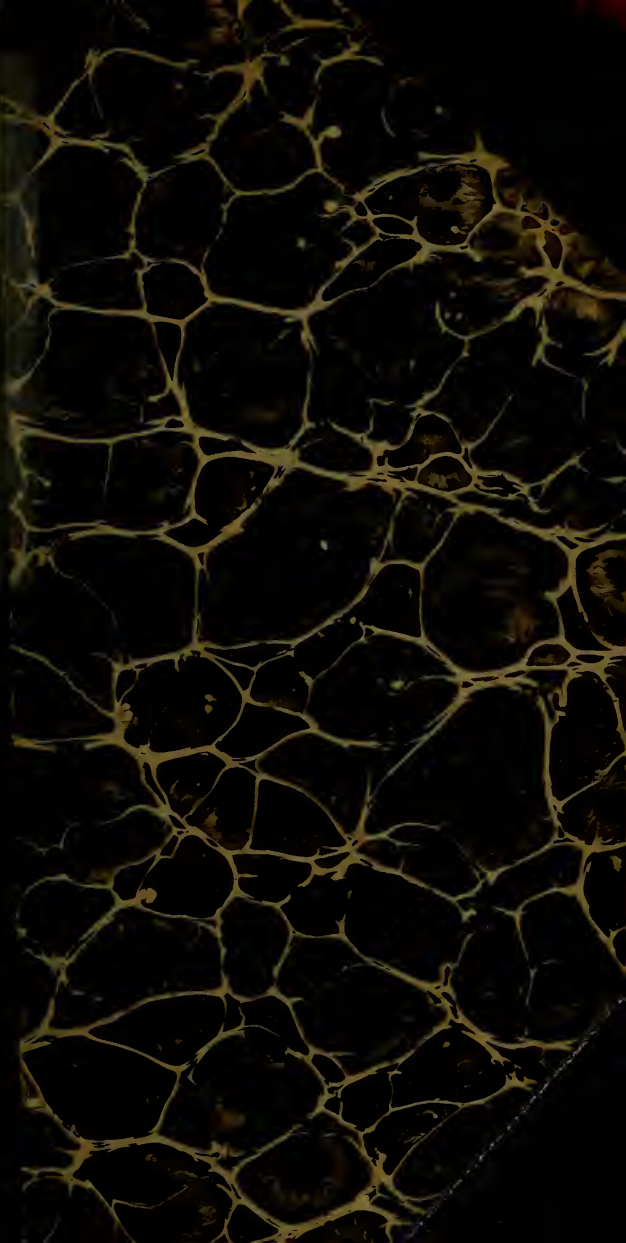
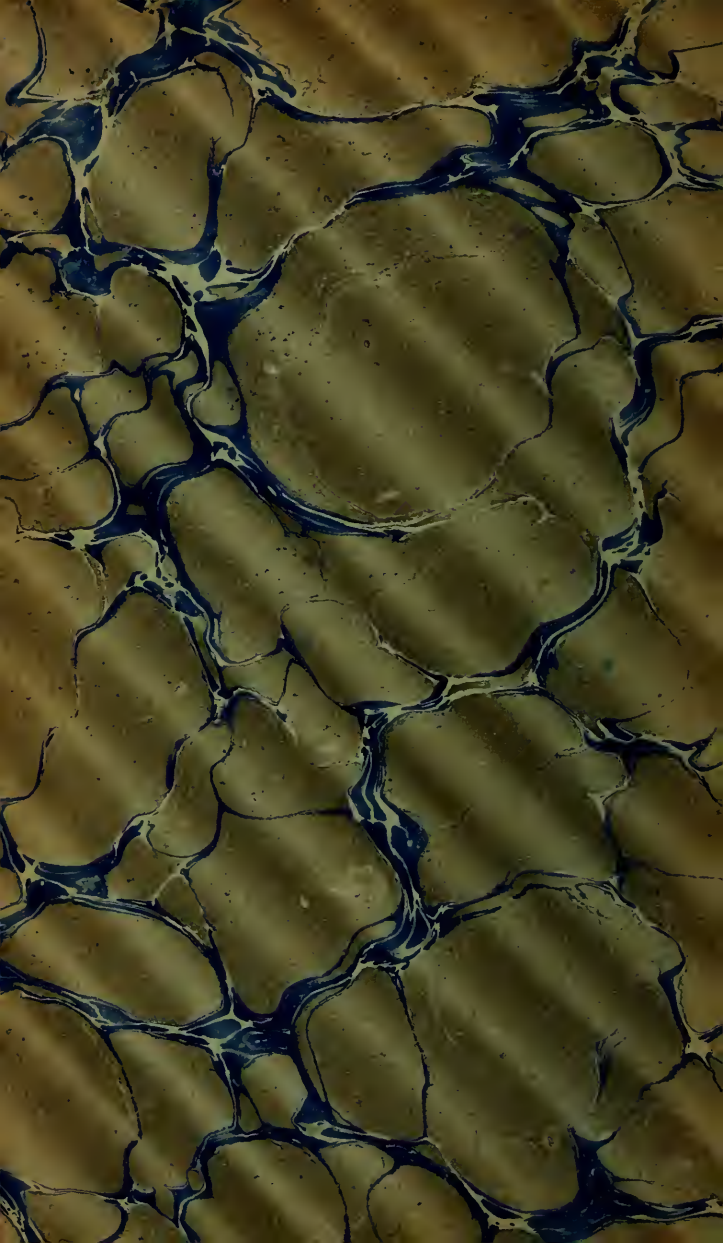




3 1761 01921302 4





BRASIL
TRANSFERRED

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

LES INDULGENCES

LEUR ORIGINE

LEUR NATURE, LEUR DÉVELOPPEMENT

I

LES INDULGENCES

LEUR ORIGINE

LEUR NATURE, LEUR DÉVELOPPEMENT

Par le R. P. ALEXIS-M. LÉPICIER

DE L'ORDRE DES SERVITES DE MARIE

Traduit de l'italien, sous le contrôle de l'auteur.

Seule édition française autorisée

PUBLIÉE AVEC L'IMPRIMATUR DU MAITRE DU SACRÉ PALAIS

TOME PREMIER



*A. J. Simard
Nov. 12
1903*

PARIS

P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

APR 30 1952

2

PRÉFACE DE L'ÉDITION ANGLAISE

C'est pendant qu'il se livrait aux travaux des missions en Angleterre, que l'auteur conçut la première idée d'écrire un ouvrage sur les Indulgences. Le temps et l'expérience fortifièrent en lui la sincère conviction que les fidèles pourraient trouver un appui pour leur foi, et ceux qui désirent sincèrement la vérité un secours pour leurs recherches, dans un exposé aussi clair et aussi substantiel que possible de ce point important du dogme catholique. Car la doctrine des Indulgences est intimement liée aux principaux articles de notre foi ; tels sont en particulier l'imputabilité du péché, l'efficacité de la satisfaction et de la régénération spirituelle, la communion des saints et le pouvoir des clefs.

Mais l'auteur ne tarda pas à constater qu'un travail de ce genre ne pouvait être satisfaisant, s'il ne joignait à l'exposé de la doctrine relative aux Indulgences, une étude sérieuse de la pratique de l'Eglise sur ce point. Il fallait donc consulter d'abord l'Écriture sainte et examiner les preuves qu'elle pourrait nous offrir sur ce sujet ; il fallait ensuite interroger l'histoire, depuis les temps apostoliques et les premiers siècles de l'Eglise ; puis, passant de là aux pratiques du moyen âge, pèlerinages, croisades, jubilés, il fallait descendre jusqu'à l'époque de la Réforme et enfin jusqu'aux temps actuels.

D'autre part, pour bien comprendre la doctrine et la pratique des Indulgences, il était indispensable d'exposer brièvement, mais clairement, l'ancienne

discipline pénitentielle, en usage pendant les premiers siècles du christianisme. Ces pratiques d'une époque déjà lointaine ne sont pas lettre morte pour un chrétien ; elles lui apprennent ce que ses ancêtres dans la foi eurent le courage de supporter, et stimulent sa généreuse émulation. En dehors même des étroites relations de la discipline pénitentielle avec notre sujet, l'intérêt qu'elle offre pour les fidèles expliquera pourquoi nous lui avons consacré plus d'un chapitre de ce livre.

Cet ouvrage n'est donc point un *recueil* de pratiques indulgenciées, ni un abrégé des nombreux décrets rendus par le Saint-Siège en matière d'indulgences ; c'est plutôt un exposé doctrinal de ce point de la doctrine catholique, considéré tant en lui-même que par rapport aux autres articles de notre foi et à la pratique de l'Eglise.

Certains lecteurs trouveront peut-être cet ouvrage trop simplement écrit et mal distribué ; d'autres pourront être choqués par les expressions scolastiques qui viendront plus d'une fois sous notre plume et paraîtront peut-être d'une lecture difficile.

Quelles que soient les imperfections de ce travail, l'auteur n'a d'autre excuse à présenter que celle d'avoir écrit ces pages pendant les courts instants qu'il a pu dérober à des devoirs plus importants et plus impérieux. C'est un travail qu'il a fait et poursuivi avec amour, car les Indulgences sont un gage permanent de l'amour de Dieu pour l'homme et de l'amour de l'homme pour Dieu et pour le prochain.

Quant aux termes scolastiques, loin de vouloir leur en substituer d'autres, l'auteur est d'avis que leur prétendue barbarie serait rapidement atténuée si les écrivains catholiques les employaient plus souvent, car ils sont parfaitement adaptés pour exprimer les mystères de notre sainte foi, et l'usage qu'en fait l'Eglise leur donne pleine autorité ; d'ailleurs les hommes ne sont pas faits pour les paroles, mais bien les paroles pour les hommes.

Tout bien considéré, on pensera peut-être que la publication de ce travail était de la part de l'auteur une entreprise téméraire, et ce n'est sans doute que trop vrai. Cependant, quand on voit l'Eglise chaque

jour en butte à de nouvelles attaques, quand on voit les faits historiques qui la concernent odieusement travestis, qui pourrait blâmer un fils de l'Eglise si, malgré l'insuffisance de ses forces, il ose prendre les armes en faveur de la vérité ? Si celui qui peut beaucoup est tenu de faire beaucoup, celui qui est capable de faire peu ne sera pas justifié s'il demeure inactif. Tandis que les Juifs opulents versaient d'abondantes aumônes dans le tronc de Jérusalem, Notre Seigneur ne méprisa point, mais au contraire loua grandement l'obole de la veuve.

Nous disions tout à l'heure que ce travail avait été fait avec amour. L'auteur se tiendra pour amplement récompensé de son labeur si la lecture de ces pages éveille dans un cœur chrétien une étincelle d'amour pour notre Rédempteur, qui a été *couvert de plaies pour nos péchés* (1), et un sentiment de compassion pour les âmes souffrantes : ce sera là le meilleur signe que Dieu aura béni ce travail. De même que personne ne peut dire : *Mon Seigneur Jésus, si ce n'est par le Saint-Esprit* (2) ; de même personne ne peut *revêtir les entrailles de miséricorde* (3) ; si ce n'est par Jésus-Christ lui-même.

Enfin l'auteur déclare soumettre son œuvre au jugement de l'Eglise, mère et maîtresse de vérité, aux enseignements de laquelle il entend demeurer fermement attaché. Il saisit également cette occasion d'exprimer publiquement les sentiments de la plus sincère reconnaissance pour les amis bienveillants dont les conseils, les indications, les encouragements et le précieux concours l'ont mis à même de conduire son entreprise à bonne fin. Que l'auteur de tout bien les récompense au centuple de leur générosité et de leur sympathie !

Rome, Santa Maria in Via, en la
fête des Sept Fondateurs de
l'ordre des Servites, 1895.

(1) *Is.*, LIII, 5.

(2) *I Cor.*, XII, 3.

(3) *Col.*, III, 12.

PRÉFACE DE L'ÉDITION ITALIENNE

L'intérêt suscité par le présent ouvrage tant en Angleterre que dans l'Amérique du Nord, où il a été simultanément publié, a démontré clairement l'utilité d'un pareil traité, en même temps qu'il prouvait combien étaient vivantes, et dans l'Eglise, et dans tout le monde chrétien, la doctrine et la pratique des saintes Indulgences.

Le livre a été apprécié avec bienveillance par les Revues les plus répandues, catholiques et protestantes, en Amérique comme en Europe. Seuls quelques journaux, imbus des préjugés du plus étroit protestantisme, se sont laissés aller à formuler de vives critiques contre l'auteur et son œuvre. Ils auraient accueilli volontiers une étude sur l'ancienne pénitence, pourvu qu'on n'eût pas rattaché les canons pénitentiaires à la discipline actuelle de l'Eglise catholique; ils auraient eu pour agréable une certaine érudition archéologique, pourvu qu'on n'en eût fait aucune application aux dogmes et à la discipline qui sont l'objet de la foi et de la pratique de l'Eglise Romaine. Par contre, établir que les dogmes enseignés aujourd'hui par Rome sont ceux-là même que les fidèles croyaient au temps des catacombes; démontrer que la discipline actuelle n'est autre chose que la continuation, sauf des modifications accidentelles, de celle de l'antiquité, c'était offenser leur sentiment élevé d'orthodoxie.

Ce qui semble surtout avoir excité leur humeur, c'est qu'au cours du livre, on présentait l'Eglise Romaine comme synonyme de l'Eglise catholique; c'était rejeter

ouvertement la récente invention des protestants qui appartiennent à ce qu'on appelle *la Haute-Eglise*. Pour pallier leur scission d'avec l'Eglise romaine, universellement reconnue, au temps de Luther, comme l'unique Eglise chrétienne d'Occident, pour défendre leur prétendue qualité de membres de l'Eglise du Christ, et pour s'attribuer ce titre de catholiques, qu'ils trouvent dans le symbole des Apôtres admis par eux comme par nous, ils ont soutenu que l'Eglise anglicane était une branche de l'Eglise chrétienne universelle au même titre que l'Eglise Romaine et l'Eglise grecque. Au risque de s'attirer la colère des partisans de cette théorie, l'auteur ne pouvait et ne devait laisser supposer, pas même un instant, que l'Eglise catholique fût autre chose que l'Eglise Romaine.

Dans la préface mise en tête de l'édition anglaise, l'auteur demandait *l'indulgence* pour les imperfections de son œuvre. Il était presque impossible, en effet, qu'un travail de ce genre, presque entièrement nouveau et entrepris sans guide, pût être de tous points achevé. Toutefois les bienveillants encouragements que lui ont adressés des personnages autorisés, et plus encore le désir de perfectionner son œuvre l'ont décidé à faire une révision minutieuse du livre et à l'améliorer dans la mesure du possible, sans s'écarter toutefois du but qu'il s'était proposé, c'est-à-dire d'étudier son sujet sous le seul aspect dogmatique et historique.

Il existe assez d'ouvrages bien faits sur le côté pratique et moral des Indulgences ; il existe assez de manuels soigneusement composés où sont recueillis et les exercices de piété enrichis d'indulgences et les plus récentes décisions du Saint-Siège. Dans son livre l'auteur a voulu joindre à l'exposition du dogme les preuves historiques et archéologiques sur lesquelles repose le dogme des Indulgences ; il s'est proposé de montrer l'harmonie de ce dogme avec les autres enseignements de notre foi et de revendiquer l'utilité pratique des Indulgences ; il a cru que cet ouvrage répondait mieux aux tendances de notre siècle soucieux de remonter jusqu'aux plus lointaines origines des choses ; il a pensé

donner ainsi satisfaction aux besoins d'une société dont la foi vacillante demande à être soutenue par la conviction que les dogmes de l'Église catholique n'ont rien de contraire à la raison et que ses pratiques de dévotion ne sont point dépourvues d'utilité positive.

Partant de ce principe, l'auteur s'est employé sans relâche, depuis la publication de l'édition anglaise, autant du moins que ses occupations le lui ont permis, à étudier avec impartialité les sources où il avait puisé ses informations; à corriger au besoin certaines assertions basées sur une confiance exagérée en l'autorité d'écrivains d'ailleurs sérieux; à mettre davantage en relief l'histoire des Indulgences, en particulier pendant les siècles les plus obscurs du moyen âge; enfin à ajouter certaines notions historiques sur le développement de certaines pratiques de piété d'un usage plus répandu et que les souverains Pontifes ont à diverses époques enrichies d'Indulgences.

Ce livre est donc une traduction fidèle de l'original anglais augmenté et modifié; il conserve tant pour le fond que pour la division des matières les dispositions de l'ouvrage primitif dont certains chapitres n'ont subi aucun changement; d'autre part, les additions faites à d'autres chapitres permettent de le considérer comme une seconde édition augmentée, plutôt que comme une simple traduction.

Dieu veuille que ces pages, tribut de reconnaissance envers l'Homme-Dieu, soient utiles au peuple italien, si profondément catholique; qu'elles l'éclairerent sur la nature et la valeur des saintes Indulgences; qu'elles l'excitent à la reconnaissance envers Celui qui, pour nous enrichir de cet incomparable trésor, n'a pas hésité à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang précieux.

Rome, en la fête de S. Alexis Falconieri,

28 février 1896.

PREMIÈRE PARTIE

LE DOGME DES INDULGENCES

LES INDULGENCES

PREMIÈRE PARTIE

LE DOGME DES INDULGENCES

CHAPITRE PREMIER

LA MORT ET L'ARBRE DE VIE

NATURE DU PÉCHÉ ET DES BONNES ŒUVRES

« Ils mangeront du fruit de leurs œuvres et se nourriront de leurs conseils » (*Prov.* 2, 31).

La mort, conséquence du péché. — La double culpabilité du péché. — La doctrine de la satisfaction. — Le sacrement de la Pénitence. — La véritable contrition nécessaire pour la rémission du péché. — Luther et la pénitence. — La contrition. — Vertu de la satisfaction. — Trois cas distincts. — Les satisfactions surabondantes de Jésus-Christ. — Qu'arrive-t-il si elles ne sont pas appliquées ? — La communion des Saints. — Pierre de Blois aux moines de Chichester. — L'Église militante, souffrante et triomphante. — Le mystère de la douleur.

1. — Les œuvres de Dieu telles qu'elles sortent de ses mains, sont parfaites. On peut dire de Jésus-Christ comme Dieu et de toutes ses œuvres ce que les foules disaient de Jésus comme homme alors qu'il ouvrait les oreilles et déliait la langue

du sourd-muet : « Il a bien fait toutes choses » (1). Et l'Écriture nous dit que « quand le ciel et la terre furent achevés, ainsi que tout ce qui en faisait l'ornement, Dieu vit toutes les choses qu'il avait faites ; et elles étaient très bonnes » (2).

Il y avait toutefois, parmi les créatures visibles, un être plus parfait que tous les autres, créé par Dieu le dernier de tous, comme si, en l'appelant à l'existence, il avait épuisé les trésors infinis de sa sagesse, de sa bonté, de sa puissance. Cette créature était l'homme ; Dieu le fit à son image et à sa ressemblance, le doua d'incorruptibilité (3) et l'éleva à l'ordre surnaturel, c'est-à-dire à la vie éternelle, qui consiste dans la vision de l'essence divine, non point « par reflet et comme dans un miroir, mais face à face » (4), ainsi que dans l'amour de sa suprême bonté, amour sans bornes, amour réciproque, amour qui transforme l'âme. Et pourtant cette œuvre, la plus belle qui fût sortie des mains de Dieu, fut gâtée par l'ennemi, par le démon, jaloux de l'homme, et « par l'envie du démon la mort entra dans le monde » (5).

Ce fut donc par le péché que la mort entra dans le monde ; et elle n'aurait pu y pénétrer si l'homme lui-même ne lui en avait ouvert la porte ; car Dieu avait donné à l'homme l'immortalité et « les dons de Dieu sont sans repentance » (6).

(1) *Marc*, VII, 37.

(2) *Gen.*, II, 1 ; I, 31.

(3) *Sap.*, II, 23.

(4) *I Cor.*, XIII, 12.

(5) *Sap.*, II, 24.

(6) *Rom.*, XI, 29.

Ainsi le péché fut introduit dans le monde par la désobéissance de l'homme; par le péché et avec le péché la mort y pénétra également; mais ce péché s'est transmis à tous les enfants d'Adam qui ont existé et qui existeront, et ainsi dès le premier homme la mort a envahi l'humanité tout entière. « Comme par un seul homme le péché est entré dans ce monde, et par le péché la mort, ainsi la mort s'est étendue à tous les hommes, car en un seul ils avaient tous péché » (1).

Pour éloigner de l'homme l'action de la mort, Dieu « avait planté au milieu du Paradis l'arbre de vie » (2), dont le fruit avait la vertu de le conserver dans un état continuel de santé et de force. Mais quand l'homme eut été chassé du paradis à cause du péché, il ne put plus approcher de l'arbre de vie. De plus, la mort causée par le péché ne fut pas seulement la mort du corps, mais aussi celle de l'âme, qui demeura privée de l'amitié de Dieu, tandis que le corps était exposé à l'influence meurtrière de ses propres éléments, en perpétuel conflit les uns avec les autres.

Mais Dieu, qui est la Bonté par essence, ne pouvait être vaincu par le démon. Il voulut que « là où le péché avait abondé, la grâce fût surabondante » (3); et puisqu'il n'était plus possible à l'homme d'approcher de l'arbre de vie, Dieu décréta d'établir pour l'homme déchu un autre arbre; cet arbre ne serait pas dans le paradis, mais sa présence ferait de la terre entière un nouveau paradis;

(1) *Rom.*, v, 29.

(2) *Gen.*, II, 9.

(3) *Rom.*, v, 20.

il produirait, non pas un seul fruit, comme le premier, mais deux fruits exquis : l'un d'eux restaurerait la vie de l'âme, l'autre la vie du corps ; le premier sauverait de la mort éternelle, le second serait un remède contre la peine temporelle qui en est la conséquence.

Ce n'est point ici le lieu de parler du premier de ces fruits, qui n'est autre que « la grâce de Dieu par Jésus-Christ » (1), cette grâce qui vient en nous, par la vertu du sang de Jésus, pour effacer le péché et nous donner la vie éternelle. « Nous sommes justifiés par un pur don de sa grâce, par le moyen de la rédemption qui est dans le Christ Jésus, lequel a été prédestiné pour être notre propitiation par la vertu de son sang » (2). Nous n'entendons parler ici que du second de ces fruits. Il consiste dans la satisfaction opérée par Jésus-Christ, qui « a pris sur lui nos langueurs et a porté nos douleurs » (3) ; et cette satisfaction a pour effet la rémission de la dette temporelle que nos péchés nous font contracter.

2. — Car en offensant Dieu avec pleine délibération, l'âme contracte à son égard une double obligation. Elle contracte en premier lieu une tache, une culpabilité ou culpè, *reatus culpæ*, souillure qui en fait un objet de répulsion, de dégoût, d'exécration et d'abomination pour celui qu'elle a offensé. Cette tache n'est effacée que par la grâce de Dieu, seule capable de rendre à l'âme sa première beauté. En second lieu, elle encourt la dette

(1) *Rom.*, VII, 25.

(2) *Rom.*, III, 24, 25.

(3) *Isaïe*, LIII, 4.

de la peine, *realus pœnæ*, dette pour laquelle elle doit satisfaire à la justice divine, et qui ne peut être effacée que par la satisfaction. Car l'homme qui, en offensant Dieu, se satisfait lui-même contrairement aux prescriptions de la loi divine, prive son Créateur de ce tribut de fidèle sujétion qu'il était tenu de lui prêter, comme un serviteur à son maître; et cet acte de flagrante injustice constitue à l'égard de Dieu une véritable dette, à laquelle l'offenseur doit satisfaire par une peine, soit qu'il se l'impose lui-même, soit qu'elle lui soit assignée par d'autres (1).

Nous en trouvons la figure dans l'Apocalypse, où le pécheur, être souillé et repoussant, représenté par Babylone déchue, est devenu l'habitation des démons et le réceptacle de toute sorte d'oiseaux immondes et répugnants (2); c'est pourquoi il est condamné à souffrir en proportion de la gravité de sa faute: « Donne-lui autant de peines et de tourments qu'elle s'est glorifiée et qu'elle a vécu dans les délices » (3).

Quand donc le pécheur désire obtenir de Dieu la rémission des fautes qu'il a commises, il ne lui suffit pas de se proposer de changer de vie et d'éviter dorénavant le péché et les occasions du péché; il doit encore satisfaire pour le passé.

3. — Lorsque, au XVI^e siècle, les novateurs entreprirent d'établir un nouveau symbole de foi et d'imposer de nouvelles lois à l'Église de Jésus-Christ, une de leurs premières entreprises fut de

(1) Cf. S. THOM., *Summ. theol.*, III, q. LXXVI, art. 3.

(2) *Apoc.*, XVIII, 2,

(3) *Ibid.*, v, 7.

s'attaquer à la satisfaction pour les péchés et d'en condamner la pratique. Sous prétexte d'exalter l'efficacité de la Passion de Jésus-Christ, ils réduisirent à néant la valeur de notre satisfaction. Préendre satisfaire d'une manière suffisante à un Dieu infini, c'est, disaient-ils, une audacieuse présomption et une vaine tentative de la part de l'homme, dont la puissance n'est que faiblesse; vouloir ajouter quoi que ce soit à la satisfaction infinie acquise par Jésus-Christ, c'est en révoquer en doute la divine efficacité. Ces novateurs firent donc de l'œuvre de Jésus-Christ la destruction du libre arbitre et l'anéantissement de l'énergie personnelle. A les entendre, la Passion du Sauveur aurait, par rapport à notre satisfaction, un effet semblable à celui du mancenillier des Antilles, dont le suc corrosif empêche toutes les autres plantes de vivre sous son ombre. Ce ne serait donc plus le fleuve salutaire de la grâce, qui fertilise le jardin de l'âme; ce serait le soleil brûlant qui dessèche le sable stérile du désert.

Il est d'ailleurs impossible de ne pas voir les preuves que fournit la sainte Écriture à l'appui du précepte divin de la satisfaction. Saint Jean-Baptiste commença sa mission en disant aux foules qui venaient lui demander le baptême: « Faites de dignes fruits de pénitence » (1); et la conclusion de la prédication de notre divin Sauveur fut l'affirmation de ce même précepte: « Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous également » (2).

Mais l'homme, dira-t-on, ne peut offrir à Dieu

(1) *Luc.*, III, 8.

(2) *Ibid.*, XIII, 5.

une satisfaction égale à l'offense, puisque l'offense est infinie. Rien de plus vrai. Cependant il est dur de croire que l'homme puisse satisfaire à son prochain et ne puisse satisfaire à Dieu, « qui se plaît à manifester sa toute-puissance en mitigeant la punition et en laissant agir sa miséricorde » (1).

En réalité, l'objection est souverainement fallacieuse, car il n'est pas nécessaire que notre satisfaction soit de tout point égale à l'offense. L'adoration et les actions de grâces que nous devons à Dieu en raison de sa souveraine Majesté et des bienfaits dont il nous a comblés, ne sauraient jamais égaler sa grandeur et sa dignité infinie ; nous ne sommes cependant pas dispensés pour cela de lui en faire hommage ; de même l'insuffisance de notre satisfaction personnelle ne nous décharge point du devoir de l'accomplir. De ce que les enfants ne peuvent aimer et respecter leurs parents autant qu'ils le devraient (2), peut-on conclure qu'ils sont libres, sous ce prétexte, de s'exempter de ces devoirs ? Il nous suffit donc de satisfaire suivant notre pouvoir, comme il nous suffit d'aimer Dieu et nos parents dans la mesure qui nous est possible. En d'autres termes, il suffit que notre satisfaction soit proportionnée à nos forces ; c'est là tout ce qui est exigé de nous. D'ailleurs, si l'offense est dans un certain sens infinie, puisqu'elle s'attaque à une majesté infinie, il est exact de dire que la satisfaction est elle-même d'une certaine manière infinie, lorsqu'elle est vivifiée par la grâce et

(1) *Collecte du X^e Dimanche après la Pentecôte.*

(2) ARISTOT., *Ethic.*, l. VIII, sub fin.

qu'elle est agréée par la miséricorde infinie de Dieu (1).

On objecte encore que Jésus-Christ a satisfait d'une manière suffisante pour nous tous, grâce aux mérites de sa sainte Passion ; notre satisfaction est donc superflue et même injurieuse à son égard.

Sans doute, Jésus-Christ a parfaitement accompli son œuvre : « J'ai achevé l'œuvre que vous m'aviez donnée à faire » (2), dit-il lui-même à son Père. De son côté, rien n'a manqué pour que notre réconciliation avec Dieu fût complète. Encore faut-il que cette satisfaction soit appliquée, et c'est là l'œuvre de l'homme. Il est au pouvoir de l'homme, sous l'influence de la grâce, d'accepter ou de rejeter, de faire fructifier ou de laisser stérile pour lui-même la Passion de Jésus-Christ. Car Dieu traite l'homme suivant la dignité qu'il lui a donnée. Les créatures inférieures n'ont pas reçu le don de l'intelligence ; Dieu les meut, mais sans leur consentement. L'homme, au contraire, n'est mu par Dieu que s'il consent à la motion divine, parce que l'homme est doué du libre arbitre. L'œuvre de la justification n'est pas l'édification d'un temple matériel fait de pierres inanimées taillées dans le roc ; c'est la construction d'un *édifice spirituel*, fait de *pierres vivantes* (3) ; c'est l'agglomération, sous l'influence de la grâce divine, de toutes les affections, qui, comme les pierres du sanctuaire,

(1) S. THOM., *Suppl.*, q. XIII, art. 1. Cf. la *prop.* 59 de Baius, condamnée par s. Pie V.

(2) *Joan.*, XVII, 4.

(3) *I Petr.*, II, 5.

avaient été « dispersées dans tous les recoins des places publiques » (1).

Et tout comme la coopération de l'homme est requise pour que les sacrements produisent leurs effets dans les sujets adultes, ainsi cette même coopération est requise de notre part pour que la satisfaction de Jésus-Christ puisse produire en nous ses effets. Il n'y a là rien d'offensant pour l'œuvre du Sauveur. « Quand on dit qu'un rameau porte des fruits, ce n'est point au détriment de la racine de l'arbre; au contraire, on en suppose la vertu, puisque tout ce que porte le rameau, il le porte grâce à la sève qu'il tire des racines. Si l'on disait que le rameau porte des fruits par sa propre vertu sans avoir rien reçu des racines, alors seulement, ce serait méconnaître la vertu de la racine » (2).

Non, la Passion de Jésus-Christ est trop précieuse pour être ainsi appliquée indistinctement à tout homme, digne ou indigne, juste ou pécheur; il faut un signe qui distingue ceux qui en sont dignes, des profanes qui en sont indignes, comme autrefois le sang de l'agneau marqua les portes des maisons des Hébreux, afin que l'Ange exterminateur pût épargner les fils d'Israël et mettre à mort les premiers-nés des Égyptiens.

Mais les réformateurs eux-mêmes ne pouvaient s'illusionner entièrement sur cette vérité. L'évidence les contraignit à reconnaître dans une certaine mesure la nécessité d'une satisfaction quelconque; mais ils ne tardèrent pas à en altérer la

(1) *Lament.*, IV, 1.

(2) J. M. CAPPELLA, O. S. M., *De satisf. J. C.*; Ferrariæ, 1551, f. 54, 1^o.

nature. Ils prétendirent que la satisfaction est un remède, un préservatif salubre contre les manquements à venir, mais sans aucune efficacité pour l'expiation des fautes passées. Nous admettons volontiers le caractère médicinal et préservatif de la satisfaction : et Aristote dit fort bien que « les châtimens sont des remèdes » (1). Mais nous ne saurions convenir que sa vertu se borne à ce seul effet. Le péché, avons-nous dit, est un acte de flagrante injustice contre Dieu. Il détruit les relations d'amitié qui existaient entre l'homme et son Créateur. Ces relations ne peuvent être rétablies que suivant les exigences d'une rigoureuse justice, qui produise un double effet : changer le passé et pourvoir à l'avenir. Or, c'est précisément la satisfaction qui est destinée à venger sur le pécheur l'offense faite à la Majesté divine. La satisfaction est donc une partie de la justice *punitive*, par laquelle le pénitent s'impose spontanément un châtimement ou se soumet librement à celui qui lui est imposé par le juge. En détruisant les rapports de soumission de l'homme à l'égard de Dieu, le péché brise les liens d'amour qui les unissaient l'un à l'autre : la satisfaction rétablit l'égalité requise par la justice et renoue les liens des relations amicales.

En tenant compte à la fois de ces deux éléments essentiels de la satisfaction, à savoir : la compensation pour l'outrage et la préservation contre les manquements à venir, on peut donc définir la satisfaction humaine, en tant qu'elle est distincte de celle de Jésus-Christ : Une disposition de l'âme à

(1) *Ethic.*, l. III, circ. princ.

payer notre dette à la justice de Dieu, à réparer l'offense que nous lui avons faite, et à écarter les causes de cette offense, en nous imposant spontanément certains châtimens ou en nous soumettant à ceux que Dieu nous impose ; — tout cela, dans le but d'obtenir la paix et la réconciliation avec Dieu (1).

4. — La satisfaction est une partie de la pénitence ; la pénitence, à son tour, est à la fois un sacrement et une vertu spéciale. En tant que vertu, la pénitence a existé depuis la chute du premier homme ; en tant que sacrement, elle a été instituée par Jésus-Christ. Du moment où nos premiers parents eurent offensé Dieu, il n'y eut pour eux aucun autre espoir de pardon, que celui qu'ils trouvaient dans la pénitence. Mais lorsque le Fils de Dieu vint « renouveler toutes choses » (2), quand il institua pour régénérer l'humanité ces sept sacrements qui sont comme autant de canaux par lesquels la grâce divine arrive jusqu'à nos âmes, l'un d'eux fut destiné à rétablir l'homme en l'amitié de Dieu, si après le baptême il s'éloignait de la source de vie. Le baptême fut donc la première planche de salut offerte à l'homme pour échapper au naufrage universel, conséquence du péché d'Adam ; mais l'homme qui l'aurait abandonnée en perdant son innocence baptismale, aurait encore l'espérance d'une réconciliation. La bonté divine n'était pas épuisée et son bras sauveur mettait à la disposition du pécheur la Pénitence comme

(1) S. THOM., *Supplem.*, q. XII, art. 1-3. — *Catech. Rom.*, part. II, c. v, nn. 63, 64.

(2) *Ephes.*, I, 10.

« une seconde planche de salut après le naufrage, *secunda post naufragium tabula* », suivant l'expression des Pères de l'Église (1).

Mais en instituant ce sacrement, Jésus-Christ ne détruisit point la vertu de pénitence ; au contraire, il emprunta à cette vertu les éléments de cet admirable sacrement. Comme il avait fait de l'eau la matière du sacrement de Baptême, et du pain et du vin celle du sacrement de l'Eucharistie, il prit les actes de la vertu de pénitence et en fit la matière du sacrement de la réconciliation. Ces actes sont au nombre de trois : la contrition, la confession et la satisfaction : et cela s'explique facilement, car la pénitence ayant pour objet de faire réparation à la justice divine et de réconcilier l'homme avec Dieu, il est nécessaire que le pécheur se soumette entièrement à lui, moyennant une sincère douleur intérieure ; il faut ensuite qu'il s'accuse lui-même de ses péchés, enfin qu'il expie par ses œuvres ses manquements passés. « La pénitence, dit saint Jean Chrysostome, dispose le pécheur à tout souffrir volontiers ; elle inspire à son cœur la contrition, elle met sur ses lèvres l'aveu de ses fautes, elle donne à ses œuvres une pleine humilité et une utile satisfaction » (2). En effet, pour arriver à faire de ses péchés passés une réparation équitable et acceptable aux yeux de Dieu, le pécheur doit avant tout avoir la volonté efficace d'expier ses méfaits, avouer ses manquements à Dieu

(1) Cf. S. HIERON., *in Isai.*, c. III, super illud : *Ruit Jerusalem*, etc.

(2) *Serm. I de pœnit.*

et à son ministre, enfin, subir un châtiment proportionné à la gravité de l'offense (1).

5. — De ces trois parties de la pénitence, la plus nécessaire est assurément la contrition, puisqu'elle est l'origine et le fondement des deux autres, qu'elle renferme implicitement. En effet, quand, au souvenir de ses fautes, l'homme est envahi d'une douleur si intense que sa volonté en est totalement changée, qu'elle en est dominée, contrite et pour ainsi dire broyée (2), et cela précisément en raison de la bonté de Dieu offensé par le péché, il est alors justifié avant même d'avoir reçu le sacrement, parce que cette contrition comprend également la volonté de se confesser et d'accomplir en temps voulu la satisfaction ; en sorte que, lorsqu'il reçoit réellement ce sacrement, l'absolution du prêtre n'a plus pour effet d'effacer ses péchés, mais de lui donner une nouvelle augmentation de grâce pour résister aux tentations. Concluons en disant que la pénitence doit embrasser à la fois et le passé et l'avenir ; le passé pour le déplorer, l'avenir pour en assurer l'amendement.

Ce mélange intime des deux éléments de la contrition : regret pour le passé et ferme propos pour l'avenir, est admirablement mis en lumière par la définition qu'en a donnée le concile de Trente : « La contrition, dit-il, est une douleur de l'âme et une détestation du péché commis, accompagnée du ferme propos de ne plus pécher » (3). Le premier de ces deux éléments est le principal ; mais le se-

(1) *Catech. Rom.*, p. II, c. v, n. 23.

(2) S. THOM., *Supplem.*, qu. I, art. 1.

(3) *Sess. XIV*, c. 4.

cond en est une conséquence nécessaire ; car il n'est pas possible d'être véritablement repentant de son péché si l'on garde en même temps au dedans de soi le secret désir de le commettre de nouveau.

L'idée de pénitence est donc une idée de douleur, de regret, d'amertume. C'est bien ainsi qu'elle est décrite dans la sainte Écriture : « Convertissez-vous à moi, dit le Seigneur, de tout votre cœur, dans le jeûne, les larmes et la douleur ; déchirez vos cœurs et non vos vêtements, et retournez-vous vers le Seigneur votre Dieu » (1). « C'est contre vous seul que j'ai péché, dit David dans l'amertume de son repentir, et j'ai fait le mal devant vous » (2). Le roi Ézéchias « s'humilia, parce que son cœur s'était exalté » (3) ; le roi Manassès « fit une pénitence entière devant le Dieu de ses pères » (4) ; et à la suite de la prédication de Jonas, les habitants de Ninive « ordonnèrent un jeûne ; du plus grand au plus petit, tous se revêtirent du cilice ; le roi quitta son trône, rejeta les vêtements royaux, se revêtit du cilice et s'assit dans la cendre ; et ni homme, ni animal, ni bœuf, ni brebis, ne goûtèrent aucune nourriture » (5). Il en est de même sous la loi nouvelle, où saint Pierre, saint Paul, sainte Marie Madeleine, Zachée, l'enfant prodigue et tant d'autres ont reconnu par

(1) *Joel*, II, 12-13.

(2) *Ps.* L, 6.

(3) *II Paral.*, XXXII, 26.

(4) *Ibid.*, XXXIII, 12.

(5) *Jonas*, III, 5-7.

leurs actes cette grande loi du repentir et de la pénitence.

Le célèbre docteur de l'Église de Milan, saint Ambroise, a sur ce sujet de très belles paroles : « Il m'est plus facile, écrit-il, de trouver des personnes qui aient gardé leur innocence, que des pécheurs qui aient fait une digne pénitence. Est-ce une pénitence digne de ce nom que celle qui n'exclut ni la poursuite des dignités, ni les plaisirs de la table, ni les satisfactions des sens ? Le vrai pénitent doit renoncer au siècle ; il doit retrancher sur le repos que réclame la nature, chasser le sommeil par ses gémissements, l'interrompre par ses soupirs, en donner le temps à la prière ; il doit vivre comme s'il mourait à l'usage de la vie. Qu'il se renonce à lui-même et se change totalement, comme il advint à ce jeune homme dont parle la fable : après avoir longtemps cédé à un amour coupable, il s'en alla au loin et ne revint qu'après avoir éteint son amour ; un jour qu'il rencontra celle qu'il avait aimée autrefois, celle-ci s'étonna qu'il ne lui eût point adressé la parole et croyant qu'il ne l'avait pas reconnue, vint à sa rencontre et lui dit : « C'est moi » : le jeune homme répondit : « Mais ce n'est plus moi » (1).

(1) « Facilius inveni qui innocentiam servaverint quam qui congrue egerint pœnitentiam. An quisquam illam pœnitentiam putat, ubi acquirendæ ambitio dignitatis, ubi vini effusio, ubi copulæ conjugalis usus ? Renuntiandum seculo est, somno ipsi minus indulgendum quam natura postulat ; interpellandus est gemitibus, interrumpendus est suspiriis, sequestrandus orationibus ; vivendum ita ut vitali huic moriamur

Terminons par les paroles de Léon XIII dans la récente Bulle du jubilé : « A vrai dire, la satisfaction la plus désirable, la plus solide, la plus efficace, la plus sincère, consiste à se repentir d'avoir péché, à implorer de Dieu la paix et le pardon, à progresser dans les vertus, ou à en reprendre la pratique, si on l'a interrompue » (1).

6. — Quand Luther voulut se séparer de l'Église catholique, il entreprit de combattre cette doctrine. De la contrition et de la pénitence il retrancha tout ce qui sent la douleur, la tristesse, l'amertume. On peut, dit-il, avoir sans tout cela une vraie contrition ; la meilleure pénitence est une vie nouvelle : *optima pœnitentia nova vita* (2), tout le reste ne sert qu'à faire de l'homme un hypocrite et un plus grand pécheur ; il faut s'attacher plutôt à aimer la justice qu'à détester le péché ; bien

usui. Seipsum sibi homo abneget et totus mutetur ; sicut quemdam adolescentem fabulæ ferunt post amores meretricios peregre profectum et amore abolito regressum, veteri postea occurrisset dilectæ, quæ ubi non interpellatam mirata, putaverit non recognitam, rursus occurrens dixerit : Ego sum ; responderit ille : Sed ego non sum ego ». *Lib. II De Pœnit.*, c. 10.

(1) « Si vera quærimus, genus satisfactionis maxime optabile et solidum, èt expressum et inustum notis veritatis illud omnino est deliquisse pœnitere, et pace a Deo veniaque implorata, virtutum officia aut impensius colere aut intermissa repetere ». Bulle *Properante ad exitum*, 11 mai 1899.

(2) Prop. 7 des 41 propositions condamnées par Léon X dans sa Bulle *Exurge, Domine*, du 15 juin 1520.

plus, on ne doit avoir d'autre préoccupation que de savoir comment agir à l'avenir (1).

On aurait pu adresser à Luther la question de Notre-Seigneur à Pilate : « Dites-vous cela de vous-même, ou d'autres vous l'ont-ils dit de moi ? » (2). Car avant lui Laurent Valla (3) et Erasme (4), qui furent tous deux, chacun à sa manière, des précurseurs de la réforme, avaient déjà prétendu, à grand renfort d'érudition grecque et hébraïque, que le regret des péchés commis n'était pas une condition essentielle de la pénitence. Plus tard Théodore de Bèze adopta cette manière de voir et présenta la doctrine contraire comme un préjugé du peuple ignorant.

Selon ces auteurs, grammairiens plus que théologiens, suivant le mot de Bellarmin, l'expression *pénitence* signifierait l'amour de la justice plutôt que la haine du péché : elle ne comporterait aucun sentiment de déplaisir ni d'amertume, et l'accomplissement de la pénitence n'aurait rien de difficile, de désagréable ni de pénible. Pour eux, le mot *pœnitentia*, entendu dans le sens où l'emploie la sainte Écriture, ne signifierait pas une douleur de l'âme, mais bien un changement de la volonté, un simple propos pour l'avenir, μετάνοιαν (5), un pur revirement, mais non un exercice laborieux et

(1) Cf. le *sermo de Pœnitentia* de LUTHER, et les conclusions de ses propositions.

(2) *Joann.*, XVIII, 34.

(3) *Notes sur le chap. VII de la II Cor.*

(4) *Notes sur le chap. III de s. Matthieu.*

(5) Voir la *lettre* de LUTHER à JEAN STAUPITZ, vicaire général de l'Ordre des Augustins, écrite en 1518 et pu-

pénible. C'est ainsi que raisonnaient les réformateurs lorsqu'ils entreprirent « de déraciner, d'abattre, de disperser et de détruire », espérant pouvoir tout aussi facilement « édifier et planter » (1).

Cependant Luther lui-même, comme on le voit par ses écrits postérieurs, et spécialement par les articles formulés à Smalkald, se vit bientôt contraint d'abandonner une manière de voir si peu assurée et en opposition si évidente avec les lois de la nature. Il finit même par renier son enseignement sur ce point et reconnut avec l'Église l'utilité et la nécessité de la véritable pénitence pour les péchés passés.

7. — Dussent nos observations être regardées comme des « censures de personnes raisonnables et mécontentes » (2), nous ne pouvons nous empêcher de nous demander si cet enseignement hérétique ne fut pas précisément le principe sur lequel se guidèrent, en 1604, ceux que Jacques I^{er} avait chargés de reviser la Bible protestante. Il est en effet fort singulier que dans les centaines de passages où la Vulgate emploie le mot *pœnitentia*, la version anglaise protestante ne le traduise jamais par pénitence (*penance*), mais par repentir (*repentance*) ; on est bien en droit de soupçonner que cette modification constante n'a pas été purement fortuite.

Le mot hébreu, *nahham*, que la Vulgate traduit

blée dans le premier volume de ses œuvres, imprimées à Wittemberg.

(1) *Jérém.*, I, 10.

(2) Allusion à l'*Introduction* de la Bible anglaise protestante.

par *pœnitere*, signifie exactement un changement de la volonté accompagné de douleur et de déplaisir pour le passé et d'un ferme propos de réparation, sentiments dont la manifestation est marquée par des gémissements et des soupirs. Le mot grec μετμελέεσθαι s'emploie dans le même sens. Quant au mot μετάνοια, qui semble avoir été le grand cheval de bataille d'Érasme et de ses disciples, Lactance dit qu'il signifie sans doute une résipiscence, *resipiscentiam* ; mais il ajoute que ceux-là seuls reviennent véritablement à résipiscence, qui témoignent leur douleur de leurs fautes et s'imposent une punition pour expier leur erreur (1).

Les traducteurs italiens protestants écartent aussi avec soin le mot *penitenza* (pénitence), qui implique l'idée de douleur et de châtiment, pour employer presque exclusivement ceux de *ravvedimento* (résipiscence) ou de *pentimento* (repentir). Cette préférence en dit bien long. Sans doute les deux dernières expressions signifient aujourd'hui, d'après l'usage, à peu près la même chose que *pénitence* ; cependant, quand on les oppose à ce dernier mot, l'expression résipiscence semble devoir s'entendre dans le sens d'un simple changement de pensée, d'une nouvelle manière de voir, au sens adopté par Érasme, et qui exclut tout souvenir désagréable et amer, tout ce que la pénitence comporte de dur et de pénible.

Or, si la résipiscence ne doit pas être nécessairement unie à une expiation spontanément subie ou infligée par un pouvoir supérieur ; si, d'autre part, la pénitence comporte comme conditions acces-

(1) *Divin. Inst.*, l. VI, c. XXIV.

soires, un travail fatigant et une peine cuisante, pourquoi s'obstiner, en présence des pratiques pénibles si souvent mentionnées dans l'Écriture, à employer le mot *résipiscence* plutôt que celui de pénitence ?

Un ou deux exemples, choisis entre cent, suffiront à faire comprendre notre pensée. Quand la Vulgate porte : « *Idcirco ipse me reprehendo, et ago pœnitentiam in favilla et cinere* », la version protestante traduit : « C'est pourquoi je réproouve ce que j'ai dit et je m'en repens sur la poussière et la cendre » (1). Si la poussière et la cendre étaient pour les Hébreux l'accompagnement ordinaire et les signes accoutumés de la douleur, et si le *repentir* ou la *résipiscence* ne signifient qu'une nouvelle manière de voir, n'était-il pas plus naturel de dire, avec la version catholique de Martini : « Je m'accuse moi-même et je fais pénitence dans la poussière et la cendre » ?

De même, le passage de Jérémie (2), où la Vulgate porte : « *Postquam enim convertisti me, egi pœnitentiam* », est bien rendu par la traduction de Martini : « Après que vous m'avez eu converti, j'ai fait pénitence », car il est naturel que la pénitence pour le passé suive la conversion ; et celui qui a un véritable repentir s'écrie en considérant avec regret le mal qu'il a commis : plutôt à Dieu que je ne l'eusse pas fait ! Mais traduire, comme le fait la version protestante : « Parce que, après que j'aurai été converti, je me repentirai », c'est commettre une inexactitude flagrante, pour ne rien dire de

(1) *Job*, XLII, 6.

(2) *Jer.*, XXXI, 19.

plus ; c'est vouloir commencer à bâtir la maison par le toit (1).

Si le péché n'était pas autre chose que le fait matériel d'un acte off'ensant pour la Majesté divine, il ne serait pas besoin de s'en préoccuper davantage. Cet acte, une fois commis, passe et n'existe plus. Mais qui oserait dire qu'une offense n'est pas autre chose qu'une action passagère ? Qui pourrait ne regarder comme offenseur que celui qui actuellement commet l'offense, sans en tenir ensuite aucun compte quand l'offense est passée ? Non ; l'acte passe, mais la culpabilité demeure. Et s'il en est ainsi, la véritable réconciliation entre l'offenseur et la personne off'ensée n'est possible que si la promesse de ne plus l'offenser à l'avenir est accompagnée de la manifestation extérieure du regret pour le passé. Telle est la voix de la nature ; telle est aussi la voix de Dieu. Aucun homme n'admettra à la réconciliation celui qui l'a off'ensé, si celui-ci ne lui offre, en même temps qu'une promesse pour l'avenir, une certaine compensation pour le passé.

(1) Que la pénitence se rapporte au passé plutôt qu'à l'avenir, c'est ce que prouve abondamment TERTULLIEN, *contra Marcion.*, lib. II, et *De Pœnitentia*. Voir aussi ARISTOTE, *Ethic.*, lib. III, c. 1. — Dans un petit poème *De Occasione et Pœnitentia*, le célèbre AUSONE, le maître et l'ami de saint Paulin de Nole, représente la *μετάνοια* comme une déesse vengeresse :

« Sum dea, quæ facti non factique exigo pœnas :
Nempe ut pœniteat, sic Metanæa vocor ».

Voir encore le card. BELLARMIN, *De Pœnitentia*, l. I, c. 2 ; ainsi que les importantes notes sur s. Matthieu, III, 1-2, dans le *Nouveau Testament de Reims*, publié par George Henry et Co, Londres.

Dieu n'agit point autrement. « Mon fils, dit l'Écclésiastique, as-tu péché? Ne pèche plus désormais; mais de plus, prie pour tes péchés passés, pour qu'ils te soient pardonnés » (1). Sur quoi saint Augustin remarque: « Si cesser de pécher et être sans péché étaient la même chose, il aurait suffi de dire: Mon fils as-tu péché? Ne pèche plus; mais cela ne suffit pas, puisqu'on ajoute: De plus, prie pour tes péchés passés, pour qu'ils te soient pardonnés » (2).

8. — La véritable idée de la pénitence n'est donc point une idée de joie et de plaisir, mais bien d'affliction et de douleur. Or, pour revenir à notre sujet, si le pécheur, retournant à Dieu par la contrition, fait un acte intérieur de douleur sincère, dont l'intensité soit équivalente au degré de malice de son péché, il retrouve la grâce et l'amitié de Dieu, fruit immédiat de la contrition; en même temps, il obtient la rémission complète de la punition due à son péché; en un mot, il a payé sa dette à l'égard de Dieu; moins sans doute en raison de la valeur de sa contrition elle-même que parce que Dieu l'a acceptée (3).

Mais si la douleur intérieure n'atteint pas ce degré d'intensité, la culpabilité (*reatus culpæ*) est certainement effacée de l'âme du pécheur; car la grâce de Dieu qu'il a recouvrée est incompatible avec la souillure imprimée dans l'âme par le péché et avec la séparation de la source de tout bien; il

(1) *Eccli.*, XXI, 1.

(2) *De Nupt. et Concupisc.*, l. I, c. XXVI. — Cf. S. THOM., *Summ. theol.*, 1^a 2^{ae}, q. CXIII, art. 2-3.

(3) S. THOM., *Supplem.*, q. V, a. 2.

n'en demeure pas moins une certaine dette envers la justice de Dieu, dette qu'il faudra payer sous forme de punition temporelle ou d'exercices de pénitence ; puisque « la pénitence ne saurait être inférieure au délit », suivant la remarque de saint Cyprien (1).

Nous avons dans la sainte Écriture d'illustres exemples de cette vérité. Après son expulsion du paradis terrestre, Adam avait obtenu de Dieu le pardon de ses péchés : il reconnut sa faute, l'expia par les larmes d'une sincère contrition, et la divine sagesse « le tira de son péché » (2). Et cependant, quelle punition ce seul péché, pardonné à qui l'avait commis, ne fait-il pas peser sur le genre humain tout entier ! La nature humaine fut dépouillée, dans son origine même, de la grâce divine et reçut dans ses facultés de graves blessures. De là sont venues l'obscurité de son intelligence et la malice de sa volonté ; la révolte de la chair et l'instabilité des bons propos ; la maladie, la douleur, la fatigue et la certitude d'une mort inévitable ; enfin, conséquence encore plus déplorable, de là vint la probabilité des fautes ultérieures, qui peuvent entraîner la condamnation au feu de l'enfer (3).

De même, lorsque Dieu, fléchi par la prière de Moïse, pardonna au peuple d'Israël le péché d'idolâtrie commis dans le désert, il n'en menaça pas moins les prévaricateurs d'un jour de vengeance

(1) Serm. 5, *De lapsis*.

(2) *Sap.*, x, 2. Cf. s. THOM., *Comment. in epist. ad Rom.*, c. v, lect. III.

(3) Cf. S. THOM., *Summ. theol.*, 1^a 2^{ae}, q. LXXXV et LXXXVII.

où il viendrait visiter leur péché (1). Quand les Hébreux murmuraient dans le désert, Dieu menaça de les exterminer, et Moïse intercédâ en leur faveur ; et le Seigneur lui dit : « J'ai pardonné suivant ta parole. Je jure que la gloire du Seigneur remplira la terre entière. Cependant tous ces hommes qui ont vu ma majesté et ont été témoins des prodiges accomplis par moi en Égypte et dans le désert, et qui m'ont pourtant provoqué par dix fois et n'ont pas obéi à ma voix, ne verront pas la terre que j'ai promise par serment à leurs pères, et aucun de ceux qui m'ont outragé ne la contempera » (2). Et Moïse lui-même, malgré sa sainteté, se vit refuser l'entrée dans la terre promise, en raison de son manque de confiance (3).

L'histoire de David nous prouve d'une manière encore plus concluante qu'il reste à payer une peine temporelle à la Justice de Dieu, même après la rémission du péché. Par la bouche du prophète Nathan, Dieu lui-même avait déclaré au monarque repentant que son péché lui était pardonné (4) ; néanmoins David eut à subir un grave châtement ; le prophète lui prédit que son fils mourrait bientôt, ce qui advint en effet (5). De son côté cependant, le roi ne se crut pas dispensé de faire une dure pénitence : il jeûna, se revêtit du cilice, ne cessant de gémir, arrosant chaque nuit sa couche de pleurs, et mouillant de larmes amères le lieu de son

(1) *Exod.*, XXXII, 34.

(2) *Num.*, XIV, 20, 23.

(3) *Num.*, XX.

(4) *II Reg.*, XII, 13.

(5) *Ibid.*, XII, 14, 15.

repos (1) ; il suppliait encore Dieu de le laver toujours davantage de son iniquité et de le purifier de son péché (2). C'est ce qui faisait dire à saint Augustin : « Vous ne laissez pas impunis, Seigneur, les péchés de ceux-là même à qui vous avez pardonné ! » (3). Et saint Grégoire dit à son tour : « Après avoir confessé sa faute, David mérita de s'entendre dire : Le Seigneur t'a enlevé ton péché ; et cependant ce ne fut qu'après bien des peines et des angoisses qu'il acheva d'expier sa faute » (4).

A l'encontre de faits aussi évidents, Luther soutint que toute la peine due au péché est toujours remise en même temps que la culpé. Calvin ne put nier que l'Église n'eût précisément cru le contraire pendant des siècles ; il n'en eut pas moins l'audace de soutenir que presque tous les auteurs dont nous possédons les écrits avaient erré sur ce point et que leur langage était empreint d'une excessive sévérité (5). Le saint Concile de Trente exposa l'enseignement catholique sur ce sujet quand il déclara entièrement erronée et contraire à la parole de Dieu l'assertion d'après laquelle la rémission de la culpé serait toujours accompagnée de la condonation totale de la peine (6).

Néanmoins la grâce divine, qui a déjà justifié

(1) *Ps.* VI, 6.

(2) *Ibid.* L, 3.

(3) *Enarr. in Ps.* L, n. 11.

(4) *Moral.*, l. IX, c. 27.

(5) *Instit.*, l. III, c. IV, n. 38.

(6) *Sess.* XIV, c. VIII. Cf. can. 12 et 15. Voir aussi *sess.* VI, c. XIV, et can. 30.

le pécheur, a produit sur la peine elle-même une admirable transformation. La volonté humaine est désormais retournée vers Dieu ; elle est déterminée ou à s'imposer de nouvelles expiations, ou à accepter patiemment celles que Dieu lui enverra ; dès lors la peine, sans cesser d'être une punition, devient satisfaisante et même suave. Le contact de la grâce l'a transformée et en a changé le vil métal en un or très pur (1).

Mais pourquoi chercher à prouver une vérité qui est à la base même des relations sociales ? La loi naturelle qui règle les rapports de l'homme avec son prochain veut que l'offenseur ne puisse se réconcilier avec l'offensé qu'en lui offrant une compensation proportionnée à la gravité de l'offense. A plus forte raison, l'homme devra offrir à Dieu, outre la douleur de son âme, une compensation proportionnée à l'offense faite à la Majesté infinie.

9. — D'autre part, chaque fois que nous faisons une bonne œuvre en état de grâce, il en résulte, sans parler du pouvoir d'intercession attaché à nos prières, un double avantage : c'est, en premier lieu, une augmentation de notre mérite essentiel et, par suite, de notre droit à la gloire éternelle. C'est là ce qui différencie les degrés de sainteté en cette vie, et par suite les degrés de gloire dans la vie future, où « une étoile diffère en éclat d'une autre étoile » (2).

Mais nos bonnes œuvres ont encore une autre

(1) S. THOM., *Summa theolog.*, 1^a 2^{ae}, q. LXXXVII, art. 7 ; III p., q. LXXXVI, art. 4.

(2) *I Cor.*, xv, 4.

efficacité, celle de la satisfaction, grâce à laquelle nous pouvons payer la dette temporelle de nos péchés ; car chacune de nos bonnes œuvres suppose un certain degré de travail et de difficulté, par conséquent aussi de renoncement ; et quand elles sont accomplies pour l'amour de Dieu, Dieu en tient compte par manière de compensation pour nos péchés (1).

Le mérite appartient en propre et exclusivement à l'auteur de la bonne œuvre ; il est inaliénable, car c'est de lui que dépend la récompense de chacun ; c'est pourquoi, dit saint Paul, « chacun recevra sa récompense, en proportion de ses œuvres » (2). Mais la satisfaction peut être transférée ; et en cela cette partie de la pénitence diffère des autres, qui ne peuvent être transférées au profit du prochain. « Personne, dit le catéchisme du concile de Trente (3), ne peut avoir la contrition ni se confesser pour un autre ; mais ceux qui possèdent la grâce de Dieu peuvent acquitter au nom d'un autre les dettes dont celui-ci est redevable envers Dieu ; c'est ainsi que, d'une certaine

(1) C'est pourquoi saint Pie V a condamné la proposition suivante (59^e) de Michel Baius : « Quando per eleemosynas aliaque pœnitentiæ opera Deo satisfacimus pro pœnis temporalibus, non dignum pretium Deo pro peccatis nostris offerimus, sicut quidam errantes autumant, nam alioquin essemus, saltem aliqua ex parte, redemptores ; sed aliquid facimus cujus intuitu Christi satisfactio nobis applicatur et communicatur ».

(2) *I Cor.*, III, 8.

(3) P. II, c. v, n. 76. Voir aussi la prop. 60 de Baius, condamnée par s. Pie V.

manière, nous pouvons porter les fardeaux les uns des autres » (1).

On comprend aisément pourquoi la satisfaction peut être transférée, à l'encontre de la contrition et de la confession. La contrition est un acte entièrement intérieur, qui consiste dans cette disposition de la volonté qui déteste le péché et veut revenir à Dieu ; de même la confession, bien qu'exprimée par des paroles, n'est autre chose que le signe sensible de l'acte intérieur par lequel le pécheur se soumet aux clefs de l'Église ; la satisfaction, au contraire, consiste dans un acte extérieur ; c'est la compensation que nous offrons à la divine Majesté que nous avons offensée, selon les exigences de la justice. Voilà pourquoi, pour constituer cette compensation et faire cette réparation, nous pouvons recourir à des intermédiaires utiles, comme sont justement nos protecteurs et les personnes qui nous sont chères (2). Il n'est pas requis pour cela que le débiteur soit incapable de payer sa dette ; il suffit que la dette soit payée intégralement, de manière à satisfaire sous ce rapport la justice. C'est ce qui nous explique ce qu'on lit dans la vie de certains saints, qui se contentaient parfois, en administrant le sacrement de Pénitence, d'imposer à de grands pécheurs de légères pénitences, en promettant de suppléer eux-mêmes au reste par leurs mortifications et leurs privations.

Il faut cependant observer que la satisfaction, en tant que remède, ne peut servir à autrui ; car,

(1) *Gal.*, VI, 2.

(2) Cf. S. THOM., *Summ. theol.*, III p., q. XXVIII, art. 2, ad 1.

selon la remarque de saint Thomas (1), ma chair n'est pas domptée par les jeûnes de mon frère ; aussi ne faut-il pas permettre à une personne d'accomplir la pénitence d'une autre, si ce n'est quand le pénitent est dans l'impossibilité de le faire, ou quand il éprouve une insurmontable répugnance à s'y assujettir.

La possibilité de transférer à autrui nos satisfactions est absolument incontestable. C'est une conséquence naturelle de l'article du symbole où nous faisons profession de croire à « la communion des saints ». « Régénérés dans le Christ par le bain du même baptême, participant aux mêmes sacrements, et surtout fortifiés par la même nourriture et le même breuvage, à savoir par le corps et le sang de Notre Seigneur Jésus-Christ, nous sommes tous nécessairement les membres d'un même corps. Comme cependant le pied n'exerce pas son office pour lui seul, mais aussi à l'avantage des yeux, et comme les yeux à leur tour ne voient pas pour eux seuls, mais pour l'utilité commune de tous les membres, ainsi les œuvres de satisfaction devraient être regardées comme un bien commun entre tous les chrétiens » (2).

10. — Quant à l'application de ces satisfactions, trois cas peuvent se présenter. En premier lieu, la satisfaction que nous offrons peut être insuffisante à couvrir entièrement notre dette, dont il demeure par conséquent un reste à payer à la justice de Dieu ; il est à craindre que ce ne soit la condition de beaucoup de chrétiens. Les péchés commis sont

(1) *Summ. theol., Suppl.*, q. XIII, art. 2.

(2) *Catech. rom.*, p. II, c. v, n. 76.

nombreux ; le bien est peu considérable et imparfait ; ce n'est pas assez pour satisfaire la rigoureuse justice de Dieu.

D'autres fois, l'œuvre bonne peut couvrir notre dette. Tel est, de par sa nature, le Baptême, que les auteurs ecclésiastiques désignent à juste titre, comme une *rémission*, une *ablution des péchés* (1), une *indulgence* (2). Telle est encore, d'après les auteurs ascétiques, la profession religieuse, si agréable aux yeux de Dieu qu'il la regarderait comme un second baptême. Tel est enfin le martyr qui, inspiré par le parfait amour de Dieu, compense toute obligation de pénitence.

Supposons maintenant un troisième cas, celui d'un chrétien qui n'aurait jamais perdu l'innocence baptismale et, comme saint Paul premier ermite, aurait passé une longue vie dans la plus grande austérité. Quel trésor de mérites satisfactoirs n'aurait-il pas amassé, après avoir expié les quelques manquements et imperfections inséparables de la nature humaine !

(1) S. GREG. NYSS., *Orat. in Christ. Bapt.* — S. AUGUST., *De bapt.*, c. v, 21. Dans un autre passage (*lib. I C. 2 Ep. Pelag.* c. XIII, n. 26), le saint Docteur d'Hippone explique, avec son acuité accoutumée, comment le Baptême confère une *indulgence* parfaite des péchés antérieurs, c'est-à-dire leur destruction totale ; il ajoute que ce sacrement n'a pas seulement pour effet de les raser en en laissant subsister la racine, ainsi que l'avait prétendu un certain Julien, disciple de Pélagé : « Ut omnium peccatorum radices in mala carne teneantur, quasi rasorum in capite capillorum, unde crescant iterum resecanda peccata ».

(2) *Concil. Carthag.*, ap. S. CYPRIAN., n. XIX.

Saint Jean Climaque parle de saints anachorètes qu'il vit dans un monastère appelé la Prison des Pénitents ; certains se tenaient debout en plein air, pour vaincre ainsi le sommeil. D'autres gardaient les yeux immuablement élevés vers le ciel, et demandaient à Dieu en versant d'abondantes larmes, de leur faire miséricorde. D'autres, au contraire, les mains liées derrière le dos, avaient la tête baissée vers la terre, se jugeant indignes de regarder le ciel. D'autres encore étaient assis sur la cendre, la tête entre les genoux, et battant la terre de leur front. D'autres enfin, à l'exemple de saint Siméon Stylite, demeuraient pendant de longues années sur une colonne, exposés à toutes les intempéries, victimes volontaires de péchés qu'ils ne connurent jamais.

Les siècles plus rapprochés de nous ne manquent pas d'exemples analogues d'une austère pénitence. Saint Alexis Falconieri, l'un des sept Fondateurs de l'Ordre des Servites, avait déjà passé trente-trois ans d'une vie sans tache et remplie des plus belles vertus au milieu de la corruption du XIII^e siècle ; pour obéir aux volontés de la Reine du ciel, il se retira alors dans la solitude avec six compagnons et embrassa avec eux la vie religieuse. Les soixante-dix-sept années qu'il y passa furent entièrement consacrées, au témoignage des chroniqueurs, à d'incessantes prières, à des jeûnes continuels accompagnés de dures pénitences, de pénibles humiliations et de la charité la plus désintéressée. Quel trésor de surabondantes satisfactions n'a-t-il pas accumulé pendant les cent dix ans d'une si sainte vie !

Ces saints personnages ressemblaient à ceux

dont parle saint Paul : « Ils ont subi les outrages et les coups, les chaînes et la prison ; ils ont été lapidés, sciés, torturés ; ils ont péri par l'épée ; ils s'en allaient errants, couverts de peaux de brebis et de chèvre, mendiants, poursuivis, affligés » (1). Et cependant ils pouvaient dire avec le même Apôtre : « Je n'ai pas conscience d'avoir rien à me reprocher » (2) ; et encore : « Ce dont nous nous glorifions, suivant le témoignage de notre conscience, c'est de nous être conduits en toute simplicité de cœur, et dans la sincérité de Dieu ; non point selon la prudence de la chair, mais selon la grâce de Dieu en ce monde » (3).

Ne pouvaient-ils pas, les uns et les autres, redire justement avec Job : « Plut à Dieu que l'on pût peser dans la balance les péchés pour lesquels j'ai mérité la colère et la misère que j'éprouve ! Celle-ci paraîtrait plus lourde que le sable de la mer » (4).

Il y a bien plus encore. Que dire des satisfactions surabondantes de la Bienheureuse Vierge Marie ? Elle fut conçue, la foi nous l'enseigne, dans la justice originelle ; elle n'éprouva jamais cette inclination au péché, occasion de la plus cruelle lutte pendant notre vie et qui nous fait transgresser si souvent la loi de Dieu. Aussi n'eut-elle jamais, suivant ce qu'enseigne le concile de Trente (5), l'ombre de la plus légère imperfection, capable de

(1) *Heb.*, XI, 36-57.

(2) *I Cor.*, IV, 4.

(3) *II Cor.*, I, 12.

(4) *Job*, VI, 2-3.

(5) *Sess.* VI, c. 23.

ternir dans son âme l'éclat de la grâce. Et pourtant, quelles épreuves n'eut-elle pas à subir pendant toute sa vie ! Quelles angoisses, quelle cruelle agonie, lorsque « cette Mère de douleurs, tout en larmes, se tenait debout auprès de la croix où son Fils allait mourir » ! Quelle abondance de mérite et de satisfactions n'avait-elle pas amassée lorsque Jésus l'appela au ciel pour y être couronnée par lui Reine de l'univers ! Quelle reine a jamais apporté à son époux une plus riche dot ?

11. — Quelqu'un pourtant subit plus de fatigues et de tourments que la Reine des martyrs ; ce fut « l'homme de douleurs, l'homme qui connut la souffrance, qui a pris sur lui nos langueurs, et qui a porté nos douleurs ; au point que nous l'avons regardé comme un lépreux, frappé par Dieu et humilié » (1). Et cependant, c'était la sainteté et la pureté par essence, « le saint de Dieu » (2), qui « ne fit jamais de péché et dont la bouche ne connut point le mensonge » (3) ; le « Pontife saint, innocent, sans tache, séparé des pécheurs, élevé au-dessus des cieus, lui qui n'est point dans la nécessité, comme les prêtres de la terre, d'offrir chaque jour des victimes, d'abord pour leurs péchés, ensuite pour ceux du peuple » (4). Ah ! quel trésor de satisfactions — satisfactions infinies, puisqu'il était vraiment Dieu — n'a-t-il pas accumulé, lui qui souffrit tant de tourments !

Et maintenant, qu'est-il advenu des satisfactions

(1) *Is.*, LIII, 3-4.

(2) *Marc.*, I, 21.

(3) *I Petr.*, II, 22.

(4) *Heb.*, VII, 26-27.

surabondantes de Jésus-Christ, de sa bienheureuse Mère et des saints ? Osera-t-on dire qu'elles n'ont aucune utilité pratique, aucun effet réel, sinon de nous apprendre combien Jésus-Christ et les saints ont pu souffrir lorsqu'ils ont été soumis au crucifiement de la douleur ? Une telle assertion serait une insulte à la Sagesse de Dieu et à l'idée que nous nous faisons de sa justice.

Ce serait d'abord insulter à la Sagesse de Dieu ; ne serait-il pas absurde, en effet, de prétendre qu'en soumettant son Fils bien-aimé et les saints à de tels tourments, Dieu n'aurait pas eu d'autre but que de donner au monde le spectacle stérile de leur patience et de leur courage, tout comme les empereurs romains prenaient plaisir aux sauvages combats des gladiateurs, ou même comme les dieux du paganisme suivaient du haut de l'Olympe les gigantesques travaux d'Hercule ?

En second lieu, dire que ces mérites sont dépourvus de toute application pratique serait aller à l'encontre de l'idée que nous avons de la justice de Dieu. Car nous en avons l'intime persuasion, cette justice ne saurait permettre qu'un mérite ou une bonne œuvre quelconque ne produisent pas quelque résultat avantageux, soit pour nous-mêmes, soit pour ceux que rattachent à nous les liens du sang, de l'amitié, ou d'autres obligations.

Il faudrait cependant avouer que ces satisfactions seraient dépourvues de toute utilité actuelle et pratique, si elles n'étaient données à qui peut s'en servir. Des amas d'or massif ensevelis dans le trésor d'un prince indien peuvent exciter l'admiration et l'envie d'un avare ; mais ils ne seront d'aucune utilité pour personne aussi longtemps

qu'on ne les aura pas retirés de leur cachette pour les employer au commerce, à l'industrie, à des travaux publics, à la construction des temples, ou au soulagement des malheureux. Il faut en dire autant des surabondantes satisfactions de Jésus-Christ et des Saints : elles demeureraient entièrement stériles, si elles n'étaient réellement tirées du trésor de l'Eglise et employées pour le bien commun de la chrétienté ou utilisées pour suppléer à la pauvreté des membres du Christ les plus dépourvus (1).

(1) Voici comment le B. ALBERT LE GRAND décrit ce trésor, *IV Sent., Dist. xx*, art. 16 : « Quia non potest remitti debite et discrete pro peccatis injunctum uni, nisi fiat recompensa per alterum qui plus debito facit, ideo subjungitur : ex thesauro supererogationis procedens. In hoc enim thesauro habet Ecclesia divitias meritorum et passionis Jesu Christi et gloriosæ Virginis Mariæ, omnium Apostolorum et Martyrum et sanctorum Dei vivorum et mortuorum ». — Cf. S. THOM., in *IV Sent., Dist. xx*, q. 1, art. 3.

C'est là ce trésor si violemment attaqué par les protestants, qui l'appelèrent une invention des scolastiques du moyen âge. Ces calomnies, reproduites par le pseudo-synode de Pistoie, et qui ont trouvé place dans un *Traité historique, dogmatique et critique des Indulgences* (§ III, Epoca 3^a, t. I, p. 59 ; 4^e édit., Gênes, 1798), furent condamnées par Pie VI dans la célèbre bulle *Auctorem fidei*, prop. 39. Elles ont été récemment réchauffées, à grand renfort de citations sans portée, par M. H. LEA (*Auricular confession and Indulgences*, t. III, Londres, 1896, pp. 18 suiv.).

Les tourments des martyrs et les souffrances des saints font partie de ce trésor et servent à racheter nos péchés ; c'est ce qui résulte de la condamnation

12. — Les objections que l'on pourrait faire contre cette doctrine trouvent leur solution dans l'article du Symbole auquel nous avons déjà fait allusion. Le dogme de la communion des saints nous oblige à croire qu'il existe dans l'Église un lien qui unit tous les chrétiens, établit entre eux une communauté d'intérêts, et leur donne droit à participer aux biens communs, ainsi que cela se produit pour les membres d'une même famille. Supposons en effet une famille qui s'enrichit des biens acquis par les individus dont elle se compose ; chacun de ses membres profite des biens de la famille entière et ils s'aident mutuellement en transférant les uns aux autres leurs biens aliénables.

C'est ainsi qu'a lieu dans l'Église un échange de biens spirituels ; cet échange ne consiste pas seulement en des sympathies et une édification mutuelles, dans les prières que l'on fait les uns pour les autres, il comprend une véritable et vivante influence d'un membre sur l'autre et du corps entier sur chaque membre, suivant l'enseignement du concile de Trente (1) ; car nous savons par l'Écriture que l'Église est un corps vivant, dont le Christ est le chef ; « tout le corps étant organisé et tous ses membres étant unis et com-

de la 60^e proposition de Baius : « Per passiones sanctorum in indulgentiis communicatas, non proprie redimuntur nostra delicta, sed per communicationem charitatis nobis eorum passiones impertiuntur, ut digni simus, qui pretio sanguinis Christi a poenis pro peccatis debitibus liberemur ».

(1) Voir ci-dessus, p. 29.

muniquant entre eux par les jointures, l'activité proportionnée de chaque membre assure le développement propre à tout le corps, pour sa perfection, par le moyen de la charité » (1).

Arrêtons-nous un instant à considérer la pensée de l'Apôtre. L'unité substantielle du corps humain exige que tous ses membres soient unis, qu'ils exercent l'un sur l'autre leur influence vitale, consistant dans la communication constante du sang et des forces, enfin, que leur croissance et leur développement dérive de la croissance et du développement du corps tout entier. Ainsi, dans l'Église, en vertu de la communion entre les membres qui la composent et « qui sont appelés saints » (2), les fidèles doivent être étroitement unis dans l'unité de leur foi, s'aider mutuellement par la communication de leurs biens, et le tout doit finalement aboutir « à produire la perfection des saints, et l'édification du corps du Christ dans la charité » (3).

Cette union étroite, cette dépendance mutuelle sont précisément ce qui constitue entre les membres

(1) *Eph.*, IV, 12-16.

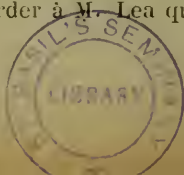
(2) *Ibid.*, IV, 16.

(3) *Rom.*, I, 7. — De ce que saint Léon le Grand et quelques auteurs ecclésiastiques disent que les saints sont redevables au Christ, M. Lea (*op. cit.*, p. 15) conclut qu'ils ne peuvent être créanciers, c'est-à-dire qu'on ne peut admettre leurs mérites surabondants. Mais cet auteur voit une contradiction là où il n'en existe aucune. Car les mérites des saints, quelque considérables qu'ils puissent être, n'empêchent pas qu'ils ne soient redevables à Jésus-Christ, « d'où nous vient toute notre suffisance » (*II Cor.*, III, 5).

une commune responsabilité, en vertu de laquelle le bien et le mal faits par l'un sont, dans une certaine mesure, imputés aux autres.

C'est ainsi que plus d'une fois, des communautés entières ont été sauvées grâce à ce qu'elles contenaient une sainte âme, connue de Dieu seul, comme il arriva jadis à Putiphar, dont la maison fut favorisée d'abondantes bénédictions célestes à cause du simple et humble Joseph. Combien de fois, au contraire, tout le corps mystique du Christ n'a-t-il pas dû souffrir de cruelles persécutions en raison de manquements commis par certains membres pervers, mais dont tous étaient jusqu'à un certain point solidaires (1)!

(1) M. LEA allègue en vain que les paroles « Sanctorum communionem » ne se trouvent pas dans les anciens symboles ; il en conclut que c'est là un article de foi récemment inventé dans l'Église (*op. cit.*, pp. 15-16). Nous ferons observer d'abord que ces deux mots « sanctorum communionem » ne constituent pas, à proprement parler, un article distinct du symbole ; ils appartiennent à l'article relatif à « la sainte Église catholique », article qui se trouve dans tous les symboles, même les plus anciens. D'ailleurs il est facile de voir que la communion des saints n'est autre chose qu'une explication plus expresse de l'article sur l'Église ; car dès lors qu'on admet dans l'Église, comme elle existe en effet, l'unité de foi et la participation aux mêmes sacrements, comment nier qu'il en résulte entre ses membres une communion des biens spirituels ? Si l'Église comprenait dans son sein, suivant la théorie de certains protestants, des chrétiens rattachés à plusieurs symboles de foi ; si chacun était libre d'en accepter ou d'en rejeter n'importe quel article, alors il faudrait peut-être accorder à M. Lea que l'isolement est la si-



13. — Dans une lettre qu'il écrivait à l'abbé et aux moines de Chichester, Pierre de Blois (m. vers 1200) parle de la communion des saints en des termes touchants. L'objet de cette lettre est de conjurer les moines de prier avec ferveur pour lui, qui allait recevoir bientôt la dignité sacerdotale.

« Dans le Christ, dit-il, nous ne faisons qu'un ; et l'unité de l'Église, constituée par l'intime connexion de ses membres, impose à tous l'obligation d'une mutuelle communion et d'une inséparable charité. Je vous en conjure donc, dans l'unité de la même foi, dans la communion des saints, dans la confession de l'unique baptême, que les yeux de votre charité daignent considérer mon imperfection (1) et secourir par vos prières un infirme qu'effraie la pesanteur de la charge. En Jésus-Christ, on ne perd pas ce que l'on fait pour être utile aux autres ; la grâce augmente à mesure qu'on donne, et le vase d'huile déborde d'autant plus que la charité, mère des vertus, en verse avec plus d'abondance dans les vases qu'on lui pré-

tuation normale des individus dans cette économie spirituelle. Mais si, dans le corps mystique de l'Église il n'y a qu'une seule foi, un seul baptême, un seul chef, comment ne pas voir dans cette communion une loi fondamentale de la constitution de l'Église ? C'est pourquoi, suivant l'observation de saint AMBROISE, (*in Ps.* CXVIII, *serm.* VIII, 75, 69), Jésus-Christ nous a appris à appeler Dieu non pas *Mon Père*, mais *Notre Père* (*Matth.*, VI, 11) ; et saint Paul (*Coloss.*, I, 12) nous ordonne de rendre grâce à Dieu le Père, « qui nous a rendus dignes de participer au sort des saints dans la lumière ». (Cf. *Catech. rom.*, P. I, c. X, nn. 23 s.).

(1) *Ps.* CXVIII, 16.

sente (1). Aussi votre prière ne demeure jamais perdue ni stérile ; et quand elle n'est pas utile à celui pour qui elle est faite, elle retourne dans le sein de celui qui a prié » (2).

14. — N'oublions pas que cette communion n'existe pas seulement dans les limites de l'Église militante, mais s'étend aussi à l'Église triomphante et à l'Église souffrante. Du trône sublime de leur immuable félicité, les saints abaissent leurs regards sur leurs frères d'ici-bas, encore exposés aux assauts de l'ennemi et obligés de lutter pour défendre leur vie ; à leur tour les fidèles considèrent avec compassion les saintes âmes du purgatoire, sorties victorieuses, il est vrai, du dernier combat, mais obligées cependant d'expier, par de cruelles souffrances, leur dette à la justice de Dieu.

Les saints du ciel sont riches au delà de leurs besoins, et la surabondance de leurs mérites supplée à notre pauvreté. D'autre part, de nombreuses

(1) Allusion à *IV Reg.*, iv.

(2) « Sane in Christo omnes unum sumus, et ex uniformi connexione membrorum Ecclesiæ consistens integritas indicit omnibus mutuæ communionis regulam et indivisos charitatis affectus. Adjuro itaque vos, in veritate fidei, in sanctorum communionem, et in unius confessionem baptismi, ut imperfectum meum videant oculi charitatis vestræ, et orationibus vestris supportetis infirmum, quem oneris magnitudo deterret. Apud Christum nunquam alicui deficit quod per eum alii proficit. Crescit enim gratia ex impendio, et lecythus olei tanto plenius exuberat, quanto copiosius ex ipso mater virtutum charitas vasis quæ offeruntur infundit. Vestra igitur oratio nunquam in terram vacua cadit ; quia etsi non prosperatur ei pro quo mittitur, saltem in sinum revertitur supplicantis ». — *Ep.* 139.

âmes des défunts, bien que certainement sauvées et, sous ce rapport, dans une condition meilleure que la nôtre, sont retenues prisonnières et impuissantes dans les flammes purifiantes du purgatoire ; et nous, à l'exemple de ce que faisait Tobie pour ses frères réduits en esclavage, nous nous faisons une douce obligation d'alléger par notre charité les nécessités de nos frères, qui souffrent plus que nous, bien qu'ils soient plus saints et plus assurés de leur salut que nous-mêmes.

« Quel superbe tableau que celui de cette immense cité des esprits avec ses trois ordres toujours en rapport ! le monde qui combat présente une main au monde qui souffre, et saisit de l'autre celle du monde qui triomphe : l'action de grâce, la prière, les satisfactions, les secours, les inspirations, la foi, l'espérance et l'amour, circulent de l'un à l'autre comme des fleuves bienfaisants. Rien n'est isolé et les esprits, comme les lames d'un faisceau aimanté, jouissent de leurs propres forces et de celles de tous les autres » (1).

15. — Cette communion n'a lieu cependant que si les membres de cette société, unis par le lien de la charité, ont appris ce qu'est la souffrance.

De tous les mystères qui enveloppent la vie de l'homme, il n'en est aucun de plus vaste et d'une solution pratique plus difficile que le mystère de la douleur. Il embrasse le genre humain tout entier, les bons comme les mauvais, les pauvres comme les riches. Chaque nouvelle génération connaît de nouvelles misères ; il n'y a ni temps, ni

(1) J. DE MAISTRE, *Soirées de St-Petersbourg*, t. II. 10^e entretien.

lieu, ni condition, ni dignité qui puisse exempter l'homme de la douleur. Elle s'empare de l'enfant à son berceau, et ne le quitte plus jusqu'au tombeau. Quel que soit notre âge, il est bien probable que si, au moment de notre naissance nous avons pu prévoir toutes les douleurs que nous avons eu à souffrir, nous aurions perdu courage et dit avec Job : « Périssent le jour où je suis né, et la nuit où on a dit : un enfant a été conçu » (1).

Pourquoi donc sommes-nous créés pour souffrir? Pourquoi faut-il que nos aspirations vers le bonheur soient illusoires, nos espérances trompées et nos projets déjoués? Pourquoi sommes-nous, dans toutes nos actions, les victimes de l'affliction et de la douleur? En un mot, pourquoi la souffrance est-elle le refrain de notre vie?

Ceux qui ne veulent voir en ce monde que la matière, disent que la douleur est un tribut imposé par la nature ou par un simple effet du hasard. Mais la nature ne peut se réclamer d'aucune autorité pour faire de l'homme son tributaire; et le hasard n'est qu'un mot vide de sens. Ce qui est vrai, c'est que les songes creux de ceux qui se disent « philosophes » n'ont jamais réussi à adoucir une peine, à guérir une blessure, ni à reconforter un cœur affligé.

Et cependant ce n'est pas Dieu qui a introduit la douleur en ce monde. Il est la bonté par essence et ne peut être la cause directe du mal. La douleur est un mal, et comme telle, elle a eu pour cause le mal par excellence, c'est-à-dire le péché. C'est en effet le péché qui a introduit la douleur en ce

(1) *Job*, III, 3.

monde, et Dieu, qui permit le péché, voulut qu'il entraînat avec lui sa conséquence naturelle, c'est-à-dire la douleur.

Voilà l'origine de la souffrance ; mais il y a un autre mystère caché dans la fin de la douleur. Pourquoi Dieu a-t-il voulu que la douleur fût introduite en ce monde, et quelle en est la raison d'être ? C'est la restauration de l'ordre de la justice divine offensée. Le pécheur a refusé à Dieu la soumission qu'il lui devait : il expiera donc par l'amère souffrance son infidélité ; il a refusé de servir Dieu par amour : il sera contraint de le servir par force ; et Dieu demeurera toujours le souverain Seigneur.

Là ne s'arrête pas l'explication du mystère. Les anges ont péché et ont souffert ; la justice divine fut satisfaite et tout fut fini par là. L'homme pèche, souffre, satisfait à la justice divine ; mais de plus, en souffrant, il attire du ciel sur lui les grâces qui le rétablissent dans sa noble condition première. Pour les anges prévaricateurs, la souffrance n'eut pas d'autre fin que de satisfaire purement et simplement à la justice divine ; pour l'homme, la souffrance a une double fin : elle est un paiement à la *justice* de Dieu ; elle est aussi un moyen d'attirer sa *miséricorde*. Pour les anges, « la justice de Dieu est justice éternelle » (1) ; pour l'homme, « la miséricorde et la vérité se sont rencontrées ; la justice et la paix se sont embrassées » (2).

L'application de cette loi est universelle. Il n'y a pas d'autre expiation du péché de l'homme, que la souffrance ; et il n'y a pas d'autre motif d'implorer

(1) *Ps.* CXVIII, 142.

(2) *Ibid.* LXXXIV, 11.

la miséricorde que celui qui s'appuie sur la douleur.

C'est pourquoi « le Christ, le témoin fidèle, le premier-né d'entre les morts, et le prince des Rois de la terre » (1), ne voulut point s'exempter de cette loi: « et Jésus commença à expliquer à ses disciples comment le Fils de l'homme devait beaucoup souffrir » (2).

Il y a encore autre chose dans le mystère de la douleur; c'est la proportion qui existe entre la souffrance et la restauration de l'ordre de la justice et de la miséricorde divines. Plus grande est la douleur et plus complète est cette restauration. Aussi « Jésus-Christ, que Dieu a fait pour nous sagesse et justice, sanctification et rédemption » (3), a dû être aussi « l'homme des douleurs » (4).

Entre toutes les créatures, celle qui fut le plus intimement unie à Jésus-Christ dans son œuvre rédemptrice, qui consiste à apaiser la justice divine et à attirer sa miséricorde sur la terre, ce fut la bienheureuse Vierge Marie, précisément parce qu'elle devait souffrir plus qu'aucune autre créature. Et comme Jésus, par sa passion, satisfît à la justice divine pour nos péchés, ainsi Marie, par sa compassion, coopéra avec lui à cette même fin; et comme l'humanité de Jésus fut l'œuvre la plus belle et la plus merveilleuse de la miséricorde — « nous l'avons vu plein de grâce et de vérité » (5)

(1) *Apoc.*, I, 5.

(2) *Marc.*, VIII, 31.

(3) *I Cor.*, I, 30.

(4) *Is.*, LIII, 3.

(5) *Joann.*, I, 14.

— ainsi Marie fut, de toutes les pures créatures, la plus belle et la plus parfaite, « pleine de grâce » (1) aussi dans son genre, et cela parce qu'elle souffrit, non pas autant, sans doute, que son Fils, mais beaucoup plus cependant que toute autre créature.

Ces rapports de Jésus et de Marie avec la douleur doivent se retrouver dans la vie de chaque chrétien, puisque « ceux qui appartiennent au Christ ont crucifié leur chair avec ses vices et ses concupiscences » (2). Il y a cependant entre eux et nous cette différence : Jésus et Marie n'ont pas eu à expier, par leurs souffrances, leurs propres péchés; ils en étaient exempts l'un et l'autre, bien que pour des raisons différentes; cependant leurs souffrances leur valurent à tous deux des faveurs spéciales : Jésus « par la souffrance entra dans sa gloire » (3), et Marie, de Reine des Martyrs a été faite Reine des Anges.

Telle est donc la double fin de la souffrance : offrir à la justice de Dieu la compensation qui lui est due, et faire pleuvoir sur la terre les faveurs de sa miséricorde; la raison dernière de l'une et de l'autre étant la destruction du péché et la gloire de Dieu.

Au premier abord, ce refrain de la douleur est pour nous une mélodie dure, discordante, déplaisante; mais une oreille attentive et délicate ne tarde pas à distinguer un accompagnement d'une harmonie exquise, d'un ton très calme et très doux. En permettant la douleur, en l'exigeant même

(1) *Luc*, I, 18.

(2) *Galat.*, v, 24.

(3) *Luc*, XXIV, 26.

pour notre bien, le Tout-Puissant fait comme l'habile artiste dont le tableau semble au premier abord composé de traits heurtés et détachés ; mais si l'on se met à la distance convenable et qu'on en considère l'ensemble, on ne tarde pas à y découvrir un trésor d'idées artistiques.

La foi seule nous révèle les secrets de la douleur ; la raison n'en perçoit le mystère qu'à travers un voile épais : c'est la lueur défaillante du crépuscule ; la foi verse des torrents de pure lumière : c'est l'aurore d'un beau jour : « Après les larmes du soir viendra l'allégresse du matin » (1).

(1) *Ps.* XXIX, 6.

CHAPITRE II

MISÉRICORDE ET PARDON

VÉRITABLE NOTION DE L'INDULGENCE

« Portez les fardeaux les uns des autres, et vous accomplirez ainsi la loi du Christ » (*Galat.*, vi, 2).

Les satisfactions peuvent se transférer de trois manières. — Première manière. — Deuxième manière. — L'Église est un corps politique. — Troisième manière. — Conditions pour la validité de l'Indulgence : autorité légitime chez celui qui l'accorde. — Juste motif de l'accorder. — Enseignement qui résulte de ces deux conditions. — De la part du pénitent, état de grâce et accomplissement des œuvres prescrites. — Indulgences profitables même à celui qui les accorde. — Opinions des théologiens sur la valeur des Indulgences. — La clef d'ordre et la clef de juridiction. — Motif de la concession des Indulgences. — Les Indulgences valent autant que l'indique la concession. — Solution de quelques difficultés. — Ce qu'est l'Indulgence. — Ce que l'Indulgence n'est pas. — Sens du mot indulgence dans l'Écriture. — Origine de cette expression dans l'Église.

1. — Quand nous offensois Dieu volontairement,

INDULGENCES. — I. — 4.

nous contractons envers sa justice une dette réelle ; nous méritons une peine, que la contrition et l'absolution ne suffisent pas toujours à effacer. D'autre part, Jésus-Christ et ses Saints ont acquis, par leurs souffrances surabondantes, un trésor de mérites satisfaisants ; enfin, grâce à la communion des Saints, ces satisfactions peuvent être transférées d'une personne à une autre (1).

(1) Il ne sera pas inutile de signaler ici combien sont erronées les idées qui ont cours parmi les protestants à propos de ces points du dogme catholique. Bornons-nous à reproduire ces paroles de M. LEA : « Toute la théorie de la communion des Saints, écrit-il, et du transfert des mérites est incompatible avec l'enseignement de la prédestination et la négation du libre arbitre formulés par le second concile d'Orange. *The whole theory of the communion of saints and the transfer of merits is incompatible with the predestinarian doctrines and denial of free-will formulated by the second council of Orange* ». Il n'y a pas moins de trois erreurs distinctes dans cette courte phrase. En premier lieu, ce ne sont pas à proprement parler les mérites qui sont l'objet d'un transfert, mais les satisfactions, ainsi qu'on l'a montré. Deuxièmement, le concile d'Orange n'a pas porté la plus légère atteinte à la liberté humaine ; il s'est proposé d'affirmer, contre les erreurs persistantes des semi-pélagiens, la nature de la grâce et sa nécessité dans l'ordre surnaturel. Troisièmement enfin, le dogme de la prédestination n'est pas le moins du monde incompatible avec la communion des saints et avec les Indulgences. N'est-il pas possible, en effet, qu'un homme, actuellement pur de toute faute et de toute peine, tombe dans le péché et se damne ? Et par contre, n'a-t-on pas vu des pécheurs, tombés dans l'abîme du mal, recevoir de la grâce divine un secours extraordinaire assez puissant pour les revêtir à nouveau de la

Prenant pour point de départ ces principes basés sur la foi, examinons maintenant comment peut avoir lieu dans l'Église ce transfert et cette donation des mérites satisfactoires.

Ce transfert peut tout d'abord être fait par un membre quelconque de l'Église ; secondement, par une petite communauté de fidèles unis entre eux par les liens d'une même profession religieuse ou d'une vie commune ; tels les religieux d'une communauté ou les fidèles d'une même paroisse. Troisièmement enfin, les satisfactions transférées peuvent être puisées directement dans le trésor de l'Église par ceux qui en sont les dispensateurs autorisés. Étudions chacune de ces trois hypothèses et voyons dans quel cas le transfert mérite le nom d'Indulgence.

2. — Il est certain qu'une personne peut appliquer à une autre ses propres satisfactions ; c'est un patrimoine dont elle peut disposer à son gré (1).

robe baptismale ? D'ailleurs, M. Lea abuse vraiment de la crédulité de ses lecteurs quand il prétend que les scolastiques (*ibid.*, not. 1) enseignent que les réprouvés sont certains de mourir en état de péché mortel, quoiqu'ils puissent obtenir, par l'indulgence plénière, l'entière rémission de leur dette. C'est là une fatalité calviniste bien éloignée de l'enseignement des écoles théologiques. Personne n'est réprouvé qu'en raison de ses iniquités, et Dieu ne hait aucune de ses œuvres (*Sap.*, xi, 25). — Sur la Communion des Saints, voir l'article *Forschungen zur Christlichen Litteratur-und Dogmengeschichte*, par le Dr J. P. KIRSCH. Freiburg, T. I, 1900.

(1) S. THOM., *Summ. theol.*, *Suppl.*, q. XIV, a. 2. Voir ci-dessus, ch. I, n. 9, p. 28.

Eusèbe de Césarée, le « Père de l'Histoire ecclésiastique », raconte comment l'apôtre saint Jean réussit à ramener au bercail de Jésus-Christ un voleur, dont la vie n'avait été, pendant de longues années, qu'une longue suite de crimes ; et comme le malheureux désespérait d'obtenir la miséricorde de Dieu, saint Jean l'encouragea en lui disant : « Ne crains pas, mon fils ; tu peux encore espérer ton salut. *Je satisferai pour toi à Jésus-Christ. Je supporterai volontiers la mort pour l'amour de toi, comme le Seigneur l'a subie pour nous. Je donnerai mon âme à la place de la tienne* » (1). C'est ainsi que saint Jean passait charitablement à ce misérable pécheur les satisfactions qu'il avait acquises pour lui-même.

C'est ce que faisaient aussi les Martyrs. Du fond des prisons qu'ils allaient bientôt quitter pour donner leur vie à Jésus-Christ, ils délivraient une attestation solennelle, à laquelle il manquait encore, il est vrai, la sanction de l'Église, pour transférer au chrétien qui se recommandait humblement à leur intercession, la satisfaction de leurs tourments actuels et futurs, en remplacement des pénitences que le suppliant devait accomplir, suivant la discipline de l'Église. C'est un fait sur lequel nous aurons à revenir plus loin. On rencontre enfin quelque chose de semblable dans la vie des serviteurs de Dieu qui se sont particulièrement

(1) « Fili, noli timere, adhuc superest tibi spes salutis. Ego pro te satisfaciam Christo. Tua causa mortem libenter excipiam, quemadmodum Dominus pro nobis mori sustinuit. Animam meam pro tua vicariam dabo ». *Hist. eccl.*, III, 23.

dévoués à la conversion des pécheurs par l'administration du sacrement de pénitence, comme saint Raymond de Pennafort, saint Philippe de Néri, ou saint Alphonse de Liguori. Il leur arrivait de n'imposer à de grands pécheurs qu'une légère pénitence et ils s'offraient à suppléer eux-mêmes, par leurs propres mortifications, à ce qui manquait à la satisfaction de leurs pénitents.

Nous en avons un exemple dans la vie de saint François Xavier : l'illustre apôtre des Indes avait coutume de se flageller sans pitié, pour expier, en tant qu'il dépendait de lui, les péchés des pénitents qui lui avaient fait leur confession. Nous lisons également dans la vie de sainte Catherine de Sienne qu'elle obtint de Dieu que l'âme de son père allât droit au ciel, à la condition qu'elle eût à subir elle-même pendant toute sa vie, la peine entière due aux péchés du défunt. Depuis lors, en effet, elle ne cessa de souffrir de violentes douleurs dans le côté, et cela dura jusqu'à sa mort (1).

Toutefois, ce genre de transfert, fait par un membre isolé de l'Église et dépourvu de l'approbation des pasteurs légitimes, n'est pas ce que nous appelons l'Indulgence. Les Indulgences sont puisées dans le trésor de l'Église, constitué, comme nous l'avons vu, par les satisfactions surabondantes de Jésus-Christ et de ses saints ; la concession que nous venons de considérer est tirée des richesses spirituelles d'une personne privée. De plus, l'administration d'un trésor suppose une autorité ; par conséquent une Indulgence ne peut être accordée

(1) *Vita*, auctore Fr. RAYMUNDO CAP., P. II, c. 11, nn. 220-223, ap. *Bolland.*, 30 avril.

que par ceux qui ont reçu de Jésus-Christ le pouvoir dans l'Église ; aussi la concession des satisfactions personnelles, faite par une personne isolée, de son autorité privée, ne saurait constituer une Indulgence.

Il peut d'ailleurs se faire que les mérites de cette âme généreuse, quelque grands qu'ils soient, demeurent insuffisants pour payer entièrement la dette du pécheur ; tandis que le trésor de l'Église, où sont puisées les Indulgences, est plus que suffisant pour payer la dette des péchés de milliers de mondes.

Enfin, l'Indulgence délivre le chrétien de sa dette à l'égard de Dieu et de sa dette à l'égard de l'Église ; par contre, la donation privée de satisfactions personnelles, même très abondantes, ne pourrait, à moins d'être sanctionnée par l'Église, libérer le chrétien de l'obligation d'accomplir la pénitence canonique que ses péchés mériteraient d'après l'ancienne discipline, si celle-ci était encore en vigueur.

3. — La seconde manière de transférer les mérites satisfactoirs a lieu lorsqu'un certain nombre de fidèles consentent, ou d'un commun accord, ou par l'organe de leur supérieur immédiat, à communiquer leurs satisfactions ainsi réunies à une personne déterminée. Supposons, par exemple, un groupe de personnes pieuses qui s'entendraient pour offrir certaines pratiques de pénitence en faveur d'une autre ; ou encore, le supérieur d'une communauté, d'un ordre religieux, d'une paroisse, qui appliquerait à ce même objet les mérites de ses sujets. Les exemples abondent de ce second genre d'application ; ils sont particulièrement fré-

quents parmi les Ordres religieux, où les supérieurs accordent à des bienfaiteurs signalés, en reconnaissance de leur générosité, des diplômes de participation aux bonnes œuvres de tous leurs religieux.

Ce transfert ou donation n'est pas plus que le premier une Indulgence, et cela pour les mêmes raisons. Il n'est pas puisé dans le trésor de l'Église et les mérites du groupe peuvent n'être pas suffisants pour effacer toute la dette du pécheur. De plus, cette communication n'est pas officiellement ratifiée par l'Église et, pas plus que l'autre, elle ne saurait libérer le pécheur de l'obligation de satisfaire à la pénitence ecclésiastique.

Notre réponse peut cependant donner lieu à une objection. Eh ! quoi, dira-t-on, est-ce qu'un supérieur religieux, un abbé, un curé n'est pas une autorité ecclésiastique ? N'occupent-ils pas une place dans la hiérarchie et n'ont-ils pas vraiment juridiction sur ceux qui sont leurs sujets spirituels ? Et dès lors, comment peut-on dire qu'une concession faite par eux n'est pas ratifiée par l'Église ?

Pour répondre à cette objection, il faut se faire une idée exacte de la constitution de l'Église.

4. — Envisagés d'une manière générale, les groupes ou associations de personnes sont de deux sortes : les uns sont *économiques*, les autres *politiques*.

Une réunion d'individus, reliés entre eux par les liens du sang, comme une famille, ou par une communauté d'intérêts religieux ou commerciaux, comme un ordre religieux ou une société industrielle, constitue ce qu'on appelle une association

économique. Mais le groupement de plusieurs de ces associations, rapprochées par des intérêts communs et participant à la même nationalité, forme une association politique, unie sous un même gouvernement ; c'est un État.

Or, l'Église catholique est un corps politique, un *État*. C'est une société composée non seulement d'individus, mais encore de familles, de cités, de provinces et de nations, unies pour la même fin, ayant les mêmes intérêts, obéissant aux mêmes lois et gouvernées par un seul et même pasteur suprême.

C'a été en effet la volonté de Jésus-Christ, que l'Église accueillît dans son sein toutes les nations de la terre ; car il a dit à ses Apôtres : « Allez, enseignez toutes les nations » (1) ; et c'est pourquoi les fidèles sont appelés « une nation sainte, un peuple d'acquisition, qui jadis n'étaient pas un peuple, qui sont maintenant le peuple de Dieu » (2).

Si donc l'Église est une société politique, un État, dans le véritable sens du mot, son gouvernement est aussi le gouvernement d'un État ; son trésor est le trésor d'un État. Par conséquent, la garde et l'administration de ce trésor appartiennent à ceux-là seulement qui sont investis dans l'Église d'un pouvoir politique ou d'État, qui sont qualifiés comme des personnes publiques, en d'autres termes, à ceux qui sont à proprement parler les Prélats de l'Église.

Or, ces Prélats sont les Évêques et seulement les Évêques, car à eux seuls appartient la plénitude

(1) *Matth.*, xxviii, 19.

(2) *1 Petr.*, ii, 9. 10.

du pouvoir pour l'administration des sacrements ; seuls ils possèdent une juridiction pleine et innée pour l'administration de la justice ecclésiastique ; seuls ils ont la mission, sous « le Prince des Pasteurs », de « paître le troupeau de Dieu » ; ils doivent être « véritablement les modèles du troupeau » (1) ; ils sont les successeurs des Apôtres, les frères du Souverain Pontife, les « ambassadeurs principaux et ordinaires de Jésus-Christ » (2) ; ils ont « pour labour quotidien la sollicitude de toutes les Églises » (3) ; ils ont contracté avec l'Église et avec ses intérêts une union mystique, qui les lie indissolublement au Christ et à son Église, union que leur rappelle l'anneau pastoral qui ne quitte pas leur main.

Mais les membres du clergé inférieur, sauf délégation spéciale, n'ont pas d'autorité dans l'Église, en dehors de leur paroisse ou de leur congrégation. Les fidèles qui leur sont soumis ne forment qu'une association économique ; bien qu'ils aient un titre, ils ne sont pas proprement des *prélats*, c'est-à-dire, des Pasteurs de l'Église. Dans l'administration des sacrements, leur pouvoir est limité parce qu'il leur vient des Evêques, dont ils doivent suppléer le zèle, la vigilance et les soins paternels, là où ceux-ci ne peuvent agir par eux-mêmes. C'est pourquoi l'évêque leur dit, en les ordonnant : « Plus nous sommes faibles et débiles, plus nous avons besoin de tels auxiliaires » (4).

(1) *I Petr.*, v, 24.

(2) *II Cor.*, v, 20.

(3) *Ibid.*, xi, 28.

(4) *Pontif. rom.* — Cf. S. THOM., *Suppl.*, q. xxvi, a. 1.

Lors donc que le supérieur d'une communauté ou d'une paroisse applique à une personne déterminée les bonnes œuvres accomplies par ses sujets, ce n'est point là une véritable Indulgence ; non seulement parce que ces bonnes œuvres sont limitées, mais surtout parce que ce supérieur n'est pas un des premiers pasteurs ; ce n'est point un prélat ou officier supérieur de l'Eglise. Il n'a pas autorité sur le trésor de l'Etat, lequel est seul assez riche pour pouvoir payer, non seulement à Dieu, mais à l'Eglise, la dette d'un nombre infini d'âmes pécheresses, repentantes de leurs fautes.

5. — Mais il y a concession d'une véritable Indulgence dans la dernière de nos trois hypothèses, c'est-à-dire, quand le cas ou transfert est puisé dans le trésor de l'Eglise, et par des prélats proprement dits ; ainsi que cela résulte de ce qui précède.

Il faut donc, en premier lieu, que l'équivalent de la peine remise soit puisé dans le trésor de l'Eglise, car aucun trésor privé n'est suffisant pour éteindre les dettes de tous les pécheurs.

Il faut, en second lieu, que le transfert soit fait par les premiers pasteurs de l'Eglise ; puisque seuls ils ont autorité sur le trésor. Il faut y joindre encore une autre raison. Pour que la condonation puisse être une Indulgence, elle doit être acceptée par l'Eglise en compensation de la pénitence canonique à laquelle l'ancienne discipline pénitentielle soumettait le pécheur. Car par son péché, celui-ci n'a pas offensé seulement Dieu, mais aussi la société dont il est un membre pervers ; par conséquent, la société tout entière a le droit d'exiger une satisfaction du membre qui l'a offensée. Par suite, cette application puisée dans le trésor de l'Eglise, ne

peut être une véritable Indulgence, que si elle permet de payer la dette non seulement à l'égard de Dieu, *in foro interno*, mais encore à l'égard de l'Église, *in foro externo*; or, au for externe, les premiers Pasteurs sont seuls juges ordinaires.

6. — Mais avant d'aller plus loin, examinons quelles sont les conditions exigées pour qu'une Indulgence soit valide. Les théologiens en énumèrent trois, à savoir : l'*autorité légitime* chez celui qui l'accorde; un *juste motif* de l'accorder; enfin des *dispositions convenables* chez celui qui en bénéficie. Les deux premières conditions regardent le supérieur qui concède l'Indulgence; la troisième concerne le fidèle qui veut l'acquérir.

Pour bien comprendre la première de ces trois conditions, il est nécessaire de se faire une juste idée du principe d'autorité dans l'Église catholique. L'Église possède une hiérarchie de juridiction, qui vient de Jésus-Christ et se poursuit dans les divers ministres qui, du Pape au simple prêtre, représentent l'autorité de son divin Fondateur.

Cette hiérarchie est fondée sur le principe que celui qui envoie communique à l'envoyé, par sa mission légitime, une autorité qui rend le second apte à continuer la personnalité du premier, ou en totalité ou en partie, suivant le degré et la plénitude du pouvoir communiqué. Sans cette mission, personne ne peut avoir la puissance de lier ni de délier; que s'il prétendait le faire, ses paroles ne seraient qu'un son inutile et les concessions émanées de lui de pures illusions.

La première personne revêtue de cette autorité de par le droit divin, est le Souverain Pontife, celui « qui détient les clefs, le successeur de Pierre, le

Vicaire de Jésus-Christ, lequel possède le pouvoir des clefs qui ont ouvert le ciel » (1). Le Pape est dans l'Église ce qu'un roi est dans son royaume. Son autorité ne dépend d'aucune créature humaine, mais seulement du Christ, de qui il la tient. Il a donc le plein pouvoir de lier et de délier, de pardonner ou de retenir les péchés, de remettre ou de maintenir la punition qu'ils méritent.

Cette doctrine découle de la Sainte Écriture, de l'enseignement des Conciles et des Pères, et de l'usage constant que, depuis bientôt dix-neuf siècles, les Papes ont fait de ce pouvoir.

Après ou mieux avec le Pape, le Concile général jouit des mêmes droits, car il représente l'Église universelle avec qui Jésus-Christ a promis de demeurer jusqu'à la consommation des siècles.

Les Évêques peuvent aussi accorder des Indulgences, et cela de par le droit divin, car ils sont, de droit divin, et non pas seulement par l'institution de l'Église, les chefs de leurs troupeaux; ils sont investis de la juridiction dont relève la concession des Indulgences.

Cependant la juridiction des évêques ainsi que leur autorité est subordonnée à celle du Pape, et cela de par la volonté de Jésus-Christ, qui a confié à Pierre le soin de paître non seulement ses agneaux, c'est-à-dire les fidèles, mais aussi ses brebis (2), à savoir les Pasteurs. « Les évêques, dit saint Thomas, sont appelés à porter une part de la sollicitude du Souverain Pontife, en qualité de juges préposés aux diocèses..., par conséquent

(1) LÉON X, Décret *Per præsentis*.

(2) *Joann.*, XXI, 17.

leur pouvoir est déterminé suivant les règles établies par le Pape » (1). Et voilà pourquoi, certains évêques ayant abusé de leur pouvoir, le IV^e Concile de Latran le restreignit à la concession d'un an d'Indulgence à l'occasion de la consécration des églises et de quarante jours dans les autres occasions (2). Il est bon de noter qu'à cette époque, les indulgences accordées par les Souverains Pontifes étaient encore peu nombreuses et peu étendues ; la restriction apportée par le Concile au pouvoir des évêques était donc bien moins considérable que nous pourrions le croire aujourd'hui.

Le pouvoir d'accorder des Indulgences est une conséquence naturelle de la juridiction ordinaire ; par conséquent il ne saurait appartenir aux évêques qui ne possèdent pas cette juridiction. Les évêques titulaires (ceux que l'on appelait autrefois *in partibus*), les évêques démissionnaires, les coadjuteurs, même avec future succession, ne peuvent donc accorder des Indulgences : d'autre part, un évêque ordinaire ne peut exercer ce droit hors des limites de son diocèse, si ce n'est, dans une certaine mesure, en faveur de ses diocésains.

Les autres prélats inférieurs, quelle que soit leur dignité, n'ont aucun pouvoir, ni natif, ni ordinaire, d'accorder des Indulgences. Car si l'évêque est le gouverneur de tout un peuple, comme le préfet l'est d'une province, s'il possède, par conséquent, une autorité native sur le trésor commun, les prélats

(1) S. THOM., *Suppl.*, q. XXVI, a. 3.

(2) *Conc. Lateran.* IV, can. 62. Ce décret figure au *Texte des Décrétales, De pœnit. et remiss.*, l. V, tit. XXXVIII, c. 14.

inférieurs, curés, abbés, généraux d'ordre, sont assimilés au père de famille, qui n'a pas de trésor d'État à sa disposition. Il faut en dire autant des cardinaux qui ne sont pas évêques, et en général de tous les prélats qui ne sont pas investis de la juridiction ordinaire.

Aussi voyons-nous Innocent III, au IV^e Concile de Latran (1), reprendre sévèrement certains abbés qui, usurpant les droits des évêques, se permettaient d'accorder des Indulgences. Il leur interdit de le faire désormais, sauf le cas d'indults spéciaux ou de coutume légitime.

Le pouvoir d'accorder des Indulgences relevant, comme on l'a vu, de la juridiction et non de l'ordre, peut être délégué même à des personnes qui n'ont pas reçu le caractère sacerdotal (2) ; et des exemples de délégations spéciales de ce genre ne manquent pas (3).

7. — L'autorité légitime du supérieur ecclésiastique n'est pas la seule condition de l'exercice de ce pouvoir : le prélat doit encore avoir, pour accorder l'Indulgence, un motif juste et proportionné à l'Indulgence qu'il accorde. Car les Prélats de l'Église ne sont pas les maîtres absolus, mais bien les dispensateurs de ce trésor spirituel ; et un dispensateur ne peut, sans motif, disposer des biens

(1) *Conc. Lateran.* IV, c. 60 ; texte inséré aux *Décrétales* de Grégoire IX, *De excessibus praelatorum*, l. V, tit. XXXI, c. 12.

(2) S. THOM., *l. c.*, a. 2.

(3) Par exemple au Mont Cassin, où il existe une concession de 1229. Voir DU CANGE, *Glossarium*, v^o *Indulgentia*.

dont on lui a confié l'administration. D'autre part, Jésus-Christ a donné ce pouvoir à ses ministres pour l'édification et non pour la destruction de l'Église. Or l'usage indiscret ou déraisonnable de ce pouvoir serait gravement préjudiciable aux fidèles, dont il favoriserait l'indolence et l'esprit d'impénitence, ou auxquels il inspirerait le mépris du pouvoir des clefs.

Rien n'est plus éloigné de la pensée de l'Église, quand elle accorde les Indulgences, que l'intention de favoriser l'oisiveté des pécheurs et de les dispenser du précepte divin de la pénitence. Ce qu'elle se propose, c'est de suppléer à ce qu'ils ne peuvent accomplir par eux-mêmes, en raison de la faiblesse humaine, et de les aider ainsi à payer une dette qu'ils ne sauraient éteindre par leurs propres ressources.

Tel est le motif bien des fois indiqué par les Bulles Pontificales ; on y exige, en effet, comme une condition nécessaire, que le pénitent soit véritablement contrit ; paroles qui impliquent une détestation sérieuse au moins des fautes graves, un ferme propos de n'y plus retomber et un sincère désir de satisfaire à la justice divine.

Sans doute, l'absence totale d'un motif de ce genre entraînerait la nullité de l'Indulgence accordée ; cependant, il serait faux de croire que si le motif existant n'était pas proportionné à l'étendue de l'Indulgence, celle-ci serait nulle dans la mesure où l'Indulgence excéderait le motif en vue duquel elle a été accordée.

Car, comme nous l'expliquerons tout à l'heure, ce motif n'est pas la raison d'être des Indulgences, qui tirent leur valeur du trésor infini des satisfac-

tions de Jésus-Christ et des saints : ce motif n'est qu'une condition requise pour que l'intention de ceux qui ont surabondamment satisfait, puisse être continuée jusqu'à nous dans le transfert de ces satisfactions : autrement ce transfert, ainsi que l'explique saint Thomas (1), n'aurait pas une application déterminée.

Ainsi donc, quand le pape accorde, par exemple, une année d'Indulgence, pour la visite d'une église, cette visite n'est pas la raison d'être de l'Indulgence ; elle n'est, pour ainsi dire, que le lien qui met en communication les saints qui ont satisfait, avec les fidèles qui doivent bénéficier de ces satisfactions : l'accomplissement de la visite distinguera donc, parmi les fidèles, ceux auxquels l'Indulgence doit être appliquée, de ceux qui n'y ont aucun droit.

Il pourra donc arriver qu'un prélat se rende coupable en accordant pour une œuvre de peu d'importance une Indulgence excessive ; l'Indulgence n'en sera pas moins valide ; et si l'Église a parfois révoqué des Indulgences énormes, attachées à des œuvres de piété insignifiantes, ce n'est pas qu'elle les considérât comme invalides, mais parce que de telles concessions pourraient empêcher les fidèles de s'adonner aux œuvres de pénitence si souvent inculquées par Jésus-Christ dans son Evangile.

A ce propos deux observations s'imposent. En premier lieu, l'Église est, sur ce sujet, le juge le plus compétent ; car elle est assurée de l'assis-

(1) *Supplem.*, quæst. xxv, art. 2. Cf. notre opusc. *De Indulgentiarum valore*, Romæ, 1900, pp. 20, sqq.

tance du Saint-Esprit ; il y aurait donc témérité et présomption à l'accuser de manquer de sagesse dans la dispensation des Indulgences. « Une cause juste est toujours nécessaire, dit le docte Bellarmin (1) ; mais il n'appartient pas aux sujets de juger si en chaque cas le motif est juste ou ne l'est pas ; leur devoir est de croire qu'il est réellement juste ».

D'autre part, et c'est la seconde observation, il ne faut pas apprécier l'importance du motif qui pousse l'Eglise à accorder telle Indulgence, d'après les personnes auxquelles elle est offerte, ni même d'après les œuvres imposées considérées en elles-mêmes ; il faut surtout tenir compte du bien commun qu'elle a en vue : la gloire de Dieu, l'édification du prochain, l'augmentation de la piété, la défense de la vérité, le salut des âmes, etc. Il pourra arriver ainsi qu'un riche aura droit à une indulgence plus grande pour une aumône, même légère, que pour plusieurs jours de jeûne ; non pas qu'il lui soit plus difficile de faire l'aumône que de jeûner, mais, en raison du but à atteindre : la pièce de monnaie donnée par lui pourra peut-être procurer la gloire de Dieu, plus que ne le ferait une année de jeûne au pain et à l'eau.

Quel doit être ce motif, il est malaisé de le déterminer *a priori*. Le savant P. Lainez (2) dit que « la réforme intérieure et la paix de l'Eglise sont des motifs importants pour la concession d'une Indulgence plénière, parce qu'ils se rapportent directement à la gloire de Dieu et au bien de l'É-

(1) *Tract. de Indulg.*, l. I, c. 12. *Controv.*, t. II.

(2) *Disp. Trid.*, II, 111-117.

glise. Par conséquent, tout ce qui est de nature à promouvoir efficacement cette réforme suffit à motiver la concession d'une Indulgence : tels seront, par exemple, la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, le zèle pour la prière et la mortification, les pèlerinages lointains et pieux, et ainsi de suite.

« C'est ainsi qu'on pourra se contenter de pratiques peu importantes en elles-mêmes, mais jointes à d'autres plus importantes dont elles sont inséparables ; telles sont les visites à la Basilique de saint Pierre pendant l'année du jubilé, ou la réception de la bénédiction papale le jour de Pâques. Car si ces actes, considérés en eux-mêmes, sont relativement faciles, ceux qui les accomplissent font ainsi une profession publique de leur foi en l'unité de l'Église sous un unique Pasteur ; cette unité fortifie les liens de la charité et de l'obéissance et procure la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien de l'Église ; c'est pourquoi on peut très bien accorder à la pratique de ces actes une Indulgence plénière ».

Si cette juste raison est nécessaire quand il s'agit d'accorder des Indulgences aux vivants, qui sont soumis au tribunal de l'Église, elle sera requise, à plus forte raison, pour la concession d'Indulgences en faveur des fidèles trépassés, qui ne relèvent que du tribunal de Dieu. Aussi saint Thomas dit-il avec raison (1) : « Le Prélat ne peut accorder aux défunts autant d'Indulgence qu'il le désire, mais seulement autant que la cause ou le motif le permettent ».

(1) S. THOM., in *IV Sent.*, Dist. XLV, q. 2.

8. — Telles sont donc les deux conditions requises de la part du supérieur pour la validité de l'Indulgence.

La nécessité du pouvoir fait ressortir la haute dignité du Chef invisible de l'Église, Jésus-Christ, de qui dépend toute puissance au ciel et sur la terre ; elle habitue les fidèles à reconnaître, avec une foi surnaturelle toujours plus vive, le Fils de Dieu dans la personne de son représentant. Aux Pasteurs eux-mêmes elle rappelle la nécessité de l'union avec le Christ et avec son Vicaire ; car s'ils étaient jamais retranchés de l'arbre de vie, leur ministère ne serait plus qu'un vain appareil, et leur pouvoir une prétention sans valeur.

D'autre part, la nécessité d'un juste motif pour la valeur des Indulgences rappelle aux fidèles et aux Pasteurs qu'ils ne doivent pas déprécier la valeur des souffrances de Jésus-Christ et de ses saints ; que le sang de la nouvelle Alliance n'est pas chose qu'on puisse négligemment fouler aux pieds ; que s'ils veulent se l'appliquer, ils doivent tout d'abord « suppléer à ce qui manque à la passion du Christ » (1).

9. — Du côté de celui qui désire gagner l'Indulgence, trois conditions sont requises. Le fidèle doit *premièrement* avoir l'intention de gagner l'Indulgence, *deuxièmement*, être en état de grâce, *troisièmement*, accomplir fidèlement les conditions prescrites.

L'intention de gagner les Indulgences est donc la première condition requise pour profiter de ces richesses spirituelles ; cette intention est nécessaire

(1) Col., 1. 24.

pour participer aux fruits précieux de la rédemption, soit par le saint sacrifice de la Messe, soit par les sacrements ou les sacramentaux. Il n'est cependant pas nécessaire que cette intention soit actuelle (1) ; il suffit qu'une fois formée elle ne soit pas rétractée, car alors elle persévère moralement et détermine ainsi l'accomplissement des œuvres prescrites. Mais comme il est difficile d'apprécier cette persévérance morale de l'intention, la plupart des catholiques ont coutume de la renouveler chaque matin. Saint Léonard de Port-Maurice conseillait aux fidèles d'ajouter à leur prière du matin l'intention expresse de gagner, au cours de la journée, toutes les Indulgences attachées aux bonnes œuvres qu'ils accompliraient. Car, remarquons-le bien, il n'est pas nécessaire de connaître explicitement quelles Indulgences sont attachées à une bonne œuvre, où même si l'œuvre est indulgenciée ; Dieu, qui voit tout, en tient un compte exact ; s'il n'oublie pas le moindre accroissement de notre dette, il ne néglige pas davantage ce qui est en notre faveur.

La seconde condition requise pour qu'un fidèle puisse gagner l'Indulgence est l'état de grâce. C'est là chose évidente, car espérer que Dieu nous remette la peine temporelle due à nos péchés tandis que nous sommes ses ennemis, ce serait une prétention aussi absurde que d'attendre le pardon de nos péchés tandis que notre volonté leur est encore attachée et disposée à les commettre de nouveau. Ce serait le cas d'un homme qui prétendrait obtenir des

(1) Voir STRUGGL, Ord. Serv. Mar., *Theol. Mor.*, tract. XIII, q. 1, art. IV, n. 4.

faveurs spéciales de celui qu'il travaille à offenser. De plus, le pécheur étant dans l'Église un membre mort, les mérites des membres vivants de l'Église ne peuvent arriver jusqu'à lui (1). En outre, celui qui est en état de péché mortel est, à l'égard de Dieu, débiteur d'une punition éternelle, sans parler de la peine temporelle. Comment espérer que Dieu lui fera remise de la dette moins lourde, tant que la plus considérable n'aura pas été l'objet du pardon ? Il n'est donc pas, et il ne peut pas être dans l'intention de l'Église d'accorder des Indulgences à ceux qui sont en état de péché mortel (2).

Cependant, le plus grand nombre des théologiens, s'appuyant sur l'autorité de saint Antonin (3), admettent que lorsque la Bulle de concession des Indulgences, du jubilé par exemple, prescrit plusieurs œuvres distinctes, il suffit que la dernière soit accomplie en état de grâce, parce que c'est alors seulement que l'Indulgence produit son effet. Quant aux œuvres précédentes, il suffit

(1) S. THOM., *Suppl.* q. XXVII, a. 1.

(2) Nous n'ignorons pas que quelques théologiens soutiennent qu'on peut, même en état de péché mortel, gagner une indulgence partielle par rapport à la peine due à des péchés remis auparavant : mais cette opinion ne peut s'accorder avec la loi générale qui exige que celui qui doit bénéficier des Indulgences, soit en communication avec ceux dont les satisfactions lui sont appliquées, ce qui n'a lieu que par la grâce ; et d'autre part, ceux qui soutiennent une telle opinion conseillent en pratique l'état de grâce. Cf. PALMIERI, *Tract. de Pœnit.* p. 451.

(3) *Summa*, P. I, tit. x, c. 3, § 5, *in fine*.

qu'elles soient faites en esprit de pénitence et de détachement du péché mortel.

L'affection à un seul péché véniel empêche de gagner pleinement l'indulgence plénière. On ne saurait, en effet, obtenir la rémission de la peine si la *coulpe* n'est pas pardonnée ; et le pécheur ne peut espérer la rémission de la coulpe pour les péchés dont il exclut positivement la contrition en leur demeurant attaché.

Enfin, il faut que le fidèle accomplisse exactement toutes les œuvres prescrites ; sans cela, il n'acquiert aucunement les Indulgences. Si donc une personne ne peut arriver, quelle qu'en soit d'ailleurs la raison, à faire toutes les œuvres prescrites, elle ne saurait acquérir l'indulgence. Par exemple, les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de communier ne peuvent gagner une indulgence pour laquelle la communion est prescrite, à moins que l'indult n'y ait pourvu autrement (1).

Il faut de plus que chacun accomplisse par lui-même les œuvres imposées ; il ne suffirait pas de les faire accomplir par un représentant. Sans doute, un chrétien peut appliquer à un autre ses propres souffrances et ainsi satisfaire pour lui ; mais il n'en va pas de même pour les Indulgences. Car le supérieur, de qui seul dépend la concession, entend que celui-là seul gagne l'Indulgence, qui

(1) Pour ce qui regarde la question touchant l'acquisition d'une Indulgence en accomplissant une œuvre déjà commandée, voir l'article de Mgr Benedetto Me-lata : « *An per opus alias obligatorium, Indulgentia acquiri possit* ». *Analecta Ecclesiastica*, mars 1901, pp. 134, sqq.

accomplit par lui-même les œuvres désignées. « Si la concession, dit saint Thomas, était conçue en ces termes : Celui qui fera telle œuvre ou pour qui on la fera, acquerra telle Indulgence ; alors celle-ci profiterait à celui pour qui l'œuvre aurait été accomplie ; mais alors ce ne serait pas l'auteur de la bonne œuvre qui communiquerait à l'autre l'Indulgence, mais bien le prélat, s'il avait pris pour l'accorder cette forme détournée » (1).

On ne saurait donc trop recommander aux fidèles de s'informer soigneusement des conditions prescrites dans les Bulles Pontificales ou autres concessions, pour le gain des Indulgences ; sans cela ils courraient le risque de voir leurs espérances trompées. Il arrive souvent que pour avoir négligé l'une quelconque de ces conditions, les fidèles sont privés de nombreuses Indulgences. Cette recommandation est particulièrement importante en ce qui concerne les confréries ; l'omission des formalités requises pour l'érection et les règlements aurait pour résultat de priver des Indulgences beaucoup de personnes. La même raison rend très

(1) S. THOM., *l. c.* art. 3, ad 2, — Il est bon de rappeler ici les paroles de la *Raccolta* des Indulgences, (édition officielle de 1898, p. VIII) : « Si l'on omet, entièrement ou pour une partie notable, l'une quelconque des œuvres prescrites, que ce soit par ignorance ou par négligence, ou parce qu'on est dans l'impossibilité de l'accomplir ; si l'on manque à l'une quelconque des circonstances prescrites de temps, de lieu ou autres, quel que soit d'ailleurs le motif du manquement, on ne gagne pas l'Indulgence ». Pour les décisions générales relatives au temps, au lieu, etc., voir la *Raccolta*, pp. IX et suiv.

regrettable la mise en circulation parmi le peuple de certains livres remplis d'informations erronées en matière d'Indulgences, alors qu'on devrait apporter à ces publications la plus grande exactitude.

10. — Une question se pose maintenant : un supérieur peut-il participer lui-même aux Indulgences qu'il accorde ? Il y a deux réponses à faire : d'une part, le supérieur ne peut s'accorder à lui seul une Indulgence ; de l'autre, il peut bénéficier des Indulgences par lui concédées à ses sujets.

Le raison de la première réponse est qu'un seul et même individu ne peut être à la fois et sous le même aspect, supérieur et inférieur ; ce qui serait le cas d'une personne qui s'accorderait à elle seule une Indulgence. En tant que supérieur, il doit toujours viser à procurer l'honneur de Dieu et le bien de l'Église, sans avoir besoin d'y être excité par personne ; or la concession des Indulgences ayant précisément pour motif d'exciter les fidèles à procurer le bien de l'Église et la gloire de Dieu, il est évident qu'un supérieur ne peut s'accorder à lui seul, une Indulgence quelconque.

Mais d'autre part, il peut bénéficier de l'Indulgence qu'il accorde aux autres ; car il se prévaut, à titre personnel, du droit reconnu à tous les fidèles ; il est considéré comme un membre de l'Église et, en cette qualité, il peut profiter des concessions qu'il lui appartenait de faire, en tant que supérieur. C'est là un cas tout différent du premier. Dans celui-ci, en effet, le supérieur ne fait autre chose que d'accorder ; l'effet immédiat de la concession est un acte de juridiction ; or per-

sonne n'a juridiction sur soi-même ; il est donc aussi impossible de s'accorder une Indulgence que de s'absoudre ou de s'excommunier. Dans le second cas, au contraire, le supérieur utilise la concession qu'il a faite à ses ouailles ; l'effet immédiat de cet usage est son acte de dispensation, à savoir la remise de la peine due au péché ; il peut donc utiliser à son profit les concessions d'Indulgences qu'il a faites, tout comme il peut se servir de la juridiction qu'il accorde aux prêtres pour le tribunal de la Pénitence, ou s'administrer à lui-même l'Eucharistie ; en tout cela il n'y a pas un acte de juridiction que personne ne peut exercer sur soi-même, mais seulement un acte de dispensation accompli d'une manière réflexe (1).

11. — Les Théologiens ont longuement discuté sur la valeur des Indulgences ; ont-elles, en réalité, la valeur qui leur est attribuée par les Bulles pontificales de concession ? Le doute est motivé parce que souvent une Indulgence plénière est accordée pour des œuvres relativement très légères, comme, par exemple, la prière *O bon et très doux Jésus*, récitée devant un crucifix après la sainte communion ; tandis que par contre on n'accorde qu'une Indulgence partielle pour la récitation de prières beaucoup plus longues, comme le Petit Office de la Sainte Vierge, ou pour l'accomplissement d'œuvres très pénibles, comme la visite des malades dans les hôpitaux ou l'enseignement de la doctrine chrétienne aux arriérés (2).

(1) S. THOM., *l. c.* a. 4.

(2) Voir la « *Raccolta* ». Rome, 1898.

Pour résoudre cette difficulté, certains théologiens ont prétendu qu'il fallait mesurer l'Indulgence d'après la *foi* et la *dévotion* des fidèles dans l'accomplissement des œuvres prescrites ; ainsi, pour prendre un exemple, quand l'Église accorde cent jours d'Indulgence pour la visite d'un sanctuaire, elle n'entendrait pas, en réalité, accorder l'Indulgence telle qu'elle est annoncée, mais par cette manière de parler elle chercherait à stimuler les chrétiens à bien faire ; de fait, chacun recevrait ensuite l'Indulgence en proportion de sa dévotion.

D'autres ont voulu mesurer la valeur de l'Indulgence par la *quantité* des œuvres accomplies, en tenant compte et de la condition de celui qui les fait, et de l'utilité qui en résulte pour l'Église.

Mais ces deux opinions sont l'une et l'autre insoutenables. Dans les deux cas, on ne pourrait éviter d'accuser l'Église de trahir la vérité, puisque elle annoncerait une remise qui en réalité n'existerait pas ; et telle est précisément la doctrine de Luther, qui appela les Indulgences « de pieuses fraudes à l'usage des fidèles » (1). De plus, si l'on ne reçoit de l'Indulgence que ce qu'en comporte l'œuvre accomplie, que devient le grand bienfait des Indulgences, tant célébré par les saints ? Ne faudrait-il pas plutôt regarder l'Indulgence comme une simple commutation des peines, et non plus comme ce qu'elle est réellement, une condonation expresse de ces peines, valable devant l'Église et devant Dieu ?

D'autres théologiens, parmi lesquels nous rencontrons des noms illustres, le B. Albert le Grand

(1) Prop. 18 condamnée par la Bulle *Exurge Domine*.

et saint Bonaventure, exigent pour la validité d'une Indulgence une cause proportionnée ; pour une Indulgence plus étendue, il faut, disent-ils, une cause proportionnellement plus grave ; par conséquent l'Indulgence demeure nulle dans la mesure qui dépasse la cause. La raison de leur opinion est qu'autrement il faudrait accuser l'Église, quand elle accorde de si grandes Indulgences pour des motifs si peu graves, de dissiper le trésor sacré des souffrances de Jésus-Christ et des saints, trésor confié à sa garde.

Mais c'est méconnaître la pratique évidente et constante de l'Église qui accorde parfois, comme nous l'avons dit, de grandes Indulgences pour des œuvres légères, et cela d'une manière absolue, sans que rien permette de douter de la concession. Par conséquent, l'enseignement de ces auteurs, outre qu'il laisse les fidèles dans une très regrettable incertitude sur ce qu'ils peuvent gagner, a le déplorable résultat de tourner au dés-honneur de l'Église, dont il révoque en doute la sincérité.

Aussi ne reste-il d'autre parti à prendre que de dire absolument, avec saint Thomas (1), que les Indulgences ont la valeur qui leur est assignée *par la concession*. Mais pour bien comprendre cette assertion, il faut montrer, d'abord, en vertu de quel pouvoir les prélats de l'Église accordent les Indulgences, ensuite ce qu'il faut entendre par la cause pour laquelle ils accordent les Indulgences.

12. — Jésus-Christ a laissé à son Église une double clef, la clef d'*ordre* et la clef de *juridiction*.

(1) *Supplem.*, q. xxv, a. 2.

Par la première, ses ministres ouvrent aux fidèles les portes du ciel au tribunal de la pénitence ; par la seconde, ils écartent, hors de ce tribunal, les obstacles qui fermeraient aux fidèles l'entrée du ciel.

Or, les prêtres peuvent seuls posséder la clef d'ordre, puisqu'à eux seuls appartient l'administration des sacrements. Par contre, des personnes non revêtues de l'autorité sacerdotale, comme sont parfois les légats, les archidiaques, etc, peuvent être autorisées à user de la clef de juridiction. Et comme les effets des sacrements ne dépendent pas de l'homme, mais de Dieu, il n'appartient pas au prêtre de déterminer, au for pénitentiel, quelle partie de la peine due au péché est remise au pénitent ; cela dépend de la contrition du pénitent connue de Dieu seul. Par contre, l'effet de la clef de juridiction dépend de la volonté des prélats légitimes ; par conséquent, de même qu'ils peuvent, pour des délits déterminés, priver certains membres de la communion ecclésiastique, ils peuvent également les délier de l'excommunication, en tout ou en partie, suivant leur volonté. C'est pourquoi, les Indulgences étant un effet du pouvoir de juridiction, il appartient aux prélats de taxer ce qu'ils entendent remettre par ce moyen, de la peine due par le pécheur (1).

13. — Quant à la cause pour laquelle on accorde les Indulgences, elle n'est autre que le trésor infini des mérites de Jésus-Christ et des saints (2), mé-

(1) Voir de nouveau saint THOMAS, *Supplem.*, q. XXII, a. 2, 3, 6.

(2) CLEM. VI, Bulle *Unigenitus*, inter *Extrav. comm.*, tit. de *Pœnit.*

rites plus que suffisants pour effacer la dette de tous les péchés du monde.

Or, comme en vertu de la communion des saints, un fidèle peut librement appliquer à un autre ses propres satisfactions en paiement des dettes de son prochain, ainsi les autorités ecclésiastiques, c'est-à-dire le souverain Pontife et les prélats qui lui sont soumis, peuvent, suivant leur bon plaisir, distribuer aux fidèles, leurs sujets, les richesses de ces trésors. Mais pour que l'application en ait lieu, il faut que l'intention de ceux qui acquièrent ces mérites, atteigne jusqu'au pécheur ; il faut donc une raison qui dirige vers tel pécheur plutôt que vers tel autre, l'application actuelle de ces mérites. Ainsi, la visite à tel sanctuaire, à laquelle est attachée une Indulgence d'un an, est le motif pour lequel un membre de l'Église plutôt qu'un autre, reçoit l'application des satisfactions de Jésus-Christ et des Saints dans la mesure indiquée. Cette visite n'est donc pas, à proprement parler, la cause effective de l'Indulgence, mais seulement la raison qui en motive et justifie la distribution.

Si donc la cause effective des Indulgences n'est ni la dévotion des fidèles, ni la quantité des œuvres accomplies, ni le motif pour lequel elles sont accordées, mais bien le trésor de l'Église, c'est-à-dire les mérites de Jésus-Christ et des saints, il s'en suit que la valeur des Indulgences ne doit se mesurer d'après aucun de ces éléments, mais uniquement d'après le trésor, dont les mérites sont toujours surabondants par rapport à une dette quelconque ; il faut cependant un motif de piété qui tourne à l'honneur de Dieu et à l'utilité de l'Église, pour que l'intention de Jésus-Christ et des saints

soit actuellement appliquée à tel pécheur plutôt qu'à tel autre.

14. — Lors donc que le prélat possède l'autorité voulue, que le fidèle a la charité, condition nécessaire pour participer à la communion des saints, et qu'il existe d'ailleurs un motif de piété, il faut dire que *les Indulgences ont la valeur exacte qui leur est attribuée par la concession* (1).

C'est pourquoi il faut admettre, et le cas n'est pas rare, qu'une Indulgence considérable peut être accordée pour une œuvre légère, comme la récitation d'une courte prière ; et *vice versa*, un long exercice pénitentiel peut n'être récompensé que par une Indulgence relativement minime. Par suite, il peut se faire que certaines personnes peuvent gagner très facilement certaines Indulgences que d'autres ne peuvent acquérir qu'à grand'peine : telles sont pour les fidèles qui habitent Rome, les Indulgences attachées à la visite des Basiliques de la Ville éternelle, ou pour les chanoines d'une collégiale celles que l'on peut gagner en visitant l'Église où ils doivent tous les jours se rendre pour l'office divin.

Si l'on voulait prendre occasion de là pour murmurer contre l'Église, et pour dire qu'elle ne distribue pas ses biens d'une manière égale pour tous, il suffirait de rappeler les paroles du père de famille dont parle l'Évangile : « Je veux donner à ce dernier autant qu'à toi. Ne puis-je donc pas faire ce

(1) « Est dicendum quod Indulgentiæ simpliciter tantum valent quantum prædicantur, dummodo ex parte dantis sit auctoritas, et ex parte recipientis charitas, et ex parte causæ pietas » (S. THOM., *Supplem.*, q. xxv, a. 2).

qui me plaît ? Et ton œil est-il mauvais, parce que je suis bon » (1).

D'ailleurs, celui qui ne peut sans de grands déplacements gagner des Indulgences que d'autres acquièrent facilement, ne doit pas pour cela se désespérer ; car, suivant la juste remarque de saint Thomas (2), bien que les Indulgences soient très utiles pour la remise de la peine, cependant les autres œuvres de satisfaction sont plus méritoires par rapport à la récompense essentielle, qui est infiniment meilleure que la remise de la peine temporelle. Cette considération est bien faite pour augmenter en nous l'estime de la miséricorde et de la justice divines ; car si d'une part nous voyons se multiplier outre mesure les facilités d'obtenir la rémission des peines dues à nos péchés, de l'autre ces concessions si nombreuses nous font comprendre quelle est, dans l'esprit de l'Eglise, la rigueur de la justice divine, puisque, pour l'apaiser, le Fils de Dieu a dû acquérir, par ses souffrances, de si grands mérites. Cette doctrine nous explique encore l'ardeur infatigable des fidèles à profiter de ce trésor mystérieux, dans la ferme persuasion où ils sont d'effacer ainsi les dettes de leurs péchés.

15. — On pourrait objecter que si les Indulgences ont, aux yeux de Dieu, la valeur exacte indiquée par la concession, elles nous dispensent par trop facilement de l'obligation où nous sommes de satisfaire pour nos fautes ; elles tendraient ainsi à nous rendre négligents en cette vie, nous exposant

(1) *Matth.*, xx, 14, 15.

(2) *Loc. cit.*.

à la tentation de jouir autant que possible des biens de ce monde, tout en espérant aller directement au ciel après notre mort.

Mais il est bien facile de répondre : les Indulgences ne suppriment pas la satisfaction, et ne dispensent pas les fidèles de porter leur croix à la suite de Jésus-Christ, ni de prendre tous les moyens nécessaires pour éviter le péché à l'avenir. D'ailleurs, le soin que mettent les fidèles à accomplir les œuvres prescrites pour le gain des Indulgences n'est-il pas déjà une salutaire satisfaction ?

Certains en appellent à l'ancien usage de l'Église de n'accorder des Indulgences et encore en petite quantité, que pour des œuvres vraiment pénibles ; ils en concluent que les Indulgences de notre temps ne servent à rien, à moins d'être accompagnées d'une satisfaction suffisante. On leur répond que la discipline de l'Église a varié suivant la diversité des temps. D'ailleurs, si les fidèles des premiers siècles avaient une entière confiance dans les Indulgences, quelles qu'elles fussent, non en raison des œuvres accomplies, mais par suite de leur ferme persuasion que l'Église ne peut les induire en erreur, pourquoi les fidèles d'aujourd'hui n'auraient-ils pas une confiance toute semblable dans les abondantes Indulgences que la même Église leur distribue ? L'Église ne cesse pas d'être la mère fidèle et l'incorruptible gardienne des dépôts de la foi.

C'en est assez pour écarter les opinions du cardinal Cajetan (1), de Navarre (2) et surtout d'A-

(1) Tract. X *De suscip. Ind.* quæst. 1.

(2) In *Comment. de Jubil.*, n. 21.

mort (1), qui exigent des fidèles une satisfaction proportionnée à la grandeur de l'Indulgence, sans laquelle satisfaction, disent-ils, les Indulgences ne leur seraient d'aucune utilité.

Ces théologiens allèguent, il est vrai, que dans un État bien gouverné, les deniers publics ne sont jamais employés à éteindre les dettes de ceux qui sont en situation de satisfaire par leurs propres ressources à leurs créanciers ; ils ajoutent qu'il y aurait injustice à demander à un ami de payer pour nous quand nous pouvons satisfaire par nous-mêmes. Mais ces raisonnements et autres semblables, montrent que l'on se méprend sur la nature des Indulgences. Car c'est précisément à cause de leur indulgence que les fidèles désireux de satisfaire aussitôt que possible à la justice divine et d'effacer toute dette envers elle, recourent au trésor infini que leur a laissé Jésus-Christ, à l'effet de suppléer à leur pauvreté ; ainsi les fidèles montrent clairement leur estime de ce bien acquis par notre Sauveur à son Église au prix de tant de tourments.

Concluons donc que les Indulgences ont, devant Dieu, la valeur que leur attribue la concession faite par les prélats légitimes ; cette conclusion, suivant la remarque de saint Thomas, est d'ailleurs implicitement comprise dans l'enseignement de l'Église, puisque celle-ci n'accorde pas des Indulgences à ceux qui *ont satisfait*, mais à ceux qui *sont véritablement repentants et ont confessé leurs péchés*, preuve évidente que l'Indulgence, dans l'esprit de

(1) *De origine, etc. Indulg.*, P. II, sect. IV, pp, 208 sqq.

l'Église, ne dispense pas de la contrition ni de la confession, mais remplace la satisfaction (1).

Au reste il faut noter, avec le cardinal Pallavini (2), qu'il est difficile et même impossible de savoir, d'une certitude absolue, si l'on a acquis l'Indulgence promise, car l'homme ne saurait jamais être pleinement certain de ses propres dispositions. Aussi cette incertitude « est pour beaucoup un stimulant qui les excite à faire de bonnes œuvres et à augmenter ainsi, en la rendant chaque jour plus fondée, leur espérance de participer au trésor des Indulgences » (3).

16. — De tout ce qui précède il résulte clairement que l'Indulgence est la remise d'une dette contractée, tant à l'égard de Dieu qu'à l'égard de l'Église, dette que le pécheur devrait payer même après avoir reçu le pardon de ses péchés ; cette remise est faite en vertu et moyennant l'application des mérites surabondants de Jésus-Christ et des saints ; elle a pour auteurs les pasteurs qui jouissent dans l'Église d'une véritable autorité, en considération d'un motif juste et raisonnable. On peut en conclure que l'indulgence est à la fois un paiement, *solutio*, et une remise, *absolutio*. C'est un paiement rigoureux de la dette contractée par le pécheur, car toute la dette est soldée, « jusqu'à la dernière obole » (4) ; c'est une remise, car le versement ne provient pas des fonds propres au

(1) Quodlib. II, q. VIII, a. 16.

(2) Apud BENED. XIX, Instit. LIII.

(3) Voir notre opuscule *De Indulgentiarum valore*, disquisitio theol., Rome, 1900.

(4) *Matth.* v. 26.

pécheur, qui en est dépourvu, mais bien du trésor inépuisable de Jésus-Christ et des saints.

Dans les anciennes concessions d'indulgences on employait ordinairement la formule : « *Remittimus, de pœnitentiis injunctis, dies, etc.* Nous remettons tant de jours des pénitences imposées ». Ces paroles signifiaient que le pénitent obtenait de Dieu condonation d'une partie de sa dette égale à celle qu'il aurait acquittée en accomplissant les pénitences canoniques qu'on lui avait imposées, ou même la pénitence que le prêtre aurait pu à la rigueur lui imposer au tribunal de la pénitence. Parfois le mot « *injunctis* » était suivi de l'autre : « *et injungendis, à imposer* ». Cette expression, dit le P. Beringer (1), se rapporterait aux pénitences que l'on devrait encore imposer au pécheur pardonné, car l'Église a toujours admis que l'Indulgence gagnée par les fidèles remplace, en totalité ou en partie, les pénitences que l'évêque ou même le confesseur auraient dû leur imposer, aux termes des anciens canons pénitentiels.

Mais comme ces expressions prêtaient à malentendu, on y ajouta plus tard, dans les Bulles de concession d'indulgences, ces autres paroles : « *Vel alias quomodolibet debilis pœnitentiis, des pénitences dues en quelque manière que ce soit* ».

17. — Il y a plusieurs sortes d'Indulgences. Les unes sont accordées aux personnes ou à certaines classes de personnes, par exemple, aux religieux, aux missionnaires : on les appelle Indulgences *personnelles*. D'autres sont attachées à l'usage de certains objets déterminés : médailles, chapelets ;

(1) BERINGER, *Les Indulgences*, T. I. p. 54, not, 4.

ce sont là les Indulgences *réelles*. D'autres enfin sont accordées pour la visite d'un lieu désigné, une église ou un autel ; on les appelle Indulgences *locales*. Certaines sont accordées pour une période indéfinie ; certaines pour un nombre d'années seulement ; les premières sont *perpétuelles*, les secondes *temporaires*.

Mais la division la plus importante est celle qui distingue les Indulgences *plénières* et les Indulgences *partielles*. Les premières remettent entièrement la peine canonique qui correspond strictement au péché, suivant la justice de Dieu, peine que l'Église imposerait au pécheur, si elle la connaissait exactement, comme Dieu la connaît, et que le pécheur doit payer intégralement pour se libérer pleinement à l'égard de Dieu. Les secondes remettent seulement une partie déterminée de cette peine. Il n'est donc pas exact de dire que l'Indulgence plénière est la remise de toutes les peines du purgatoire ; car, lorsqu'on gagne une Indulgence pour les âmes du purgatoire, la mesure de l'application dépend de son acceptation par Dieu, ainsi que nous le verrons bientôt ; c'est pourquoi nous ne sommes jamais assurés que la peine de ces âmes leur est entièrement remise. Que si l'Indulgence est gagnée pour les vivants, elle est la remise de la peine temporelle qu'ils devraient souffrir ou en cette vie ou dans l'autre.

D'où il suit que si nous pouvons gagner en même temps plusieurs Indulgences plénières pour une âme du purgatoire, il n'en est pas de même pour les vivants : une Indulgence plénière, pleinement gagnée par un chrétien vivant, a pour effet infail-
liblé de libérer totalement de sa dette le pécheur

justifié, ainsi que nous le verrons dans le chapitre suivant.

On se demandera peut-être comment les fidèles peuvent gagner plusieurs Indulgences plénières le même jour. Car si l'Indulgence plénière est la rémission totale de la dette, il semble contradictoire et impossible de gagner en même temps plusieurs remises totales de la même dette, ou plusieurs Indulgences plénières.

On peut faire à cette question diverses réponses. En premier lieu, la plupart des Indulgences plénières sont applicables aux âmes du Purgatoire ; or ces âmes sont très nombreuses ; d'autre part nous ne pouvons jamais savoir dans quelle mesure Dieu accepte les suffrages que nous lui offrons en leur faveur ; nous pouvons donc appliquer ces Indulgences non seulement à diverses âmes, bien qu'elles nous soient inconnues, mais encore à une seule et même âme, en laissant à Dieu le soin d'en disposer en sa faveur suivant ce qu'il jugera meilleur. Aussi bien, quoique une seule messe, considérée en elle-même, puisse suffire pour libérer toutes les âmes du Purgatoire, ce n'en est pas moins une pratique louable et approuvée par l'Église, de faire célébrer pour les défunts un grand nombre de messes.

En second lieu, nous ne pouvons jamais être parfaitement assurés de nos dispositions ; par suite, plus seraient nombreuses les Indulgences plénières mises à notre disposition par l'Église, et plus sera grande la probabilité de les acquérir. D'ailleurs, les Indulgences nécessitant toujours certains actes méritoires, nous sommes ainsi encouragés à la pratique des bonnes œuvres ; et quand même nous

ne gagnerions pas entièrement ces Indulgences, elles n'en auraient pas moins pour nous un effet salutaire.

Mais, s'il nous est permis de présumer les intentions de l'Église, demandons-nous ce qu'elle a voulu, en accordant plusieurs Indulgences plénières fixées au même jour. Entendait-elle les faire gagner toutes ensemble par chacun des fidèles? Nous ne le pensons pas. D'après toutes les analogies tirées de la discipline, il nous semble que l'Église s'est plutôt proposé de multiplier les moyens et les occasions de gagner l'Indulgence plénière, en sorte qu'il n'y ait aucun chrétien qui ne puisse l'acquérir pour peu qu'il le veuille. Les conditions pour le gain de ces Indulgences sont diverses, et les fidèles de toute catégorie, quelles que soient les circonstances où ils se trouvent, peuvent aisément remplir les unes ou les autres. Que si certaines personnes sont en mesure de satisfaire en même temps aux conditions de plusieurs Indulgences, c'est une conséquence qui n'est pas directement prévue ni voulue. De plus, s'il est possible de gagner plusieurs Indulgences plénières le même jour, cela vient de ce que ces Indulgences ont été d'abord accordées à des titres divers; en sorte que la possibilité, pour la même personne, de les gagner toutes le même jour est en quelque façon *præter mentem Ecclesiæ*. De tout cela ne pourrait-on pas conclure qu'il suffirait à chacun de se disposer avec tout le soin possible à gagner pour lui-même une seule Indulgence plénière?

Il est vrai que la S. Congrégation des Indulgences, consultée pour savoir si les fidèles pou-

vaient s'appliquer à eux-mêmes l'Indulgence de la Portioncule, accordée, comme l'on sait, *toties quoties*, c'est-à-dire pour chaque visite, a répondu par l'affirmative (1) ; mais, comme l'explique très bien le P. Beringer (2), il faut l'entendre dans ce sens que les fidèles peuvent s'appliquer à eux-mêmes le fruit de leurs œuvres indulgenciées, dans la mesure où l'état de leur âme le comporte ; par conséquent, pour qui aurait la certitude d'avoir pleinement gagné cette Indulgence, il serait parfaitement inutile de chercher à la gagner une seconde fois aussitôt après ; aussi conseille-t-on de l'appliquer aux âmes du Purgatoire.

On pourrait ajouter encore une observation. S'il est impossible de gagner en même temps plusieurs Indulgences plénières *pro vivis*, il n'est pas impossible de les gagner à des moments distincts, fût-ce le même jour. Car s'il est vrai que « le juste tombe sept fois et se relève » (3), ces Indulgences peuvent trouver leur application, par rapport à la même personne, dans la même journée.

Toutefois, nous préférons nous en tenir à la règle formulée ci-dessus, à savoir que la possibilité de gagner en même temps plusieurs Indulgences plénières se rapporte à diverses catégories de fidèles plutôt qu'à une personne déterminée, et qu'il n'est pas dans l'intention de l'Église d'autoriser *directement* le même individu à gagner pour lui-même plusieurs Indulgences plénières à la fois. Il faut

(1) 17 Août 1892.

(2) BERINGER, *Les Indulgences*, T. I, Append. II, n. 71. p. 68, Paris.

(3) *Prov.* XXIII, 16.

en tout cas le noter particulièrement pour l'indulgence plénière *in articulo mortis* ; elle peut être, en effet, accordée à la même personne à différents titres, mais on ne peut cependant la gagner qu'une seule fois, puisqu'elle ne produit son effet qu'au moment de la mort (1).

18. — De tout ce qui précède il résulte que l'indulgence n'est pas, à proprement parler, le pardon du péché, puisqu'elle suppose, au contraire, le péché déjà pardonné. Il est vrai qu'on l'appelle parfois *le pardon du péché* ; mais alors le mot *péché* doit certainement s'entendre de la punition due au péché. En plusieurs passages, la sainte Écriture prend dans ce sens le mot de *péché* (2) ; la liturgie fait de même (3), et saint Augustin enseigne que ce mot peut avoir plusieurs significations, au nombre desquelles celle de la punition du péché (4).

Lors donc qu'on accorde une Indulgence « de la coulpe et de la peine, *a culpa et a pœna* », la première partie de cette expression se rapporte au sacrement de Pénitence, la seconde à l'Indulgence proprement dite. Suivant le Cardinal Bellarmin (5), elle signifierait que le sacrement de Pénitence est une condition préalable pour le gain de l'Indul-

(1) Cf. l'*Avvisatore ecclesiastico*, sér. VIII, n. 370, p. 551, Savonæ, 1894. — Voir aussi Mgr B. MELATA : *An benedictio in articulo mortis pluries possit imperiri* (Biblioth. des *Analecta ecclesiastica*, n. 111).

(2) Par exemple II *Macc.*, XII, 46 ; II *Cor.*, v, 21, etc.

(3) Surtout dans les prières pour les morts.

(4) L. III *contra duas Epist. Pelag.*, c. VI, n. 16.

(5) *De Indulg.*, l. I, c. VII.

gence : le Pape remet la *coulpe* en accordant aux prêtres, ses subordonnés, le pouvoir d'absoudre le pénitent, même des censures et cas réservés ; il fait remise de la *peine* en appliquant à ce même pénitent, après le pardon de la *coulpe*, les satisfactions de Jésus-Christ et des saints (1).

(1) M. LEA consacre de longues pages (*op. cit.*, p. 54 et suiv.), aux Indulgences *a culpa et a pœna*. Selon lui, on aurait généralement admis, surtout au moyen âge, en s'appuyant sur la teneur des Bulles pontificales, que les Indulgences ont pour objet de remettre, non seulement la peine, mais la *coulpe*, sans même que le pécheur ait la moindre contrition de ses fautes. Il nous est impossible d'entreprendre un examen détaillé des sophismes accumulés à l'appui de cette thèse : ils ont pour cause l'ignorance complète du dogme catholique. Bornons-nous à quelques passages pris pour ainsi dire au hasard.

A la p. 64, M. Lea, après avoir fait remarquer que Dante connaissait trop bien la théologie de son temps pour se méprendre sur un pareil sujet, assure que le divin poète avait regardé l'indulgence du jubilé comme une rémission *a culpa* qui délivrait le pécheur de l'enfer. Il tire cette conclusion de deux vers où le poète (*Purgat.*, c. II, v. 98-99) dit que pendant trois mois l'ange du purgatoire a admis sans difficulté tous ceux qui se présentaient. La preuve est nulle, tout autre est la pensée du poète. Car il suffit de lire les vers suivants (104-105) :

Perocchè sempre quivi si raccoglie
Qual verso d'Acheronte non si cala.

« Car c'est toujours là que sont recueillis ceux qui ne descendent pas sur l'Achéron ».

Pour comprendre ce passage, il faut remarquer que

Il serait également inexact d'affirmer que les Indulgences ne sont que la remise des pénitences canoniques que l'on devrait imposer au pécheur,

Dante, s'inspirant de la mythologie, avait dit que les âmes des défunts n'étaient pas immédiatement admises en Purgatoire, tandis que la croyance catholique ne reconnaît aucun retard de ce genre. Mais, des vers cités, il n'en résulte pas moins que Dante n'admet aucune délivrance possible de l'Achéron, c'est-à-dire de l'enfer. Bien plus, d'après lui, on ne saurait entrer au purgatoire si l'on n'est en communion avec l'Église Romaine. C'est donc à tort que M. Lea cite en faveur de sa thèse l'auteur de la *Divine comédie*.

Moins probant encore est l'argument que M. Lea prétend tirer (p. 65) du nom donné dans les pays de langue latine (*Romane illiom*) à l'Indulgence et à ceux qui la prêchaient : on appelait la première *pardon* et les seconds *pardonneurs*. Ces expressions remplacent la *venia* du latin, et l'on sait que *venia* ne signifie pas tant le pardon de la coulpe que la rémission de la peine.

Il y a un abus encore plus évident dans la citation de Capreolus que fait M. Lea (p. 67). « Capreolus, dit M. Lea, prétend sérieusement que le Pape a le pouvoir de pardonner la coulpe aussi bien que la peine ». Et il renvoie à Amort (II, p. 178 sect. III, n. LXXXVII). Si l'on se reporte à cet auteur, les choses changent d'aspect. Capreolus ne prétend pas que le Pape puisse par l'Indulgence remettre la coulpe ; mais bien « quod Papa possit authoritative omnem pœnam dimittere ». Peut-être M. Lea a-t-il été induit en erreur par l'argument cité à l'appui de la thèse de Capreolus : « Minus est solvere a pœna quam a culpa ». Mais il est clair, ne fût-ce que par les phrases suivantes, que cette absolution *a culpa* se fait par le sacrement de Pénitence. Et M. Lea aurait bien dû prendre la peine de

suivant les anciens canons pénitentiels. C'était là le fond de la dix-neuvième proposition de Luther où il soutenait que les Indulgences n'avaient au-

lire la réponse à l'argument. « Il s'en suivrait que tout prêtre, pouvant absoudre du péché, pourrait absoudre de toute peine », ce que ni Capreolus ni personne ne soutient.

Mais où apparaissent plus clairement encore les préjugés de notre auteur, c'est dans l'interprétation qu'il donne (p. 31) d'un décret de la S. C. des Indulgences déclarant que l'absolution n'est pas nécessairement exigée quand la confession est prescrite comme condition d'une Indulgence. Il en conclut que les Indulgences ont remplacé le sacrement de pénitence et peuvent par suite remettre la culpé. Rien de plus faux que cette assertion. On peut donner plusieurs explications à ce décret ; on peut dire, avec Bouvier, cité par M. Lea (l. c. not. 2), qu'il se rapporte aux personnes dont la vie est assez sainte pour ne pas avoir de fautes à accuser dans les confessions fréquentes ; on peut dire qu'il vise les personnes qui n'ont à accuser que des péchés véniels, pour lesquels l'absolution du prêtre n'est pas nécessaire ; on doit surtout rappeler que le confesseur est seul juge de l'absolution à donner, à différer, à refuser. En imposant comme condition de telle ou telle Indulgence l'obligation de s'approcher du Sacrement de Pénitence, le Pape n'entend modifier en rien le droit ni le devoir du confesseur, qui reste entièrement libre d'absoudre ou de ne pas absoudre un pénitent ; on peut donc exiger du pénitent la confession ; on ne peut exiger de lui qu'il reçoive l'absolution, et c'est ce qu'a voulu dire la S. C. des Indulgences dans le décret en question.

Enfin M. Lea, oubliant qu'il avait dit plus haut (p. 60) que l'Église avait eu soin de déclarer qu'elle n'accordait des Indulgences qu'aux chrétiens contrits ou

cune valeur pour remettre la peine que nos péchés nous avaient fait encourir à l'égard de la justice de Dieu. Bien que cette assertion ait été condamnée par Léon X dans la Bulle « *Exsurge, Domine* », les membres du pseudo-synode de Pistoie n'en soutinrent pas moins que « l'Indulgence, suivant sa véritable signification, n'est autre chose que la condonation d'une partie de la pénitence imposée aux pénitents par les saints canons » (1).

Sans doute, nous le verrons plus loin, les Indulgences sont encore aujourd'hui accordées et jusqu'à un certain point calculées d'après les règles de l'ancienne pénitence canonique ; toutefois, la proposition du pseudo-synode de Pistoie n'en méritait pas moins la condamnation portée contre elle par Pie VI (2) ; car, suivant la remarque déjà faite par saint Thomas (3), elle déroge expressément au privilège conféré par Jésus-Christ à saint Pierre par les paroles : « Tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel » (4). De plus, si les Indulgences ne sont utiles que par rapport à l'Église et non par rapport à Dieu, il faudrait dire que l'Église

même confessés, arrive à cette conclusion définitive (p. 81) : « Les théologiens continuent à reconnaître aux Indulgences, sinon le pouvoir d'effacer la coulpe, du moins une certaine influence qui dépasse la pure rémission de la peine ». La réfutation de cette imputation ressort de tout ce que nous avons exposé jusqu'ici.

(1) Prop. 40.

(2) Bulle *Auctorem fidei*, du 28 août 1794.

(3) In *IV sent.* d. xx, q. 1, a. 3, sol. 1.

(4) *Matth.*, xvi, 19.

induit les fidèles en erreur ; car, suivant une autre remarque de saint Thomas (1), en les dispensant de la pénitence canonique, elle les amènerait devant le tribunal de Dieu aussi chargés de dettes qu'auparavant ; les fidèles, trompés par la fausse espérance du pardon, auraient négligé de faire à l'égard de Dieu une pénitence convenable ; et ainsi les Indulgences, au lieu d'être une pratique salutaire, suivant la déclaration du Concile de Trente (2), ne seraient plus qu'une institution funeste, qu'il faudrait s'empres- ser de détruire pour le bien général (3).

Quoi qu'il en soit, il faut bien reconnaître qu'au moins les Indulgences accordées par l'Église en faveur des âmes du Purgatoire comportent quelque chose de plus que la condonation de la peine canonique, puisque les âmes des défunts ne peuvent plus accomplir les exercices de la pénitence ecclésiastique. D'ailleurs, les hérétiques n'auraient pas attaqué si violemment l'Église et son enseignement sur ce point, si les Indulgences n'avaient pas été autre chose que la simple remise de la pénitence

(1) *Suppl.*, p, xxv, a. 1.

(2) *Sess.* xxv, *Decr. De Indulg.*

(3) On peut et on doit cependant, sans tomber dans l'erreur de Luther et du synode de Pistoie, reconnaître que la remise de la peine due au péché se fait encore aujourd'hui comme autrefois, suivant le tarif des canons pénitentiels, qui comptaient les pénitences par jours, par quarantaines et par années. Il faut même aller plus loin et admettre, comme nous l'avons vu, que le pécheur est redevable non seulement à Dieu, mais encore à l'Église. L'erreur consiste à prétendre que l'Indulgence ne remet que la peine due à l'Église et laisse intacte la dette à l'égard de Dieu.

canonique ; il est trop évident que l'Église pouvait librement modifier une punition que seule elle avait établie (1).

Ce serait leur faire trop d'honneur que de prendre au sérieux les travestissements ridicules et absurdes sous lesquels certains écrivains protestants présentent les Indulgences : ils en font « des pardons du péché moyennant le paiement d'une somme d'argent suivant un tarif établi d'avance » ; ou bien, ce qui est encore plus absurde, « le pardon d'un péché que l'on pourra ensuite commettre » ; ou encore : « la permission de pécher », et autres choses semblables (2).

(1) WILMERS, cité par BERINGER, *Les Indulgences*, I P., § II, t. 1, p. 14.

(2) Nous croyions que le temps n'était plus de ces prétendues notions des Indulgences, qui seraient risibles si elles ne déceiaient la mauvaise foi de leurs auteurs. Et c'est pourtant l'idée que d'après M. LEA, les chrétiens du moyen âge se seraient faite des Indulgences. Mais ce qui dépasse toute vraisemblance, c'est la candeur avec laquelle cet écrivain s'efforce d'appuyer de telles chimères sur des documents historiques qui, bien examinés, contiennent la preuve évidente de la thèse contraire (p. 83).

AMORT (*op. cit.*, p. 136) rapporte qu'Eugène IV, accordant une indulgence plénière en faveur de la congrégation de Sainte-Justine, dit expressément : « Ne aliqui propterea procliviores reddantur ad illicita in posterum committenda, volumus quod si ex confidentia remissionis hujusmodi aliqua forsitan commiserint, quod illa eis prædicta remissio nullatenus suffragetur » La même clause se retrouve dans deux autres concessions du même pape (AMORT, pp. 145 et 201). Sans doute on peut en conclure que l'Église voulait s'opposer ainsi

L'Indulgence ne libère pas le pécheur, repentant et même pardonné, des conséquences qu'implique nécessairement le concept d'une sincère pénitence : elle ne le délivre pas de l'obligation de restituer le bien volé, de rétracter la calomnie et d'éviter les occasions de rechute. Il en va de même des conséquences naturelles du péché, telles que la pauvreté, la honte, la maladie, la perte de la réputation, etc. ; ce sont choses que l'Indulgence ne saurait modifier.

19. — Le lecteur aura sans doute plaisir et peut-être profit à trouver ici quelques lignes sur l'origine du mot *Indulgence*. Il se rencontre à plusieurs reprises dans la sainte Écriture, mais avec des sens assez divers. Il signifie parfois *affranchissement*, *condonation*, *libération*, comme par exemple dans Isaïe (1) où le prophète dit, parlant en la personne du Christ : « L'esprit du Seigneur est sur moi... il

aux abus et aux erreurs que certaines âmes grossières auraient peut-être pu mêler à la pratique des Indulgences ; mais il faut un esprit bien prévenu pour conclure de ces exemples que, dans la pensée des fidèles de ce temps-là, l'Indulgence était accordée en vue des péchés à commettre plus tard. Il serait bon de raconter à ces auteurs l'histoire que rapporte le cardinal Newman dans ses « Conférences sur l'état actuel des catholiques en Angleterre ». (*Lectures on the present position of Catholics in England*, London, 1851). Un prétendu ministre avait affirmé par serment qu'il avait vu de ses yeux, à la cathédrale de Bruxelles, une liste des prix des péchés. Informations prises, ce monstrueux scandale se réduisit à un simple tarif de location des chaises et bancs !

(1) *Is.*, LXI, 1.

m'a envoyé annoncer aux esclaves l'affranchissement ». L'expression *Indulgentia*, dont se sert la Vulgate, comporte bien l'idée de mise en liberté, d'affranchissement, de condonation ; c'est d'ailleurs le sens du grec des Septante, ἄφεσις, et de l'hébreu *dhéror*.

Ce passage d'Isaïe se retrouve dans saint Luc (1), sauf une légère variante. C'est celui que rencontra Notre Seigneur quand il ouvrit, dans la synagogue, le livre du prophète : « L'esprit du Seigneur est sur moi... Il m'a envoyé annoncer aux esclaves leur libération ». La Vulgate traduit : « *prædicare captivis remissionem* » ; mais le texte grec a précisément les mêmes paroles qui figurent déjà dans les Septante ; κηρύξαι ἀφ᾽ ἡμῶν τοῖς ἄφρονοις ; expression qui est mieux traduite par les mots *affranchissement*, *libération*, que par le mot *liberté*, dont se sert la version protestante pour rendre le *dhéror* d'Isaïe ; celle-ci se rencontre d'ailleurs avec la version catholique dans la traduction du passage de saint Luc.

Parfois l'expression *Indulgentia* signifie dans l'Écriture *douceur*, *condescendance* ; c'est dans ce sens que l'emploie S. Paul écrivant aux Corinthiens (2) : τοῦτο δὲ λέγω κατὰ συγγνώμην, οὐ κατ'ἐπιταγήν ; ce que la version catholique traduit : « Je dis cela par *indulgence*, non par manière de précepte » ; et la version protestante : « Je dis cela par manière de *concession*, non par manière de précepte ». Il est certain que le mot συγγνώμη, implique une idée de condescendance et presque de tolérance (3).

(1) *Luc*, IV, 18-19.

(2) *I Cor.*, VII, 6.

(3) Cf. *Judith*, VIII, 14 ; *Is.*, LIII, 7 et 9.

L'Indulgence, telle que l'entend l'Église catholique, comporte la fusion de ces deux sens ; nous appelons Indulgence la remise d'une punition due aux péchés, même après que le pécheur en a obtenu le pardon ; cette remise est inspirée à l'Église par sa condescendance et sa miséricorde maternelles, par sa compassion pour notre faiblesse. Aussi les Indulgences sont-elles souvent appelées *remissions*, par exemples dans les Décrétales (1), dans les lettres d'Alexandre III et dans une foule d'autres documents.

20. — Le Cardinal Bellarmin (2) est d'avis que l'Église a emprunté le mot *indulgence*, qui signifie dans son langage une condonation de peine, aux lois par lesquelles les empereurs romains faisaient remise (*indulgebant*) aux prisonniers d'une partie de leur punition. Baronius raconte par exemple (3) comment en 322, à l'occasion de la naissance de ses enfants Crispus et Hélène, l'empereur Constantin accorda une amnistie solennelle, *indulgentiam*, à tous les condamnés, excepté ceux qui étaient coupables de magie, d'homicide et d'adultère.

Le même empereur, importuné par les prières des Donatistes, leur avait accordé l'année précédente une semblable amnistie, *indulgentiam* ; il rappelait de l'exil ceux qui avaient été condamnés quatre ans auparavant et laissait à Dieu le soin de punir les obstinés que le châtiment n'avait pas

(1) Lib. V, lit. x, *De Pœnitentiis et Remissionibus*.

(2) *De Indulg.*, l. I, c. 1.

(3) *Annal.*, t. III, sub. ann. 322, p. 3.

amendés, pas plus que la clémence du prince ne les avait adoucis (1).

Plus tard on adopta l'usage de délivrer les prisonniers à l'occasion des fêtes de Pâques. Valentinien II inaugura cette pratique par un édit du 25 février 385 ; il y ordonnait aux juges d'exécuter ce qu'il avait lui-même l'usage d'accorder (*indulgere*) (2). Il faisait cependant une exception pour les malfaiteurs dont la libération aurait troublé, loin de l'augmenter, l'allégresse commune.

Ce genre d'*indulgence* était aussi usité en Orient ; saint Jean Chrysostome rapporte les paroles de saint Flavien, évêque d'Antioche, dans un discours prononcé en présence de l'empereur, à Constantinople : « Ce n'était point assez pour vous d'avoir libéré ceux qui étaient en prison, et de leur avoir pardonné leurs délits ; vous vous êtes écrié : Oh ! plutôt à Dieu que je puisse rappeler à la vie ceux qui sont morts ! » (3).

Le titre trente-neuvième du code Théodosien traite du pardon des délits ; la loi troisième de ce titre décrit l'*Indulgence* comme le pardon des délits seulement en ce qui concerne la punition prescrite par la loi ; le texte suivant (l. 4) appelle l'*indulgentia* tantôt une remise, tantôt une absolution (4).

(1) BARONIUS, *Annal.*, sub ann. 321, p. 2.

(2) *Ibid.*, t. IV, a. 385, n. 38.

(3) *Ibid.*

(4) Voir le remarquable ouvrage du P. PAUL CANTIANI, de l'Ordre des Servites, *Barbararum leges antiquæ*. Venetiis, 1781, t. I, p. 55 ; t. III, l. VII, p. 280 ; IV, Lex Rom., n. 28 ; l. *Lucius*, ff. *ad senatus-consultum Turpill.* et l. *Indulgentia*, c. *De generali abolitione* ;

On trouve encore dans le code Théodosien une loi spéciale sur l'*indulgentia* ; elle se rapportait à l'amnistie que les empereurs accordaient, à certaines époques déterminées, à ceux qui avaient été condamnés pour des crimes plus graves ; aussi les Grecs appelaient-ils cette *indulgentia* un don, un don divin, δωρεά, θεία δωρεά (1). On pourrait multiplier les exemples ; ceux que nous avons rapportés suffisent à montrer comment l'Église pouvait tout naturellement adopter cette expression déjà usitée, pour indiquer, en lui donnant un sens plus élevé et plus spirituel, ce qu'elle avait l'intention de faire dans sa propre sphère d'action.

Pour peu qu'on connaisse les origines du culte chrétien, on ne s'étonnera pas que l'Église ait emprunté à des sources profanes et adapté à son usage le mot *indulgence*. Car l'Église dut son développement bien moins à la destruction directe des institutions païennes qui l'avaient précédée, qu'à leur transformation en des pratiques surnaturelles et dignes du Dieu trois fois saint.

En purifiant ainsi et adaptant à son usage les institutions du monde païen, l'Église apprenait aux fidèles à sanctifier jusqu'à leurs actions les plus ordinaires et à les faire servir à la gloire de Dieu et au bien des âmes ; elle enseignait aux païens quelle gloire et quel honneur ils pourraient rendre à Dieu, quels mérites et quelles faveurs ils s'acquerraient pour eux-mêmes, en sanctifiant leurs

AMMIEN MARCELLIN, l. XVI. Voir aussi les Capitulaires de Charles le Chauve, tit. 30, c. 1, *et alibi passim*.

(1) Voir DU CANGE, *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitalis*, au mot *Indulgentia*.

actions et en les éclairant de la lumière surnaturelle de la foi.

Si donc l'Église purifiait et consacrait solennellement à Dieu des temples, comme, à Rome, le Panthéon d'Agrippa, où l'on avait adoré des personnages imaginaires et de honteuses divinités ; si elle instituait des fêtes chrétiennes pour détruire le souvenir des fêtes du paganisme : celle du premier janvier, par exemple, pour faire oublier aux nouveaux convertis les orgies abominables qui se commettaient ce jour-là en l'honneur de Janus (1) ; ou bien celle du premier août, où elle faisait vénérer les chaînes de saint Pierre pour remplacer les hommages rendus à de vaines idoles de pierre ou de bois (2) ; si elle prescrivait à ses ministres de prendre les vêtements communément portés en ce temps-là par les personnes de distinction (3) — quoi d'étonnant dès lors qu'elle ait emprunté aux usages profanes et même aux empereurs païens une expression si propre à signifier la remise de peines qu'elle accordait à ses enfants ?

C'est ainsi que les mots *parochus*, *statio*, *vigiliæ*, *sacramentum*, qui faisaient d'abord partie du vocabulaire militaire, ont trouvé place dans le langage ecclésiastique ; et d'autre part, l'enseignement du Christ, qui est venu « restaurer toutes choses au

(1) MARTIGNY, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes* au mot *Fêtes immobiles*.

(2) Voir au *Bréviaire romain*, à la fête de St-Pierre-ès-liens, 1^{er} août, le texte de la VI^e leçon.

(3) DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*, ch. XI ; Paris, Thorin, 1899 ; MARANGONI, *Delle cose gentilesche profane trasportate ad ornamento ed uso delle chiese*.

ciel et sur la terre » (1), a donné un sens nouveau et infiniment plus élevé à d'autres mots du langage ordinaire : charité, foi, espérance, chasteté, grâce, justice, et tant d'autres.

Les Juifs eurent aussi jadis leurs jours de pardon et d'Indulgence. Dom Calmet raconte (2) qu'il y avait chez les Israélites une tradition d'après laquelle les peines des âmes du purgatoire auraient été suspendues le samedi de chaque semaine. A l'appui de cette croyance, ils racontaient comment un homme ayant manifesté des doutes à ce sujet, le rabbin lui montra, d'une manière sensible, que ce jour-là il ne s'élevait aucune fumée de la tombe de son père. Les Juifs regardaient le jour de l'expiation solennelle comme un véritable jour d'Indulgence ; ils étaient convaincus que les nombreuses prières qu'ils récitaient et les œuvres de pénitence qu'ils accomplissaient en ce jour, assureraient à ces âmes dans une large mesure le « rafraîchissement » désiré.

(1) *Ephes.*, I, 10.

(2) Dissertation *De natura animæ et ejus post mortem statu ex sententia veterum Hebræorum* art. VIII. Se trouve dans le t. II de ses œuvres, de l'édition de Venise, 1755.

CHAPITRE III

LA PRISON D'AMOUR

INDULGENCES POUR LES DÉFUNTS.

« Ayez pitié de moi, ayez pitié de moi, vous du moins, mes amis, parce que la main du Seigneur m'a frappé ». *Job*, XIX, 21.

L'Église peut accorder des Indulgences pour les défunts. — Mais par voie de suffrage et indirectement. — Double valeur des suffrages. — On rejette une opinion de certains théologiens. — Véritable doctrine et ses conséquences. — Application infaillible des suffrages. — Conséquences de cette doctrine. — Valeur du sacrifice de la messe. — Messes grégoriennes et autels privilégiés. — Nous ignorons dans quelle mesure se fait l'application des suffrages. — L'Église ne nous induit pas en erreur. — La Providence de Dieu à l'égard des âmes du Purgatoire. — Conditions pour gagner les Indulgences en faveur des défunts. — L'intention chez les défunts.

1. — C'est un point de la doctrine catholique que l'on peut appliquer aux âmes du Purgatoire

les Indulgences accordées par l'Église. Car nous sommes certainement en communion avec elles, comme nous le sommes avec les saints dans le ciel ; et, suivant la parole de saint Augustin, « les âmes des fidèles trépassés ne sont aucunement séparées de l'Église » (1) ; elles nous aident par leurs prières ; nous, de notre côté, nous les aidons par les prières, les jeûnes, l'aumône, le sacrifice de la messe, et particulièrement par l'application des Indulgences (2). C'est ce que Dante, parlant du Purgatoire où les âmes des justes prient pour nous, chantait déjà en si beaux vers (3).

« Si dans ce lieu ces âmes prient ainsi pour nous,
 Que doivent donc dire et faire ici pour elles
 Ceux dont la volonté a de bonnes racines ?
 Il faut bien les aider à laver les taches
 Qu'elles emportèrent du monde, afin que, pures et
 légères,
 Elles puissent monter aux sphères étoilées.

C'est pourquoi la sainte Écriture nous avertit que « c'est une chose sainte et salutaire de prier pour les défunts, afin qu'ils soient délivrés de

(1) *De civit. Dei*, l. XX, c. ix. — Cf. le décret de Léon X, *Per præsentis*, adressé au cardinal Cajétan, alors Légat apostolique en Allemagne.

(2) *Conc. Trid.*, sess. XXV, *Decr. de Purgat.*

(3) « Se di là sempre ben per noi si dice,
 Di qua, che dire e far per lor si puote
 Da quei c'hanno al voler buona radice,
 Ben si dee loro aitar lavar le note,
 Che portâr quinci, si che mondi e lievi
 Posseno uscire alle stellate rote ».

DANTE, *Purgat.* cant. XI, v. 31 ss.

leurs péchés » (1). C'est que même « le juste tombe sept fois » (2) ; et cependant « rien d'impur n'entrera dans le ciel » (3). La justice exige donc que les âmes qui n'ont pas entièrement satisfait à l'égard de Dieu soient purifiées par les flammes du Purgatoire (4) ; et comme ce sont les âmes de nos frères, il est bien juste que nous les aidions à payer leurs dettes, surtout en leur appliquant les mérites de Jésus-Christ et des saints.

(1) II *Macc.*, XII, 46.

(2) *Prov.*, XXIV, 16.

(3) *Apoc.*, XXI, 27.

(4) En bon protestant, M. LEA, qui n'admet pas l'origine divine des Indulgences, n'admet pas davantage le dogme catholique du Purgatoire (*op. cit.*, c. VI). Ce n'est pas qu'il ignore les textes de la sainte Écriture sur lesquels est basée cette doctrine (pp. 296-297) ; mais, fidèle à sa méthode de confondre l'enseignement officiel de l'Église avec les opinions privées de tel ou tel auteur, et les définitions dogmatiques avec des récits légendaires, il représente l'idée du Purgatoire comme le résultat auquel aboutit l'évolution de ces opinions privées et des légendes du moyen âge.

Il faudrait des volumes pour réfuter en détail un système aussi fantaisiste ; mais ce travail, quelque consciencieux et savant qu'il fût, ne servirait guère à convaincre cet adversaire de la vérité du dogme qu'il attaque, aussi longtemps qu'il méconnaîtra l'autorité du magistère infallible de l'Église catholique. Sans ce magistère, il est impossible non seulement de déterminer suffisamment le véritable sens des Écritures, mais encore d'en garantir l'autorité et la valeur. Or, nous savons que ce magistère s'est exercé à propos du Purgatoire, en particulier dans les définitions dogmatiques des conciles de Florence et de Trente. Tant qu'on ne

L'application des Indulgences aux défunts est autorisée par les définitions de l'Église et par la pratique universelle des chrétiens pendant de longs siècles. Quand le pseudo-synode de Pistoie, tout imbu des idées jansénistes, déclara que l'application des Indulgences aux défunts n'était qu'une pure *chimère* (1), le souverain Pontife Pie VI censura cette proposition comme « fausse, téméraire, offensive des oreilles pies, injurieuse aux Pontifes Romains ainsi qu'à la pratique et au sentiment de l'Église universelle ». Que si telle a été, depuis des siècles, la pratique et la croyance de l'Église entière, révoquer en doute la légitimité de cette pratique et de cette croyance, c'est, d'après le mot de saint Augustin, faire preuve « d'une insolente folie » (2).

2. — Observons cependant, avec saint Bonaventure (3), que les âmes du Purgatoire sont unies à l'Église militante par les liens de la charité, mais non par les chaînes d'une rigoureuse sujétion. Dès qu'une âme quitte ce monde, elle cesse d'être sujette à la juridiction de l'Église, et relève immédiatement du tribunal de Dieu. Par conséquent, l'Église ne peut prononcer à l'égard d'un fidèle défunt ni une sentence judiciaire, ni un jugement formel, ni une absolution directe ; ce sont là choses

reconnaîtra pas l'autorité divine de ces définitions, les controverses pourront durer indéfiniment.

(1) Prop. 42.

(2) *Ep.* 54 (al. 118), n. 46 : « Si quid tota per orbem frequentat Ecclesia, quin ita faciendum sit disputare, insolentissimæ insanix est ».

(3) *In IV Sent.*, d. XX, part. II, a. 1, q. 5.

que Dieu seul peut faire désormais. Toutefois l'Église peut secourir les âmes des défunts *par manière de suffrage*, d'aide et de secours ; c'est-à-dire qu'elle peut puiser dans son trésor les mérites de Jésus-Christ et les offrir à Dieu en le priant de les agréer en faveur de ces âmes ; par cette voie indirecte, l'Église vient en aide aux âmes de ses enfants qui sont dans le Purgatoire (1).

(1) Il est intéressant de rapporter ici les paroles par lesquelles le Pape Alexandre VI rend applicable aux défunts l'Indulgence du jubilé (Bulle *Inter curas multiplices* ; voir AMORT, P. I, sect. III, n. XX). « Et ut animarum salus eo tempore potius procuretur quo magis aliorum egent suffragiis, et quo minus sibi ipsis proficere valent, auctoritate Apostolica de thesauro S. Matris Ecclesiæ, animabus in Purgatorio existentibus, quæ per charitatem ab hac luce Christo unitæ decesserunt, et quæ, dum viverent, sibi ut hujusmodi indulgentia suffragaretur meruerunt, paterno affectu, quantum cum Deo possumus, succurrere cupientes, de divina misericordia de potestatis apostolicæ plenitudine volumus et concedimus, ut si qui parentes, amici, ac cæteri christi fideles pietate commoti, pro ipsis animabus purgatorio igni, pro expiatione pœnarum ejusdem, secundum divinam justitiam debitarum, expositis, dicto anno Jubilæi durante, pro reparatione dictæ Basilicæ S. Petri, aliquam elemosynam juxta dictorum pœnitentiariorum, vel alicujus eorum, ordinationem, dictas Basilicas et Ecclesias modo præmisso devote visitando, in capsâ in eadem Ecclesia seu Basilica S. Petri deputata posuerint, ipsa plenissima Indulgentia per modum suffragii ipsis animabus in Purgatorio existentibus, pro quibus dictam elemosynam pie erogaverint, pro plenaria pœnarum relaxatione suffragetur ».

En rapportant le contenu de cette Bulle, M. LEA

Saint Thomas explique avec sa clarté habituelle, comment a lieu ce transfert du suffrage (1). « Une Indulgence, dit-il, peut valoir de deux manières : l'une principale, l'autre secondaire. D'une manière principale, l'Indulgence profite précisément à celui qui la reçoit, c'est-à-dire à celui qui accomplit l'œuvre pour laquelle est accordée l'Indulgence, par exemple : la visite à tel sanctuaire. Or, les dé-

(*op. cit.*, p. 351), ne commet pas moins de quatre graves inexactitudes. Il dit d'abord que les pénitenciers avaient le pouvoir d'accorder des Indulgences plénières ; en réalité, ils n'avaient que celui de taxer, pour le for de la conscience, les aumônes que les fidèles devaient verser. En second lieu, il affirme que les pénitenciers pouvaient accorder ces Indulgences à toutes les âmes du Purgatoire ; le texte prouve que c'était le Pape qui autorisait l'application de l'Indulgence aux âmes du Purgatoire, et non pas à toutes indistinctement, mais à celles que les pieux fidèles entendaient en faire bénéficier. Troisièmement, M. Lea suppose à tort qu'il s'agit de n'importe quelle Indulgence plénière ; il n'est question que de celle du Jubilé. Quatrièmement enfin, cette concession n'est pas motivée, comme il le prétend à tort, par la suspension des autres Indulgences. M. Lea s'est laissé aveugler par l'idée préconçue que le motif de concession des Indulgences a été toujours et partout le désir de l'or ; peut-être aurait-il pu, sans cela, éviter ces grossières méprises ; il se serait gardé de dire que le Pape avait alors annoncé qu'on placerait un tronc pour recevoir les aumônes ; le texte même de la Bulle suppose clairement que ce tronc existait déjà à Saint-Pierre. — Voir encore la Bulle du même Pape, *Pastoris æterni*, V Id. dec. 1500, dans AMORT, P. I, 96.

(1) *In IV Sent.*, dist. XLX, q. 2, a. 3, q. 3.

funts ne pouvant accomplir aucune des œuvres pour lesquelles sont accordées les Indulgences, il est évident que les Indulgences ne peuvent leur profiter directement. D'une manière secondaire, l'Indulgence profite à celui pour lequel d'autres accomplissent les œuvres requises ; ce qui tantôt peut se faire, tantôt ne peut se faire, suivant les diverses formes de concession, ainsi que nous l'avons dit ailleurs (1). Car si la concession est formulée en ces termes : quiconque accomplira telle œuvre gagnera telle Indulgence, le fidèle ne peut transférer à d'autres le fruit de l'Indulgence, parce qu'il ne lui appartient pas d'appliquer à un but particulier l'intention de l'Église qui porte celle-ci à faire participer les fidèles aux suffrages communs, d'où les Indulgences tirent leur valeur. Mais si, par contre, l'Indulgence était accordée en cette forme : quiconque accomplira telle œuvre, gagnera lui-même telle Indulgence, ainsi que son père ou telle autre personne parente, retenue dans le Purgatoire ; cette Indulgence profiterait non seulement aux vivants, mais aussi aux morts ».

Ainsi donc, pour qu'une Indulgence puisse être transférée à d'autres que celui qui accomplit les œuvres prescrites, il suffit que l'Église, à qui est confiée la dispensation de ce saint trésor, en donne la permission ; et elle peut la donner, en faveur des défunts aussi bien que des vivants, en faveur des catéchumènes aussi bien que des baptisés ; car dans ce transfert on considère moins celui à qui l'indulgence est transférée que celui à qui elle est d'abord accordée.

(1) Cf. *In IV Sent.*, Dist. xx, q. 1, a. 5, q. 3, ad 2.

N'abordons pas encore la difficile question du mode dont l'Indulgence transférée est appliquée aux défunts; ni cette autre, d'où dépend la première, à savoir comment le souverain Pontife peut ainsi délivrer des âmes qui ne sont pas sujettes à sa juridiction (1); disons seulement ce que l'on doit admettre au sujet de ce transfert des Indulgences. Sont-elles profitables aux défunts mêmes auxquels les fidèles vivants ont l'intention expresse de les appliquer? En d'autres termes, pouvons-nous espérer que les défunts sont par ce moyen soulagés, sinon dans toute la plénitude qu'à première vue l'Indulgence semble comporter, du moins dans une mesure déterminée par la miséricorde et le bon plaisir de Dieu? Comme d'ailleurs les Indulgences ne sont qu'une espèce particulière de suffrage, nous élargirons la question et nous parlerons des suffrages pour les défunts considérés d'une manière générale, et spécialement de celui qui est excellent entre tous les autres, c'est-à-dire du saint Sacrifice de l'autel.

3. — Il faut admettre, en premier lieu, que les suffrages offerts pour un défunt déterminé lui sont profitables, plus qu'aux autres pour lesquels on ne les a pas offerts. Certains théologiens d'autrefois, parmi lesquels le Prépositif (2), enseignaient que les suffrages spécialement destinés à une

(1) Cf. DE LUGO, *De Sacr. Pœnit.*, disp. XXVII, sect. 5.

(2) Chancelier de l'Église de Paris, appelé par Albéric: *Vir admirabilis*. Cf. MIGNE, *Dict. de Patrol.* t. V. — Pour la doctrine qui suit, voir S. THOMAS, *Supplem.* q, LXXI, a. 12.

âme ne lui sont pas plus profitables qu'aux autres, mais vont à ceux qui en sont plus dignes. Ainsi un flambeau, disaient-ils, éclaire aussi bien les serviteurs que le maître pour lequel on l'allume ; une lecture n'est pas plus profitable à un prince, pour qui on la fait, qu'à ses familiers qui l'entendent ; bien plus, si un de ceux-ci a l'intelligence plus puissante, il en tirera plus d'utilité. De même, concluaient-ils, les suffrages faits pour un défunt déterminé ne lui sont pas spécialement profitables, mais bien au plus digne. Et quand on leur objectait la pratique de l'Église, qui fait des prières pour des défunts déterminés, ils répondaient qu'en agissant ainsi, l'Église n'a d'autre raison que d'exciter la dévotion des fidèles, qui prient avec plus de ferveur pour leurs proches que pour des étrangers.

Mais ces théologiens ne considéraient dans les suffrages que la valeur qu'ils tirent de la vertu de charité ; ils négligeaient celle qui leur vient de leur application à une personne déterminée. Car les suffrages ont une double valeur. L'une vient de la charité, qui rend tous les biens communs, et pousse le fidèle à se réjouir non seulement de ses propres biens, mais aussi de ceux des autres. Cette joie, effet de la divine charité, produit en cette vie un accroissement de mérites et par suite de grâces ; dans l'autre, où cet accroissement n'est plus possible (1), elle produit une diminution de peine. Et en effet, plus nous nous réjouissons du bien, moins nous sentons les maux qui nous pressent. Sous ce rapport, il est vrai de dire

(1) Cf. S. THOMAS, *Summa theol.*, I P., q. LXII, a. 9.

que l'âme qui a plus de charité reçoit plus de fruit des suffrages, car elle éprouve ainsi, d'une façon indirecte, une plus vive allégresse.

Mais à côté de cette valeur des suffrages, il en est une autre, non plus indirecte, mais directe, qui résulte pour le défunt de l'application personnelle qu'on entend lui faire de ces suffrages. Car alors on transfère à telle âme déterminée la satisfaction qui fait partie de ce suffrage ; et comme la satisfaction est ordonnée à la rémission de la peine, le suffrage transféré à tel défunt a pour effet direct de diminuer sa peine et seulement la sienne. Dans les relations humaines, le paiement d'une dette ne profite pas indistinctement à tous les débiteurs, mais à ceux-là seulement en faveur desquels il est fait ; or, il ne saurait en être autrement au tribunal de Dieu, puisque la justice humaine n'est qu'une image de la justice divine (1).

4. — Cependant certains théologiens, même de grande valeur, le cardinal Cajetan (2), Navarrus (3), et d'autres, pensent que les défunts qui pendant leur vie se sont montrés négligents à prier pour les morts et à gagner les Indulgences, ne sont pas dignes de recevoir l'application des Indulgences offertes en leur faveur ; et, selon eux, il faudrait pour la même raison en dire autant des autres suffrages. Ils allèguent à l'appui de leur opinion l'autorité de saint Augustin et de saint Grégoire. « Les suffrages, dit le premier, ne sont pas profitables à tous ceux pour qui on les offre, mais seu-

(1) S. THOM., *l. c.*

(2) Tract. XVI, *de Ind.*, q. 5, vers. *quoad test.*

(3) *De Ind.*, not. 22, n. 42.

lement à ceux qui ont mérité pendant leur vie qu'on leur vienne ainsi en aide » (1). « Il faut observer, dit le second, que personne n'obtiendra en purgatoire la rémission de ses péchés véniels, si, pendant cette vie, il n'a mérité de l'obtenir par ses bonnes œuvres » (2). Or le chrétien qui en ce monde a négligé de prier pour les morts et de satisfaire par le gain des Indulgences à ses propres péchés, ne mérite pas, en effet, d'être secouru par les suffrages de ses frères.

Mais saint Thomas, répondant à cette objection, démontre qu'il faut entendre le mérite dont parlent ces textes dans ce sens que les âmes du Purgatoire, pour pouvoir être aidées par les suffrages offerts en leur faveur, doivent avoir mérité par leurs bonnes œuvres, d'être en état de grâce au moment de la mort ; sans cela les suffrages ne sauraient leur être utiles ; si au contraire elles sont en état de grâce, les suffrages offerts en leur faveur leur seront certainement profitables ; ces textes parlent donc de mérites conditionnels et non absolus. En réalité ce qui est nécessaire, d'après saint Augustin et saint Grégoire, c'est que le défunt ait vécu chrétiennement et soit mort dans le sein de l'Église catholique (3). Que si les défunts avaient besoin de mérites spéciaux pour que les suffrages faits en leur faveur puissent obtenir leur

(1) *Lib. de cura pro mort. c. ult.*, cité dans le canon *Non æstimemus*, 19, c. XIII, q. 2.

(2) *Dialog.*, l. IV.

(3) *Supplem.*, Cf. XXXI, a. ad 1. — Cf. MARC. STRUGGL. *Ord. Serv. M., Theol. mor.*, tract. XIII, q. 1, a. 3, n. 33.

effet, ces mérites seraient également nécessaires pour qu'ils puissent recevoir l'application des suffrages communs ; et si ces mérites n'existaient pas, il ne resterait aucun moyen de secourir ces âmes, ce qui est évidemment opposé à l'enseignement de l'Église et au sentiment des fidèles.

On dira peut-être que, d'après cette doctrine, les riches sont dans une meilleure condition que les pauvres, ce qui semble aller à l'encontre des paroles de Notre-Seigneur, qui a proclamé les pauvres bienheureux de préférence aux riches (1). Mais, répond saint Thomas, rien n'empêche que les riches soient dans une meilleure condition que les pauvres, sous certains rapports, par exemple pour l'expiation de la peine ; mais ce n'est là qu'une chose insignifiante par comparaison avec la possession du royaume des cieux, où la condition des pauvres sera préférable (2). Il peut se faire que les pauvres demeurent plus longtemps dans la prison du Purgatoire ; mais quand ils seront entrés dans la patrie, leur gloire sera plus grande, parce que plus grandes auront été leurs afflictions patiemment supportées pour l'amour du divin Crucifié.

5. — Il faut donc admettre que les Indulgences, et en général les suffrages offerts pour un défunt déterminé, lui sont spécialement profitables. Tel est le sentiment des fidèles, et l'Église, loin de le condamner, l'encourage. Car elle approuve, elle recommande même la piété de ceux qui, dans l'espérance d'être utiles à leurs parents ou amis défunts, font célébrer des messes, ou s'appliquent à gagner

(1) *Luc.*, VI, 20.

(2) *Supplem.*, q. XXXI, a. 12, ad 3.

des Indulgences, ou encore font à leur intention des aumônes, des prières et des jeûnes.

Ainsi en est-il des suffrages destinés à des âmes déterminées. Quant aux suffrages communs, c'est-à-dire ceux que les fidèles offrent à Dieu sans aucune intention spéciale, leur application dépend plutôt du bon plaisir divin que de la détermination voulue par l'homme, puisqu'alors celle-ci fait défaut.

Nous ne devons pas croire que tout suffrage offert d'une manière générale pour les âmes du Purgatoire soit également profitable à toutes ; Dieu en fait entre toutes la dispensation équitable mais inégale. Car, dès lors que ces suffrages sont indéterminés et sans aucune intention particulière, l'application en relève de Dieu seul. Qui sait si cette application ne se fait pas suivant les conditions que les théologiens dont nous avons parlé exigeaient pour l'application des suffrages spéciaux, c'est-à-dire suivant les mérites acquis en cette vie en se préoccupant de gagner les Indulgences et en s'efforçant de venir en aide aux défunts ? Dieu ne fait rien sans un motif spécial. D'une part, il assure son efficacité à l'intention de ceux qui lui offrent des suffrages particuliers en faveur d'une âme déterminée ; de l'autre, il demeure l'administrateur souverain des suffrages, quand cette intention précise n'existe pas, et il les distribue suivant les règles de sa justice infinie, éclairée par sa souveraine sagesse, appuyée sur son infinie bonté.

6. — Mais on peut aller plus loin sur ce sujet, et affirmer que le transfert des suffrages en faveur des défunts est infaillible quant à son effet. C'est

l'opinion d'un grand nombre de théologiens, parmi lesquels Suarez et Soto, appuyés sur de graves raisons. Notre-Seigneur n'a-t-il pas promis à ses Apôtres que ce qu'ils délieraient sur la terre serait délié dans le ciel? Sans doute les défunts ne sont plus sur cette terre; mais l'expression : *sur la terre*, ne pourrait-elle pas se rapporter à l'acte de délier, plutôt qu'aux personnes qui en bénéficient? Le sens serait alors : toute sentence par laquelle les Apôtres ou leurs représentants, étant sur la terre, auront lié ou délié, sera ratifiée dans le ciel.

Que tel soit le sens des paroles de notre Seigneur, ce que nous venons de dire est démontré par la lettre de Léon X, au cardinal Cajetan, que nous avons déjà citée; le Pape y déclare que les Indulgences sont profitables aux défunts et aux vivants : à ceux-ci par manière d'absolution, à ceux-là par manière de suffrage. Or, c'est une chose indubitable pour tout catholique que les Indulgences accordées aux vivants leur sont infailliblement profitables, pourvu que toutes les conditions requises soient exactement remplies (1); pourquoi ne seraient-elle pas aussi profitables aux défunts? On peut donc assimiler les Indulgences accordées aux vivants et les Indulgences concédées pour les défunts en ce qui concerne leur application infaillible; la différence est dans le mode d'application : pour les défunts, l'Indulgence qui leur est transférée leur est profitable par manière de suffrage; pour les vivants, l'Indulgence qui leur est directement accordée leur est profitable par manière d'absolution.

(1) Cf. S. THOM., *Supplem.*, q. xxv, a. 2.

Ce que nous disons du transfert des Indulgences sanctionné par l'autorité de l'Église, il faut le dire également des autres suffrages transférés aux défunts par l'autorité privée. Car la même raison est valable pour les deux cas. Il n'est pas besoin de recourir à l'exercice du pouvoir des clefs pour assurer l'infailibilité à l'Indulgence transférée aux défunts ; ce pouvoir s'exerce pour dispenser le trésor, dont l'administration appartient à l'Église, et pour le dispenser précisément par voie de transfert ; par conséquent, l'Indulgence ainsi transférée reçoit son infailibilité, non point directement du pouvoir des clefs, mais de sa propre nature, en vertu des mérites de Jésus-Christ et des saints ainsi appliqués. Mais si le pouvoir des clefs n'est requis que pour assurer la substance de l'Indulgence et la validité du transfert, et non pour ajouter à l'Indulgence ainsi transférée une infailibilité intrinsèque, les autres suffrages, transférés aux défunts par autorité privée, n'auront besoin, pour être infailliblement appliqués à des âmes déterminées, d'aucune autre condition que l'intention de celui qui les offre. En d'autres termes, l'infailibilité de l'application des suffrages découle de la nature même du suffrage, dès lors que celui-ci est appliqué à un défunt déterminé.

C'est pourquoi, lorsque les souverains Pontifes accordent, par exemple, la faveur de l'autel privilégié, qui n'est en somme autre chose qu'une Indulgence plénière applicable aux défunts moyennant la célébration du saint sacrifice, ils déclarent, dans leurs Bulles, qu'ils veulent délivrer des flammes du Purgatoire l'âme déterminée pour laquelle

on offre la sainte messe (1) ; bien qu'il faille interpréter prudemment ces paroles, comme nous le dirons bientôt.

7. — De ce qui précède nous pouvons tirer les conclusions suivantes. Si l'on considère la valeur des suffrages par rapport à la charité qui unit les membres de l'Église, les suffrages offerts pour plusieurs défunts sont profitables à chacun comme s'ils étaient offerts pour une seule âme ; car la charité n'est pas diminuée, elle est au contraire augmentée par le fait que son effet s'étend à plusieurs, tout comme la joie est d'autant plus grande qu'elle est partagée par plus de personnes. Mais si l'on considère les suffrages en tant qu'ils sont des satisfactions spéciales transférées aux défunts par l'intention de celui qui les accomplit, il faut reconnaître que les suffrages offerts pour une seule âme lui sont plus profitables que s'ils étaient offerts à la fois pour elle et pour d'autres ; car l'effet de ces suffrages est partagé par la justice de Dieu entre ceux auxquels ils sont destinés ; mais comme ils n'ont qu'une efficacité bornée, dès lors qu'ils sont divisés, chaque âme en retire un avantage personnel moins considérable.

C'est pourquoi la sainte Église a très sagement voulu que l'on célébrât des messes, que l'on fit des services funèbres et des anniversaires et que l'on dit des prières pour les défunts en particulier, précisément pour leur assurer un secours particulier. Que si, à la messe célébrée pour un seul défunt on ajoute d'autres prières pour tous les dé-

(1) Cf. FERRARIS, *Biblioth.*, v. *Missæ Sacrif.*, a. XIV, n. 21, etc.

funts, il ne faut y voir que l'effet d'une charitable sollicitude de l'Église ; elle n'admet pas que, tandis qu'un de ses enfants voit diminuer ses peines, on oublie et on abandonne les autres dans leurs tourments ; elle veut leur assurer aussi leur part de secours et de soulagement (1).

De cette doctrine se dégage encore une autre conclusion. L'âme pour qui on offre, outre les suffrages communs, des suffrages spéciaux, doit obtenir plus promptement sa libération que celle pour laquelle on n'offre que des suffrages communs. Toutefois, en fin de compte, la délivrance de la première n'est pas plus complète que celle de la seconde, puisque, en réalité, les deux âmes seront l'une et l'autre délivrées de toute peine (2).

8. — Ce que nous avons exposé est tout particulièrement vrai du sacrifice de la messe ; c'est le plus auguste des mystères chrétiens ; c'est aussi le plus efficace des suffrages pour les défunts ; car le sacrifice de la messe, nous dit le Concile de Trente, est le même que celui de la croix, seul le mode du sacrifice étant différent (3).

Les théologiens distinguent dans le sacrifice de la Messe trois sortes de fruits : le fruit *général*, qui profite à tous les fidèles, tant vivants que défunts ; le fruit *très spécial*, exclusivement réservé au prêtre qui offre le sacrifice, et le fruit *spécial*, appelé aussi fruit *moyen* ou ministériel, qui appartient à celui pour qui on célèbre la messe. Le premier

(1) Cf. S. THOM., *Supplem.*, q. LXXI, a. 13, ad 2.

(2) *Ibid.*, art. 14.

(3) *Conc. Trid.*, sess. XXII, c. 2.

de ces fruits est illimité du moins quant à son objet puisqu'il s'étend au monde entier ; le second est limité, puisqu'il est restreint au seul célébrant ; quant au troisième, certains théologiens lui attribuent une valeur sans bornes, précisément parce que le sacrifice de l'autel est le même que celui de la croix, et que celui-ci, d'après le Concile de Trente, est d'une valeur infinie (1) ; en sorte que le résultat serait le même, que l'on célébrât la messe pour un pour dix, pour cent ou mille vivants ou défunts.

Toutefois l'opinion la mieux fondée et la plus vraie, au sentiment du cardinal de Lugo (2), admet bien que le sacrifice de la messe, considéré en lui-même, peut produire un effet infini ; mais elle soutient que ce sacrifice, considéré dans son application, est limité à des effets particuliers et déterminés ; c'est en cela précisément qu'il se distingue du sacrifice de la croix. L'effet de celui-ci s'étendait à tout le genre humain, puisque « le Christ, par une oblation unique, assura pour toujours le salut de ceux qui sont sanctifiés » (3). Cette opinion reçoit une grave probabilité de ce que l'Église est dans l'usage d'offrir plusieurs messes pour le même défunt, et défend sévèrement aux prêtres de réduire de leur propre autorité les messes auxquelles ils sont tenus, quelque dommage qu'ils puissent en éprouver. Elle est encore confirmée par le soin scrupuleux que mettent les prêtres à célébrer autant de messes qu'ils ont pro-

(1) *Conc. Trid.*, l. c.

(2) *De Euchar.*, Disp. XIX, n. 245.

(3) *Hebr.*, x, 14.

mis d'en acquitter, et par le sentiment des fidèles, convaincus qu'ils retirent plus d'avantages de la célébration d'un plus grand nombre de messes. Si au contraire le fruit de la messe était infini dans son application, on pourrait satisfaire par la célébration d'une seule messe à toutes les obligations du monde, assurer aux fidèles tout le fruit désirable, et il serait inutile de renouveler chaque jour, sur des milliers d'autels, le sacrifice eucharistique.

Que si le sacrifice de la messe est d'une valeur limitée, quant à son application, il faut admettre qu'appliqué à certains défunts en particulier, il leur est spécialement profitable de préférence à tous les autres ; il faut donc répéter à propos de la messe ce que nous disions plus haut des suffrages en général : célébrée pour un défunt déterminé, elle lui est profitable d'une manière spéciale.

9. — Considérons maintenant de plus près la messe appliquée par mode de suffrage aux défunts. Il est évident d'abord que l'efficacité intrinsèque de toutes les messes est toujours égale, puisqu'elles sont toutes la mémoire et le renouvellement du sacrifice de la croix. Mais il y a des messes qui reçoivent une efficacité spéciale d'une cause extrinsèque, c'est-à-dire d'un privilège qu'y ont attaché les Souverains Pontifes. Ce sont les messes dites *grégoriennes* et les messes célébrées sur un *autel privilégié*. La tradition attribue l'origine des premières au Pape saint Grégoire, sous le nom duquel elles sont connues ; l'origine des secondes est beaucoup plus récente. On célèbre les premières, soit à l'autel de saint Grégoire au Célius à Rome, soit sur d'autres autels qui ont reçu communica-

tion de ce privilège, ce qui les a fait appeler autels *grégoriens ad instar*. On dit les autres à certains autels enrichis de cette prérogative spéciale, et qu'on appelle pour cette raison autels privilégiés, *aræ prærogativæ, altaria privilegiata*.

Au fond, et quant à l'effet principal, il n'y a pas de différence entre l'autel grégorien et l'autel privilégié ; il est même permis de penser que le second est une imitation du premier. Aux messes célébrées sur ces autels est attachée une Indulgence plénière, en sorte que l'âme à qui on l'applique, devrait ainsi être délivrée du Purgatoire. Car dans les concessions de ce privilège, les Souverains Pontifes déclarent expressément que, moyennant la célébration de la messe sur ces autels, l'âme du défunt est délivrée du Purgatoire. L'unique différence entre l'autel grégorien et l'autel privilégié consiste en ceci : l'autel grégorien comporte, outre le privilège de l'Indulgence, une intercession particulière de son fondateur saint Grégoire, tandis qu'on ne peut la présumer pour l'autel privilégié ; on peut voir dans cette intercession un secours spécial et peut-être la source d'une sorte d'Indulgence partielle. Aussi les fidèles ont-ils généralement plus de confiance dans l'efficacité de la messe célébrée sur un autel grégorien ; et de leur côté les souverains Pontifes, qui se montrent faciles à accorder l'autel privilégié, concèdent plus difficilement la faveur de l'autel grégorien.

10. — Mais on se tromperait gravement si l'on prétendait connaître la mesure dans laquelle sont appliquées aux défunts les suffrages attachés à la célébration de ces messes, et si l'on voulait préci-

ser la quantité de la peine remise soit en vertu de la messe grégorienne, soit par suite de la faveur de l'autel privilégié, soit en raison de n'importe quelle autre Indulgence ou d'un suffrage quelconque. Il serait souverainement téméraire d'affirmer qu'à la suite de ces suffrages, telle âme, à tel jour et à telle heure, a été délivrée du Purgatoire ; car la valeur objective des suffrages est mesurée par la seule loi de Dieu, loi juste et certaine, mais qui nous est entièrement cachée.

C'est ce qui résulte de la réponse de la S. Congrégation des Indulgences en date du 28 juillet 1840. L'évêque de Saint-Flour avait demandé si par l'Indulgence attachée à l'autel privilégié il fallait entendre une Indulgence qui délivre aussitôt l'âme de toutes les peines du Purgatoire, ou seulement une Indulgence dont l'application dépend du bon plaisir de la miséricorde divine ; la S. Congrégation répondit : « Si l'on considère l'intention de l'Église et l'usage du pouvoir des Clefs, il faut entendre une Indulgence qui délivre immédiatement l'âme de toutes les peines du Purgatoire ; mais si l'on considère l'effet de l'application, il faut entendre une Indulgence dont la mesure correspond au bon plaisir et à l'acceptation de la divine miséricorde » (1).

(1) *Décret. authent.*, n. 283. — Parlant dans son ouvrage (p. 352) d'Indulgences plénières en faveur des âmes du Purgatoire, par mode de suffrage, accordées par Léon X, et d'une, entre autres, qu'il accorda en 1515 à l'hôpital du Saint-Sauveur à Rome, M. LEA ajoute une observation qui, certes, ne lui fait pas honneur. Il remarque que dans ces textes on ne trouve « aucune

Ce qui revient à dire que, quels que soient les suffrages offerts pour une âme déterminée, nous ne pouvons jamais être certains de sa libération. Et voilà précisément pourquoi nous pouvons gagner plusieurs Indulgences plénières pour les défunts, célébrer ou faire célébrer pour eux plusieurs messes, même à un autel grégorien ou privilégié. Aussi bien, si l'on peut admettre que l'on place au-dessus de ces autels l'inscription : *Allare privilegiatum* (1), il faut désapprouver les paroles que l'on rencontre parfois auprès de certains autels ou aux portes de certaines églises : « Aujourd'hui une âme du Purgatoire est délivrée ». Par un décret du 9 septembre 1603 (2), le Saint Office condamna cette inscription, tout en permettant de retenir la mention de l'*autel privilégié*. La raison en est que pour annoncer ainsi la délivrance d'une

expression de doute, aucune condition indiquant que l'Indulgence dépend du bon plaisir de Dieu ». Mais l'usage habituel de ces formules et l'enseignement unanime des théologiens, tels que M. Lea les expose lui-même, obligent à conclure qu'il n'était pas nécessaire d'exprimer à chaque fois ce qui était regardé comme l'enseignement de l'Église. D'ailleurs, l'indult de Sixte IV, en 1476, que M. Lea rapporte comme le premier exemple authentique d'une Indulgence plénière en faveur des défunts, contient à cet égard des paroles significatives : « Paterno... affectu, quanto cum Deo possumus, de Divina misericordia confisi... » LEA, *op. cit.*, App., I, p. 585.

(1) Cf. BERINGER, *Les Indulgences*, t. I, p. 449. Paris, 1893.

(2) Cf., *Analecta eccles.*, III^e année, fasc. 12, p. 460, n. 773.

âme du Purgatoire, il faudrait une certitude absolue, que personne ne peut avoir sans une révélation particulière de Dieu.

C'est dans le même sens que la Congrégation des Indulgences, par un décret du 13 février 1745, ordonna de modifier la teneur de certains billets que l'on distribuait dans l'église de Sainte-Lucie *del Gonfalone* à Rome. Au lieu de cette phrase : « *L'âme* (pour laquelle on dit la messe à tel autel privilégié) *est délivrée du Purgatoire* » ; on mit cette autre : « *Quiconque fera célébrer des messes à cet autel pour une âme du Purgatoire, secourra cette âme* (animæ suffragabitur) », etc (1).

11. — De ce que le saint sacrifice de la Messe n'a pas un effet certain et déterminé en ce qui concerne la mesure de son application, il ne faudrait pas conclure, avec une téméraire précipitation, que l'Église nous induit en erreur, alors qu'elle nous promet la libération d'une âme du Purgatoire moyennant l'offrande du saint Sacrifice à un autel privilégié ; tandis que nous ne pouvons jamais être certains de cette libération. Non, l'Église

(1) *Decret. authent.*, n. 154. — Nous sommes obligés de nouveau de signaler l'erreur grossière de M. LEA lorsqu'il insinue (*op. cit.*, p. 121) que l'Église favorise aujourd'hui les doutes sur l'efficacité des Indulgences pour les défunts, afin de ne pas diminuer le nombre des messes que les fidèles font célébrer pour leurs morts. Comme le fait observer le *Tablet* (17 avril 1897, p. 609, col. 1), il n'aurait pas fallu formuler une telle accusation contre une société répandue dans le monde entier et qui a été l'inspiratrice de tant d'œuvres de charité et d'abnégation, sans l'étayer au moins de quelque semblant de raison.

ne nous trompe pas : elle entend bien, en ce qui la concerne, puiser dans son trésor des satisfactions suffisantes pour assurer la parfaite délivrance de cette âme ; de plus, le sacrifice est appliqué à cette âme déterminée de façon que l'âme dût être aussitôt délivrée si la mesure de cette application ne dépendait du bon plaisir de la divine miséricorde, plutôt que des besoins de l'âme souffrante. On peut donc dire avec raison que le prêtre, ou quiconque accomplit les conditions prescrites, délivre cette âme, quoique l'effet total ne se réalise pas toujours. Car les actions, au dire des philosophes, se spécifient et sont classées d'après leur objet, quoique celui-ci ne soit pas toujours parfaitement réalisé. Aussi disons-nous que le médecin guérit les malades, quoique la guérison ne suive pas toujours immédiatement les remèdes prescrits, et parfois même fasse entièrement défaut (1).

(1) C'est dans ce sens que l'on doit entendre ce que raconte le célèbre cardinal Augustin VALERIO dans son livre sur le jubilé de l'an 1600, auquel il prit part (*De sacro Anno Jubilæo 1600*, Veronæ, 1601). Il rapporte (p. LXXVI) que le Pape Clément VIII rencontra sur la voie d'Ostie les membres de la société des suffrages, qui faisaient la visite des Églises pour gagner le jubilé, au nombre de 25.000. Alors, dit le Cardinal, « incredibili lætitia affectus est, quam significavit benedictionibus quamplurimis : concesserat Clemens societati illi, ut pro una vice singuli animam unam a pœnis Purgatorii extraherent (*sic*), extenditque concessionem illam ad omnes qui congregationem illam suffragii in illo sacro itinere sequerentur, et favit pro sua pietate sanctæ et salubri illi cogitationi antiquissimo Ecclesiæ ritu comprobatae pro defunctis orandi ». — Nous devons encore relever à ce propos l'inexactitude commise par M. LEA en rap-

Si l'on se demande pourquoi Dieu remet tantôt plus et tantôt moins de la peine due au péché, il n'est pas improbable d'attribuer à la dévotion du célébrant une certaine part dans cette détermination. Car suivant l'enseignement de saint Thomas (1), la messe, en tant que sacrifice, « possède une valeur de satisfaction. Mais en matière de satisfaction on considère plutôt l'affection de celui qui l'offre que la quantité de l'offrande, c'est pourquoi le Seigneur dit que la pauvre veuve, qui n'avait offert que deux oboles, avait mis dans le tronc plus que tous les autres (2). Par conséquent,

portant ce fait, ainsi que l'insinuation malveillante dont il l'accompagne (*op. cit.* p. 354). Il raconte que le Pape accorda sur le champ ce privilège aux membres de la Société des suffrages et à ceux qui les accompagneraient ; la concession à l'Association était déjà faite, et le Pape l'étendit alors à ceux qui s'adjoindraient aux confrères pour cette pieuse procession. Mais M. Lea laisse supposer que chacun des fidèles qui prenaient part à cette procession avait reçu le pouvoir de délivrer une âme du Purgatoire infailliblement et sans condition. Or les paroles du cardinal Valerio montrent clairement qu'ils avaient à satisfaire à certaines conditions, à tout le moins la prière : « Favit ... cogitationi antiquissimo Ecclesiæ ritu comprobatae pro defunctis orandi ». C'est une concession d'Indulgence faite sous une forme peu commune, mais au fond, semblable aux autres ; les fidèles n'ont aucune autorité sur les âmes du Purgatoire, et on ne doit jamais considérer les Indulgences appliquées aux défunts indépendamment du bon plaisir de Dieu, suivant ce que nous avons déjà démontré.

(1) *Summ. Theol.*, p. III, q. LXXIX, a. 5.

(2) *Luc.*, XXI, 3.

bien que l'offrande de la messe, considérée suivant sa valeur intrinsèque, puisse suffire à satisfaire pour toute la peine, elle devient cependant actuellement satisfaisante pour ceux en faveur desquels elle est dite ou pour celui qui l'offre, non pour toute la peine, mais eu égard à sa dévotion ».

12. — Les suffrages des fidèles sont donc le moyen établi par la divine sagesse pour pourvoir aux besoins des âmes saintes, qui souffrent dans les flammes du Purgatoire et attendent avec une anxieuse impatience le moment de s'unir au souverain Bien, qu'elles aiment avec une ardeur extrême, mais aussi avec une extrême douleur (1). Car en même temps qu'elles se sentent irrésistiblement attirées vers ce souverain Bien, elles sont

(1) Relevons encore une autre assertion erronée de M. LEA (*op. cit.*, p. 354). Après avoir dit que toutes les Indulgences indiquées par la *Raccolta* sont applicables aux âmes du Purgatoire, il y voit une preuve de l'opinion populaire d'après laquelle Dieu ne peut délivrer des âmes du Purgatoire avant l'expiration du temps qui leur est assigné; ce qui montre, conclut-il, jusqu'à quel point l'Église remplit le rôle du Tout-Puissant — *perhaps the most significant indication of the degree to which the church has succeeded to the functions of the Almighty*. — Mais le dernier des paysans catholiques, pour peu qu'il sache son catéchisme, pourrait expliquer à M. Lea comment Dieu a établi de très sages lois, tant dans l'ordre naturel que dans l'ordre surnaturel, assurant des effets déterminés par des causes proportionnées; sans renoncer pour cela au droit de déroger à ces lois, quand il lui plaît (Cf. notre ouvrage, *Dél Miracolo, sua natura, sue leggi, sue relazioni con l'ordine soprannaturale*, c. IV, § 3. Rome, typog. de la Propagande, 2^e Edit. 1901.

retenues loin de lui par les liens de leur propre indignité. Leur douleur est d'autant plus grande, que plus vif est leur désir de ce Bien suprême ; en sorte que leur vie est à la fois remplie d'une amertume profonde et d'un amour intense. Elles éprouvent à la fois les tourments de l'amour et de la douleur : de la douleur, parce qu'elles sont éloignées de celui qu'elles aiment ; de l'amour, parce qu'elles sont attirées vers lui avec une extrême véhémence ; semblables à l'affamé qui ne peut atteindre les mets délicats placés sous ses yeux, ou au cerf altéré et haletant qui ne peut se rafraîchir à la source d'eau vive qui murmure près de lui.

« Je ne crois pas, dit sainte Catherine de Gènes (1), je ne crois pas qu'on puisse trouver une joie comparable à celle des âmes du Purgatoire, si ce n'est celle des saints du Paradis. Et cette joie grandit chaque jour, grâce à l'influence de Dieu dans ces âmes, laquelle va toujours croissant, à mesure que diminue l'empêchement à son action... D'autre part, elles souffrent en même temps d'une peine si extrême, qu'aucune langue ne peut la décrire, et aucune intelligence n'en comprendrait la moindre parcelle, si Dieu ne la lui faisait connaître par une faveur particulière ». Saint François de Sales explique clairement comment, chez les âmes du Purgatoire, l'amour de Dieu engendre une cruelle peine : « Parfois, dit-il, l'objet aimé est éloigné ; et alors, Théotime, l'amour blesse le cœur

(1) *Vita* etc., Padoue, 1745, *Tratt. del Purgat.*, pp. 261-262.

par le désir qu'il excite, lequel ne pouvant être rassasié, tourmente grandement l'âme » (1).

A cette douleur intense causée par la séparation d'avec Dieu, s'ajoute le tourment du feu; tout matériel qu'il est, ce feu atteint et purifie ces âmes saintes. Il y a donc bien lieu de louer la souveraine bonté de Dieu d'avoir daigné établir dans son Église, grâce aux Indulgences et aux messes privilégiées, un moyen si puissant de secourir ces âmes souffrantes. Ce n'est pas que Dieu manque d'autres moyens pour délivrer ses amis de la prison du Purgatoire; il lui suffirait, dans sa toute-puissance, d'un simple signe de sa volonté pour vider à l'instant cette prison ténébreuse; mais il doit tenir compte des exigences de la justice. Or, grâce au moyen qu'il a institué, sa justice est satisfaite « jusqu'à la dernière obole » (2), puisque la peine n'est remise qu'en vertu des mérites surabondants de Jésus-Christ et des saints; bien plus, les fidèles vivants y trouvent une occasion continuelle d'exercer leur charité à l'égard de ces âmes, en se rendant pour ainsi dire caution de leurs dettes, grâce à des œuvres relativement très faciles.

Aussi les maîtres de la vie spirituelle ont-ils toujours compté au nombre des actions les plus agréables à Dieu et les plus profitables aux fidèles, la prière et les bonnes œuvres en faveur des âmes du Purgatoire; ils vont même jusqu'à les comparer de quelque manière aux labeurs des Apôtres pour la conversion des infidèles.

(1) *Traité de l'amour de Dieu*, l. vi, c. 13.

(2) *Matth.* v, 26.

13. — Il ne nous reste maintenant, pour compléter ce chapitre, qu'à parler brièvement des conditions requises pour la validité des Indulgences appliquées aux défunts.

Outre le juste motif de concession, dont nous avons déjà parlé (1), il faut encore une déclaration expresse et formelle du Souverain Pontife. De plus, il est nécessaire que le donateur ait l'intention de faire ce transfert ; car les Indulgences étant des biens qui lui appartiennent en propre, ne seront appliquées à d'autres que s'il le veut ainsi. Dans ce cas, les bonnes œuvres cessent d'être satisfactoires pour lui, puisqu'il en a transféré à d'autres la satisfaction ; mais elles conservent pour lui leur valeur méritoire et impétratoire. Il faut enfin que ces œuvres soient des œuvres de pénitence ; sans quoi il n'y aurait pas de proportion entre elles et la satisfaction, et dès lors elles seraient sans valeur pour expier la peine du péché.

La plupart des théologiens exigent encore que celui qui accomplit les œuvres prescrites soit en état de grâce, tout comme il doit remplir cette condition pour gagner les Indulgences *pro vivis*. La raison en est que l'efficacité de la satisfaction dérive de la valeur du trésor où est puisée l'Indulgence, plutôt que du mérite personnel de celui qui accomplit les bonnes œuvres.

Ce cas est tout différent de ce qui se produit quand le saint sacrifice de la Messe est appliqué ou quand des prières sont offertes au nom de l'Église par des ministres indignes ; car alors la valeur de la satisfaction provient non du mérite

(1) p. 62, suiv.

personnel de l'agent immédiat, c'est-à-dire du ministre, mais de la dignité de Celui au nom duquel il prie et offre le saint Sacrifice ; tout comme la demande d'un roi prend sa valeur, non du mérite personnel de son ambassadeur, mais de la majesté du roi ; ou encore comme l'aumône tire son mérite de l'intention du maître qui la donne, et non de celle du serviteur qui la distribue. Mais quand il s'agit d'Indulgence proprement dite, c'est à-dire de l'application des mérites de Jésus-Christ grâce aux bonnes œuvres de l'homme, si celui-ci ne jouit pas de l'amitié de Dieu, il y aurait de la présomption à attendre de Dieu l'application actuelle de ces mérites aux âmes du Purgatoire.

D'autres théologiens cependant, tout en admettant que ces œuvres faites en état de péché mortel n'ont pas une vertu infallible pour remettre la peine des âmes souffrantes, ou, suivant leur langage, une valeur *de condigno*, soutiennent que si ces suffrages sont offerts par un chrétien qui, tout en étant en état de péché mortel, agit sans aucune affection actuelle au péché et sous la motion du Saint-Esprit, on peut croire que Dieu tiendra compte de ces œuvres pour abrégier les peines des âmes du Purgatoire, non plus d'une manière infallible, mais parce qu'il convient à sa miséricorde de le faire ; ou, suivant le langage théologique, *de congruo* (1). Toutefois l'Eglise ne s'est pas prononcée sur cette question (2).

(1) Cf. BERINGER, *Les Indulgences*, P. I, p. 68.

(2) Sur l'histoire des Indulgences pour les défunts, voir les remarquables articles de M. N. PAULUS, *Les Indulgences pour les défunts au moyen âge*, dans la

14. — Nous terminerons par une dernière observation. Il n'est pas nécessaire que l'âme du défunt accepte expressément les Indulgences que lui appliquent les fidèles vivants. On ne peut exiger de la part des défunts une intention plus déterminée que celle qui suffit pour les fidèles vivants ; or pour ceux-ci l'intention virtuelle est suffisante (1). Elle suffira donc aussi pour les défunts, qu'il s'agisse d'Indulgences proprement dites ou d'autres suffrages, par exemple des jeûnes, de l'offrande de la sainte messe, etc. Cela est d'autant plus vrai que les âmes des défunts ne connaissent pas, à moins d'une révélation particulière, les prières que l'on fait pour elles (2). A vrai dire, cette intention virtuelle des défunts ne semble même pas nécessaire, puisque ce n'est pas directement à elles que l'on offre les Indulgences en leur faveur, mais plutôt à Dieu lui-même pour qu'il les applique aux défunts (3).

Zeitschrift für kath. Theologie, d'Innsbruck, janv. et avril 1900.

(1) Voir ce que nous avons dit plus haut, p. 68.

(2) Voir notre ouvrage, *Dello stato e della operazione dell'anima umana separata dal corpo*, 2^e Edit. c. III, § x. Rome 1901.

(3) Cf. CASTROPALAO, *Tract. XXIV*, Punct. x, n. 11.

CHAPITRE IV

LES DEUX SOURCES

LES INDULGENCES DANS L'ÉCRITURE ET DANS LA TRADITION

« Frères, demeurez donc fermes
et gardez les traditions que vous
avez reçues par nos paroles et par
nos lettres » (II *Thess.*, II, 14).

L'art. XXII de l'Église Anglicane. — La sainte Écriture n'est pas la seule règle de la foi. — Les Indulgences sont implicitement contenues dans la sainte Écriture. — Une conséquence du pouvoir des clefs. — Différence entre l'Église catholique et l'Église protestante. — Preuves implicites et explicites. — Saint Paul et l'incestueux de Corinthe. — La tradition sur les Indulgences. — L'Église et les portes de l'Enfer. — L'exercice d'un droit et son existence. — Ce qui est essentiel et ce qui est accidentel dans l'Indulgence. — Notion du développement dans l'Église. — La prescription. — Deux manières d'étudier la tradition. — Tertullien.

1. — La doctrine de l'Église catholique sur les Indulgences, telle que nous l'avons exposée jusqu'ici,

est un corollaire naturel de divers points de la religion chrétienne. En effet, s'il reste encore au pécheur, après le pardon de sa faute, une punition temporelle à subir ; s'il existe dans l'Église un trésor de mérites satisfactoirs formé des satisfactions surabondantes de Jésus-Christ et des saints ; si l'unité de la foi et de la charité nous met en communion directe avec l'Église triomphante et l'Église souffrante — n'est-il pas naturel que les pasteurs légitimes de l'Église puissent nous appliquer une partie de ces mérites pour l'extinction de notre dette, et qu'à notre tour nous puissions appliquer aux âmes de nos amis défunts ce que nous aurions d'ailleurs pu gagner à notre profit ?

Il reste cependant à voir si cette doctrine est fondée sur l'enseignement de la sainte Écriture et sur la pratique des siècles chrétiens.

L'article XXII de l'Église Anglicane le nie formellement ; il affirme que « la doctrine romaine sur les pardons ou indulgences est une doctrine futile, vaine et controuvée, sans fondement autorisé dans l'Écriture et même en opposition avec la Parole de Dieu ».

Avant d'examiner cette accusation, il sera utile de présenter une observation.

2. — On ne saurait prétendre, sans porter une grave atteinte au dépôt de la foi, que *seules* les vérités contenues dans l'Écriture font partie de la parole de Dieu révélée et s'imposent à la foi des fidèles. Car par le fait même que Jésus-Christ a établi dans son Église une autorité vivante, à laquelle il a confié le droit et le devoir de le représenter et de continuer sa mission, il faut admettre que ce que l'Église enseigne et professe, doit être tenu et

professé tout autant que la parole même de Jésus-Christ. C'est pourquoi saint Paul, écrivant aux Thessaloniens, leur recommandait de « garder les traditions qu'ils avaient reçues; aussi bien de vive voix que par écrit » (1).

Pour ne pas vouloir admettre dans l'Église l'autorité de la Tradition en matière de dogme et de discipline, les protestants se sont laissé entraîner aux plus flagrantes contradictions. Dans le VI^e des trente-neuf articles de l'Église Anglicane, on dit que l'Écriture renferme tout ce qui est nécessaire au salut, en sorte qu'on ne peut imposer aux fidèles de croire, comme article de foi ou comme nécessaire au salut, que ce qui se trouve dans l'Écriture. Mais comment peut-on s'assurer de l'authenticité des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament? Le même article répond: Parce que l'Église n'a jamais douté de leur autorité. Mais alors, il y a donc quelque chose, en dehors de l'Écriture, qui s'impose à notre assentiment et à notre foi? Et qu'est-ce donc, sinon le magistère de l'Église et la Tradition, magistère dont l'existence est clairement manifestée et prouvée par des notes visibles, faciles à constater; magistère de cette Église dont saint Augustin disait que sans son autorité, il n'aurait pas ajouté foi à l'Évangile (2)?

Et qu'on ne puisse, en matière de foi, écarter l'autorité de la tradition, les protestants eux-mêmes le prouvent par leur conduite. D'où vient

(1) II *Thess.*, II, 14.

(2) « Ego vero Evangelio non crederem, nisi me catholicæ Ecclesiæ commoveret auctoritas ». *Contra epist. fundam.*, c. VI, n. 6.

qu'ils admettent comme d'institution divine le baptême des enfants (1), et la validité du baptême conféré par des hérétiques, tandis que l'Écriture n'en parle point? Pourquoi remplacent-ils, dans leur culte, le sabbat par le premier jour de la semaine, quand l'Écriture ne dit rien pour autoriser ce changement? Pourquoi ne se font-ils pas scrupule de placer sur leur table du sang et des animaux étouffés, contrairement à la défense expresse des Écritures (2)? Pourquoi regardent-ils comme un simple conseil ce que dit l'Évangile du lavement des pieds (3), et pourquoi ne voient-ils qu'une métaphore dans les paroles qui ordonnent de nous arracher l'œil qui est un sujet de scandale (4), tandis que Jésus-Christ semblerait, dans l'Évangile, en avoir fait un précepte?

Le trente-quatrième article de l'Église Anglicane déclare que toute Église particulière ou nationale a le pouvoir d'ordonner, de modifier, d'abroger les rites ou cérémonies ecclésiastiques établies par l'autorité humaine. C'est attribuer à ces Églises un pouvoir très étendu que les catholiques ne leur reconnaissent pas et ne sauraient admettre, car la liturgie étant l'expression du dogme, suivant l'axiome bien connu : « *legem credendi statuit lex supplicandi* » (5), reconnaître à toute Église particulière ou nationale le droit d'établir ou d'abroger les rites liturgiques, c'est lui reconnaître, en défi-

(1) ART. XXVII de l'Église Anglicane.

(2) *Act.*, XV, 29.

(3) *Joann.*, XIII, 14.

(4) *Matth.*, V, 29.

(5) S. CÉLESTIN, *Ep. ad Episc. Galliarum*, XXI.

nitive, l'infailibilité en matière de dogme, privilège que nous n'attribuons qu'à l'Église universelle, dans son ensemble ou dans la personne de son chef.

Par conséquent, quand même il n'y aurait dans la sainte Écriture aucun texte de nature à confirmer la doctrine et la pratique des Indulgences, nous n'aurions pas le droit d'en rien conclure contre ce dogme, s'il a trouvé place dans la tradition. Toutefois l'Écriture n'est pas muette sur ce point. Avant donc de développer dans notre seconde partie la puissante preuve de la tradition, c'est-à-dire l'histoire de la croyance et de la pratique de l'Église en matière d'Indulgences depuis les premiers siècles jusqu'à nos jours, nous consacrerons ce chapitre à démontrer comment cette doctrine est indirectement contenue dans la sainte Écriture et, en second lieu, comment elle y est expressément enseignée.

3.— Il est pour ainsi dire évident que la doctrine des Indulgences est contenue indirectement et implicitement dans l'Écriture. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler en quoi consiste l'idée générale de l'Indulgence. Nous avons dit plus haut que l'Indulgence est la rémission de la peine temporelle due au péché, rémission faite par Dieu au pécheur, en considération des mérites et des satisfactions de Jésus-Christ et des saints ; ce qui revient à dire que Dieu, dans sa miséricorde, consent à remettre à un homme sa dette. parce que certains de ses proches ou de ses amis ont suffisamment satisfait pour lui.

Or cette miséricordieuse acceptation des mérites d'autres personnes, qu'il plaît à Dieu d'agréer, la sainte Écriture l'atteste en bien des endroits. Quand

Dieu promettait à son fidèle serviteur Abraham d'épargner la coupable cité de Sodome, s'il s'y trouvait seulement dix justes ; quand, sur les instantes prières de Moïse, il retardait le châtement qu'il avait résolu d'infliger aux enfants d'Israël pour leur péché d'idolâtrie, Dieu ne montrait-il pas qu'il consentait à épargner aux coupables la punition temporelle, en considération des mérites d'autrui ?

Mais il n'est même pas besoin de recourir à ces preuves pour montrer combien volontiers Dieu accepte les satisfactions de certaines personnes en compensation des fautes de certaines autres. Il est vrai qu'à l'occasion des péchés d'un seul, il a parfois puni des royaumes entiers, comme lorsqu'il frappa toute la nation juive à cause du péché que David avait commis en ordonnant le recensement de son peuple ; mais d'autre part, comment supposer que Dieu, « dont la miséricorde surpasse toutes les œuvres » (1), qui est bien plus enclin à pardonner qu'à punir, pourrait oublier, dans l'exercice de sa justice, les satisfactions infinies de son Fils bien-aimé, et celles de ses élus, qu'il aime tant ?

Cela n'est pas possible ; car si Dieu est un juge sévère, il est aussi un tendre père ; s'il a menacé de « visiter les iniquités des pères dans leurs enfants jusqu'à la troisième et à la quatrième génération » (2), il s'est également obligé à ne pas laisser sans récompense la moindre œuvre méritoire, et

(1) *Ps.* CXLIV, 9.

(2) *Deut.*, v, 9.

jusqu'au verre d'eau froide donné en son nom (1) recevra sa récompense. S'il en est ainsi, ne faut-il pas admettre que l'idée générale du pardon ou de l'Indulgence, loin d'être en opposition avec le texte de la sainte Écriture, ne saurait être révoquée en doute sans faire une grave injure à la bonté, à la miséricorde infinie de Dieu, telles que nous les révèlent les Écritures ?

L'apôtre saint Paul témoignait de sa croyance à cette communication de mérites quand il écrivait aux Corinthiens : « De grand cœur je donnerai tout et je me donnerai moi-même pour vos âmes, alors même qu'en vous aimant davantage je doive être moi-même moins aimé » (2) ; de même quand il disait aux Colossiens : « Je me réjouis de ce que j'ai actuellement à souffrir pour vous, et j'achève dans ma chair ce qui manque aux souffrances du Christ pour le bien de son corps, c'est-à-dire de l'Église » (3) ; enfin quand il écrivait à Timothée : « C'est pourquoi je supporte tout pour l'amour des élus, afin qu'ils atteignent tous leur salut qui est dans le Christ Jésus, avec la gloire céleste » (4).

4. — Cette considération, basée sur le caractère général de l'Écriture, suffit à montrer comment Dieu est disposé à remettre la peine temporelle due au pécheur, en considération des mérites de ses saints ; mais elle ne prouve pas l'existence de ce pouvoir dans l'Église. On peut cependant trouver

(1) *Marc.*, IX, 40.

(2) *II Cor.*, XII, 15.

(3) *Coloss.*, I, 24.

(4) *II Tim.*, II, 10.

dans la doctrine du Nouveau Testament, la preuve certaine, quoique indirecte, de ce pouvoir.

L'Évangile nous rapporte que Notre-Seigneur dit d'abord à saint Pierre, ensuite à tous les apôtres : « En vérité je vous le dis : tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le ciel ; et tout ce que vous aurez délié sur la terre sera aussi délié dans le ciel » (1). Par ces paroles Jésus-Christ donna aux premiers pasteurs de l'Église ce qu'on appelle le pouvoir des clefs, c'est-à-dire le pouvoir d'ouvrir ou de fermer les portes du ciel.

Or deux choses, et deux choses seulement, ferment à une âme la porte du paradis ; sa propre indignité et la dette temporelle qu'elle doit encore acquitter à l'inexorable justice de Dieu. Pour écarter le premier obstacle, Jésus-Christ a établi le sacrement de Pénitence ; pour écarter le second, un autre remède a été pareillement institué : ce sont les Indulgences.

Car si l'Église peut effacer la coulpe du péché et permettre ainsi à une âme de recouvrer l'amitié de son Dieu, elle peut aussi la décharger de la dette plus légère pour laquelle cette âme doit encore satisfaire à la justice divine, c'est-à-dire le *reatus pœnæ*. Si elle a le pouvoir de disposer du prix du sang précieux de Jésus-Christ pour pardonner le péché, il est bien convenable qu'elle puisse en disposer également pour remettre le châtiment. Admettre le pouvoir dans le premier cas et le nier dans le second, serait limiter le don de Dieu, mettre des bornes à sa générosité. et diminuer ses bienfaits. Si l'on reconnaît à l'Église le pouvoir de

(1) *Matth.*, XVIII, 18 ; Cf. XVI, 19.

pardonner les péchés, on ne peut lui refuser celui de remettre la peine temporelle due par le pécheur, sans se heurter à ces conséquences inadmissibles et sans introduire d'impossibles incohérences dans la parole de Dieu.

Dans l'ouvrage qu'il écrivit contre Luther pour la défense des sept sacrements, avant sa révolte contre l'Église (1), Henri VIII reconnaît que le pouvoir d'accorder les Indulgences est implicitement contenu dans les paroles de Jésus-Christ à saint Pierre et aux apôtres : « Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel », et dans ces autres : « Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez » (2).

5. — De l'aveu des protestants, dont M. Lea expose le sentiment sur la pénitence en général et sur les Indulgences en particulier, la principale différence entre un catholique et un protestant consiste en ceci : pour le protestant, il n'y a aucun médiateur entre son âme et Dieu ; pour le catholique, au contraire, il y a l'Église, chargée pour ainsi de le prendre par la main et de le conduire à Dieu. Le protestant doit traiter immédiatement avec son Créateur ; le catholique a dans l'Église une tendre mère, attentive à subvenir, autant qu'elle le peut, par ses sacrements, aux besoins de ses enfants (3).

(1) Le livre a pour titre : « *Assertio VII Sacramentorum adversus Martinum Lutherum, edita ab invictissimo Angliæ et Franciæ Rege et Domino Hiberniæ Henrico ejus nominis octavo*. Londini, 1521 ». Voir l'article *De Indulgentiis*.

(2) *Joann.*, xx, 23.

(3) « In Protestantism the sinner is required to act

Notre adversaire ne saurait nous fournir une arme plus puissante contre l'Église protestante dont il expose ainsi la mission.

Si après l'Incarnation et la mort de Jésus-Christ, le pécheur se voit refuser tout moyen pour aller à Dieu, pourquoi donc le Verbe s'est-il fait chair, pourquoi la Passion et la mort du Christ ? Si, dans sa détresse, l'homme privé de la grâce ne peut attendre de personne un secours efficace, que devient cette « abondante rédemption » chantée par le Psalmiste ? Si l'Église fondée par Jésus-Christ n'est pas la médiatrice chargée de ramener l'homme vers Dieu, en quoi est-elle supérieure à l'Église de l'Ancien Testament ? Et encore la Synagogue elle-même, par ses rites, par ce que certains nomment ses sacrements, avait quelque autorité pour justifier le pécheur et lui rendre l'amitié de Dieu. Si donc l'Église protestante n'admet aucune médiation entre l'homme et Dieu, elle se place elle-même au-dessous de la Synagogue.

Jésus-Christ a fondé son Église pour qu'elle pût, grâce surtout aux sacrements, procurer la sanctification des hommes et les conduire à leur fin dernière. A l'égard du pécheur, que seul nous considérons ici, l'Église exerce sa mission en mettant en œuvre le pouvoir qu'elle a reçu de remettre les péchés, et quant à la coulpe et à la peine éternelle au tribunal de la pénitence, et quant à la peine

directly with his God... To the Catholic, on the other hand, the church is an intermediary gifted with supernatural powers, through which it can supplement his deficiencies, and assure him of forgiveness whenever he chooses to invoke its service ». LEA, *Op. cit.*, p. 579.

temporelle par la concession des Indulgences. Ce pouvoir, l'Église l'a reçu du Christ, et il est facile de montrer comment Notre Seigneur l'a exercé lui-même au cours de sa vie mortelle.

6. — Nous en voyons une première preuve implicite dans le fait mentionné par le symbole, lorsque la sainte âme de Jésus-Christ, après la mort de l'adorable victime, descendit au Purgatoire. La foi nous enseigne que le Christ est descendu aux enfers, c'est-à-dire que son âme alla dans les parties inférieures de la terre, suivant la parole de saint Paul : « Si le Christ s'est élevé, c'est qu'il était auparavant descendu dans les parties inférieures de la terre » (1).

Cependant l'âme de Jésus-Christ ne visita pas également tous les « enfers » ; elle ne descendit point dans l'enfer des damnés : ceux-ci sont déjà parvenus au terme, exclus pour toujours de la vision béatifique et de la consolation de voir en personne le Rédempteur ; ou plutôt Jésus-Christ n'y fut présent que comme Dieu, pour se faire craindre et adorer par ceux mêmes pour lesquels sa Passion devait demeurer inutile. Mais l'âme du Christ visita par sa présence réelle les limbes, « le sein d'Abraham », où étaient les âmes des saints patriarches, et aussi le Purgatoire où les Justes achevaient d'expier les restes de leurs péchés.

Aux âmes des Patriarches elle accorda le bienfait de la vision béatifique, qui faisait depuis si longtemps l'objet de leurs désirs, et dont aucun homme n'avait pu jouir avant la mort du Rédempteur.

(1) *Ephes.*, IV, 9.

Aux justes elle apporta la douce espérance que leurs peines toucheraient bientôt à leur fin et qu'ils seraient admis à jouir des ineffables délices du ciel. Bien plus, de graves auteurs admettent sans hésiter que plusieurs de ces âmes souffrantes, sinon toutes, celles-là sans doute qui avaient eu durant leur vie une plus grande foi en la vertu de la future passion du Messie, reçurent alors l'Indulgence, c'est-à-dire la remise de leur peine temporelle, et furent admises, en même temps que les âmes des Pères, à la contemplation de l'essence divine.

C'est dans ce sens que ces auteurs interprètent les paroles de Zacharie : « Et toi-même, grâce au sang de ton testament, as fait sortir les tiens, qui étaient prisonniers, de la fosse sans eau » (1) ; et ces autres de saint Pierre : « (Par l'Esprit Saint), le Christ alla prêcher aux esprits qui étaient prisonniers, à ceux qui avaient été jadis incrédules, alors que la patience de Dieu attendait aux jours de Noé, tandis que l'arche se faisait » (2). Suivant de graves commentateurs, ce passage peut s'entendre de ceux qui se montrèrent d'abord incrédules à la prédication de Noé, alors qu'il leur annonçait, de la part de Dieu, le déluge prochain, mais qui se convertirent ensuite et moururent pénitents ; et après avoir été pendant si longtemps renfermés dans la prison du Purgatoire, en punition de leur incrédulité, ils eurent enfin le bonheur d'entendre le Christ Rédempteur leur annon-

(1) *Zacch.*, IX, 11.

(2) *I Petr.*, III, 19, 20. Cf. S. THOM., *Sum. Theol.* III P., q. LII, a. 8.

cer l'Indulgence plénière qu'il leur accordait en vertu de sa passion et de sa mort.

Mais nous n'avons pas seulement dans l'Écriture des allusions indirectes à la pratique des Indulgences, elle nous en offre des preuves explicites.

Je ne sais s'il existe parmi les faits rapportés dans l'Évangile, une scène plus pathétique que l'histoire de la femme surprise en adultère. On sait que, d'après la loi juive, elle devait être mise à mort, « Moïse ayant ordonné de lapider les adultères » (1). Les scribes et les pharisiens le savaient bien, et c'est le prétexte qu'ils alléguèrent pour tenter Jésus. Ils savaient combien le Sauveur était miséricordieux pour les pécheurs ; mais osera-t-il faire fléchir la rigueur de la justice devant le commandement exprès de la loi ? Aussi ils l'interrogent malicieusement : « Et vous, qu'en dites-vous » ?

Le juste juge qui connaît l'état de la conscience de chacun des accusateurs, les démasque par ces paroles : « Que celui d'entre vous qui est sans péché lui jette la première pierre » (2). Et les questionneurs confus, condamnés par leur propre conscience, se retirent l'un après l'autre. « Et Jésus demeura seul avec la femme adultère, debout devant lui. Alors, se redressant, il lui dit : « Femme, où sont ceux qui t'avaient accusée ? Personne ne t'a condamnée ? » Elle répondit : « Personne, Seigneur ». Et Jésus dit : « Je ne te condamnerai pas non plus ; va, et ne pèche plus » (3).

(1) *Joann.*, VIII, 3.

(2) *Joann.*, VIII, 7.

(3) *Ibid.*, VIII, 9-11.

Ici donc, le Fils de Dieu, par son autorité divine, remet à cette femme la peine qu'elle aurait dû subir suivant la loi de Moïse. Le récit de l'Évangile ne nous apprend rien de plus sur ce qui se passa entre Jésus et cette femme ; mais n'est-il pas permis de conjecturer quelles abondantes grâces passèrent alors du cœur du divin Maître dans cette âme pécheresse ? Aussi peut-on admettre, sans témérité, que Jésus-Christ, dans sa miséricorde, lui remit toute la peine dont elle était redevable au tribunal de Dieu.

Or, quand Jésus-Christ donna à ses Apôtres leur mission, il les investit de sa propre autorité ; il en résulte donc que les Apôtres et leurs successeurs possèdent le pouvoir de remettre la peine due au péché, ainsi que la possédait Jésus-Christ lui-même (1).

7. — La conduite de saint Paul à l'égard de l'incestueux de Corinthe nous offre une preuve encore plus manifeste du pouvoir de l'Église de remettre les peines temporelles dues au péché. Dans sa première épître aux Corinthiens (2), l'Apôtre les avait sévèrement réprimandés au sujet d'un homme coupable du crime d'inceste, qu'ils n'avaient pas exclu de leur communauté et de leurs relations. Et faisant usage de son autorité apostolique, il avait solennellement excommunié le coupable, le retranchant de la société des fidèles et le jugeant digne « d'être livré au pouvoir de Satan pour la destruction de la chair, afin que l'esprit

(1) Cf. S. THOM., *Supplem.*, q. xxv, a. 1.

(2) *I Cor.*, v.

pût être sauvé au jour de Notre Seigneur Jésus-Christ » (1).

Peu de temps après, saint Timothée, revenant de Corinthe où saint Paul l'avait envoyé, raconta à l'Apôtre les progrès des Corinthiens dans la foi et les heureux résultats amenés par la première épître. Il dit en particulier la peine qu'ils avaient ressentie quand saint Paul avait retranché de leur communion ce pécheur, les signes de componction et de repentir du coupable, enfin le désir et la demande de l'Église de Corinthe de le voir admis de nouveau à la communion.

A ces nouvelles, saint Paul sentit son cœur s'ouvrir à la joie, il manifesta ses sentiments dans la seconde lettre aux Corinthiens, si différente de la première ; de Macédoine où il se trouvait, il la leur fit tenir par ses fidèles disciples, saint Tite et saint Luc.

Dans le second chapitre, il s'excuse d'avoir été dans la nécessité de contrister les Corinthiens, ce qu'il n'a fait, assure-t-il, qu'à contre-cœur ; ensuite il se déclare satisfait de l'épreuve à laquelle a été soumis le pécheur ; il engage les fidèles à se relâcher de leur sévérité, bien plus, à faire preuve de miséricorde et de condescendance. « Qu'il lui suffise, écrit-il, de cette répréhension faite par l'assemblée ; maintenant, au contraire, usez d'indulgence à son égard et le consolez ; de peur qu'il ne soit peut-être accablé par une tristesse excessive ; c'est pourquoi je vous conjure de rendre définitive la charité envers lui » (2).

(1) *Ibid.*, v, 5.

(2) *II Cor.*, II, 6, 7, 8.

Mais les fidèles avaient deviné le désir de l'Apôtre ; ils avaient déjà adouci la sévérité du châtement, ou du moins ils étaient sur le point de le faire. Saint Paul approuve leur détermination et la ratifie de sa pleine autorité apostolique : « Pour celui envers lequel vous avez usé de miséricorde, j'en use également ; car moi aussi, quand j'ai usé d'indulgence, j'en ai usé pour l'amour de vous au nom du Christ ; afin que nous ne soyons pas vaincus par Satan, dont nous n'ignorons pas les artifices » (1).

Considérons la portée de ces paroles. Celui qui agit, est « Paul, créé Apôtre non par les hommes, ni par le moyen des hommes, mais par Jésus-Christ et par Dieu le Père » (2) ; il a reçu d'en haut autorité sur l'Église ; il est un véritable « ambassadeur du Christ » (3). Cet apôtre, au nom et en la personne du Christ, ἐν προσώπῳ Χριστοῦ, accorde à un pécheur qui a donné des preuves de repentir assez puissantes pour faire craindre que

(1) *Ibid.*, 10, 11. — Le texte grec du manuscrit du Sinaï porte la leçon suivante : « Ὡς δὲ τι χαρίζεσθε, καὶ γὰρ ἐγὼ ὁ κεχάρισμαι, εἴ τι κεχάρισμαι, δι' ὑμᾶς ἐν προσώπῳ Χριστοῦ, ἵνα μὴ πλεονεκτηθῶμεν ὑπὸ τοῦ σατανᾶ, οὗ γὰρ αὐτοῦ τὰ νοήματα ἀγνοοῦμεν ». On l'a traduite en ces termes dans la version protestante : « Or, à qui vous pardonnez une chose, je la pardonne aussi ; parce que tout ce que j'ai moi-même pardonné, et à n'importe qui, je l'ai fait pour l'amour de vous, en présence du Christ, afin que nous ne soyons pas surmontés par Satan, car nous n'ignorons pas ses machinations ».

(2) *Gal.*, I, 1.

(3) *II Cor.*, v, 20.

la douleur ne l'accable, une remise solennelle de la pénitence à lui imposée, à savoir l'exclusion de la communion des fidèles ; il le fait pour un juste motif, c'est-à-dire pour que le pécheur ne succombe pas à sa douleur, de peur que l'esprit infernal, dont saint Paul n'ignore pas les embûches, ne profite de cette excessive douleur et de la sévérité des pasteurs pour jeter ce malheureux dans l'abîme du désespoir.

Voilà donc, à la lettre, vérifiée en pratique la définition de l'Indulgence que nous avons donnée ; voilà réalisées les conditions assignées pour en assurer la valeur : l'autorité chez celui qui l'accorde, un motif juste et miséricordieux de l'accorder ; l'état de grâce chez la personne qui en bénéficie. Aussi osons-nous affirmer que saint Paul accorda à l'incestueux de Corinthe une véritable indulgence, identique, au fond, malgré des divergences accidentelles, à celles que l'Église a concédées à toutes les époques.

Remarquons maintenant que le pardon, accordé par saint Paul au nom et en la personne du Christ, a dû libérer le pécheur de la peine temporelle dont il était redevable, non seulement en face de l'Église, comme le soutenait Calvin, mais aussi devant Dieu. Car le Christ, en la personne duquel ce pardon fut accordé, est le chef invisible et spirituel de l'Église ; par cela même il exerce une action spirituelle invisible sur ses membres, pour la sanctification et la purification de l'âme ; il faut donc admettre que cette rémission fut également efficace vis à vis de Dieu.

Et que telle soit la véritable manière d'entendre le pardon accordé par saint Paul, c'est ce qui res-

sort encore des conséquences absurdes de toute autre interprétation. Car si l'Apôtre avait libéré cet homme de sa seule dette à l'égard de l'Église, et non de celle dont il était redevable envers Dieu, il l'aurait exempté des exercices de la pénitence, et l'aurait privé des moyens de satisfaire pour ce qu'il devait à Dieu ; il aurait diminué son châtement en ce monde pour augmenter ses tourments dans l'autre vie. Un tel pardon n'aurait-il pas été une moquerie plutôt qu'une rémission (1) ?

Telles sont les preuves que nous offre la sainte Écriture par rapport à l'origine de droit divin des Indulgences ; elles sont de nature à faire impression sur toute personne de bonne foi et de jugement droit. Mais si cette doctrine est conforme au caractère général de la sainte Écriture ; si elle découle, comme une conclusion nécessaire et naturelle, de certains points dogmatiques de la Bible ;

(1) Voir S. THOM., *Supplem.*, q. xxv, a. 1. — L'interprétation du passage de saint Paul que nous venons d'exposer est celle qu'en donnent communément les théologiens et les commentateurs de la sainte Écriture, tant avant qu'après le Concile de Trente ; en quoi ces auteurs n'ont fait autre chose que d'exposer, sous diverses formes, la doctrine enseignée par les Pères de l'Église. On peut consulter sur ce point Cornelius à Lapidé, Tirin, Maldonat, Cornely et les autres. Que si M. Lea avait pu se dépouiller de ses préjugés contre l'origine divine des Indulgences, il aurait peut-être hésité à affirmer que cette interprétation est un exemple typique de la facilité avec laquelle « on lit dans l'Écriture sainte tout ce qu'on désire y trouver » (*Op. cit.*, p. 5, not. 2).

si enfin elle a été mise en pratique par l'Apôtre des Gentils, quel fondement, quelle apparence même de probabilité peut-on revendiquer en faveur du XXII^e article de l'Église anglicane, affirmant que « cette doctrine n'a aucun appui dans l'Écriture et contredit même à la parole de Dieu » (1) ?

8. — La sainte Écriture n'est pas l'unique source de la foi. Un grand nombre de vérités n'y sont pas explicitement formulées, mais se transmettent dans l'Église de Jésus-Christ et de ses Apôtres, par le moyen de la parole vivante de génération en génération, jusqu'à nos jours. C'est ce que nous appelons la Tradition. Elle constitue un enseignement non moins divin que celui de l'Écriture ; la seule différence est que l'une est la parole de Dieu écrite, l'autre la parole de Dieu non écrite.

Les protestants, avons-nous dit, se refusent à l'admettre et ne reconnaissent en matière de foi d'autre source que l'Écriture. Et pourtant, par une étrange contradiction avec leur principe, quand ils consentent à examiner les doctrines de l'Église catholique, ils les rejettent sous le prétexte, tout gratuit d'ailleurs, qu'elles ne sont basées sur aucun témoignage des Pères, sur aucune pratique de l'Église primitive. C'est là une chose souverainement étrange : ceux-là même pour qui l'Écriture est la seule autorité légitime pour déterminer les points de dogme et de discipline que l'Église doit maintenir, se refusent à admettre la légitimité des

(1) « *Doctrina Romanensium... de indulgentiis... res est inutilis, et nullis Scripturarum testimoniis innitur, immo verbo Dei contradicit...* ».

pratiques de l'Église catholique, même basées sur des preuves scripturaires certaines, dès lors que ces pratiques ne leur semblent pas justifiées par la sanction d'une tradition ininterrompue.

En ce qui concerne les Indulgences, si l'Écriture suffit à elle seule pour guider notre foi, nous n'avons pas à poursuivre plus loin nos recherches sur leur valeur dogmatique ; elles constituent une pratique légitime, puisqu'elles s'appuient sur les paroles même de l'Écriture. Que si l'objet de notre croyance doit être corroboré par la tradition des siècles passés, alors la règle de la foi est constituée par la Tradition, jointe à l'Écriture. Dès lors nous avons non plus une seule source de la doctrine, mais bien deux : l'*Écriture* et la *Tradition* ; il est vrai qu'elles ne sont qu'un double aspect de la parole de Dieu révélée à l'homme, un double rejeton de l'unique racine de la foi, un double exposé du même enseignement divin. L'Écriture fournit à la Tradition les éléments de la vérité révélée ; la Tradition revêt ces éléments de vêtements variés et les présente sous des formes diverses aux yeux des simples et des petits.

Ainsi donc, même en nous en tenant aux principes des protestants, nous pourrions regarder comme suffisamment prouvée l'origine divine des Indulgences, en raison des arguments scripturaires que nous avons exposés. Toutefois, pour compléter ces preuves et pour faire apparaître plus pleinement l'harmonie entre la Tradition et les saintes Lettres, nous entrerons bien volontiers dans le jardin de la Tradition, et nous y cueillerons çà et là quelques fleurs, afin d'en faire un bouquet en l'honneur de l'Époux de nos âmes, de celui qui

s'est fait pour nous « justice, sanctification et rédemption » (1).

9. — Sur cette question, les protestants font une très grave objection préjudicielle, tirée du défaut de preuves empruntées aux écrits des Pères et à l'usage de l'Église primitive. C'est ce que Chemnitz exprime en ces termes : « On ne saurait alléguer aucun témoignage des Pères, aucun exemple de l'Église des premiers siècles pour démontrer que la doctrine ou la pratique des Indulgences ont existé à un moment quelconque dans l'Église avant l'an 1200 » (2).

L'accusation est grave. Elle revient à affirmer que par l'introduction des Indulgences, à cette époque, l'Église s'est écartée de la pure doctrine de Jésus-Christ, qu'elle a subi des changements assez graves pour qu'elle ait cessé d'être ce qu'avait voulu son divin Fondateur, enfin qu'elle a laissé l'erreur prendre la place de la vérité dans son enseignement.

Une telle affirmation entraîne nécessairement une conclusion absolument inadmissible pour quiconque croit à l'Écriture Sainte.

Si la doctrine relative aux Indulgences est erronée, contraire à la Parole de Dieu ; si l'Église n'a commencé qu'au XIII^e siècle, et à pratiquer et à enseigner ce qu'elle ne trouvait pas dans sa mission et dans son passé, il faut nécessairement en conclure que sur ce point elle est tombée dans l'erreur et qu'elle a enseigné l'hérésie. Dire que l'Église a enseigné l'hérésie, c'est soutenir qu'elle

(1) *I Cor.*, I, 30.

(2) In p. 4, *Exam. Conc. Trid.*

a abandonné son divin Époux pour tomber sous la domination de la puissance des ténèbres, qu'elle a fait un pacte avec les fils de Bélial, et que contre elles les portes de l'enfer ont enfin prévalu.

Cette accusation atteint l'ensemble des évêques dans le monde entier, car presque tous ont exercé le pouvoir d'accorder des Indulgences à leurs fidèles ; elle atteint toute la succession des Souverains Pontifes, qui tous, au cours des siècles, ont accordé des Indulgences sous une forme ou sous une autre, suivant la juste remarque d'Henri VIII d'Angleterre (1) ; elle atteint enfin l'Église entière, pasteurs et fidèles, puisque ceux-ci se sont toujours montrés aussi empressés à accepter les Indulgences que ceux-là se sont montrés généreux pour les accorder.

Prétendre que l'Église du XIII^e siècle s'est éloignée, au sujet des Indulgences, de l'enseignement de Jésus-Christ, c'est prétendre que, pendant trois siècles et plus, elle a favorisé l'hérésie et toléré l'erreur, au moins par une connivence tacite. Ce qui revient à dire que pendant trois cents ans, son divin Époux l'a abandonnée, manquant ainsi à la promesse de demeurer avec elle jusqu'à la consommation des siècles (2), et à cette autre, que les portes de l'enfer ne prévaudraient point contre elle (3).

10. — Mais examinons l'objection de plus près. Supposons un instant que l'Église n'ait véritablement commencé à accorder des Indulgences qu'au

(1) *Assertio VII Sacram*, art. *De Indulgentiis*.

(2) *Matth.*, xxviii. 20.

(3) *Matth.*, xvi, 18.

xiii^e siècle. Peut-on légitimement en conclure que l'Église n'avait pas le droit de les accorder ? De ce qu'on n'use pas d'un pouvoir, est-il légitime d'en inférer que ce pouvoir n'existe pas ?

Poser la question, c'est la résoudre. Le non usage d'un droit n'est pas une preuve qu'il n'existe pas, tout comme le simple usage d'un droit ne confère pas un titre à ce droit. Quand une personne exerce un droit quelconque, c'est un signe qu'elle le possède véritablement ou du moins qu'elle en revendique à tort la possession. Mais, de même que faire montre d'un pouvoir ne confère pas ce pouvoir, ainsi n'en pas faire montre ne prouve pas, en bonne logique, qu'on ne le possède pas. Notre divin Sauveur n'était certainement pas obligé, pas même en tant qu'homme, de payer le tribut légal aux rois de la terre (1). Car si les fils des rois de ce monde sont exemptés de cette loi, combien plus le Fils éternel du Roi de gloire ! Cependant, pour notre enseignement, il n'a pas voulu se prévaloir de ce droit d'exemption. Dans une circonstance, il fit même un miracle pour pouvoir payer le tribut. « Pour ne pas les scandaliser, dit-il à saint Pierre, va au lac, jette l'hameçon et prends le premier poisson qui se présentera ; ouvre-lui la bouche, tu y trouveras un statère ; prends-le et tu paieras pour moi et pour toi » (2). Mais en agissant ainsi, Jésus-Christ ne renonçait pas à son droit, il n'en demeurerait pas moins le seul souverain Seigneur, qui n'est tributaire d'aucun homme, à qui « les fils de Dieu » doivent apporter « les fils des bé-

(1) Cf. S. THOM., *Calena aurea* ; Matth., XVIII, 26.

(2) *Matth.*, XVII, 26.

liers » (1), à qui « les rois de Tharsis et les îles feront leurs offrandes, les rois des Arabes et de Saba apporteront leurs présents » (2).

De même, l'Apôtre des Gentils avait certainement le droit de vivre aux dépens de ceux auxquels il prêchait ; mais il préféra ne pas user de ce droit, « pour ne pas apporter d'entrave à l'Évangile du Christ ». Il n'entendait pas pour cela renoncer à un droit aussi naturel ; il sait même le revendiquer : « Si d'autres, dit-il, jouissent de ce droit à votre égard, pourquoi ne l'aurions-nous pas de préférence ? » (3).

Il est donc prouvé que le défaut d'exercice d'un droit n'est pas une preuve contre l'existence de ce droit : il ne serait pas plus logique de conclure qu'un enfant est dépourvu de raison parce qu'il n'en fait pas encore usage. Par conséquent, même si nous admettions que l'Église n'a pas accordé des Indulgences avant le XIII^e siècle, cela ne prouverait pas qu'elle n'avait pas le pouvoir de les concéder. Nous aurons cependant l'occasion d'examiner à loisir quelle est, sur ce point, la vérité historique.

11. — Mais avant de parcourir l'histoire ecclésiastique des siècles passés pour rechercher les témoignages de chaque époque en faveur de la doctrine et de la pratique des Indulgences, il est nécessaire d'établir une distinction, d'ailleurs évidente, entre les éléments essentiels de l'Indulgence et ce qui n'appartient qu'à la forme ; entre ce qui

(1) *Ps.*, XXVIII, 1.

(2) *Ps.* LXXI, 10.

(3) *I Cor.*, IX, 12.

doit nécessairement se trouver dans toute Indulgence, et ce qui ne s'y rattache que d'une manière plus ou moins accessoire.

L'Indulgence est la remise de la dette d'une peine temporelle, accordée par l'Église, et ratifiée par Dieu. C'est là ce qui constitue essentiellement l'Indulgence, c'est là ce qui est strictement requis pour qu'elle existe ; tout le reste est accidentel. Que l'Indulgence soit accordée sous une forme ou sous une autre, cela dépend de circonstances accessoires (1). La remise de la peine par l'Indulgence est un point du dogme et par suite invariable ; le reste est une affaire de discipline, variable suivant le temps, les mœurs, les contrées, suivant le bon plaisir de l'Église. Tant pour le dogme que pour la discipline, l'Église est à l'abri de l'erreur, elle est la mère et la maîtresse de vérité.

Pour démontrer que l'Église a toujours accordé des Indulgences, il *faut* sans doute montrer qu'à toutes les époques, elle a fait la remise, valable aux yeux de Dieu, d'une peine temporelle due au péché ; mais cela *suffit*, parce qu'elle était libre d'accorder cette remise sous une forme ou sous une autre, suivant ce qui lui paraissait opportun.

(1) On se rend aisément compte que la nature de l'Indulgence demeure exactement la même, quel que soit le mode employé pour en déterminer la quantité et préciser les conditions requises : que celles-ci soient formulées en termes généraux par un décret pontifical, ou par une lettre pastorale de l'évêque, ou enfin qu'elles aient été plus ou moins laissées à la discrétion du confesseur, ainsi que cela se pratiquait au moyen âge.

Or c'est cela, et cela seulement que nous entendons soutenir. Il ne saurait nous venir à l'esprit de prétendre que dans l'Église primitive, la pratique des Indulgences a dû revêtir exactement la même forme qu'aujourd'hui ; ce serait une erreur, pour ne pas dire une absurdité. Autant vaudrait demander que les fidèles d'aujourd'hui pratiquent la pénitence comme ceux de l'Église des premiers siècles, ou reçoivent l'Eucharistie exactement comme on la recevait autrefois.

C'est là, précisément, la principale méprise que commettent les écrivains hétérodoxes, les protestants en particulier, chaque fois qu'ils abordent ce sujet. Dans le système imaginé par les promoteurs de la Réforme, l'homme, avons-nous dit, réduit à ses propres forces, demeure privé de tout moyen surnaturel et autorisé qui le mette en communication directe avec la Divinité ; l'Église n'est dès lors qu'un vain simulacre, sans influence vitale, sans magistère efficace ; il est donc inutile de s'attendre à trouver chez elle, comme on serait en droit de le présumer chez le représentant de Dieu, un développement de la discipline primitive.

Telle est l'erreur fondamentale qui dépare en général les écrits protestants, et en particulier le gros volume de M. Lea auquel nous avons déjà plusieurs fois fait allusion. Cet ouvrage de plus de six cents pages est un chaos de matériaux mal digérés, réunis, semble-t-il, dans le seul but de discréditer l'Église catholique, en la représentant comme en contradiction avec elle-même dans son enseignement sur les Indulgences. A la base de ce travail colossal, qui rappelle la statue aux pieds d'argile décrite par Daniel, se trouve

précisément cette regrettable confusion entre les éléments essentiels de l'Indulgence et les circonstances accessoires et accidentelles. C'est ce qui lui permet de s'obstiner à prétendre que, puisque autrefois on n'accordait pas d'Indulgences en la forme usitée de nos jours, les Indulgences n'existaient pas. De ce point de départ erroné devaient découler nécessairement les plus graves erreurs (1).

12. — Ils ne sont que trop nombreux, ceux qui se refusent à admettre ce fait indéniable, que dans l'Église de Jésus-Christ il y a progrès et développement. Ils s'imaginent que la discipline est aussi immuable que le dogme. Ils raisonnent comme si l'Église avait atteint son plein développement au jour de sa naissance, quand elle sortit du côté ouvert du Sauveur ; depuis lors et jusqu'à la fin de son existence, elle serait condamnée à demeurer stationnaire, et, comme un corps inerte, étrangère à tout progrès et à tout développement.

Mais telle n'est pas l'idée que nous donnent de l'Église de Jésus-Christ, et nos saints Livres et la

(1) C'est ainsi que M. LEA (*op. cit.*, p. 7) attribue à AMORT (*De origine... Indulgent.*, I p., p. 32) cette opinion que tout canon prescrivant une pénitence comporte une Indulgence. S'il s'était reporté à la note placée par Amort en tête de cette section, où sont rapportés certains canons pénitentiels, il y aurait lu que le mot *indulgence* était employé dans le sens de la levée d'une sorte d'excommunication, ou encore d'une diminution de la pénitence imposée par le confesseur ou par les canons pénitentiels. Les méprises de ce genre abondent dans l'ouvrage de M. Lea et nous ne saurions songer à les relever toutes.

constitution qu'elle a reçue de son divin fondateur. Saint Paul en effet nous la représente comme un corps vivant, « organisé et rassemblé par les articulations et les jointures, et qui augmente suivant l'accroissement qu'il reçoit de Dieu » (1). Or, la condition d'un corps vivant, du corps humain par exemple, c'est qu'il passe de la faiblesse de l'enfance à la vigueur de l'adolescence et à la force de la virilité.

Car l'ordre surnaturel est analogue à l'ordre naturel, puisque la grâce s'appuie sur la nature et agit d'une manière toute semblable. Or, dans tout corps vivant, physique ou moral, nous trouvons une période de début, à laquelle succède une période de croissance, qui fait place à une période de perfection. Mais la perfection de l'ensemble dépend de celle des parties, et celles-ci n'atteignent leur perfection qu'en vertu de la force naturelle d'accroissement et de développement. Aussi la perfection d'un être vivant dépend-elle de la perfection de ses membres, et ceux-ci n'atteignent le degré de perfection qui leur est propre, que lorsqu'ils ont acquis la vigueur et le développement exigés par leur nature.

Il n'en va pas autrement pour l'Église. Quand son divin Fondateur l'institua, il ne lui donna pas cet ensemble complet de pratiques et de traditions que nous avons sous les yeux ; il voulut qu'avec le temps, les circonstances, et surtout avec l'aide de sa grâce, elle atteignît le degré de développement qu'il lui avait assigné. Aussi emploie-t-on, en parlant de l'Église, des expressions qui se rapportent

(1) *Coloss.*, II, 19.

à l'état où elle se trouvait au début de sa vie ; on parle de *l'Église naissante*, de *l'Église au berceau* ; d'autres fois on fait allusion à l'état de jeunesse et de vigueur où elle parvint au IV^e siècle, alors que Constantin la fit sortir des catacombes, et qu'elle se présenta au monde rayonnante de fraîcheur et de beauté.

Si l'on a ces idées présentes à l'esprit, on comprendra sans peine que l'Église, tout en maintenant sans changement la nature essentielle des Indulgences, ait pu faire d'importantes modifications sur la discipline et la pratique qui les concernent, précisément à cause des changements que la société chrétienne a dû subir.

Et c'est là seulement ce que nous nous proposons de prouver. L'Église, disons-nous, a accordé, bien avant le XIII^e siècle, des Indulgences identiques, pour le fonds, à celles d'aujourd'hui ; quoique la forme de leur concession actuelle soit différente de celle d'autrefois. Si, comme nous l'espérons, nous arrivons à le démontrer, cette preuve devra suffire à tout esprit loyal, s'il admet l'autorité de l'Église en matière de discipline ; il conclura avec nous qu'en accordant des Indulgences, l'Église continue à faire ce qu'elle a pratiqué, sans interruption, depuis sa fondation ; que si elle enseigne la doctrine des Pardons, c'est qu'elle l'a reçue par une tradition ininterrompue ; en un mot, elle met pleinement en pratique le précepte du Pape saint Étienne : « Ne rien innover ; demeurer fidèle à la tradition » (1).

(1) « Nihil innovetur, nisi quod traditum est », cité par saint Cyprien, *ep.* 74.

13. — Toutefois, en retraçant l'histoire des Indulgences, nous n'avons garde de promettre, et nos lecteurs ne doivent pas s'attendre à trouver, l'indication exacte de l'année et du jour où l'Église, en la personne de ses prélats, a exercé pour la première fois le pouvoir d'accorder des Indulgences. Celui qui possède un droit ne se soucie pas de noter par écrit tous les actes par lesquels il l'exerce. L'existence reconnue de ce droit est une cause de sécurité pour son possesseur et un motif de respect de la part des tiers. Personne ne proteste contre l'usage de ce droit, parce que personne ne peut légitimement le faire. Aussi, l'exercice répété d'un droit, sans aucune opposition ni contestation de la part de ceux que leur intérêt ou leur devoir aurait dû pousser à l'attaquer, devient la preuve la plus solennelle, la confirmation tacite la plus puissante, de ce droit lui-même.

C'est là ce qu'on appelle la *prescription*, à laquelle la législation civile, aussi bien que le droit canonique, reconnaît force de loi. A défaut de documents écrits, elle est l'unique moyen de mettre un terme aux discussions de longue date ; elle prévaut même, dans certaines circonstances, sur les déclarations écrites. En matière de dogme, elle est d'une application universelle, et Beveridge lui-même la reconnaît comme une règle fondée sur la raison (1).

C'est cette règle que saint Augustin a formulée en ces termes : « Ce qui est admis par l'Église universelle, qui n'a pas été établi par un concile, mais qu'on a toujours observé, doit être rattaché à

(1) *Codex canon.*, l. III, c. IX.

la tradition apostolique ». Et encore : « Toute pratique à laquelle on n'assigne pas une origine postérieure aux Apôtres est à bon droit attribuée à la tradition des Apôtres » (1).

Or, si nous ne pouvons assigner exactement la date à laquelle l'Église exerça pour la première fois le droit d'accorder des Indulgences, sous une forme ou sous une autre, nous constatons du moins que personne n'a protesté contre la légitimité de cette pratique ni contre l'existence de ce droit. Sans doute, nous verrons bientôt le grand évêque de Carthage, saint Cyprien, condamner sévèrement la conduite abusive de certains prêtres relâchés, qui accordaient des Indulgences, contrairement à la pratique de l'Église, sans tenir aucun compte du repentir ni des bonnes œuvres ; mais cette protestation est une formelle reconnaissance de la pratique en vigueur. Saint Cyprien ne pouvait condamner les abus sans reconnaître par le fait même comme légitime la pratique de l'Église ; il exigeait seulement, comme on l'a toujours fait, l'observation de certaines conditions.

14. — Pour l'étude de la tradition sur les Indulgences, deux voies s'ouvrent devant nous. Nous pourrions, en premier lieu, nous lancer dans le vaste champ de l'érudition patristique, feuilleter les écrits des Pères, consulter les œuvres innom-

(1) « Quod universa tenet Ecclesia, nec a conciliis institutum, sed semper retentum est, non nisi auctoritate apostolica traditum rectissime creditur » (*De Baptismo contra Donatistas*, l. V, n. 31). — « Illa consuetudo, quam etiam tunc homines, sursum versus respicientes non videbant a posterioribus institutam, recte ab Apostolis tradita creditur (*Ibid.*, l. IV, n. 9).

brables qu'ils nous ont laissées : livres, opuscules, lettres, questions, et ainsi de suite ; et comparer enfin avec la pratique actuelle tout ce qu'ils ont dit à propos des Indulgences.

Mais cette voie est longue et peu directe. De plus, il faut considérer que les premiers Pères, tout comme les auteurs inspirés, n'ont jamais eu l'intention d'écrire des traités d'une érudition systématique tels que ceux dont on se sert aujourd'hui pour l'enseignement de la théologie. Enfin on observait soigneusement la loi du secret, *disciplina arcani*, mesure de prudence, plutôt que prescription formelle, suggérée par les difficultés que le christianisme naissant avait à surmonter de la part des païens, et qui interdisait aux fidèles de manifester à tout venant les mystères du christianisme, car il ne convient pas « de donner aux chiens les choses saintes, ni de jeter les perles aux pourceaux » (1).

Quiconque connaît, même sommairement, les écrits des Pères, surtout des Pères des premiers siècles, n'ignore pas que la plus sublime spiritualité y est jointe à un langage très vague, parfois même obscur, en sorte que pour les bien comprendre il faut recourir à un commentaire, tout comme pour les Livres saints.

C'est pourquoi nous suivrons pour étudier la tradition, une autre voie toute tracée, plus courte, plus directe, plus facile ; elle consiste à étudier ce qu'a été la pratique de l'Église, dans sa discipline et dans sa liturgie, en matière d'Indulgences, et cela dès les premiers temps de son existence.

(1) *Matth.*, VII, 6.

C'est là que nous trouverons la clef des textes patristiques les plus obscurs ; cette étude nous fera vivre avec nos ancêtres dans la foi ; et par la comparaison de notre manière de vivre et de nos usages avec les leurs, nous arriverons à distinguer exactement ce qui est vraiment apostolique, ce qui vient du Christ lui-même, d'avec les additions postérieures ou les superfétations hétérogènes.

15. — Avant d'aborder cette étude, nous ne pouvons nous empêcher de consacrer quelques lignes à l'un des premiers Pères, à celui qui représente le mieux la tradition catholique sur la discipline de la Pénitence, ainsi que des Pardons et Indulgences qui en dépendent.

Quintus Septimius Florentius Tertullianus vécut de 160 à 240 environ, et fut prêtre de l'Église de Carthage. Il avait reçu de Dieu les dons les plus précieux ; un esprit vigoureux, une vaste mémoire, une profonde intelligence. Son érudition était immense et il pouvait avec le même succès exercer son génie sur toute sorte de sujets. Comme saint Paul, il avait d'abord employé ses talents et son énergie à combattre la religion chrétienne ; comme saint Paul, il avait été subjugué par l'éclatante lumière de Jésus-Christ. Il avait dépassé la trentaine lorsqu'il embrassa la religion chrétienne, dont il devint bientôt le ministre.

Une fois chrétien, il employa son zèle à la défense de l'Église et de ses dogmes ; dans un style nerveux, véhément, qui n'appartient qu'à lui, il réfuta les Juifs, les païens, les hérétiques et surtout les gnostiques.

Dans son livre *De pœnitentia*, il a voulu exposer la véritable idée chrétienne de la pénitence ; il en

explique la nature et la signification ; il en indique l'extension ; il en démontre la nécessité pour les catéchumènes et pour ceux des fidèles qui doivent y recourir après le baptême.

On a peine à comprendre comment un tel génie a pu accueillir favorablement les absurdes déclamations de Montan et ajouter foi aux songes creux de cet hérétique. On ne s'explique pas comment il a pu renoncer à la pure et douce lumière de l'Église catholique pour suivre les fausses clartés et les orgueilleuses illusions des Montanistes, retournant contre ses frères les armes dont il s'était servi pour combattre l'hérésie, et s'unissant aux *spiritualistes* de la nouvelle secte pour désigner les catholiques par les injurieuses épithètes de *psychiques* ou *animaux*.

On vit donc Tertullien se mettre à enseigner tout le contraire des doctrines qu'il avait admises jusque-là ; il ne put cependant retirer ce qu'il avait dit auparavant ; or il avait si bien parlé, tandis qu'il était catholique, qu'il avait pour ainsi dire réfuté d'avance ses futures erreurs.

Dès lors il ne pouvait dire que des paroles répréhensibles, puisque d'un cœur pervers ne peuvent émaner de saines doctrines. C'est alors qu'il écrivit, entre autres ouvrages, son livre *De pudicitia*, où il traitait encore de la Pénitence et rétractait en grande partie ce qu'il avait écrit autrefois. Avec Montan, il prétendait qu'il n'y avait pas de rémission ou absolution possible pour les péchés mortels commis après le baptême, en particulier pour les plus graves, l'apostasie, l'homicide et l'adultère. Quiconque avait commis ces fautes devait être, d'après lui, irrévocablement

rejeté du sein de l'Église et abandonné à la justice de Dieu, sans aucun espoir de réconciliation ecclésiastique. Pour les besoins de sa cause, Tertullien détournait de son sens naturel le passage de l'épître aux Corinthiens (1) que nous avons cité plus haut comme la principale preuve scripturaire en faveur des Indulgences.

Cette opposition violente contre le dogme catholique l'entraîna, par voie de conséquence, jusqu'à refuser d'admettre dans l'Église le pouvoir des clefs, les mérites et les satisfactions des martyrs, et l'efficacité de leur intercession ; il se construisait, suivant sa fantaisie, une Église invisible et insensible, à laquelle il attribuait la plénitude de l'esprit ; tandis qu'il rejetait l'Église vivante, agissante, visible, fondée par Jésus-Christ, dont les opérations sont visibles, grâce au rôle de ses pasteurs et à l'efficacité de ses sacrements.

Les excès monstrueux auxquels ces principes entraînent Tertullien, en sont la meilleure réfutation. Comment le point de départ pourrait-il être exact, quand en poursuivant la route, on arrive si promptement à s'égarer ? En effet, Tertullien se trouva en opposition manifeste avec la tradition déjà vénérable de près de deux siècles ; sa voix demeura donc sans écho ; elle fut une note isolée et discordante parmi la magnifique harmonie de l'enseignement des Pères. Il fut ainsi condamné à demeurer, pour les siècles suivants, comme un témoin à l'encontre des erreurs qu'il avait voulu propager ; car on ne pouvait plus effacer ses écrits antérieurs, dans lesquels l'Église

(1) *I Cor.*, v, 1-6.

avait une profession manifeste et irrévocable de sa foi. Ce fut la vérification de la parole du psaume : « L'iniquité s'est menti à elle-même » (1).

(1) *Ps.* XXVII. 12.

DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE
DES INDULGENCES

DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE DES INDULGENCES

CHAPITRE PREMIER

LA SECONDE PLANCHE APRÈS LE NAUFRAGE

LA DISCIPLINE PÉNITENTIELLE DANS L'ÉGLISE PRIMITIVE

« C'est pourquoi je me reprends
moi-même et je fais pénitence
dans la poussière et la cendre »
(*Job*, XLII, 6).

Les classes des pénitents et la forme des anciennes basiliques chrétiennes. — Premier degré de la pénitence. — Deuxième degré. — Troisième degré. — Quatrième degré. — Diverses classes de catéchumènes. — Pratique de l'Église d'Occident. — La pénitence publique n'était pas la seule alors en usage. — Administration de la pénitence. — Pénitents volontaires. — Réconciliation. — A qui refusait-on la réconciliation? — Pénitence publique et pénitence canonique. — Pouvoir des évêques sur celle-ci, exercice ultérieur de ce pouvoir. — Les pénitences canoniques et les Indulgences. — Sainte Fabiola. — Théodose le Grand. — L'office de pénitencier.

1. — Les Indulgences, nous l'avons vu dans la première partie, sont la remise de la peine tempo-

relle due au péché déjà pardonné quant à la culpabilité, mais non quant à toute la peine. Elles remplacent donc la pénitence que le pécheur devrait accomplir pour obtenir le pardon total de sa faute. Mais pour comprendre de quelle manière l'Église a accordé des Indulgences dès les premiers siècles, il est indispensable de se faire une idée exacte de la discipline pénitentielle imposée par les saints canons comme expiation du péché, et rigoureusement observée dès les temps les plus reculés de l'Église primitive.

Au début, ceux d'entre les fidèles qui s'étaient rendus coupables de fautes relativement moins graves, étaient privés du droit d'apporter leur offrande à l'autel et de recevoir la sainte communion (1). Ceux qui s'étaient rendus coupables de fautes graves, en particulier de l'un ou l'autre de ces trois péchés : idolâtrie, homicide ou adultère, étaient exclus de l'assemblée des chrétiens ; d'autres, encore plus coupables, étaient, du moins dans les premiers temps, chassés pour toujours de l'Église et leurs noms étaient rayés de la liste des fidèles (2).

Mais les vicissitudes de la pénitence publique ne furent pas entièrement semblables en Occident et en Orient. Tandis qu'en Occident, les fidèles qui avaient embrassé la pénitence, demeuraient péni-

(1) Cf. MARTIGNY, *Dict. des Antiquités chrét.*, au mot *Oblations*. Cf. aussi Mgr ALESSANDRO MAGANI, *L'antica Liturgia romana*, t. II, p. 329, Milan, 1898.

(2) Sur l'histoire de la pénitence publique, voir le traité classique de JACQUES SIRMOND, *Hist. pœnit. public.*, Opp. t. IV, Venise, 1728.

tents jusqu'à la mort, l'Église Orientale établit quatre degrés successifs de pénitence, ce qui amena la distinction des pénitents en quatre classes, auxquelles étaient assignées des places distinctes dans l'église. Pour faire comprendre les degrés de la pénitence et l'assignation de places séparées aux pénitents dans l'assemblée chrétienne, il est utile de décrire brièvement la forme des anciennes basiliques chrétiennes.

Dès les débuts du christianisme, le sentiment religieux, s'inspirant de la sainteté des mystères et guidé par les rites de la liturgie, poussa les fidèles à donner à la structure matérielle de leurs temples une forme particulière, une empreinte caractéristique de leur culte. La solennité des divins mystères et le respect dû à l'ordre hiérarchique exigeaient que la partie la plus noble de l'édifice fût destinée au sacrifice et aux sacrificateurs ; d'autre part, une scrupuleuse réserve avait fait établir dans les églises la séparation des sexes ; enfin une entrée de forme plus ou moins variable, comme une sorte d'atrium, invitait le fidèle à se recueillir avant d'entrer dans le lieu saint.

Cette disposition se rencontre sous une forme presque rudimentaire, dans les humbles sanctuaires des catacombes ; elle fut ensuite graduellement adoptée dans les innombrables basiliques qui surgirent bientôt sur tous les points du monde chrétien. Malgré les différences considérables d'architecture, de dessin et d'ornementation, suivant les temps et les lieux, on y trouve toujours les trois parties essentielles : l'atrium ou *πρόναος*, la nef ou *ναός*, et l'abside ou *βήμα*.

L'atrium était une cour, avec un double et par-

fois un quadruple portique (1), placé à la partie occidentale de l'édifice ; au milieu était la fontaine destinée aux ablutions, le *cantharus*, autour de laquelle était souvent inscrit ce vers, qu'on peut lire également dans les deux sens :

ΝΙΨΟΝ ΑΝΟΜΗΜΑΤΑ ΜΗ ΜΟΝΑΝ ΟΨΙΝ

c'est-à-dire : « Lave tes péchés et non pas seulement ton visage ». L'atrium était précédé, au moins dans les grandes basiliques, d'un autre vestibule ou *προπυλαίον*, *propylée* ou encore *narthex* (2), qui occupait toute la largeur de l'atrium et affectait la forme d'un portique. On l'appelait le *narthex* extérieur pour le distinguer du *narthex* intérieur, dont nous parlerons bientôt ; il était supporté par trois, cinq ou même sept colonnes, et servait aux sépultures. Les princes et les rois ambitionnaient l'honneur d'y reposer, s'estimant heureux d'être, après leur mort, les *janitores* ou gardiens des portes des basiliques du Seigneur (3). C'est ainsi que le grand Constantin fut enseveli dans le vestibule de la basilique des Apôtres, que lui-même avait fait construire à Constantinople (4) ; plus tard

(1) Ce dernier était appelé pour cette raison *τετράστυλον*.

(2) Du grec *νάρθηξ*, *baguette*, ainsi appelé à cause de sa forme de rectangle allongé.

(3) « Quod enim imperatoribus sunt in aula janitores, hoc in sepulcro Piscatoris sunt imperatores », disait saint Chrysostome. Ces paroles faisaient allusion et aux tombeaux des empereurs placés dans le vestibule de l'église de Constantinople, et à la Basilique du Vatican, où étaient conservées les cendres du Pêcheur, l'apôtre saint Pierre (*Hom. xxvi, in Ep. II ad Cor.*).

(4) EUSEB., *Vit. Constant.*, IV, 58.

Othon II, empereur de Germanie, Cedivalla et Offa, roi des Anglo-Saxons (1), voulurent reposer après leur mort sous le vestibule de saint Pierre de Rome.

De l'autre côté du portique, et immédiatement adjacent au mur d'entrée de la basilique, il y avait un second narthex, appelé intérieur, en tout semblable au premier ; il était séparé de la nef par un mur percé de trois et parfois de cinq portes, lesquelles donnaient accès dans la Basilique.

La seconde partie de la basilique était la nef, dont la forme et le nom rappelaient la barque mystique dans laquelle, sous la direction des pilotes, les fidèles voguent vers le port de l'éternité. D'abord unique, le vaisseau fut ensuite divisé en trois et même en cinq nefs. Celle du milieu était occupée en grande partie par le chœur, entouré d'un mur peu élevé, le plus souvent en marbre ; c'est là que se tenaient les sous-diacres, les clercs inférieurs et les chantres ; la nef méridionale était réservée aux hommes et appelée ἀνδρόν, celle du nord était réservée aux femmes et prenait le nom de ματρονίσσιον.

Ces deux nefs latérales étaient elles-mêmes divisées transversalement en trois compartiments. Le premier était destiné aux catéchumènes et aux pénitents, et allait depuis l'extrémité ouest de l'église jusqu'aux ambons.

Les ambons (2) étaient des chaires ou pupitres de marbre, très élevés, du haut desquels le diacre

(1) ARMELLINI, *Le Chiese di Roma*, p. 728, Rome, 1891.

(2) Du grec ἀναβαίνειν, monter, parce qu'on y accédait par des degrés.

chantait l'Évangile ou prêchait ; c'est de là qu'on faisait la commémoration des fidèles vivants et défunts, qu'on annonçait les jeûnes, les vigiles et les fêtes prochaines. et qu'on publiait tous les avis qui intéressaient la paroisse ou le diocèse. C'était aussi du haut de l'ambon que les nouveaux convertis faisaient leur profession de foi (1).

Dans la seconde division des nefs latérales étaient les simples fidèles ; dans la troisième, qui s'étendait jusqu'à l'abside, se tenaient du côté des hommes, ceux qui menaient la vie ascétique ; du côté des femmes, les vierges consacrées à Dieu.

La troisième partie, qui terminait les édifices sacrés, était le *béma* ou sanctuaire ; il se terminait en hémicycle, ce qui le faisait appeler par les grecs *κλίμαξ*, et par les latins *absida* ; tout à l'entour étaient disposés les sièges pour les prêtres, et au fond la chaire de l'évêque, plus élevée que les autres sièges, en sorte qu'il pouvait être vu et entendu de tous les fidèles.

Enfin, au centre de l'abside était l'autel, placé sous un baldaquin ou *ciborium*, supporté par quatre colonnes. Au ciborium était suspendue par une chaîne d'argent, la mystique colombe (*περὶ στήρα*), qui renfermait la sainte eucharistie ; la colombe était elle-même le plus souvent contenue

(1) C'est ce que dit saint Augustin quand il parle de la profession de foi du célèbre rhéteur Victorinus : « Ut ventum est ad horam profitendæ fidei quæ verbis certis conceptis retentisque memoriter, de loco eminentiore in conspectu populi fidelis Romæ reddi solet ab eis qui accessuri sunt ad gratiam tuam », etc. (*Confess.*, I, VIII, c. II, n. 5).

dans une sorte de précieux pavillon ou tabernacle, appelé pour cela *columbarium* (περὶστέριον) (1).

Tous ces renseignements sur la forme des églises nous sont confirmés par un intéressant passage des Constitutions Apostoliques, ouvrage composé au IV^e siècle dans la région d'Antioche ; on y verra minutieusement indiquée la manière dont les fidèles doivent se comporter dans le saint lieu et la surveillance que doivent y exercer les ministres sacrés. Ces avis n'ont pas tous cessé d'être pratiques :

« Quand tu réuniras (ô évêque) l'Église de Dieu, tel que le nocher d'un grand vaisseau, veille à ce que les assemblées se tiennent en toute prudence et bon ordre ; commande à cet effet aux diacres d'apporter beaucoup de soin et de décence à assigner aux frères la place qu'ils doivent occuper, comme sur le navire, les matelots le font à l'égard des passagers. En premier lieu, l'édifice sera oblong, tourné vers l'Orient ; il y aura de chaque côté des *pastophoria* (2) également tournés vers l'Orient ; la construction sera semblable à un vais-

(1) Voir MARTIGNY, *Dictionn. des Antiquités chrétiennes*, passim. Si l'on désire une description plus détaillée de la forme et de l'arrangement des anciennes basiliques chrétiennes, on pourra consulter GIAMPINI, *Vetera Monumenta*, P. I, c. II, où le savant archéologue décrit avec grande précision l'antique basilique de Saint Clément, à Rome ; il en donne le plan ainsi que la disposition du chœur (Rome, 1690, pp. 12 et suiv.).

(2) Sortes de grands tabernacles en forme d'armoires ou même de sacristies, où l'on conservait les objets précieux de l'église, les vases sacrés, les livres liturgiques, et parfois même la sainte Eucharistie.

seau. Au milieu doit se trouver le siège de l'évêque; les prêtres seront assis à droite et à gauche de l'évêque; les diacres se tiendront tout auprès, disposés à remplir leur office et vêtus d'habits qui leur laissent toute la liberté de leurs mouvements; car ils sont comme les matelots et comme ceux qui commandent à chaque bord du vaisseau. Ils veilleront à ce que les laïques prennent place dans l'autre partie de l'église sans aucun trouble et en bon ordre; les femmes seront pareillement assises de leur côté et s'abstiendront de parler. Au milieu, le lecteur debout sur un lieu plus élevé... Les portiers se tiendront aux portes, du côté des hommes pour les surveiller; les diaconesses du côté des femmes; tels ceux qui reçoivent des passagers le prix du voyage... Celui qui serait trouvé hors de sa place sera repris par le diacre, qui remplit l'office du pilote, et reconduit au lieu qu'il lui appartient d'occuper... Que le diacre surveillé le placement, en sorte que chacun de ceux qui entrent aille aussitôt occuper sa place et que personne ne s'arrête à l'entrée. Que le diacre observe le peuple, afin que personne ne murmure, que personne ne dorme, que personne ne rie ou ne fasse des signes. Car il faut se tenir dans l'église avec sagesse, respect et vigilance, les oreilles attentives à la parole de Dieu » (1).

(1) « Cum autem ecclesiam Dei congregaveris, velut magnæ navis gubernator, cum omni prudentia et disciplina jube fieri conventus, præcipiens diaconis, sicut nautis, ut loca fratribus, quasi vectoribus, adhibita omni cura et decentia, disponant. Ac primo quidem ædes sit oblonga, ad orientem versa, ex utraque parte pastophoria versus orientem habens, et quæ navi sit

2. — Les pénitents, avons-nous dit, étaient rangés en quatre classes. La première se composait de ceux d'entre les fidèles auxquels était interdite l'entrée de l'église. Ils étaient condamnés à demeurer hors du lieu saint, ou même hors de l'atrium ; ils se tenaient dans le narthex extérieur pendant la célébration des saints mystères. Ils portaient des habits de deuil, et se revêtaient d'un sac ou cilice en signe de pénitence ; leur chevelure était inculte et couverte de cendres.

Dans cet extérieur triste et lugubre, ils faisaient publiquement l'aveu de leurs péchés et suppliaient les fidèles qui entraient dans l'Église de demander à Dieu pour eux le pardon de leurs fautes. Souvent

similis. In medio autem situm sit Episcopi solium, et utrinque sedeat presbyterium, et astent diaconi expediti ac leviter induti : assimilantur enim nautis, ac iis qui lateribus navis præsent. Eorum cura ad alteram ecclesiæ partem laici omnino quiete et ordinatim sedeant, mulieres quoque separatim et ipsæ sedeant, a sermone abstinentes. Medius autem lector in quodam loco excelso stans... At ostiarii stent ad virorum introitus, quos custodiant, diaconissæ vero ad mulierum ; instar eorum qui naulum a vectoribus exigunt... Quod si quis extra locum suum sedens reperiatur, increpetur a diacono, qui vice proretæ fungitur, et ad locum convenientem traducatur... Diaconus autem locis provideat, ut ingredientium quisque locum suum petat, et nemo in introitu resideat. Similiter diaconus inspiciat populum, ut nemo susurret, aut dormitet, aut rideat, aut nutus faciat. Oportet enim in ecclesia sapienter, sobrie ac vigilanter stare auribus ad verbum Domini intentis ». *Constit. Apost.*, l. II, c. LVII ; ap. MIGNÉ, *Patr. græc.*, t. I, pp. 410 seq.

ils joignaient leurs larmes à leurs pénitences et à leurs supplications ; aussi les appelait-on les *pleurants*, — *flentes* ; et le degré de pénitence où ils se trouvaient s'appelait *πρόσκλησις*, *lamentation*. Parfois ils s'agenouillaient sur le passage des fidèles, et leur baisaient les pieds, les suppliant d'intercéder pour eux auprès de l'évêque, pour que celui-ci les admit au nombre des pénitents de l'Église ; car les *pleurants* étaient des candidats à la pénitence plutôt que de vrais pénitents.

Ce premier stade de la pénitence était de durée variable, mais il se prolongeait parfois pendant des années entières.

3. — Le deuxième degré comprenait la classe inférieure des pénitents proprement dits ; sur les instances des diacres et des fidèles, l'évêque les avait relevés de leur pénitence dure et humiliante en dehors de l'église, et les avait admis à suivre le cours régulier de la réhabilitation canonique.

Ces pénitents avaient leur place dans le *narthex* intérieur ; ils étaient ainsi séparés par un mur des autres fidèles ; mais comme ils ne communiquaient avec eux que par les portes du narthex, ils ne pouvaient rien voir de ce qui se passait dans l'assemblée ; ils pouvaient cependant écouter la lecture de l'Écriture sainte, les homélies et les discours des ministres sacrés.

C'était le lieu spécialement réservé aux catéchumènes ; mais l'accès en était souvent permis aux juifs, aux hérétiques, aux schismatiques et aux païens, qui pouvaient ainsi entendre la parole de l'Évangile et se convertir, si Dieu daignait toucher leurs cœurs. On appelait ce degré de la pénitence *ἀκρόασις*, *audition* ; et on désignait les pénitents de

cette catégorie sous le nom d'*audientes*, — *écoulants*, auditeurs.

Quand les lectures et les instructions étaient achevées, le diacre ordonnait « aux écoutants et aux infidèles de se retirer » ; le mot *infidèles* signifiant ici les non baptisés.

Il serait difficile de dire combien cette punition était sensible aux pénitents. D'une part, en leur prescrivant d'assister aux instructions, on semblait leur dire qu'ils ignoraient les éléments de la doctrine chrétienne ; de l'autre, en leur intimant l'ordre de se retirer aussitôt après, on leur rappelait qu'en punition de leurs fautes, ils avaient été réduits au rang de ceux qui n'avaient pas encore reçu le sacrement de la régénération spirituelle.

4. — Quand ces pénitents avaient passé dans l'*audition* un nombre d'années correspondant à la gravité de leurs péchés, on les admettait de nouveau à prendre place dans l'église avec les fidèles ; ils entraient ainsi dans le troisième degré de la pénitence. Les pénitents de cette classe occupaient dans le lieu saint la place la plus éloignée, entre l'entrée et les ambons.

Après la sortie des *écoulants*, ces pénitents se prosternaient sur le sol, en gémissant et pleurant ; les fidèles s'unissaient à leurs sentiments de douleur. Bientôt ils se relevaient ; l'évêque, debout, leur imposait les mains en récitant sur eux certaines prières déterminées ; après quoi ils recevaient du diacre l'ordre de se retirer du milieu des fidèles ; cet ordre s'adressait également à ceux des catéchumènes qui étaient désignés par le même nom.

On les appelait *substrati*, ou *genusflectentes*, —

prosternés, agenouillés ; leur degré de pénitence s'appelait ὑπέκλισις, *prostration*. Au cours de cette période de la pénitence, ils étaient soumis à une série de prières, de jeûnes et d'autres exercices de mortification.

5.— Après eux venaient enfin les derniers d'entre les pénitents, appelés *consistentes* ; il leur était permis de demeurer dans l'église pendant tout le service liturgique ; mais ils ne pouvaient recevoir la sainte Eucharistie, ni faire aucune offrande destinée au saint sacrifice ou au culte, suivant ce que pratiquaient les autres fidèles. Leur degré était désigné par le mot ὑπέκλισις (être debout avec les autres).

Saint Grégoire le Thaumaturge, évêque de Néo-Césarée, nous a laissé de ces quatre degrés de la pénitence une exacte description. Au cours d'une invasion des barbares dans le pays de Pont, vers l'année 263, beaucoup de fidèles avaient été entraînés à manger des viandes offertes aux idoles (*idololhyta*). Consulté sur la pénitence que les coupables devaient accomplir pour être admis à nouveau dans l'Église, le saint évêque répondit par une lettre canonique, dans laquelle nous lisons : « La *lamentation* est en dehors de la porte du temple ; là se tient le pécheur pour se recommander aux prières des fidèles qui entrent dans le saint lieu. L'*audition* est à l'intérieur, dans le narthex ; celui qui a péché doit y demeurer jusqu'à la sortie des catéchumènes, et alors se retirer. La *prostration* consiste en ce que le pécheur étant admis à l'intérieur des portes de l'église, doit quitter le temple en même temps que les catéchumènes. La *station* est l'état de celui qui assiste avec les fidèles

au service et ne se retire pas avec les catéchumènes. Vient enfin la participation aux mystères » (1).

6. — Nous avons plusieurs fois mentionné les catéchumènes en même temps que les pénitents. C'est qu'en effet le catéchuménat, qui durait régulièrement deux années, quand le candidat avait une bonne conduite, comprenait trois classes de catéchumènes.

Les premiers étaient simplement auditeurs, *audientes* ; sur leur déclaration qu'ils voulaient se faire chrétiens, ils avaient reçu l'imposition des mains de l'évêque et l'impression du signe de la croix sur le front ; on les instruisait sur les commandements de Dieu, les principaux faits de l'ancien et du nouveau Testament, et particulièrement la vie et la mort du Sauveur, sa résurrection, la fondation de l'Église et les fins dernières. C'est pour l'instruction de cette classe de catéchumènes que saint Augustin écrivit son traité *De catechizandis rudibus*.

(1) « Ἡ πρόσκλησις, ἕξω τῆς πόλης τοῦ ἐκκληρίου ἐστίν· ἔνθα ἐστῶτα τὸν ἁμαρτάνοντα, γρηὶ τῶν εἰσιόντων δεῖσθαι πιστῶν, ὑπὲρ αὐτοῦ εὐχεσθαι· ἡ ἀκρόασις ἐνδόθι· τῆς πόλης, ἐν τῷ νάρθηκι· ἔνθα ἐστάναι γρηὶ τὸν ἁμαρτηκότα, ἕως τῶν κατηγουμένων, καὶ ἐντεῦθεν ἐξέρχεσθαι· ἀκούων γάρ, ὁησί, τῶν ὁρατῶν, καὶ τῆς διδασκαλίας, ἐκβαλλέσθω, καὶ μὴ ἀξιούσθω προσευχῆς· ἡ δὲ ὑπόπτωσις, ἵνα, ἔσωθεν τῆς πόλης τοῦ ναοῦ ἰστάμενος, μετὰ τῶν κατεγουμένων ἐξέρχεται· ἡ σύστασις, ἵνα συνίσταται τοῖς πιστοῖς, καὶ μὴ ἐξέρχεται μετὰ τῶν κατηγουμένων· τελευταῖον, ἡ μέθεξις τῶν ἁγιασμᾶτων » (can. 11). — Sur l'authenticité de ce canon, voir NATALIS ALEXANDER, *diss. XVIII. in sæc. III.* Cf. CIAMPINI, *Vet. Mon.*, p. 1, c. II, Romæ, 1590.

Une fois passés au degré de *prostrati*, — *proslernés*, appelés aussi *genuflectentes*, ou encore *orantes*, les catéchumènes assistaient à certaines prières liturgiques, après lesquelles ils devaient se retirer sur l'intimation du diacre, qui disait : « Exite, catechumeni » ; c'est ce qu'on appelait le renvoi des catéchumènes, la *missa catechumenorum*.

On appelait *competentes* les catéchumènes plus avancés. On leur enseignait en particulier le mystère de la sainte Trinité, la doctrine sur l'Église et la rémission des péchés. Peu de temps avant le baptême on leur apprenait le symbole et l'oraison dominicale ; c'est pourquoi, dans les prières liturgiques auxquelles ils assistaient, les fidèles récitaient à voix basse ces deux formules (1), et il reste encore un vestige de cet usage dans la récitation chorale des heures canoniales, où l'on dit à voix basse le symbole et l'oraison dominicale.

Au commencement du carême, les catéchumènes qui voulaient être baptisés à Pâques donnaient leurs noms par écrit ; ils contractaient ainsi une obligation plus étroite de fidélité et de soumission à l'Église. Dès lors on les appelait *élus*, *electi* ; ils avaient à observer jusqu'à Pâques une période de pénitence dans le cilice, les jeûnes et la continence. Avant de recevoir le baptême, ils faisaient en présence de l'évêque l'aveu de leurs péchés ; c'est ainsi que Constantin, tandis qu'il était à Héléno-

(1) Voir, entre autres auteurs, MARTIGNY, *Dictionn. des Antiquités chrét.*, au mot *Catéchumènes* ; ARMELINI, *Lezioni di Archeologia cristiana*, pp. 278 suiv., Rome, 1898 ; MAGANI, *l'Antica Liturgia romana*, t. II, p. 312 ; t. III, pp. 209, 210.

polis et peu de temps avant de recevoir le baptême à Nicomédie, se prosterna dans le temple, *in ipso martyrio*, et demanda à Dieu avec grande ferveur le pardon de ses péchés, qu'il confessait humblement (1).

La dernière préparation au baptême était le *scrutin*. On appelait ainsi les exorcismes que par sept fois, à des jours déterminés, on faisait sur les catéchumènes. L'élu était debout, la tête découverte, les pieds nus sur un cilice, les yeux levés au ciel ; les clercs exorcistes commençaient par lui faire sur la face une triple insufflation ; puis le prêtre lui touchait avec sa salive les oreilles et les narines, et lui mettait dans la bouche un peu de sel. Ainsi préparé, le catéchumène était en mesure de recevoir, dans la nuit pascale, le baptême et le sceau du Christ, *signaculum Christi* : le premier lui apportait l'entière rémission de ses péchés, l'Indulgence, expression par laquelle on désignait parfois le baptême lui-même (2).

7. — Il faut remarquer que les quatre degrés de la pénitence, tels que nous venons de les décrire, ne furent usités qu'en Orient. Même en ce qui concerne les Églises orientales, les savants se demandent si ces degrés de pénitence ont jamais été une institution admise partout (3). Que si en Occident,

(1) EUSEB. CÆSAR., *Vita Const.*, II, 614.

(2) *Concil. Carthag.* apud s. Cypr., n. XIX, p. 324. — Voir MARTIGNY, *Dict. des Antiq. chrétiennes*, au mot *Caléchumènes*. — Voir plus haut, p. 32.

(3) DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*. Paris, 1889, ch. XV, p. 420 ; l'auteur y cite en note FUNK, *Theol. Quartalschrift*, 1866, pp. 373, suiv.

l'administration de la discipline pénitentielle ne connut jamais une organisation de ce genre, son importance n'en fut pas diminuée pour cela ; car la pénitence constituait en Occident un état permanent ; aussi la réitération de la pénitence publique se rencontre-t-elle bien plus tôt en Orient que dans les Églises occidentales.

Mais en Occident, comme en Orient, l'Église jugea nécessaire d'imposer une rigoureuse pénitence aux pécheurs, dont les fautes publiques étaient un déshonneur pour le nom chrétien et une injure pour la communauté des fidèles ; c'était la condition de leur admission dans son sein, et de leur retour à la participation aux sacrements et aux biens spirituels, auxquels ils avaient été initiés par le baptême. La demande de réintégration, en d'autres termes, l'admission à la pénitence, n'était pas accueillie sans difficulté, et c'était la règle de n'admettre à la pénitence qu'une seule fois dans la vie (1).

D'ailleurs la pénitence canonique et la réconciliation ne s'accordaient qu'à certaines conditions. Dans sa décrétale à Victrice de Rouen (15 févr. 404), le pape Innocent I dit qu'une femme qui, du vivant de son mari, a épousé un autre homme, ne peut être admise à la pénitence qu'après la mort de l'un des deux. Il décrète encore que la vierge consacrée à Dieu qui, après avoir reçu le voile de la main de l'évêque, se marie, même secrètement, ne doit pas être admise à la pénitence canonique, si ce n'est après la mort de celui qu'elle a

(1) DUCHESNE, *l. c.*

épousé. L'Église présentait donc l'admission à la pénitence canonique comme un grand bienfait, qu'elle n'accordait pas indifféremment.

La première conséquence pour les fidèles de l'admission à la pénitence était l'obligation de renoncer aux fonctions publiques, à la carrière ecclésiastique et à l'état militaire (1). Ils ne pouvaient pas non plus se marier et s'ils étaient déjà mariés, ils devaient renoncer à l'usage du mariage. Les hommes se rasaient les cheveux et la barbe ; les femmes recevaient le voile de la pénitence. Les uns et les autres devaient faire des aumônes et s'abstenir des jouissances permises aux autres chrétiens ; ils étaient tenus d'assister assidûment, suivant leur condition, au service divin : en un mot, ils devaient vivre dans le monde comme de véritables religieux ou religieuses.

D'ailleurs l'état monastique était lui-même, dès cette époque, un état de pénitence. Toute la différence entre les moines et les pénitents consistait en ce que les premiers avaient embrassé librement cet état, tandis que les seconds étaient dans la nécessité d'accepter l'état de pénitence ; le moine pouvait recevoir les saints ordres ; le pénitent ne le pouvait pas.

D'autre part, les fidèles étaient intimement persuadés que la pénitence librement embrassée était un gage de réconciliation avec Dieu, une promesse

(1) Cf. S. THOMAS, 2^a 2^{ae}, q. 188, a. 3, ad 3, qui cite cette règle des Décrétales « Contrarium omnino est ecclesiasticis regulis, post pœnitentiæ actionem redire ad militiam sæcularem » (*De pœnit.*, dist. V, c. 3).

de la vie éternelle; c'est ce que montre bien la belle inscription suivante (1):

HIC IN PACE QVIESCIT
ADIVTOR QUI POST
ACCEPTAM POENITENTIAM
MIGRAVIT AD DOMINVM
ANN. LXV MENSES VII DIES XV
DEPOSITVS S. D. IV KAL. IANVARIAS
ANASTASIO V. C. CONSVLE

Aussi longtemps que se maintint la ferveur des premiers chrétiens, on ne se préoccupait pas outre mesure, dans l'application de la pénitence, de la forme à observer ou des règles à suivre; mais au III^e siècle, l'Église fut dans la nécessité de soumettre cette matière à une législation régulière. Novat, prêtre de l'Église de Carthage, et Novatien, diacre de l'Église romaine, se basant sur une interprétation inexacte de l'épître aux Hébreux (2), où saint Paul réprimande sévèrement ceux qui après le baptême retombent dans le péché, avaient enseigné que ceux qui avaient perdu l'innocence baptismale ne pouvaient trouver aucun remède dans la pénitence. Pour protester contre cette erreur, l'Église romaine précisa les règles liturgiques qui servaient pour l'administration de la pénitence.

Depuis longtemps déjà, les fidèles étaient dans l'usage de se préparer à la fête de Pâques par le jeûne du carême, *Quadragesima*. En beaucoup d'Églises, le jeûne des premières semaines n'était

(1) ARMELLINI, *Lezioni di Archeologia cristiana*, p. 552.

(2) *Hebr.*, VI, 4-6.

qu'une préparation au jeûne beaucoup plus rigoureux par lequel on sanctifiait la semaine sainte et on se préparait à la fête de Pâques ; en raison de sa sévérité on appelait ce jeûne *xérophagie* (aliments secs).

Il existait une grande diversité dans les usages des différentes Églises par rapport au jeûne du carême ; en tout cas, il dépassait de beaucoup en sévérité tout ce que nous voyons de nos jours. Quant à sa durée, il est difficile de l'indiquer d'une manière absolument précise ; elle variait suivant les Églises, de sept à huit ou même neuf semaines. En Occident, on ajouta aux sept semaines quatre jours complémentaires, dans le but évident de parfaire le nombre mystique de quarante jours de jeûne, puisqu'on ne jeûne jamais les dimanches. Cette addition semble avoir été faite peu de temps avant le pontificat de saint Grégoire (1).

Or, le premier jour du carême, que nous appelons maintenant le « mercredi des cendres », et qu'on désignait alors sous le nom de « commencement du jeûne », *caput jejunii* ou *quadragésimæ*, était précisément le jour fixé pour l'imposition de la pénitence publique. Pendant les jours précédents, et en particulier depuis la Septuagésime, les pénitents s'étaient préparés à recevoir la pénitence publique en accusant ou confessant leurs péchés, c'est-à-dire en recevant le sacrement de

(1) Voir la savante étude sur le *Carême* publiée par le R. P. HERBERT THURSTON, S. J. dans la revue anglaise *The Month*, avril 1895, p. 552. Voir aussi la PERGRINATIO SYLVIAE, qui donne d'intéressants détails sur le jeûne du Carême à Jérusalem vers la fin du iv^e siècle.

pénitence (1) ; aussi appelait-on en Angleterre *shrovetide* (2) ou temps de la confession, les jours compris entre la septuagésime et le mercredi des cendres.

Tout d'abord on avait laissé les pénitents vivre chez eux sans les obliger à une réclusion quelconque et sans les soumettre à aucune surveillance ; mais depuis le milieu du v^e siècle, on les enferma dans des monastères pendant tout le temps du carême, et ils n'en sortaient que le jeudi saint, jour de la réconciliation publique (3).

Le mercredi des cendres ils étaient donc solennellement revêtus par un prêtre du sac ou cilice, en même temps qu'on faisait sur eux diverses prières (4). Plus tard l'usage s'introduisit de répandre des cendres sur la tête des pénitents qui se soumettaient à la pénitence publique. Mais cette cérémonie était distincte de la bénédiction et imposition des cendres, qui se fait aujourd'hui pour tous les fidèles, quoique l'usage actuel soit certainement un dérivé et un vestige de l'ancienne pra-

(1) Dans de nombreux manuscrits de l'*Admonitio synodalis*, que D. MORIN a publiée en l'attribuant à saint Césaire d'Arles, il est prescrit que le mercredi avant la Quadragésime, on invitera le peuple à se confesser et à recevoir la pénitence proportionnée aux fautes commises, suivant les dispositions du *Pœnitentiale*. Voir *The Month*, l. c. p. 571.

(2) De l'anglo-saxon *scrifan*, accuser, confesser.

(3) *Sacramentaire Gélasien*, sous le titre : *Ordo agentibus publicam pœnitentiam*. — Cf. CANCIANI, O. S. M., *Leges*, etc., t. I, p. 220.

(4) *Sacram. Gelas.* c. 1, 16.

tique. « Cette pieuse pratique, commencée peut-être par humilité dans quelque monastère, finit par faire partie du rite ; mais aujourd'hui encore, elle est étrangère à la synaxe liturgique » (1).

Ce jour là le Pape se rendait lui-même à Sainte-Sabine sur le Mont Aventin, présidait la cérémonie, recevait les cendres et adressait la parole au peuple.

Le direction des pénitents était confiée à un prêtre choisi à cette fin et appelé pour cela « Pénitencier » ; son office consistait à régler leurs exercices de pénitence. Dans la suite, à mesure que la pénitence canonique tombait en désuétude, la charge de pénitencier devint celle du prêtre à qui l'évêque confiait le pouvoir d'absoudre des cas réservés.

La cérémonie de l'imposition de la pénitence était, en somme, identique à celle qui figure dans le Pontifical romain sous la rubrique : *De expulsiōe publice pœnitentium ab Ecclesia in feria quarta cinerum* (2) ; et le « service comminatoire », (*commination service*), qui figure pour le premier jour du carême dans le « livre des prières ordinaires » (*Book of common Prayer*) de l'Église an-

(1) FRANC. MAGANI, *L'antica Liturgia Romana*, T. III, p. 203.

(2) Il faut une singulière ignorance de la discipline ecclésiastique et de la nature du sacrement de pénitence pour voir une contradiction entre l'expulsion des pénitents hors de l'Église et l'absolution sacramentelle. C'est pourtant ce que dit M. LEA (*op. cit.*, p. 8), qui y voit juste l'opposé de l'absolution : « The very reverse of absolution ».

glicane, n'est qu'une pauvre imitation de cette cérémonie à laquelle on a prétendu le substituer.

8. — De ce que nous avons dit au sujet de la pénitence publique, on ne doit pas conclure qu'il n'existait pas, aux premiers siècles de l'Église, de pénitence privée. Selon de graves auteurs, dont parlent les Pères, *l'exomologèse* secrète (1) n'était autre que la confession secrète ; et comme l'exomologèse publique entraînait l'accomplissement d'une pénitence également publique, l'exomologèse privée emportait l'accomplissement d'une pénitence privée (*pœnitentiam absconsam*) (2).

Le grand docteur de l'Église d'Alexandrie, le fidèle interprète des traditions ecclésiastiques des premiers siècles, Origène, à qui son application à l'étude et sa fermeté à confesser Jésus-Christ au milieu des tourments, ont valu le glorieux surnom d'*Adamantinus* (de diamant), s'exprime en ces termes au sujet de la confession : « Considère ce que l'Écriture dit de l'aveu, à savoir qu'on ne doit pas tenir secrète sa propre iniquité, ni la cacher au dedans de soi. Et comme ceux qu'un mets indigeste ou une trop grande quantité de bile rendent lourds et languissants, sont soulagés en rejetant ces éléments nuisibles ; ainsi ceux qui ont péché, s'ils cachent et gardent au dedans d'eux-mêmes les péchés qu'ils ont commis, sont intérieurement opprésés et pour ainsi dire étouffés par les éléments mauvais du péché ; mais s'ils se font leurs propres

(1) Ce mot est tiré du passage de saint Matthieu, III, 6, et de celui de saint Marc, I, 5 : « Ἐξομολογοῦμενοι τὰς ἁμαρτίας αὐτῶν ».

(2) DU CANGE, *Glossar.*, au mot *Pœnitentia*.

accusateurs, non seulement ils rejettent leurs fautes, mais encore ils détruisent en eux-mêmes toute cause de maladie » (1).

Dans sa vie de saint Ambroise, le diacre Paulin raconte que lorsque les pécheurs venaient lui confesser leurs fautes pour en obtenir le pardon, le saint évêque était pénétré, jusqu'au plus intime de l'âme, d'une immense compassion ; il pleurait sur les péchés qu'il venait d'entendre et provoquait chez les pécheurs un repentir qui se manifestait aussi par des larmes. Or cette confession devait être nécessairement secrète, puisque Paulin ajoute que saint Ambroise n'aurait pour rien au monde parlé des péchés entendus par lui en confession, si ce n'est à Dieu seul, auprès de qui il intercédait pour le pécheur repentant ; bel exemple qu'il laissait à ses successeurs dans le sacerdoce, d'être plutôt des intercesseurs auprès de Dieu que des accusateurs devant les hommes (2).

Sur la pénitence privée, Tertullien a un témoignage qui complète bien celui d'Origène. « Certains, dit-il, furent les exercices de la pénitence ou

(1) *Homil. II in Ps. xxxvii.*

(2) Voir BARONIUS, *Annal.*, t. IV, a. D. 375, n. 25. — De graves auteurs ont pensé que l'humble posture qui accompagnait ce genre d'exomologèse, et qui consistait, au dire de TERTULLIEN (*De pœnit.*, IX), à se mettre à genoux devant le prêtre (*presbyteris advolvi et caris Dei adgeniculari*), avait donné occasion à une révoltante calomnie de la part des païens contre les chrétiens ; MINUCIUS FÉLIX la rapporte dans son *Oclavius*, (*paulo post init.*), et ajoute qu'en cela les païens accusaient les fidèles d'un crime qu'ils avaient eux-mêmes à se reprocher (*ante fin.*).

en retardent la demande, parce qu'ils la considèrent comme une diffamation ; ils témoignent par là qu'ils ont plus de souci de leur honneur que de leur salut, et ressemblent en cela à ceux qui, ayant contracté une maladie cachée, n'osent la dévoiler aux médecins et s'exposent plutôt à la mort à cause de cette misérable fausse honte » (1).

La pénitence secrète existait donc comme la confession secrète ; et de même qu'il y avait l'absolution solennelle, il y avait aussi l'absolution privée.

Car on ne donnait l'absolution *solennelle* qu'à la fin de la période de la pénitence, laquelle durait parfois, comme nous l'avons vu, pendant plusieurs années. Or nous savons, par le témoignage d'Innocent I, de saint Jérôme, et d'autres auteurs, comme aussi par les dispositions du concile d'Agde en 506 (2), que les pénitents étaient admis tous les ans à la communion. A moins donc de supposer que les pénitents allaient recevoir la sainte communion sans avoir été absous — deux choses incompatibles d'après l'enseignement de saint Paul et la pratique de l'Église — il faut admettre qu'on leur donnait une absolution *privée* avant de les autoriser à communier.

En Angleterre, le *Shrovetide* était le temps réservé à l'accomplissement de la pénitence privée, comme nous l'avons vu, et le premier jour du carême était marqué par l'imposition de la pénitence publique.

(1) *De pœnit.*, c. VIII.

(2) BELLARMIN, *op. cit.*, t. III, p. 960, Paris, 1613.

Toutefois, on se tromperait grandement si l'on imaginait que le sacrement de Pénitence était administré alors avec la fréquence et en la manière que nous voyons aujourd'hui. D'abord, le nombre des évêques et des prêtres délégués par eux pour cette administration était relativement restreint ; de plus, dans ces siècles de ferveur, la vie des chrétiens était dans l'ensemble plus pure que celle des fidèles de nos jours ; mais surtout il faut bien reconnaître que si Jésus-Christ a institué tous les sacrements quant à leurs éléments essentiels (1), il a laissé à son Église, interprète de sa doctrine et continuatrice de sa mission, le pouvoir de déterminer la manière et les conditions de leur administration.

Nous verrons plus tard cette même Église établir l'obligation de recevoir au moins une fois l'an le sacrement de Pénitence (2), et interdire à quiconque a conscience d'avoir commis un péché mortel de recevoir la sainte communion sans s'être auparavant confessé (3) ; de même elle a pu, à cette époque, tout en reconnaissant l'obligation pour tous ses enfants de soumettre leurs péchés au pouvoir des clefs, ne pas trop insister pour qu'ils se confessassent, comme aujourd'hui, en des temps déterminés, de même que, dans un autre ordre d'idées, elle laisse encore aujourd'hui les Églises Orientales administrer le sacrement de

(1) Cf. *Conc. Trid.*, sess. VII, can. 1.

(2) Can. *Omnis utriusque sexus*, du Concile de Latran de 1215 ; tit. *De pœnit. et remiss.*

(3) *Conc. Trid.*, sess. XIII, cap. VII et can. XI.

l'Ordre par la seule imposition des mains. D'ailleurs Dieu avait voulu soumettre son Église, comme toutes les institutions de ce monde, à la loi du développement et du progrès, et cette loi se vérifie non seulement dans son organisation administrative et dans l'explication de ses dogmes, mais encore dans l'économie de sa liturgie et de sa discipline.

Mais ce n'est pas le lieu d'étudier ici le dogme ni l'histoire de la confession sacramentelle (1).

9. — Il faut observer encore que l'on n'imposait la pénitence publique que pour des fautes publiques, quand le coupable avait été juridiquement convaincu, ainsi qu'il résulte de divers passages de saint Augustin (2). Encore ne l'appliquait-on pas partout de la même manière, l'Église dans sa prudence jugeant préférable de laisser aux évêques le soin d'appliquer les canons suivant leur propre

(1) Voir *Conc Trident.*, sess. XIV, cap. v. Le gros ouvrage de M. LEA, *History of Auricular Confession*, a ranimé la discussion sur ce grave sujet et fait éclore un certain nombre d'intéressantes études. Nous citerons en particulier : BOUDINHON, *sur l'histoire de la Pénitence*, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, fascicules 4 et 5, 1897 ; VACANDARD : *L'Église et le pouvoir des clefs*, dans la *Revue du clergé français* ; le Père GUIDO MATTIUSZI, S. J., dans la « *Scuola Cattolica di Milano* », fascicules de mai et de juin 1901 ; etc.

(2) Voir surtout le Serm. CCCLI, c. IV, n. 10. — Cf. BURCHARD, *Decret.*, l. IX, c. 36 ; YVES DE CHARTRES, *Pannorm.*, p. XV, c. 53.

appréciation basée sur les circonstances diverses des temps, des lieux et des personnes.

Plusieurs en étaient, naturellement, dispensés, par exemple les enfants, et en général les personnes qui ne pouvaient en supporter les fatigues en raison de leur âge, de leur santé, ou de leur condition (1) ; ainsi encore les personnes mariées (2), dont les fautes auraient pu ainsi être connues de leur conjoint, et enfin les clercs, dont le ministère aurait été déshonoré par les exercices de la pénitence (3). Mais ces personnes n'étaient pas pour cela dispensées d'accomplir une série d'exercices pénitentiels privés, dans la mesure où leur état le leur permettait.

10. — Il faut encore faire à ce sujet une autre observation importante ; dans ces siècles de ferveur, beaucoup de fidèles se condamnaient de leur propre gré à ces pénibles exercices, non plus en raison de péchés graves dont ils auraient été souillés, mais par pur esprit d'humilité et d'amour de Dieu. Ils étaient confondus avec les pénitents véritables, et avec eux ils observaient la série régulière des exercices pénitentiels. En somme, la pénitence publique n'était pas une révélation des péchés

(1) « Nemo det pœnitentiam, nisi quadraginta annorum, petenti » (*II^a Syn. Rom. sub Sylvestro I, c. 12*). Cependant le concile d'Ancyre (can. XVI) et plusieurs pénitentiels établissent des peines déterminées pour les mineurs de vingt-cinq ans.

(2) « Pœnitentiam conjugatis non nisi ex consensu dandam » (*Conc. Arelat. II, c. 22*).

(3) « Sicut pœnitentiam agere cuiquam non conceditur clericorum », etc. (*SIRICII epist. I, n. 14*).

secrets, puisqu'il était impossible de distinguer, entre les pénitents, ceux qui étaient innocents et ceux qui étaient coupables, pourvu, bien entendu, que ceux-ci n'eussent pas d'abord fait connaître publiquement leurs fautes.

A l'appui de cette pratique, Martigny (1) emprunte à M. de Boissieu l'inscription suivante, datée de l'an 520 et trouvée à Lyon en 1857 : les fautes grammaticales que l'on y rencontre sont une preuve de la décadence de la langue latine à cette époque :

IN HOC TVMVLO REQVIISCET BO
NÆ MEMORIA CARVSA RELIGIO
SA QVI EGIT PENETENTIAM
ANNVS VIGENTI ET DVOS ET VIXE
IN PACE ANNVS SEXAGENTA QVI
NQVE OBIET DIAE XIII KALEN OC
TVBRS RVSTIANO ET VITALIANO V CL

« Dans ce tombeau repose Carusa de bonne mémoire, femme religieuse, qui a fait pénitence pendant vingt-deux ans ; elle a vécu en paix soixante-cinq ans ; elle est morte le treizième jour avant les calendes d'octobre, sous le consulat de Rustianus et Vitalianus ».

11. — En Occident, le Jeudi saint, en Orient, le vendredi ou le samedi saints, étaient les jours fixés pour la réconciliation des pénitents à l'Église. On avait choisi ces jours-là pour permettre aux pénitents de participer à la sainte Eucharistie en la fête de Pâques. Car, dit saint Ambroise, « chaque fois

(1) *Dictionn. des Antiq. chrét.*, au mot *Pénitence canonique.*

que nos péchés nous sont remis, nous recevons le sacrement du corps de Notre Seigneur, pour montrer que c'est par la vertu de son sang que nous est accordé le pardon » (1).

On regardait la réconciliation des pénitents avec l'Église comme une seconde initiation, un second baptême ; nous en avons une preuve, entre autres, dans le rapprochement de ces deux cérémonies pour la fête la plus solennelle de toute l'année chrétienne, consacrée à célébrer la résurrection du Sauveur. Le droit de faire cette réconciliation solennelle était réservé à l'évêque ; mais en danger de mort, le concile d'Elvire (2) autorise le prêtre ou même, en son absence, le diacre, à l'accomplir.

(1) La rémission des péchés dont parle ici saint Ambroise n'est pas seulement la rémission sacramentelle de la coulpe, au for intérieur, mais aussi la rémission juridique de la peine, au for extérieur. C'est la remarque faite par AMORT, *De orig... Indulg.*, P. I, p. 28 : « Antiquitus sacramentaliter jam absoluti nihilominus aliquandiu, usquedum finiebatur tempus pœnitentiæ, excludebantur a perceptione Eucharistiæ, et aliquali communione fidelium ». Par contre, M. LEA (*op. cit.*, p. 8) soutient qu'on ne pouvait refuser la communion au pénitent absous. L'ancienne pratique de l'Église sur ce point ne différait pas de l'usage actuel. Alors des pénitents réconciliés avec Dieu devaient souvent attendre des mois, parfois même des années entières avant d'être admis à la *synaxis* ; aujourd'hui il n'est pas rare que des confesseurs doivent imposer à leurs pénitents absous l'obligation de s'abstenir de communier pendant un temps déterminé.

(2) *Conc. Elliberit*, c. xxxii. Ce concile nous a laissé 81 canons disciplinaires presque exclusivement pénitentiels.

Le pénitent recevait alors des mains de l'évêque un diplôme de pénitence, *ἡθελλον μετνοίας*, espèce de certificat attestant que le pénitent avait régulièrement accompli la série des exercices pénitentiels et avait été absous de l'excommunication (1). Et si le pénitent mourait avant sa réconciliation il était cependant permis d'offrir pour lui le saint sacrifice, parce qu'il *avait accompli sa pénitence* (2).

La cérémonie de la réconciliation, encore conservée dans ses parties essentielles par le Pontifical romain (3), respire du commencement à la fin le plus pur esprit de charité. C'est l'effusion de la joie et du bonheur qui envahissent l'âme du père au retour de l'enfant prodigue si longtemps et si anxieusement attendu ; c'est l'assurance que cet enfant est dans les dispositions voulues pour revêtir la robe de jadis, pour prendre part au festin du veau gras, pour réjouir tout le monde par sa présence ; car à l'exemple de Dieu, l'Église « ne veut pas la mort de l'impie ; elle demande seulement que l'impie abandonne la voie mauvaise et vive » (4).

(1) ANASTASE LE BIBLIOTH., cité par MAIGNE d'ARNIS, *Lexicon Manuale*, etc., au mot *Pœnitentia*.

(2) *Conc. Carthag.*, IV, c. 79.

(3) Il est curieux que le *Prayer-book* anglican, qui a inventé un service comminatoire (*commination service*) pour remplacer l'ancienne cérémonie de l'imposition de la pénitence, conservée dans le Pontifical romain, n'ait rien mis à la place de l'émouvante cérémonie de la réconciliation des pénitents ; et cependant, il y est dit que le rétablissement de la pénitence publique « est très désirable ».

(4) *Ezech.*, XXXIII, 11.

« Faites silence, écoutez attentivement » disait l'archidiacre aux pénitents prosternés sur le sol, pieds nus, devant la porte de l'église. Puis, s'adressant au Pontife, il ajoutait : « Voici, ô vénérable Pontife, le temps acceptable ; voici le jour de la divine miséricorde et du salut de l'humanité, jour où la mort a pris fin et où a commencé la vie éternelle. Car, s'il n'est aucun temps où ne s'ouvrent les trésors de la bonté et de la miséricorde de Dieu, en ces jours cependant la rémission des péchés est plus abondante, par son indulgence, et elle s'étend à plus d'âmes, par l'adjonction de ceux qui sont nés à la vie de la grâce ».

L'ancienne liturgie gallicane plaçait ici une touchante cérémonie : tous les fidèles présents se prosternaient par trois fois sur la terre et imploraient la miséricorde divine. Ensuite l'archidiacre, tourné vers l'assistance, chantait avec elle la prière de l'Indulgence, espèce de litanie, dont voici un extrait :

Nous vous demandons, en vous suppliant, Seigneur, Indulgence !

Qu'elle descende du haut des cieux, l'Indulgence !

Qu'elle vienne nous secourir dans notre misère, l'Indulgence !

Qu'elle nous purifie de tous nos péchés, l'Indulgence !

Qu'elle se manifeste aux pénitents, l'Indulgence !

Qu'elle soit l'avocate de ceux qui pleurent, l'Indulgence !

Qu'elle corrige ceux qui errent dans la foi, l'Indulgence !

Qu'elle relève ceux qui sont tombés par le péché, l'Indulgence !

Nous vous demandons en suppliant, Seigneur, Indulgence !

On disait cette litanie à trois reprises ; dans l'intervalle, on récitait des prières spéciales (1).

On faisait alors entrer les pénitents dans l'église ; cela s'appelait, dans le langage liturgique d'alors, « *postliminium largiri ecclesiasticæ pacis* » (2).

(1) DUCHESNE, *Origines*, etc., p. 427, 428.

Cette belle litanie, que nous a conservée la liturgie d'Espagne, ne semble pas avoir fait partie de la cérémonie du Jeudi saint à Rome. Le peuple terminait chaque acclamation du diacre par le mot *indulgentiam*, qui fait corps avec la phrase ; il est impossible de traduire exactement sous cette forme. Au reste, voici le texte latin :

Te precamur, Domine, — Indulgentia!
 Procedat ab Altissimo — Indulgentia!
 Succurrat nobis miseris — Indulgentia!
 Delicta purget omnibus — Indulgentia!
 Præstetur poenitentibus — Indulgentia!
 Patrona sit lugentibus — Indulgentia!
 Errantes fide corrigit — Indulgentia!
 Lapsos peccatis erigat — Indulgentia!
 Te deprecamur, Domine — Indulgentia!

(2) L'expression est de TERTULLIEN, *apud Pamelium*. Il est difficile de rendre dans nos langues modernes, la concision de cette phrase latine. Chez les Romains, le *postliminium* était le droit pour ceux qui revenaient dans leur patrie, de récupérer les choses et les droits qu'ils avaient laissés au moment de leur départ. « *Postliminium est jus amissæ rei accipiendæ ab extraneo, et in statum pristinum restituendæ... Idque naturali æquitate introductum est, ut qui per injuriam ab extraneis detinebatur, is ubi in fines suos rediisset, pristinum jus suum reciperet* » (PAUL., l. 49 ff., *De Capt. et postlim.*).

Ensuite, l'évêque prononçait la sentence solennelle de l'absolution en ces termes : « Que le Dieu tout-puissant t'absolve de tout lien de tes péchés, afin que tu puisses avoir la vie éternelle et vivre, par Jésus-Christ Notre Seigneur. Ainsi soit-il ». Telle était l'indulgence qu'on avait alors coutume d'accorder aux pénitents (1). On y ajoutait encore d'autres prières pour demander à Dieu d'accorder au pécheur le don de la persévérance.

12. — On excluait du bienfait de cette réconciliation solennelle, ainsi que de la pénitence canonique, ceux qui, l'ayant reçue une fois, étaient retombés dans des fautes graves et avaient dû être retranchés de nouveau de la communion des fidèles; car on n'accordait qu'une seule fois, comme on l'a vu plus haut, la pénitence publique et la réconciliation solennelle. Les pécheurs ne pouvaient

(1) Il est donc inexact de dire, avec l'auteur du *Trattato storico-dogmatico-critico delle Indulgenze*, (Gênes, 1798, p. 98), que l'on ne donnait jamais en principe, l'absolution du péché, qu'après l'accomplissement intégral de la pénitence canonique. AMORT (P. I, p. 3; § 2) développe longuement la thèse contraire. D'après lui, les pénitents se confessaient au commencement du carême, et recevaient l'absolution; ils devaient, pendant tout le carême, pratiquer tous les exercices de pénitence qui leur étaient imposés, et la réconciliation qu'ils recevaient le jeudi saint était l'indulgence de la peine. Cette interprétation de l'antique usage de la réconciliation, preuve admirable du dogme catholique des Indulgences, n'agrée pas à M. LEA (*op. cit.*, p. 7). Il s'en tire avec un sans-gêne incroyable. Y voir une indulgence, c'est, dit-il, « une pure imagination, a flight of pure imagination ».

donc être réconciliés qu'en forme privée, sauf rarement à l'article de la mort.

Cependant un zèle répréhensible poussa parfois certains prélats à traiter avec une rigueur indiscreète les pénitents retombés dans le péché. Plusieurs canons, trop sévères, allaient jusqu'à interdire expressément d'accorder à ces pécheurs, même à l'article de la mort, la réconciliation et l'absolution secrète, les privant ainsi du secours des sacrements et les abandonnant à la sincérité de leur repentir et à la miséricorde de Dieu. Ces prescriptions ne furent jamais explicitement approuvées par le Siège Apostolique ; elles furent même implicitement désapprouvées, ainsi qu'il résulte de la décrétale d'Innocent I à Exupère de Toulouse, et de celle de Célestin I aux évêques des provinces Viennoise et Narbonnaise.

Exupère avait demandé quelle conduite il devait tenir à l'égard d'un pécheur qui, ayant vécu depuis son baptême dans le désordre et l'incontinence, sollicitait à la mort la faveur de la réconciliation ; le pape répond (405) que l'usage est d'accorder la pénitence, mais de refuser la communion. On peut ici entendre par communion l'absolution en forme solennelle ou la participation à l'Eucharistie. Dans sa décrétale (428), saint Célestin reprend sévèrement ceux qui, sous prétexte de maintenir la discipline, refusaient la pénitence même aux moribonds.

Saint Léon le Grand répète ces sages instructions et dit expressément que si un fidèle, se trouvant dans une situation périlleuse et dans un grave danger, demande la pénitence suivie presque aussitôt de la réconciliation, on ne doit point lui

interdire la satisfaction, ni lui refuser la réconciliation (1).

D'ailleurs, l'usage de refuser la communion aux pécheurs à la fin de leur vie, tel qu'il est prescrit en plusieurs canons des conciles d'Elvire, n'a jamais été qu'une pratique locale. La pratique générale de l'Église catholique est nettement formulée par le treizième canon du concile œcuménique de Nicée, dont voici les paroles :

« En ce qui concerne les moribonds, on observera l'ancienne loi canonique ; quiconque est sur le point de sortir de ce monde, ne doit pas être privé du dernier et nécessaire Viatique. Que si le moribond revient à la santé, il sera admis au nombre de ceux qui ne participent qu'à la communion de la prière » (2), c'est-à-dire parmi les *consistentes*. Et encore : « D'une manière générale, en ce qui concerne les moribonds, l'évêque accordera après examen, l'Eucharistie à tous ceux qui la demandent » (3). Et le pape Innocent I dit à son tour :

(1) « Illis qui in tempore necessitatis et in periculi urgentis instantia præsidium pœnitentiæ et mox reconciliationis implorant, nec satisfactio interdicenda est, nec reconciliatio deneganda » LEONIS I *Epist.* xci. Cf. SIMOND, *Opp. varia*, Venetiis 1728, t. III, coll. 112 ; où il cite les capitulaires de Charles le Chauve. Voir tit. xxviii, a. 859, n. ix-x, *ibid.*

(2) « De his qui ad exitum veniunt, etiam nunc lex antiqua servabitur, ita ut si quis egreditur de corpore, ultimo et maxime necessario Viatico minime privetur ; quod si iterum convalescerit, sit inter eos qui communionem orationis tantum consequuntur » MANSI, *Conc.*, t. II, p. 674.

(3) MANSI, *ibid.*

« S'il y a péril de mort, le pénitent devra 'être absous sans attendre la fête de Pâques, afin qu'il ne meure pas sans communion » (1).

Cela nous permet de voir, pour nous reporter un instant aux temps modernes, combien était justifiée la condamnation portée par le Souverain Pontife Pie VI, dans sa constitution *Auctorem fidei*, du 28 août 1794, contre la 38^e proposition du pseudosynode de Pistoie. Cette assemblée, dont on sait les efforts désespérés pour raviver les restes mourants du jansénisme, affirmait que « la crainte de se voir exclus pour toujours de la communion et de la paix, même à l'heure de la mort, agit comme un frein puissant sur ceux qui considèrent peu le mal du péché et le craignent encore moins » ; or, le Pape déclare cette proposition perverse dans sa signification (2).

13. — Telle était donc la pratique de l'Église par rapport à la Pénitence considérée comme une partie du sincère repentir qui est la condition essentielle pour recouvrer l'innocence baptismale. Si, sur ce point de la discipline d'autrefois, nous avons insisté plus longuement que nous ne pensions d'abord le faire, étant donné l'objet de ce livre, ce n'est pas que nous déplorions outre mesure que ces canons pénitentiels ne soient plus en usage aujourd'hui ; nous n'y voyons pas, comme les jansénistes du siècle passé, un indice de déclin dans la ferveur de la charité ni dans la pureté de la foi.

La Pénitence satisfactoire n'est pas nécessaire-

(1) *Epist. ad Decentium*.

(2) *Const. Auctorem fidei*, prop. 38.

ment une Pénitence canonique. La première a toujours existé dans l'Église ; la seconde n'a duré qu'un temps.

Il y a toujours eu, dès le début de l'Église, des hommes qui ont librement choisi, et en public et en particulier, un état d'humiliation et de souffrance ; et tous les siècles nous ont fourni d'héroïques exemples de la plus grande austérité. Depuis sainte Marie Madeleine, la pénitente chère au Sauveur, jusqu'à saint Benoît Labre, merveille de ce siècle, l'Église catholique compte une série ininterrompue de héros qui ont librement embrassé une vie d'austérités et de pénitences, soit pour expier leurs propres péchés, soit en réparation des péchés des autres. Et que sont les ordres religieux, sinon des écoles où l'on apprend la Pénitence sous tous ses aspects et jusqu'en ses secrets les plus cachés ?

La pénitence satisfactoire est d'institution divine (1) ; c'est pourquoi elle ne peut cesser d'exister dans l'Église. La Pénitence canonique, au contraire, est une institution humaine ; elle est donc sujette aux variations qu'amènent nécessairement les temps, les lieux, et tant d'autres circonstances.

(1) Cela résulte clairement de l'enseignement de Notre Seigneur (*Math.*, XII, 41) : « Les hommes de Ninive se lèveront au jour du jugement contre cette nation, et la condamneront ; parce qu'ils ont fait pénitence à la prédication de Jonas. Et il y a ici plus que Jonas ». On trouvera des exemples de pénitence publique et privée dans *The Text Book of Holy Scripture*, par le Rév. K. VAUGHAN. Cf. l'article *An Italian Lourdes*, de Dom BÈDE CAMM., O. S. B., dans le *Month*, janvier 1895.

Décider à quelle époque, dans quels pays, et dans quelle mesure on doit la pratiquer, c'est le droit et le devoir de l'Église, qui est « la maison de Dieu, la colonne et le soutien de la vérité » (1), et qui a reçu en héritage le manteau du Christ avec son Esprit, c'est-à-dire « l'esprit du Seigneur » (2).

Il n'est pas absolument impossible que l'Église remette en vigueur l'un ou l'autre des anciens canons pénitentiels. Mais il y a, croyons-nous, une bonne part de vérité dans cette sagace observation du P. Perrone (3) : Ceux qui exaltent jusqu'à l'exagération la discipline primitive de l'Église et prennent plaisir à discréditer celle d'aujourd'hui, cherchent à se débarrasser de l'une et de l'autre : de l'ancienne qui n'existe plus, et de la nouvelle, qu'ils affectent de mépriser.

Tel est, nous le craignons, le cas de l'Église Anglicane. Dans le « service comminatoire du *Prayer-Book* », elle regrette l'ancienne discipline pénitentielle ; et en même temps elle affirme, dans le treizième de ses articles, que « les œuvres » (et par suite les œuvres de pénitence) « accomplies avant la grâce de Dieu et l'inspiration de son Esprit, ne procédant pas de la foi de Jésus-Christ, ne sont pas agréables à Dieu ; ... bien plus, comme elles ne sont pas faites comme Dieu l'a voulu et ordonné, nous n'hésitons pas à croire, ajoute-t-elle, qu'elles ont la nature de péché » (4).

(1) *I Tim.*, III, 15.

(2) *I Cor.*, II, 16.

(3) *Tractat. de Pœnit.*, c. xv, in fine.

(4) « Opera quæ fiunt ante gratiam Christi et Spiritus ejus afflatum, cum ex fide Jesu Christi non prodeant,

14. — Si maintenant nous étudions la pratique de l'Église à cette époque, nous constaterons que, dès le quatrième siècle, les évêques avaient le pouvoir d'abrèger, suivant qu'ils le jugeaient opportun, la durée de la pénitence ; ils pouvaient même faire passer directement les pénitents du degré des *écoulants* à celui des *consistants*, sans passer par le degré intermédiaire des *prosternés*. C'était là une grande concession, puisque la période de pénitence des *prosternés* était la plus longue et durait parfois jusqu'à quinze ans (1).

Ce pouvoir des évêques est mentionné, par exemple, dans les 10^e et 12^e canons du concile de Nicée (325). On y dit qu'en proportion de la ferveur dont un pénitent aura fait preuve dans l'accomplissement de la pénitence, il est au pouvoir de l'évêque de lui en accorder la remise et de le dispenser d'achever le temps fixé (2).

C'est ce qu'avait déjà décrété auparavant le concile d'Ancyre (vers 314). « Nous décrétons, dit le canon cinquième, que les évêques, eu égard à la conduite des pénitents, ont le pouvoir ou d'exercer

minime Deo grata sunt,..... immo cum non sint facta ut Deus illa fieri voluit et præcepit, peccati rationem habere non dubitamus ».

(1) Voir dans EUSÈBE, *II. E.*, V, 32, l'exemple de la remise complète d'une Pénitence canonique qu'il aurait fallu sans cela accomplir entièrement avant l'absolution.

(2) « Οἷσοι καὶ φόβῳ καὶ δάκρυσι καὶ ὑπομονῇ καὶ ἀγαθοεργίαις τὴν ἐπιστροφὴν ἔργῳ καὶ οὐ στήματι ἐπιδείκνυνται, οὔτοι πληρώσαντες τὸν χρόνον τὸν ὀρισμένον τῆς ἀκροάσεως, εὐκότως τῶν εὐχῶν κοινωνήσουσι, μετὰ τοῦ ἐξεῖναι τῷ ἐπισκόπῳ καὶ φιλόθροπότερόν τι περὶ αὐτῶν βουλευέσασθαι. » Nic. can. XII ; MANSI, *Conc.*, t. II, p. 673. .

la miséricorde, ou de prolonger la durée de la pénitence. Qu'on examine surtout leur vie antérieure et celle qui a suivi, et d'après cela on pourra user à leur égard de mansuétude » (1).

Plus tard, le concile de Lérída (a. 524) formula la même règle pour les évêques ; et saint Basile en avait donné la raison dans sa lettre canonique à Amphiloque : « Celui qui a le pouvoir de lier et de délier peut abréger le temps de la pénitence pour ceux qui sont véritablement repentants ».

Or ce pouvoir, à cette époque, n'était pas chose nouvelle dans l'Église. Il existait depuis déjà longtemps, et les textes allégués témoignent en faveur de la pratique antérieure. Bien plus, comme on ne trouve aucune trace de l'introduction de cette discipline et que, d'autre part, elle n'a jamais soulevé de protestation, on peut sans témérité la faire remonter jusqu'au temps des Apôtres.

Cette pratique démontre non seulement que l'Église dispensait les pécheurs de subir l'épreuve des pénitences d'institution ecclésiastique, mais encore que, dans la plénitude de son pouvoir, elle abrégeait et parfois remettait entièrement la peine, à l'égard de Dieu aussi bien qu'à l'égard des hommes, en raison des satisfactions surabondantes du Christ et des saints. C'est ce qui résulte clairement des écrits des Pères et en particulier de ceux de saint Cyprien ; d'ailleurs, s'il en était autrement, cette manière de faire n'aurait été que mensonge et tromperie.

15. — Aux siècles suivants, nous voyons les évê-

(1) *Conc. Ancyr.*, can. 5 ; cf. can. 2 : MANSI, *l. c.*, p. 514, 515.

ques continuer à se prévaloir, avec une liberté tout apostolique, de ce pouvoir de réconcilier les pénitents avec l'Église avant l'entier accomplissement de leur pénitence.

Lorsque saint Ambroise monta sur le siège de Milan, son église avait été si complètement infestée par l'hérésie arienne, qu'à peine y avait-il un petit nombre de fidèles dont la foi n'eût pas été atteinte et qui reconnaissaient ouvertement Jésus-Christ comme le Fils consubstantiel du Père. Aussi, quand les ariens revinrent à la vraie foi (vers 375), le saint évêque jugea-t-il opportun d'abrèger pour eux la durée normale de leur pénitence ; il alla même jusqu'à leur ouvrir aussitôt les portes de l'Église ; car autrement son troupeau n'aurait compté que des pénitents. Cette condescendance lui valut des reproches de certaines personnes, qui l'accusaient de se montrer prodigue dans la concession de l'indulgence ecclésiastique. C'est aussi ce qui arriva à saint Grégoire de Nazianze, patriarche de Constantinople (1).

D'un autre côté, l'Église d'Afrique avait été dévastée par le schisme donatiste. Dès qu'elle put jouir d'une tranquillité relative, les évêques, soucieux de pourvoir à l'unité de l'Église, se réunirent en concile national à Carthage (401) et interrogèrent le pape Anastase et l'épiscopat italien sur l'indulgence qu'il y avait lieu d'accorder aux Donatistes qui reviendraient dans le sein de l'Église. La lettre disait que, si les évêques le jugeaient bon, l'épiscopat africain se proposait, pour les raisons indi-

(1) S. AMBROS., *De Pœnit.*, l. II, cc. 7, 8. — Voir BARONIUS, t. IV, ad ann. 375, n. 25.

quées, de les admettre sans leur rien faire perdre de leur dignité, et de les autoriser à exercer les ordres qu'ils possédaient dans leur secte. Et saint Augustin nous apprend que ces intentions furent mises à exécution (1).

A vrai dire, l'acte même de revenir à l'Église catholique ; l'humiliation inséparable de la reconnaissance de l'erreur que l'on quittait ; la joie des saints sur la terre et l'allégresse des anges dans le ciel, étaient pour les pasteurs de l'Église des motifs suffisants pour supprimer en faveur des hérétiques réconciliés la longue période des exercices pénitentiels, auxquels suppléaient les inépuisables satisfactions de Jésus-Christ et des saints.

L'approche d'une persécution était un autre motif d'accorder aux pénitents la remise de leur peine. Il était en effet très désirable qu'ils fussent alors en communion avec l'Église afin d'être fortifiés par les prières des fidèles. « Ce n'est pas aux malades, dit saint Cyprien, mais à ceux qui sont en santé, que la paix de la réconciliation est nécessaire ; ce n'est pas aux moribonds, mais aux vivants qu'il faut l'accorder ; car il ne faut pas laisser sans armes ceux que nous exhortons au combat ; il faut au contraire les fortifier par le corps et le sang de Jésus-Christ. Car la sainte Eucharistie étant destinée à fortifier ceux qui la reçoivent, on ne doit pas priver de ce puissant secours ceux que l'on veut protéger contre l'ennemi » (2).

De même encore, quand un pénitent était en

(1) AUGUST., *contra Cresconium*, l. II, cc. 11 et 12. Voir BARONIUS, t. V, ad ann. 401, n. 14.

(2) *Ep.* LVII.

danger de mort, on lui remettait la pénitence, pour le cas où il passerait de vie à trépas. Car s'il revenait à la santé, il devait se soumettre aux canons pénitentiels suivant les indications que lui donnait le prêtre. C'est ce que prescrit, par exemple, le IV^e concile de Carthage : « Si quelqu'un est en danger de mort, après avoir demandé le pardon, au témoignage de ceux qui l'entourent, on devra le réconcilier par l'imposition des mains et lui donner l'Eucharistie. S'il survit, on l'informerá qu'on a satisfait à sa demande et on le soumettra à la pénitence suivant les règles établies, pendant tout le temps qu'il paraîtra juste au prêtre qui a imposé la pénitence » (1).

16. — Il nous fallait bien insister longuement sur cette antique discipline des pénitences canoniques, car c'est à elle que nous devons nous reporter pour nous faire une idée exacte de la nature et de l'étendue de l'Indulgence ; de sa nature, puisque l'Indulgence n'est autre chose que la substitution de certaines œuvres à la pénitence canonique, tant aux yeux de l'Église qu'aux yeux de Dieu ; de son étendue, car lorsqu'on parle d'une Indulgence de quarante jours, ou bien de sept, dix ou vingt ans, c'est par allusion aux anciennes pénitences de quarante jours, de sept, de dix ou de vingt ans.

Une Indulgence d'un an n'est donc pas, comme on pourrait le croire, la diminution d'une année de purgatoire ; mais c'est la substitution d'une œuvre satisfactoires à une année des anciennes peines canoniques ; et comme celles-ci remplaçaient une peine correspondante à payer à Dieu, ou en cette

(1) Can. 76 ; MANSI, t. III, p. 957.

vie ou dans l'autre, une Indulgence d'un an exonère le chrétien qui la gagne d'une peine proportionnée à laquelle Dieu pourrait le soumettre, ou en cette vie ou en l'autre.

Mais Dieu seul sait ce que serait cette peine, parce que seul il peut parfaitement sonder l'abîme de la malice du péché et fixer la dette qui correspond à l'offense. Personne ne peut donc connaître d'une manière précise à quelle diminution de sa peine temporelle correspond l'Indulgence qu'il a gagnée. Nos calculs sur ce point ne sauraient être qu'approximatifs et n'atteindront jamais une exactitude absolue. Sans doute, si une Indulgence de cent jours peut remettre telle partie de notre dette, une Indulgence de deux cents jours en remettra le double ; mais quelle est en réalité cette partie effacée, Dieu seul, qui voit tout, peut le savoir.

17. — Avant de clore ce chapitre, il ne sera pas inutile de rapporter quelques exemples de pénitence publique faite par d'illustres personnages qui s'empressèrent de s'y soumettre pour obtenir par ce moyen leur réhabilitation dans l'Église de Dieu.

Le premier exemple est celui de sainte Fabiola. Elle appartenait à l'illustre famille des Fabiens, et avait épousé, toute jeune, un homme de mœurs dérégées. Ne pouvant vivre avec lui, elle l'avait quitté et, grâce à la liberté que lui laissait la loi civile, avait contracté un second mariage. Devenue veuve, elle revint à elle, eut horreur de sa faute et, la grâce de Dieu aidant, se soumit à une sévère pénitence. Saint Jérôme raconte en termes éloquents les afflictions volontaires que s'imposait la

noble patricienne (1) : « Elle se revêtit d'un cilice pour pouvoir confesser publiquement son erreur ; et en la vigile pascale, en présence de toute la ville de Rome, dans le palais, aujourd'hui temple sacré, de ce Lateranus qui périt sous le glaive de César, elle prit place parmi les rangs des pénitents, le visage pâle et exténué, les mains dépouillées de ses bijoux, la tête humblement inclinée, tandis que l'évêque, les prêtres et tout le peuple versaient des larmes sur elle...

« Heureuse pénitence, s'écrie saint Jérôme, qui attire sur elle les regards divins ; qui, par un humble aveu des fautes, désarme la colère de Dieu, et apaise son indignation !... Fabiola n'a point renié le Seigneur sur la terre, et le Seigneur ne la reniera point au ciel. Elle montra aux yeux de tous sa blessure et Rome en larmes put voir sur son corps une livide cicatrice. Elle portait un cilice déchiré ; sa tête était découverte et ses lèvres demeuraient muettes. Elle n'entra pas dans l'église du Seigneur, mais comme Marie, sœur de Moïse, elle demeura hors de la sainte maison, jusqu'à ce que le prêtre qui l'avait chassée vint l'inviter à y rentrer. Elle quitta son trône de délices, mit la main au moulin et fit la farine (2) ; elle traversa les pieds nus un torrent de larmes. Elle s'assit sur des charbons ardents, et y trouva un puissant secours. Elle châtiait ce visage par lequel elle avait cherché à plaire à son second mari ; elle rejetait les bijoux ; elle ne souffrait plus de vêtements délicats et s'abstenait de tout ornement ».

(1) Ep. xxx, *ad Oceanum*.

(2) *Isaïe*, XLVII, 2.

Saint Jérôme parle ensuite de son admirable charité pour les pauvres et de ses fréquents pèlerinages. « *Quand j'aurais cent langues et cent bouches, et une voix de fer* (1), je ne pourrais énumérer les maladies corporelles que Fabiola a soignées et soulagées, au point que beaucoup de pauvres bien portants enviaient le sort des malades. Elle usait d'une semblable générosité à l'égard des clercs, des moines et des vierges. Est-il un monastère qu'elle n'ait soutenu de ses largesses ? un malheureux nu et malade qu'elle n'ait vêtu et soigné ? Est-il une misère quelconque qui n'ait trouvé dans sa libéralité un prompt secours ? Rome était trop étroite pour sa compatissante charité...

« Soudain, à l'insu de tous, elle s'embarqua pour Jérusalem, où elle reçut de tous le plus affectueux accueil ; elle y usa pendant quelque temps de notre hospitalité. Quand je me rappelle son séjour, il me semble revoir ce dont je fus alors témoin. O Dieu ! avec quelle ferveur, avec quel empressement elle étudiait les Livres saints ! Comme une personne affamée qui ne peut se rassasier, elle parcourait les prophètes, les évangiles et les psaumes, me proposant ses difficultés, dont elle conservait soigneusement la solution dans le secret trésor de son cœur...

« Plus tard, elle revint dans sa patrie pour pouvoir vivre pauvre là où elle avait autrefois nagé dans l'opulence. Elle qui avait jadis donné l'hospitalité à tant de personnes, vécut dans une maison étrangère, afin de pouvoir distribuer aux pauvres,

(1) VIRGILE, *Æneid.*, l. VI, v.

à la vue de toute la ville de Rome, ce qu'elle avait vendu aux yeux de tous ».

Le saint Docteur raconte ensuite la mort et les funérailles de Fabiola : « A la mort de cette femme admirable, on vit se vérifier à la lettre la parole de l'Écriture : « Pour ceux qui craignent Dieu, toutes choses tournent à bien » (1). Mue par un presentiment de l'avenir, elle écrivit à un certain nombre de moines de venir la soulager du fardeau qui l'opprimait, afin de se faire, de la « mammonne d'iniquité », des amis qui la recevraient aux tabernacles éternels.

« Ils vinrent et elle s'en fit des amis. Quand elle dormit du dernier sommeil, elle n'était plus que ce qu'elle avait souhaité : une pauvre femme ; et se dépouillant de son corps, elle s'envola au ciel. L'admiration que Rome entière avait eue pour Fabiola vivante, éclata bien plus encore lors de sa mort. Elle n'avait pas encore expiré, elle n'avait pas encore rendu son âme au Seigneur Jésus-Christ, et déjà la renommée rapide, prompte courrière d'une si grande douleur (2), rassemblait pour ses obsèques tout le peuple de la cité. Le chant des psaumes et les échos des joyeux alleluia faisaient trembler les plafonds dorés des temples ; *ici un chœur de jeunes gens, là un chœur de vieillards, ailleurs des groupes de femmes chantaient en vers ses hauts faits et les exaltaient jusqu'au ciel* (3).

« Moins beau fut le triomphe de Furius sur les Gaulois, de Papirius sur les Samnites, de Scipion

(1) Rom., VIII, 28.

(2) VIRGIL. *Æneid.*, l. I.

(3) *Ibid.*, l. VIII.

sur Numance ou de Pompée sur la faction de Brutus. Ces triomphateurs avaient vaincu les corps; Fabiola avait subjugué les ennemis spirituels. J'entends la foule qui précède son cercueil, la multitude qui accourt de toute part pour le suivre. Ni les places publiques, ni les balcons, ni les toits ne pouvaient suffire à contenir tous les spectateurs. Rome vit alors tout son peuple rassemblé. Chacun des assistants se félicitait de la gloire de l'illustre pénitente. Et les hommes ne pouvaient-ils à juste titre se réjouir du salut de celle dont la conversion avait été une fête pour les Anges ?

18. — A la même date, vers 370, l'empereur Théodose le Grand nous fournit un autre exemple de pénitence publique. Nous le rapportons dans la pensée qu'il ajoutera quelque lumière au sujet que nous traitons.

Dans une émeute, le peuple de Thessalonique avait mis à mort plusieurs officiers impériaux. Quand Théodose, qui se trouvait alors à Milan, apprit cette nouvelle, il se laissa entraîner à une indignation excessive ; saint Ambroise réussit cependant à apaiser la colère de l'empereur, qui promit de pardonner au peuple. Plus tard néanmoins, ses officiers lui représentèrent qu'il était très important de ne pas laisser de tels excès impunis, et lui arrachèrent un édit de mort contre les auteurs de la sédition. Cet édit fut exécuté, et de la manière la plus barbare.

Tandis que le peuple était réuni au cirque, les soldats le cernèrent à l'improviste ; ils avaient l'ordre de s'emparer d'un nombre déterminé de personnes, les premières qui se présenteraient, sans faire entre elles aucun choix, et de les mettre

à mort. On vit alors des scènes de cruauté inouïe. Entre autres personnes saisies se trouvaient deux frères ; leur père pour les sauver offrit tout l'or qu'il possédait. Les soldats acceptèrent l'or, mais ils répondirent qu'ils ne pouvaient épargner que l'un des deux frères, au choix de leur père. Le malheureux, en proie à la plus cruelle agonie, regardait tantôt l'un, tantôt l'autre de ses enfants chéris sans pouvoir se décider en faveur d'aucun, en sorte que tous deux furent enfin massacrés sous ses yeux.

Quand la triste nouvelle de ce massacre fut connue à Milan, saint Ambroise en fut grandement affligé. Il écrivit à l'empereur pour lui représenter l'atrocité du massacre de Thessalonique. « Le péché ne s'efface que par les larmes, disait l'évêque ; aucun ange, aucun archevêque ne peut le remettre à d'autres conditions. Le Seigneur lui-même ne pardonne qu'à ceux qui font pénitence. Je vous conseille, je vous conjure, je vous avertis de vous y soumettre ». L'empereur répondit en alléguant l'exemple de David adultère et homicide. « Puisque vous l'avez imité dans sa faute, répliqua saint Ambroise, imitez-le aussi dans sa pénitence ». L'empereur se soumit, et pendant huit mois s'abstint d'entrer dans l'église.

Le jour de Noël, il était dans son palais, versant d'abondantes larmes, lorsque Rufin, le plus intime de ses conseillers, lui en demanda le motif. « Je pleure, dit l'empereur, en pensant que le temple de Dieu est ouvert aux esclaves et aux mendiants, et qu'il demeure fermé pour moi, et par conséquent, aussi le ciel », — « Je vais aller, dit Rufin, supplier l'évêque de vous absoudre ». — « Non,

reprit l'empereur, je reconnais la justice de ses censures ; tout son respect pour la dignité impériale ne le décidera jamais à faire quoi que ce soit contre la loi de Dieu ».

Cependant Rufin se dirigea vers l'église ; et Théodose, animé de quelque espoir de pardon, le suivit de près. Rufin présenta sa demande ; mais Ambroise protesta qu'il préférerait se faire tuer plutôt que d'admettre l'empereur dans l'église. Bientôt Théodose survint ; bien qu'il eût appris de Rufin la réponse de l'évêque, il alla droit à saint Ambroise, alors assis dans l'atrium de la basilique, et le pria de vouloir bien lui donner l'absolution. Le prélat représenta à l'empereur que sa demande était en opposition avec les lois de Dieu. « Je les vénère, dit Théodose, et n'ai pas la prétention d'entrer dans le saint temple malgré la défense canonique ; mais je vous conjure de me délivrer de ces liens et de ne point me fermer les portes que le Seigneur a ouvertes à ceux qui font pénitence ». — « Et quelle pénitence, dit saint Ambroise, avez-vous faite pour un si grave délit ? » — « C'est à vous, repartit l'empereur, qu'il appartient de me marquer celle que je dois accomplir ». Saint Ambroise lui imposa donc de subir le cours ordinaire de la pénitence publique. L'empereur s'y soumit ; l'excommunication fut levée et il lui fut permis d'entrer dans l'église.

C'était déjà là une sorte d'Indulgence ; car cette remise était accordée à Théodose avant qu'il eût accompli la moindre partie de la pénitence canonique. Toutefois l'empereur ne se contenta pas de prier debout ou à genoux ; il se dépouilla des insignes impériaux et se prosterna par terre, en disant

ces paroles de David : « Mon âme s'est attachée au sol ; vivifiez-moi, ô Dieu, suivant votre parole » (1).

Dans son ouvrage *De la cité de Dieu*, saint Augustin a transmis à la postérité un éloge éloquent dans sa brièveté, de la pénitence accomplie par Théodose : « Vit-on chose plus admirable que la religieuse humilité de ce prince ? Les intrigues de certains de ses familiers l'avaient amené à châtier la rébellion du peuple de Thessalonique, après avoir promis de leur pardonner, à la prière de l'évêque ; il fut puni suivant la discipline de l'Église, et fit une telle pénitence que chez ses sujets, la crainte de provoquer par leurs crimes la colère impériale fit place aux prières et aux larmes, à la vue de la majesté impériale ainsi humiliée » (2).

Théodose garda toujours un souvenir reconnaissant de l'Indulgence qu'il reçut alors de l'Église. Car, suivant le témoignage de saint Augustin (3), lorsque les fils de ses ennemis, encore païens, se réfugiaient dans l'église pour y chercher asile, il les engageait à se faire chrétiens, il leur témoignait une véritable charité chrétienne et, loin de les priver de leurs biens, les comblait d'honneurs et de dignités.

Ces exemples de pénitence publique montrent bien avec quelle sévérité l'Église juge le péché et comment elle interprète le précepte divin de la pénitence, comme moyen de recouvrer l'amitié de Dieu.

(1) Ps. CXVIII, 25.

(2) *De Civ. Dei*, l. V, c. XXVI.

(3) *Loco cit.*

19. — Pour terminer, nous dirons quelques mots du prêtre Pénitencier, mentionné plus haut.

Cette charge s'est perpétuée dans l'Église catholique en la personne du cardinal grand Pénitencier et des prêtres pénitenciers placés sous ses ordres. Le Concile de Trente prescrivit d'établir dans toutes les cathédrales un Pénitencier chargé précisément d'administrer aux fidèles le sacrement de Pénitence (1).

A Rome, les Pénitenciers tiennent en main, comme insigne de leur charge, une longue baguette ou *ferula*, avec laquelle ils touchent le pénitent agenouillé devant eux. Benoît XIV a accordé vingt jours d'Indulgence à l'accomplissement de ce rite ; ils peuvent être gagnés à chaque fois, tant par le Pénitencier que par le pénitent (2).

Cet usage, assure-t-on (3), remonte à la discipline primitive de l'Église et n'a jamais été interrompu. Il y a d'ailleurs toute raison de penser qu'il dérive, comme tant d'autres, de la pratique des anciens Romains. Car l'une des manières légales de donner la liberté aux esclaves, consistait à leur toucher la tête avec une baguette appelée *vindicta*. Le licteur, sur l'ordre du préteur de la cité, plaçait cette baguette sur la tête de l'esclave à affranchir, et le mettait ainsi en liberté, *vindictabat in libertatem* ; et il ajoutait solennellement ces

(1) Trid., *sess.* XXIV, c. VIII, *de Ref.*

(2) Concession du 8 février 1748. Par décision du 25 septembre 1769, Clément XIV rendit cette Indulgence applicable aux âmes du Purgatoire.

(3) *Manuale Facultatum Minorum Pœnitentiariorum Apostolicorum*, VII, Romæ, 1879.

paroles : « *Profitemur hunc præsentem hominem esse liberum et civem romanum*, nous déclarons cet homme libre et citoyen romain » (1).

Il est facile de voir, d'après cela, quelle est la signification mystique de cette *ferula*. Pour le pénitent, elle symbolise son affranchissement de l'esclavage du péché, et son admission au nombre des citoyens de l'Église. Du côté du Pénitencier, c'est un signe de pouvoir spirituel et de juridiction ; c'est aussi un symbole de la Justice qu'il est appelé à exercer. Car la baguette est, dans le langage de l'Écriture, un signe de rectitude et de pouvoir (2) ; on représente souvent les Anges tenant à la main des baguettes ; et dans le livre *De Cœlesti Hierarchia*, faussement attribué à saint Denys l'Aréopagite, Pachymeras dit que la verge placée dans la main des Anges est l'emblème de leur royale dignité, de leur caractère de chefs et de leur rôle dans l'exécution des volontés divines (3).

La baguette des Pénitenciers nous donne l'occasion de rappeler que l'usage de porter un bâton pendant la célébration de l'office divin était commun à tous les chrétiens pendant les premiers siècles du christianisme ; Amalraire rappelle encore qu'il faut quitter son bâton pendant la lecture de l'Évangile (4). Les chrétiens avaient emprunté cet

(1) C'est ce que nous apprend CONSTANTIN HARMENOPOULOS, qui nous a conservé cette formule ainsi rapportée par lui en grec : φάμεν τὸν παρόντα ἄνθρωπον εἶναι ἐλεύθερον καὶ πολίτην ῥωμαῖον .

(2) *Hebr.*, I, 8.

(3) In *Bibl. Patr.*, t. II, p. 187, § 5.

(4) *De Off. Eccl.*, III, 18.

usage aux Juifs (1) ; ce bâton leur servait à s'appuyer pendant les longues heures qu'ils passaient à l'église où ils priaient presque toujours debout (2).

Avec le temps, on prit l'habitude de placer une croix à l'extrémité supérieure de ce bâton, qui rappelait ainsi aux fidèles le mystère de notre Rédemption (3). Le bâton encore employé de nos jours par les pèlerins qui viennent des montagnes du Tyrol visiter la Ville éternelle, ainsi que celui que portent les membres de certaines confréries (4), est probablement un reste traditionnel de l'ancien usage universel ; d'autre part, ce même bâton, devenu à la suite de plusieurs modifications, le *bâton pastoral* ou crosse épiscopale, a été exclusivement réservé aux prélats supérieurs.

(1) *Exod.*, XII, 41.

(2) Can. 20 *Conc. Nic.* — BARON., an. 58, n. 109 et an. 325, n. 115.

(3) S. AUGUST. *serm.* CVII, *De tempor.*

(4) Voir CIAMPINI, *Vel. Monum.*, p. I, c. xv, Romæ, 1690.

CHAPITRE II

LES LAPSI

DU II^e AU IV^e SIÈCLE.

« Portez mutuellement vos fardeaux, et ainsi vous accomplirez la loi du Christ » (*Gal.*, vi, 2).

Le Christ et les divinités du paganisme. — Origine de l'idolâtrie. — Sa malice. — Son extension aux premiers siècles de l'Église. — L'*Octavius* de Minucius Félix. — L'idolâtrie et les temps de persécution. — Pièges tendus aux chrétiens. — La persécution de Dèce. — Les défections. — Diverses espèces de *lapsi*. — Conditions de leur réintégration. — Le *libellus Martyrum*. — C'était une Indulgence dans toute l'acception du mot. — Saint Cyprien, Novatien et Félicissime. — Le livre de saint Cyprien, *De lapsis*. — Le pape saint Marcellin et les *lapsi*. — Les papes saint Marcel et saint Eusèbe. — Charité des chrétiens pour les défunts.

1. — Le principal objet de la venue de notre divin Sauveur en ce monde fut la restauration du

royaume de son Père éternel. Ce royaume est une monarchie, et une monarchie absolue.

L'esprit malin avait semé la dissension dans ce royaume ; au lieu du Roi unique et puissant, il avait suscité toute une armée de misérables petits princes. C'était là une œuvre de trahison et de mensonge, car il est écrit de l'esprit malin : « Il fut homicide dès le commencement et ne persévera pas dans la vérité, car la vérité n'est pas en lui. Quand il parle mensongèrement, il parle de son propre fond, car il est menteur et père du mensonge » (1).

Au contraire, Jésus-Christ « est né et est venu en ce monde pour rendre témoignage à la vérité » (2). La vérité, c'est la vie éternelle ; et « la vie éternelle c'est de vous connaître, ô vous seul vrai Dieu, et celui que vous avez envoyé, Jésus-Christ » (3). C'est pourquoi l'Église, fondée par Jésus-Christ pour continuer l'œuvre qu'il avait lui-même commencée en ce monde, reçut la mission d'enseigner et de défendre l'existence de l'unique Dieu véritable contre les centaines de dieux et de déesses dont la superstition païenne avait peuplé l'Olympe.

Pour remplir cette mission, l'Église n'usa guère de la lutte ouverte contre ses ennemis ; elle préféra s'insinuer suavement dans les sentiments les plus purs et les plus raisonnables de l'humanité, et s'emparer ainsi peu à peu de ses affections les plus nobles et les plus élevées. Car l'existence

(1) *Joann.*, VIII, 44.

(2) *Joann.*, XVIII, 37.

(3) *Joann.*, XVII, 3.

d'un Dieu unique et suprême n'est pas à proprement parler un dogme de foi ; c'est une vérité impérieusement proclamée par la raison, et d'autre part, le cœur de l'homme n'est pas fait pour être partagé entre mille affections diverses, souvent illégitimes.

Aussi l'Église, prenant pour devise la parole du prophète Isaïe : « Prévaricateurs, rentrez en vous-mêmes » (1), enseigna aux païens qu'ils pouvaient devenir doublement eux-mêmes en reconnaissant l'existence de l'unique Dieu, souverain maître de toutes choses. C'est ainsi que saint Paul insinua la vérité de la religion chrétienne et l'existence d'un seul Dieu dans son discours à l'Aréopage, en faisant appel aux meilleurs sentiments de ses auditeurs et en tirant admirablement parti de cet autel élevé « au Dieu inconnu » (2).

2. — Cependant l'idolâtrie avait jeté dans le monde de profondes racines, et il fallait, pour la vaincre, des efforts prolongés. Sans doute on peut dire que, pendant un certain temps après la création de l'homme, les habitants de la terre ont gardé vivante dans leur mémoire la connaissance d'une unique Divinité (3) ; mais il faut en toute hypothèse assigner à l'idolâtrie une origine très reculée. Les auteurs ne sont pas d'accord pour savoir si elle existait déjà avant le déluge ; une chose du moins est certaine ; après la confusion des langues et la dispersion des familles, les hommes ne tardèrent

(1) *Is.*, XLVII, 8.

(2) *Act.*, XVII, 23.

(3) Cf. S. THOM., *Summ. theol.*, 2. 2^æ, q. XCIV, a. 4, ad 2.

pas à oublier peu à peu les enseignements de leurs ancêtres, et tombèrent presque tous dans un état d'ignorance grossière et de barbarie sauvage.

Malgré cela, l'idolâtrie ne fut jamais universelle. « Les gentils, dit saint Augustin, ne sont jamais tombés dans le culte des faux dieux, au point de perdre la croyance en l'existence d'un Dieu unique, de qui viennent toutes choses » (1). Sinon, comment saint Paul aurait-il pu dire que les hommes sont « inexcusables, parce qu'ayant connu Dieu, ils ne l'ont pas glorifié comme Dieu » (2) ?

L'origine de l'idolâtrie fut l'ignorance. Les hommes voyaient la vie et le mouvement dans les diverses parties de l'univers ; ils voyaient la succession régulière des jours et des nuits, des saisons et des années, la germination des plantes de toute nature à des époques fixes, le cours des eaux, le mouvement des planètes ; mais ils ignoraient la cause de ces phénomènes ; aussi se figuraient-ils que le monde était plein de dieux régulateurs et de déesses protectrices, nés de l'Être suprême, ou rattachés à lui par des liens de parenté et d'amitié. C'est ainsi qu'ils imaginèrent des Génies chargés de gouverner les diverses parties du monde, des Faunes dans les forêts, les Naiades auprès des sources, des Pénates dans les maisons, ou Bacchus entouré de satyres pour présider aux festins ; tandis que l'armée des astres se personnifiait pour

(1) « Gentes non usque adeo ad falsos deos sunt delapsæ, ut opinionem amitterent unius veri Dei, ex quo omnis qualiscumque natura ». *C. Faust. Man.*, c. xx, n. 19.

(2) *Rom.*, I, 20-21.

eux en d'innombrables divinités, types des vices aussi bien que des vertus, du mensonge comme de la vérité, de l'injustice ainsi que de l'honnêteté.

Une autre raison de l'idolâtrie, peut-être la principale, fut le culte que les hommes rendirent à leurs amis et parents enlevés par la mort. C'est ce qu'explique le livre de la Sagesse : « Un père plongé dans un deuil cruel par la mort prématurée de son fils, s'en fit faire l'image ; celui qui venait de mourir comme tout homme, il commença à l'adorer comme un dieu, et il lui établit parmi ses serviteurs un culte et des sacrifices. Avec le temps cette coutume criminelle se fortifia de plus en plus ; l'erreur fut observée comme une loi, et sur l'ordre des princes on adora les idoles. De même, quand les hommes ne pouvaient honorer ceux qui étaient loin d'eux, ils firent venir leur image ; ils exposèrent en public la représentation du roi qu'ils voulaient vénérer, afin de lui rendre honneur comme s'il avait été présent. L'adresse admirable des sculpteurs contribua aussi grandement à propager ce culte parmi les ignorants. Car chaque artiste, voulant plaire à celui qui l'employait, mit tout son talent à faire une image aussi parfaite que possible. Et la multitude, trompée par la beauté de cet ouvrage, se prit à regarder comme un dieu celui que naguère elle honorait comme un homme » (1).

Du culte des personnages qui avaient vécu sur cette terre, on passa au culte de divinités purement imaginaires. Le désir de donner une sanction suprême aux inspirations de l'humanité, même les plus viles, fit inventer et créer une multitude de

(1) *Sap.*, XIV, 15-20.

dieux et de déesses, personnifications des passions parfois basses et malsaines; on justifiait ainsi toutes les mauvaises actions et on exemptait de blâme les faits les plus abominables. C'est ainsi que la mythologie fut constituée en un système régulier, soigneusement ordonné, s'étendant à tous les droits, à tous les manquements imaginables.

Le développement de la civilisation, loin de mettre des bornes au progrès de la mythologie, ne fit que lui apporter de nouveaux accroissements; car on institua, en l'honneur de ces vaines divinités, des fêtes religieuses et civiles de plus en plus nombreuses. Aucune loi n'était nécessaire pour imposer l'observation de ces solennités; leur caractère avait pour le cœur humain et pour ses passions animales un attrait plus que suffisant. Aussi ces fêtes étaient-elles bien différentes de celles des Hébreux, dont le caractère était chaste et sérieux, l'aspect austère et réservé. Tacite exprimait de son temps un orgueilleux dédain pour les fêtes des juifs, parce qu'elles étaient moins joyeuses que celles des païens (1).

3. — Parlant de l'idolâtrie, saint Thomas passe en revue les diverses manières dont les païens rendaient un culte divin aux faux dieux (2).

Parfois, dans leur esprit, ce culte s'adressait à la matière même dont était faite l'idole : bois, pierre, ou autre substance. Ils méconnaissaient ainsi la destination d'une image, faite pour représenter la personne dont elle offre la ressemblance et reporter à cette personne l'honneur ou le culte rendus à sa

(1) *Hist.*, l. V, c. v.

(2) *Summ. Theol.*, 2. 2^æ, q. xciv, a. 4.

représentation. Mais le plus souvent les païens avaient l'intention de rendre leur culte à l'être représenté par l'image. Ce pouvait être un homme qui s'était illustré par des travaux civils ou militaires : Hercule ou Romulus, Énée ou Numa Pompilius. Ces personnes n'étant que des créatures, leur culte constituait une idolâtrie véritable et proprement dite. Assez souvent, le culte avait pour objet les esprits mauvais, habitants des statues dont ils avaient pris possession ; c'est de là qu'ils rendaient leurs réponses ou exprimaient leurs volontés. Enfin certains païens entendaient ainsi honorer Dieu, mais un Dieu à leur façon, un Dieu qu'ils se représentaient comme l'âme du monde, donnant à tout la vie et le mouvement, et dont une partie était renfermée dans la statue placée sous leurs yeux.

Toutes ces erreurs avaient une source commune : la légèreté et la vanité des hommes : « Tous les hommes sont vains, dit le livre de la Sagesse (1), qui n'ont pas la connaissance de Dieu, qui des êtres bons qu'ils aperçoivent n'arrivent pas à s'élever jusqu'à Celui qui est, et qui en considérant les œuvres ne parviennent pas à connaître l'ouvrier. Ils ont admis comme dieux et gouverneurs de l'univers ou le feu, ou le vent, ou l'air agité, ou le cercle des étoiles, ou les eaux immenses, ou le soleil et la lune. Que si, ravis par la beauté de ces êtres, ils y ont vu des dieux, ils auraient dû comprendre combien ces choses sont surpassées en beauté par leur Seigneur, puisque toutes elles furent faites par l'auteur même de la beauté. En admirant la puissance et les effets de ces êtres, ils doi-

(1) *Sap.*, XIII, 1-5.

vent comprendre que Celui qui les a créés les surpasse en puissance ; car la grandeur et la beauté de la créature sont des preuves visibles du Créateur ».

4. — Au temps où notre divin Sauveur vint en ce monde et pendant les trois siècles suivants, la civilisation était arrivée à son apogée, et avec elle l'idolâtrie. Celle-ci avait pénétré les mœurs et les usages des peuples ; elle était inséparable de toutes les fonctions civiles et militaires ; elle soutenait et faisait prospérer les beaux-arts ; elle seule inspirait la littérature de l'époque ; elle faisait partie du langage. On jurait par Jupiter et on protestait par Bacchus. Ces exclamations, encore couramment employées de nos jours, mais comme des formules vides de sens, avaient alors une véritable valeur, basée sur une ferme croyance aux divinités païennes. Dans son livre *De Idololatria*, Tertullien décrit éloquemment les terribles développements que prenait, de son temps, le culte superstitieux des faux dieux.

A l'époque des persécutions, ce culte des faux dieux était la pierre de touche qui permettait de discerner les vrais croyants d'avec les faux frères ; mais pendant les intervalles de paix que les empereurs laissaient à la religion, il était facile aux chrétiens de s'abstenir du culte des idoles. Il existait entre eux et les païens des rapports faciles, parfois même des fréquentations assez amicales pour que les Pères de l'Église se crussent obligés de les restreindre, de peur que les fidèles ne vissent à souffrir, dans leur foi et dans leurs pratiques religieuses, d'un contact trop intime avec les païens. Dans son livre *Ad uxorem*, véritable testament que

Tertullien, encore catholique, adresse à sa femme, il lui conseille, s'il venait à mourir avant elle, de ne pas se remarier ; si elle voulait contracter une nouvelle union, il lui demande de ne pas épouser un idolâtre, parce que celui-ci deviendrait un obstacle à la pratique de sa religion. Nous ne pouvons cependant nous abstenir de faire remarquer que les rapports faciles entre chrétiens et païens furent le moyen voulu et préparé par Dieu pour éclairer les gentils et écarter de leur esprit les odieux préjugés que les ennemis du nom chrétien s'efforçaient de répandre contre l'Église de Jésus-Christ et contre ceux qui en faisaient partie.

5. — De tous les écrits composés alors par les Pères de l'Église et parvenus jusqu'à nous, aucun peut-être n'est plus propre que l'*Octavius* de Minucius Félix à nous faire comprendre ces rapports entre chrétiens et païens, en même temps que les pratiques impies du paganisme et les absurdes calomnies répandues contre les chrétiens.

Minutius Félix était un célèbre jurisconsulte qui avait abandonné le culte des idoles pour embrasser la religion chrétienne. Il avait deux amis, Cécilius Natalis et Januarius Octavius. Cécilius habitait à Rome la même maison que son ami, mais il était païen ; bien qu'ayant un cœur droit et un esprit accessible à la vérité, il professait l'horreur la plus vive pour la religion chrétienne et ses pratiques. Octavius, au contraire, était un chrétien fervent. Ses occupations d'homme de loi l'avaient obligé à s'éloigner de Rome, mais une année, pendant les vacances d'automne, il vint passer quelque temps avec ses amis dans la capitale de l'empire.

Un jour, ils allèrent à Ostie pour y jouir de la

campagne et des bains de mer. Tandis qu'ils se promenaient ensemble, ils arrivèrent auprès d'une statue de Sérapis, que Cécilius salua d'un baiser en signe d'hommage. Octavius s'en montra choqué, et se retournant vers Minucius, lui reprocha d'avoir un ami qui, en plein jour, ne savait pas éviter les pierres du chemin. Piqué au vif par cette mordante réflexion, Cécilius se plaignit amèrement de ces paroles injurieuses pour lui, ajoutant qu'il lui serait bien plus facile de défendre sa religion qu'à Octavius de donner raison de la sienne.

Cet incident provoqua tout naturellement, entre les deux amis, une ardente discussion, et Minucius s'offrit à servir d'arbitre. Cécilius reproduisit, avec un accent passionné, toutes les accusations alors répandues contre les chrétiens : leurs signes mystérieux, l'adoration d'une tête d'âne, le meurtre d'un enfant destiné à être mangé, sans parler d'autres crimes plus nombreux qu'on ne peut même décemment rappeler. D'ailleurs, ajouta-t-il, les chrétiens n'ont aucun Dieu qu'ils puissent montrer ; leur Dieu n'a ni temple ni image ; ils adorent le vain fantôme d'un Dieu qui voit tout et sait tout ; ils sacrifient le présent, qui est certain, pour la trompeuse espérance d'imaginaires biens à venir, qu'ils attendent de cette ombre de Dieu qui est le leur.

Ces accusations ne rappellent-elles pas les horribles calomnies qu'il était de bon ton, il n'y a pas encore longtemps, de formuler contre les pratiques du catholicisme, parmi les protestants d'Angleterre et d'autres pays ?

Octavius n'eut pas de peine à réfuter les accusations de Cécilius ; il démontra, en particulier, que

les centaines de dieux forgés par la mythologie sont en contradiction irréductible avec l'unité de l'Être suprême absolument requise par la science et la nature des choses, sans parler de la révélation. Il exposa ensuite l'origine de l'idolâtrie et prouva que les innombrables divinités païennes n'étaient que des démons, puisque ces esprits mauvais sont obligés d'obéir à la voix des chrétiens leur ordonnant de se retirer au nom de l'unique vrai Dieu.

Octavius parla si bien que Cécilius se déclara convaincu par les arguments de son ami et embrassa lui-même le christianisme. C'est cette conversation que Minucius Félix a rédigée par écrit et qui est devenue l'*Octavius*.

6. — Tels étaient donc, en temps de paix, les rapports entre chrétiens et païens. Mais ces rapports se refroidissaient grandement, si même ils ne cessaient tout à fait, en temps de persécution. A dire vrai, on a beaucoup de peine à se figurer exactement la condition des chrétiens en face des païens et du culte des idoles pendant ces périodes agitées. Tous les partisans de Jésus-Christ étaient alors regardés comme une vile tourbe de gens sans religion et sans raison, bonne seulement à brûler sur l'autel des dieux, à la place de l'encens que ces obstinés se refusaient de leur offrir.

Le danger que couraient les chrétiens d'être persécutés dépendait beaucoup des expressions employées par les édits impériaux. Ces édits eux-mêmes se prêtaient à des applications nombreuses et variées, suivant que les préfets des provinces étaient plus ou moins enclins à la cruauté à l'égard des chrétiens. C'est ainsi que certaines Églises particulières purent jouir d'une paix relative, au temps

de la persécution, tandis qu'autour d'elles tous les chrétiens étaient exposés à de dures épreuves et à de cruels tourments ; par contre, dans certaines provinces, les chrétiens se virent recherchés et mis à mort, même en temps de paix, grâce au fanatisme de certains préfets.

7. — Certains empereurs, plus raffinés dans leur cruauté, cherchaient le moyen de mettre à la torture la conscience des chrétiens, avant de prendre un plaisir barbare à les voir s'évanouir sur le chevalet.

Entre tous se signale Julien l'Apostat. C'était l'usage déjà ancien d'adorer non seulement les empereurs, mais aussi leurs images, et cette adoration n'était qu'une marque d'honneur purement civile sans aucun rapport avec la religion. Les images impériales étaient le plus souvent escortées de trophées, de représentations de prisonniers ou d'autres figures également indifférentes. Julien fit placer auprès de ses images certaines idoles, pour que les chrétiens ne pussent, sans idolâtrie, rendre aux images impériales l'hommage accoutumé. On y voyait Jupiter descendant du ciel et présentant à l'empereur la couronne et la pourpre ; on y voyait Mars et Mercure qui regardaient l'empereur avec complaisance, comme pour rendre témoignage à sa valeur militaire et à son éloquence.

Saint Grégoire de Nazianze, Théodoret et Sozomène nous parlent d'une autre ruse employée par l'empereur apostat pour découvrir les chrétiens et mettre leur foi à l'épreuve.

L'usage voulait qu'en certaines circonstances, l'empereur, placé sur un trône élevé, distribuât des largesses à ses troupes et leur remit des monnaies

d'or suivant le grade et le mérite de chacun. A cet usage, Julien ajouta une cérémonie extraordinaire. Il fit placer auprès de lui un autel avec des charbons ardents et voulut que chaque soldat, avant de recevoir la récompense qui lui était destinée, y fit brûler de l'encens. Ceux qui furent prévenus à temps échappèrent en simulant une indisposition ; d'autres, poussés par la crainte ou par le désir de l'or, succombèrent à la tentation ; mais la plupart des soldats chrétiens ne soupçonnèrent pas le piège.

Un jour que plusieurs de ces soldats étaient réunis à table, ils invoquaient avant de boire le nom de Jésus-Christ, en levant les yeux au ciel et faisant le signe de la croix sur la coupe, suivant l'usage. « Comment ? » s'écrie l'un des assistants, « vous avez renoncé à Jésus-Christ, et maintenant vous l'invoquez ? » — « Que dites-vous là ? répliquèrent-ils, et que signifient ces paroles ? » — « Mais, dit l'autre, puisque vous avez mis de l'encens sur les charbons de l'autel ». A ces mots, les soldats chrétiens se mirent à sangloter en s'arrachant les cheveux ; transportés de zèle, ils quittèrent la table, et coururent jusqu'à la place publique en disant : « Nous sommes chrétiens de tout notre cœur ; que chacun nous entende, et surtout Dieu, pour qui nous voulons vivre et mourir. Nous ne vous avons pas trahi, ô Seigneur Jésus ; nous n'avons pas renoncé à vous rendre témoignage ; si notre main a mal fait, le cœur ne l'a pas imitée ; l'empereur nous a trompés, nous renonçons à l'impunité ; nous sommes prêts à laver notre faute dans notre sang ». Aussitôt, courant jusqu'au palais, ils jetèrent aux pieds de l'empereur l'or qu'ils en

avaient reçu, en s'écriant : « Ce n'est point un présent que tu nous as fait ; tu nous as condamnés à mort ; sauve-nous, immole-nous à Jésus-Christ. Jette-nous dans le feu, fais tomber nos mains coupables, et donne à d'autres ton or maudit ».

Furieux de leur hardiesse, l'empereur écouta le premier mouvement de sa colère et ordonna de les décapiter sur le champ. On les conduisit hors de la ville, où le peuple les suivit, en admirant leur courage. Quand ils furent arrivés sur le lieu du martyr, le plus ancien d'entre eux pria le bourreau de commencer l'exécution par le plus jeune, de peur que la vue des supplices de ses compagnons ne fit faiblir son courage. Ce jeune homme, appelé Romanus, se mit donc à genoux, et le bourreau levait déjà le glaive pour le frapper, quand arriva un messenger de Julien avec l'ordre d'épargner les condamnés. Le perfide empereur ne voulait pas accorder aux confesseurs de Jésus-Christ la gloire du martyr. Le jeune soldat fut profondément affligé : « Romanus, dit-il, n'était pas digne de porter le nom de martyr ». D'ailleurs Julien ne leur fit grâce que de la vie, il les exila aux plus lointaines frontières de l'empire et leur interdit d'habiter dans les villes (1).

Nous avons exposé un peu longuement l'état du paganisme pendant les premiers siècles de l'Église pour mieux faire comprendre et la condition des chrétiens à cette époque, et la grandeur de leurs épreuves, et le danger où ils étaient de faiblir, et enfin le remède préparé par Dieu pour les relever.

(1) S. GRÉGOIRE DE NAZ., *Orat.* III ; THÉODORET, III, c. 16, 17 ; SOZOM., V, c. 17.

8. — Au milieu du III^e siècle, une persécution éclata, plus violente et plus cruelle que toutes les précédentes. Elle eut pour auteur l'empereur Dèce (249-251). Saint Cyprien nous apprend (1) que Dieu l'avait révélée d'avance à un saint personnage de l'Église de Carthage. Une vision lui représentait un père de famille assis entre deux jeunes gens. Celui de droite se couvrait le visage de sa main et avait une expression de profonde douleur. Celui de gauche tenait à la main un filet, qu'il faisait le geste de lancer sur les personnes qui l'entouraient. Une voix se fit entendre, qui disait que le jeune homme de droite était affligé parce qu'on n'exécutait pas ses ordres ; tandis que l'autre se réjouissait, parce qu'il lui était donné de nuire aux hommes. C'était là, selon saint Cyprien, un signe du grand relâchement qui s'était glissé dans l'Église, et le présage de la tempête prochaine.

L'édit de persécution était péremptoire et fut exécuté avec une violence inouïe. L'unique préoccupation des magistrats était d'emprisonner les chrétiens et de les mettre à mort. Les menaces étaient accompagnées de l'exhibition d'instruments de torture de tout genre : on employa le glaive, les bêtes féroces, la roue, le gril brûlant, le chevalet, les clous, les charbons ardents, les lames de métal incandescentes. On ne cherchait pas à ôter rapidement la vie aux patients ; l'intention du tyran était de les faire souffrir le plus longtemps possible et de leur faire subir la mort peu à peu. Saint Jérôme nous a conservé, dans sa vie de Paulin (2),

(1) *Ep.* XI.

(2) *Sub init.*

quelques exemples de la sauvage barbarie qu'on mit à faire souffrir les chrétiens. Bref, la persécution fut si horrible, que beaucoup y virent l'accomplissement de la terrible prophétie de Notre Seigneur disant que les élus eux-mêmes auraient été trompés, s'il eût été possible (1).

9. — Il est plus facile d'imaginer que de décrire l'état d'agitation et d'angoisse où cette persécution plongea les chrétiens, qui étaient loin d'être préparés à affronter un tel orage. Ils avaient joui de longues années de paix, et ce repos prolongé avait nui à leur bien spirituel. L'accumulation des richesses avait produit une diminution notable de leur ferveur. Beaucoup avaient embrassé la foi chrétienne pour des motifs purement temporels, pour faire plaisir à un ami, pour obtenir une place, ou tout simplement par amour de la nouveauté. Les prêtres eux-mêmes étaient devenus mondains et l'on se souciait davantage de fournir les églises de lampes précieuses, d'encensoirs d'argent et de calices d'or que d'ordonner de dignes ministres de l'Évangile.

Quand survint la bourrasque, bien des édifices spirituels croulèrent, parce qu'ils étaient construits sur le sable. A Alexandrie, l'apostasie fut presque générale. Ceux qui occupaient des emplois publics étaient poussés à l'apostasie par la crainte de les perdre. D'autres, accusés par leurs voisins, étaient chargés de chaînes et trainés sur le lieu du supplice; leurs mains tremblantes, leurs visages pâles, provoquaient la dérision des païens, qui les plaisantaient de ce qu'ils avaient peur de

(1) *Matth.*, xxiv, 24.

sacrifier aux dieux et de mourir pour la foi. Certains s'avançaient hardiment vers les autels, et niaient d'avoir jamais été chrétiens ; leur exemple fut imité par un grand nombre. Moins nombreux furent ceux qui surent souffrir avec assez de constance jusqu'à la prison ; mais après quelques jours, plusieurs de ceux-là tombèrent dans l'apostasie.

Les défections furent encore plus nombreuses à Carthage. Les chrétiens mirent tant d'empressement à apostasier qu'au dire de saint Cyprien (1), qui en fut témoin oculaire, les magistrats ne pouvaient suffire à tous et devaient prolonger leurs séances sur la place publique jusqu'à la nuit venue. Ceux qui étaient tombés entraînaient à leur tour les autres. Plusieurs apportaient même dans leurs bras leurs enfants comme pour leur faire perdre la grâce du baptême. Les riches se montrèrent plus faibles, par crainte de perdre leurs biens (2).

10. — Ceux qui retournaient à l'idolâtrie de leur plein gré s'appelaient *apostats* ; on nommait les autres *lapsi*, *tombés*.

Il y avait plusieurs sortes de *lapsi*. Certains avaient offert de l'encens aux idoles, c'étaient les *thurificati* ; d'autres s'étaient souillés en mangeant la chair des victimes, ou même en offrant de leur propre main un sacrifice aux dieux ; c'étaient les *sacrificati*.

D'autres n'étaient pas allés aussi loin ; mais pour échapper à la mort, ils avaient eu recours à des moyens indignes d'un chrétien. Ils avaient présenté aux juges un *libellus* ou certificat ; d'où leur

(1) Lib. *De Lapsis*.

(2) Cf. FLEURY, *Hist. Eccl.*, l. VI, n. 26.

nom de *libellatici*. Ils y déclaraient qu'ils n'étaient pas chrétiens, qu'ils étaient prêts à offrir de l'encens, et à participer à la chair des victimes, si les magistrats les y invitaient.

D'autres avaient recours à un ami ou à un esclave païen qu'ils chargeaient de faire pour eux des démarches que leur conscience ne leur permettait pas d'accomplir en personne ; comme si leur culpabilité n'était pas à peu près la même. D'autres enfin, prenant les devants, obtenaient à prix d'argent des magistrats que leur faible foi ne serait pas mise à l'épreuve, et en recevaient un certificat attestant qu'ils avaient vraiment obéi aux ordres de l'empereur.

Parmi les *lapsi*, certains avaient pris aux superstitions païennes une part plus active. Ils avaient, par exemple, porté la couronne des sacrificateurs ; ils avaient, en qualité de *flamines*, présidé aux jeux et spectacles que l'on donnait au peuple en l'honneur des dieux, et qui n'allaient pas sans certains rites condamnables ; ils avaient pris part, comme acteurs, aux représentations théâtrales, ou conduit les chars dans le cirque ; ils avaient vendu des victimes ou de l'encens pour les sacrifices, avaient aidé à fabriquer des idoles ou enfin avaient érigé des autels ou des temples aux faux dieux (1).

Nous devons éprouver plus de compassion que d'indignation pour la faiblesse de ceux de nos ancêtres dans la foi qui ont faibli dans le combat. A qui le contemple de loin, le martyr apparaît avec une merveilleuse auréole de gloire ; et sans aucun doute, c'est l'une des plus nobles destinées

(1) Cf. DEVOTI, *Instit. canonic.*, l. IV, tit. III.

que Dieu puisse assigner à un chrétien. Mais ce prestige s'évanouit presque entièrement en présence de la terrible réalité : la prison, le chevalet, la mort à petit feu.

Il y a autant de témérité que de légèreté à désirer de subir les épreuves auxquelles furent soumis les martyrs, ou à se vanter de la fidélité dans la tentation. Le prophète Jérémie reconnaissait sa propre faiblesse quand il s'écriait : « C'est par la miséricorde du Seigneur que nous ne sommes pas perdus ; parce que sa pitié ne s'est jamais démentie » (1). Et saint Paul répète après Isaïe : « Si le Dieu des armées ne nous eût laissé un germe de vie, nous serions devenus comme Sodome et nous aurions été semblables à Gomorrhe » (2).

Au surplus, qui pourra dire les angoisses, les tourments de conscience, les luttes intérieures de ces chrétiens débiles, en présence des menaces de leurs persécuteurs ? Combien de fois ne les a-t-on pas vus se relever après leurs chutes, pleins d'une salutaire confusion, et animés d'une nouvelle ardeur ; confiants dans la grâce divine, ils revenaient affronter la férocité de leurs tyrans. Dans sa bonté, Dieu sait faire de la chute un remède amer, mais puissant, contre la faiblesse de la chair et la révolte des sens.

11. — D'une manière générale, la discipline observée à l'égard des apostats était très rigoureuse : l'Église les rejetait totalement de son sein. En certaines régions, on ne les admettait à la ré-

(1) *Lamen'.*, III, 22.

(2) *Rom.*, IX, 29. *Isa.*, I, 9.

conciliation et à l'absolution qu'à l'article de la mort. Cependant, en règle générale, ils pouvaient être admis à la condition de subir les pénitences fixées par les saints canons : d'autre part, ces pénitences pouvaient être prolongées ou abrégées par l'évêque, en proportion de la culpabilité du pécheur et de la ferveur de son repentir. Nous avons déjà vu, à la fin du chapitre précédent, que l'on doit reconnaître, dans cet adoucissement de la peine canonique, une véritable Indulgence.

Il faut remarquer cependant que l'Église se montrait beaucoup plus sévère pour admettre les pénitents à la réconciliation pendant les persécutions qu'en temps de paix ; car les épreuves étant alors plus grandes entraînaient de plus fréquentes occasions de chute ; on craignait donc qu'un pardon trop facilement accordé ne fût une cause de relâchement des mœurs et d'affaissement de la discipline ecclésiastique. Cependant les pénitents avaient un moyen de faciliter leur retour au giron maternel. Nous voulons parler d'un usage, introduit peu à peu dans les communautés chrétiennes, et sanctionné par l'Église ; usage qui met en vive lumière l'enseignement catholique sur le transfert des satisfactions et sur les Indulgences.

12. — Quelque nombreuses que fussent les défections, il y eut alors dans l'Église bien des âmes généreuses qui, loin de faillir, comme les autres, à leurs devoirs sacrés, demeuraient fermement attachées à Jésus-Christ, jusque « dans la tribulation, dans l'angoisse, dans la faim et la nudité, dans le péril et sous le glaive » (1). Après avoir

(1) *Rom.*, VIII, 35.

confessé leur Maître devant le juge, ces vaillants chrétiens le confessaient encore dans leur prison et se préparaient à le confesser jusqu'à la mort. C'étaient donc des âmes chères à Jésus-Christ, riches en mérites et plus riches qu'il n'était nécessaire pour l'expiation de leurs dettes personnelles. Ne leur était-il pas possible d'intercéder pour leurs frères, de placer pour ainsi dire entre ceux-ci et Dieu leurs mérites surabondants, afin de leur obtenir une plus prompte réconciliation avec l'Église? La charité a toujours été ingénieuse; dans cette circonstance elle fit des prodiges.

Les prévaricateurs excommuniés, stimulés par les remords de leur conscience et soutenus par l'espoir du pardon, se rendaient dans les prisons, se jetaient aux genoux des martyrs et suppliaient ces amis de Dieu d'employer leur intercession pour leur ouvrir les portes du royaume du ciel, en leur cédant une partie des mérites acquis par leurs tourments. La générosité des martyrs leur faisait accepter avec joie ce rôle d'intercesseurs en faveur de leurs frères tombés; ils leur délivraient aussitôt un billet connu sous le nom de « libellus martyrum » qui devait être remis à l'évêque; celui-ci l'examinait et, s'il le jugeait opportun, admettait le pénitent dans l'Église.

Les martyrs se faisaient ainsi caution des pénitents; ils offraient même réellement leurs propres mérites en paiement des dettes des *lapsi*; et l'Église consentait à agréer cette substitution par égard pour la partie la plus noble et la plus illustre de son troupeau; « complétant ce qui manque aux souffrances du Christ, dans la chair de ses enfants, au profit de son corps » qui n'est autre

qu'elle-même (1), l'Église dispensait les pénitents de leur peine, les accueillait comme des fils prodigues, les pressant tendrement sur son sein maternel.

Depuis longtemps déjà c'était, chez les pécheurs, la coutume de recourir à l'intercession des martyrs pour obtenir le pardon de leurs fautes; mais la pratique en devint beaucoup plus fréquente au temps dont nous parlons. Tertullien dit à ce sujet : « Certains n'ayant pas la paix avec l'Église, la demandent aux martyrs détenus en prison; vous devrez donc la posséder et l'aimer et la conserver jalousement, afin d'être à même de pouvoir, à l'occasion, la donner à d'autres » (2). Il est vrai que Tertullien, passé au montanisme, rejeta cette pratique; mais il ne fit ainsi que renforcer son témoignage en faveur de la vérité, et cela nous suffit présentement.

C'est sans doute à cette même pratique que saint Irénée faisait allusion, quand il écrivait : « Les saints martyrs se gardaient de manifester aucun signe de mauvais vouloir à l'égard des apostats. Au contraire, *ils faisaient volontiers part à ceux qui étaient dans le besoin, des biens dont ils abondaient*. Ils leur montraient un cœur plein de bienveillance et de tendresse, un cœur tout maternel, et versaient sur eux bien des larmes devant Dieu leur Père. Ils demandaient la vie éternelle, et Dieu la leur accordait; *ils y faisaient participer leur prochain*, et en toutes choses étaient victorieux aux yeux de Dieu » (3).

(1) *Col.*, I, 24.

(2) *Ad martyres*, I.

(3) Voir EUSÈBE, *Hist. Eccles.*, I, V, c. II.

13. — Cet écrit ou billet, que le martyr remettait aux pénitents, était encore appelé son *désir*, *desiderium*, sa demande, son legs. On le regardait comme une sorte de testament, et on le respectait comme tel (1).

Sans doute, l'évêque n'accordait pas toujours sur le champ ce qu'on lui demandait; il tenait compte de la durée de la pénitence à accomplir, comme aussi de la partie déjà faite. Tout considéré, on appliquait au pénitent les satisfactions du martyr, par la vertu des satisfactions infinies de Jésus-Christ et en union avec elles; le pénitent était absous de sa peine et rendu à la communion de l'Église; en un mot, on lui accordait l'Indulgence.

Cette Indulgence accordée par les évêques était valable non seulement pour leur tribunal, au for externe, mais aussi devant le tribunal de Dieu, au for interne; la rémission correspondait réellement et efficacement aux paroles prononcées. Faire cette concession, c'était donner la paix aux *lapsi*: *pacem dare lapsis*; or si le don de la véritable paix n'avait pas répondu aux paroles des évêques, ceux-ci auraient encouru la réprobation divine dont parle Jérémie: « Ils pensaient les plaies de la fille de mon peuple en se moquant d'elle, et disant: Paix, paix, et il n'y avait point de paix » (2).

Les Pères de l'Église tenaient pour certain que la dette due à Dieu était remise en même temps que la peine canonique. Ainsi saint Cyprien parlant des *lapsi* qui se trouvent à l'article de la mort avant d'avoir achevé leur pénitence, exprime la

(1) Voir S. CYPRIEN, *ep.* XVIII.

(2) *Jérém.*, VI, 14.

confiance que grâce à l'intercession des martyrs, « après avoir reçu l'imposition des mains pénitentielle, ils iront aussitôt à Dieu avec la paix ; cette paix, dit-il, que les martyrs nous ont exprimé par leurs lettres le désir de leur voir accorder » (1).

Si maintenant nous comparons cette brève description des « mémoires des martyrs » avec ce que nous avons dit dans les deux premiers chapitres de cet ouvrage sur la véritable idée de l'Indulgence, nous devons en conclure que ce transfert, approuvé par l'évêque, constituait une véritable Indulgence. Nous y voyons, en effet, la remise d'une peine temporelle due aux péchés, cette remise accordée solennellement et officiellement reconnue par ceux à qui étaient confiées dans l'Église les clefs du royaume des cieux ; remise faite en vertu et par l'application des mérites surabondants de Jésus-Christ et des saints.

15. — Cette identification du *libellus martyrum* avec la concession d'une véritable Indulgence est très explicitement confirmée par l'enseignement que le grand évêque de Carthage, saint Cyprien, nous a laissé dans ses divers écrits.

Nous avons dit combien avaient été nombreuses les défections des chrétiens de Carthage ; zélé comme il l'était pour l'intégrité et la pureté de la discipline ecclésiastique, saint Cyprien devait tenir un juste milieu entre une excessive facilité et une rigueur exagérée pour l'admission des apostats repentants.

L'hérétique Novatien, qui, précisément à cette époque, avait vainement tenté d'usurper le souve-

(1) *Ep.* XIII.

rain Pontificat dans l'Église romaine contre le Pape saint Corneille (a. 251), soutenait qu'on ne devait jamais admettre de nouveau dans l'Église aucun *lapsus*. Il donnait pour raison qu'il n'y aurait plus de martyrs si l'on ouvrait ainsi toutes grandes les portes aux apostats repentants. Saint Cyprien découvrit et dénonça la malice de cette prétention. « Ne croyez pas, cher frère, écrivait-il, que le courage des frères sera diminué et que nous ne verrons jamais plus de martyrs parce que nous ouvrons l'accès de la pénitence à ceux qui sont tombés, ou parce que nous avons offert une espérance de paix aux humbles pénitents. La force des vrais croyants demeure inébranlable, et chez ceux qui craignent et aiment Dieu dans la sincérité de leur cœur, la saine et vigoureuse vaillance ne faiblira pas. Quoique nous accordions la pénitence et qu'après le temps voulu nous donnions la paix aux adultères, la virginité n'a jamais fait défaut dans l'Église, et la glorieuse profession de la continence n'est pas amoindrie par les péchés d'autrui. L'Église est toujours florissante, parée qu'elle est de la couronne de tant de vierges ; la chasteté et la pureté ne perdent pas l'éclat de leur gloire, et bien que l'on accorde aux adultères la pénitence et le pardon, la fleur vigoureuse de la continence n'en est pas flétrie » (1).

Saint Cyprien rencontra une opposition bien plus puissante de la part de ceux qui auraient voulu, au contraire, faire admettre dans l'Église les apostats sans les garanties suffisantes de leurs dispositions et de leur repentir, et même sans

(1) BARONIUS, *Annal. Eccl.*, t. II, a. 254, n. 105.

qu'ils eussent accompli une partie quelconque de leur pénitence ; aussi se vit-il obligé de prier les martyrs de ne point accueillir sans une souveraine prudence les importunes prières de leurs clients trop exigeants (1).

Certains confesseurs, parmi lesquels un carthaginois nommé Lucien, osèrent donner, tant en leur nom qu'au nom de martyrs dont il prétendaient avoir reçu mandat, des lettres ou mémoriaux de paix conçus en termes généraux, valables pour pour une ou plusieurs personnes indéterminées (2). D'autres en vinrent jusqu'à faire trafic de ces lettres ; tandis que certains membres du clergé inférieur s'attribuaient le droit de réconcilier à l'Église, sans l'assentiment de l'évêque, quiconque se présentait muni de ces lettres. Un homme bien connu pour ses fautes et sa révolte contre l'Église, l'hérétique Félicissime, que Novatien, encore simple prêtre, avait fait diacre de sa propre autorité, enseignait publiquement que tout le monde pouvait être reçu dans l'Église sans faire d'abord aucune pénitence : c'était là assurément un grave désordre.

On avait mis à prix la tête de saint Cyprien, et les échos de l'amphithéâtre de Carthage retentis-

(1) « Quoniam audio impudentia vos quorumdam premi, oro vos ut petentium desideria caute ponderetis ». Ep. XI, *ad martyres*.

(2) « Lucianus litteras scripsit, martyres universis pacem dedisse, quibus pene omne vinculum fidei et timor Dei et mandatum Domini et Evangelii sanctitas et firmitas solveretur : litteras ad eos feci, ut dominicæ legis et Evangelii ratio teneretur ». CYPRIAN., ep. XXIII, *ad martyr*.

saient du cri de « Cyprien aux lions ! ». Le saint évêque, espérant que son éloignement permettrait à la sédition de se calmer, se cacha en une retraite inconnue, d'où il continua à diriger son diocèse. C'est de là aussi qu'il écrivit à Rome au sujet de la réconciliation des *lapsi*. Il reçut du clergé qui gouvernait l'Église romaine pendant la vacance du siège, une réponse qui disait en substance qu'il ne fallait pas laisser porter atteinte à la vigueur de l'Église en accordant sans discernement les Indulgences et qu'on ne devait pas relâcher les rênes de la sévérité au détriment de la majesté de la foi. En présence des défections toujours plus nombreuses, la concession de la réconciliation à ceux qui étaient tombés n'offrait aucun avantage, si ces apostats ne donnaient des signes d'une véritable et sincère pénitence. D'ailleurs la fermeté de Cyprien était regardée comme un soutien par le clergé de Rome, qui voyait en lui un défenseur invincible de l'ancienne discipline (1).

Après avoir reçu cette réponse, le saint évêque écrivit, du lieu de son exil, plusieurs lettres aux martyrs et aux confesseurs, aux prêtres et aux diacres, enfin aux simples fidèles, pour leur exposer ce que devait être la discipline de l'Église à l'égard des apostats, de leur pénitence et de leur réconciliation. Ce sur quoi il insista par dessus tout, ce fut la suppression de ces *libelli* donnés en blanc

(1) « Mœrorem nostrum vigor tuus temperat, dum quorumdam improbitatem juste coercet; quos satis mirati sumus ad hoc usque prosilire voluisse, ut pacem sibi non tam peterent quam vindicarent ». Ep. xxx int. Ep. CYPRIAN. ; cf. *ep.* XXXI.

par les martyrs et qu'on pouvait céder à n'importe qui. Il écrit aux martyrs : « Vous devez faire très grande attention à désigner par son nom celui à qui vous désirez qu'on donne la paix » (1).

15. — L'identité de l'Indulgence avec l'absolution que valait aux *lapsi* la recommandation des martyrs apparaît bien plus nettement encore dans le traité de saint Cyprien, intitulé *de Lapsis*, c'est-à-dire : de ceux qui sont tombés. Ce livre fut écrit en 251 pour servir de guide aux évêques qu'il avait réunis en concile, afin d'assurer une entière unité de vues et une pratique uniforme.

La persécution de Dèce fut d'autant plus courte qu'elle avait été plus violente. Cet empereur avait été comme le fléau de Dieu et l'instrument choisi par lui pour purifier son Église ; mais l'instrument fut écarté quand il plut au Seigneur. Lorsque saint Cyprien écrivit son livre, la paix était déjà rendue à l'Église. Dès son exorde, l'illustre auteur en exprime sa joie et se félicite de la glorieuse phalange de martyrs et de confesseurs suscitée par la persécution. En même temps, il exhale la douleur qu'il ressent du désordre causé dans l'Église par l'arrogance de ceux qui étaient tombés.

« Il faudrait, dit-il, des larmes plutôt que des paroles pour traduire la douleur que nous causent les blessures infligées à notre Église et pour gémir sur la perte de tant de ses membres. Est-il un homme assez dur, assez cruel, assez oublieux de la charité chrétienne, pour contempler d'un œil sec la perte de tant de ses frères ?... Vous me faites pitié, vous me faites pitié, ô frères ! Que j'aie été

(1) *Ep.* xv. Voir aussi *Ep.* xii, xiii, xiv, et xvi.

épargné moi-même et sois maintenant sain et sauf, ce n'est pas une consolation à ma douleur, car le pasteur ressent plus cruellement la blessure faite à son troupeau... Les traits de l'ennemi homicide ont atteint aussi mes membres et son glaive cruel a transpercé mes propres entrailles ».

Le saint évêque poursuit en déplorant avec la même émotion le défaut de discipline et de ferveur chez tant de chrétiens qui n'ont fait que peu ou point de résistance, ont sacrifié leur salut sur l'autel du diable et immolé leur espérance et leur foi sur l'autel de la mort.

Mais une autre circonstance venait aggraver la situation : beaucoup de *lapsi*, encouragés même par des prêtres infidèles à leur vocation, avaient la téméraire prétention d'entrer de nouveau dans la communion de l'Église sans avoir accompli auparavant la moindre pénitence satisfactorie. « Ces personnes, poursuit saint Cyprien, quittant à peine l'autel du diable, s'approchent du sanctuaire du Seigneur, les mains encore toutes souillées de l'encens offert aux dieux. Elles n'ont pas encore digéré la chair des victimes offertes aux idoles ; leur haleine est encore infestée de la puanteur de ces viandes empoisonnées ; et déjà elles veulent se jeter sur le corps du Christ... Au mépris des avertissements de l'Écriture, avant d'avoir expié leur crime, avant même de l'avoir confessé, avant d'avoir purifié leur conscience par le sacrifice et par l'imposition des mains de l'évêque, avant d'avoir apaisé l'indignation du Seigneur, elles font violence au corps et au sang du Christ, et leur main l'offense maintenant plus gravement que lorsqu'elles l'ont renié ».

Saint Cyprien expose ensuite que l'absolution ainsi donnée est prématurée, accordée qu'elle est contre la volonté et les prescriptions divines ; par conséquent, elle est stérile et illusoire ; bien plus, elle est nuisible aux âmes des *lapsi* ; enfin, dit-il, l'intercession des martyrs est inefficace quand la véritable pénitence fait défaut.

L'évêque rapporte ensuite certains faits extraordinaires récemment arrivés : malgré leur apostasie, certaines personnes avaient osé recevoir la sainte communion, sans avoir fait preuve de repentir ; d'autres, au contraire, s'étaient empressées de décharger leur conscience, faisant l'aveu même de la simple pensée qu'elles avaient eue de sacrifier aux idoles.

Mais la principale préoccupation du saint évêque, celle qui anime tout son livre, c'est précisément le salutaire transfert des satisfactions de l'un à l'autre des membres du corps mystique du Christ moyennant l'autorité de l'évêque. « Le Seigneur peut faire miséricorde et pardonner à qui se repent, se châtie et prie ; il peut lui tenir compte de tout ce que les martyrs ont demandé et de ce que les évêques (*sacerdotes*) ont fait pour lui ».

Saint Cyprien termine son livre en exhortant vivement les *lapsi* à faire pénitence, à confesser leurs péchés, et à former un efficace et sincère désir de contrition et d'expiation. Il promet en outre d'accorder, au moment voulu, à ceux qui auront donné des signes suffisants de pénitence, l'absolution de leurs fautes et le bienfait de la réconciliation avec l'Église (1).

(1) Cf. MÈHLER, *Patrologie*, S. Cyprien.

Qu'on lise maintenant le décret du Concile de Trente sur les Indulgences, promulgué dans la xxv^e session ; on verra sans peine que le même esprit qui animait le grand évêque de Carthage dans son traité *De lapsis*, guidait aussi les Pères du Concile dans la publication de ce décret. Comme le premier, les derniers reconnaissent la légitimité du transfert des mérites satisfactoirs de Jésus-Christ et des saints aux membres de l'Église plus pauvres et plus nécessiteux. De part et d'autre, on exalte en de magnifiques éloges ce lien de l'unité chrétienne, ce signe de charité fraternelle. Mais en même temps on recommande aux pasteurs de dispenser sagement ces trésors spirituels dont ils ne sont que les administrateurs, et aux fidèles de s'établir dans la véritable contrition et dans l'état de grâce, de peur d'avilir par leur indignité les dons de Dieu, et de se rendre encore plus coupables en n'appréciant pas à leur valeur les mérites de Jésus-Christ et les satisfactions des saints.

16. — La juste sévérité de saint Cyprien dans l'admission des apostats repentants à la communion ecclésiastique, produisit tout naturellement une réaction opposée à la tendance de ces clercs relâchés, qui avaient osé réconcilier les prévaricateurs sans des preuves suffisantes de conversion. Cette réaction amena promptement de la part de ceux qui étaient demeurés sans reproche, une rigueur excessive et un rigorisme condamnable.

Les Papes durent réprimer ce zèle intempestif et aveugle, et recommander un juste milieu qui conciliait la fermeté des règles disciplinaires avec la compassion maternelle de l'Église.

Le quatrième siècle commença par une nouvelle et plus terrible persécution. L'empereur Dioclétien, à l'instigation de Galère, qu'il avait fait César en même temps que Constance Chlore, ordonna de détruire les églises des chrétiens, de saisir et de brûler les livres saints, de rechercher les chefs des communautés ecclésiastiques et de contraindre tous les chrétiens, prêtres et simples fidèles, à offrir de l'encens aux faux dieux (a. 304). Les juges avaient ordre de s'ingénier par tous les moyens possibles à inventer de nouveaux et atroces tourments (1). Les préfets se piquaient d'émulation à qui exécuterait le mieux l'édit sauvage. L'Église compta en tous les pays une foule de martyrs, et Eusèbe rapporte qu'en une certaine localité, tant de chrétiens furent mis à mort le même jour, que le fer des bourreaux, émoussé par ce cruel carnage, finit par se rompre entre leurs mains, et qu'eux-mêmes, exténués de fatigue, durent se remplacer à tour de rôle (2).

La persécution de Dèce avait produit les *lapsi*, celle de Dioclétien donna les *traditores*; c'est ainsi qu'on désigna les chrétiens qui avaient eu la faiblesse de livrer aux mains de l'ennemi les vases sacrés, les saintes Écritures et les livres liturgiques. Beaucoup d'entre eux se repentirent et demandèrent à être admis de nouveau dans l'Église. On leur fit espérer le pardon, mais à la condition de s'assujettir à la pénitence déterminée. La pénitence était la principale préoccupation de l'Église au sujet des pénitents, la condition *sine qua non*

(1) EUSEB., *De vita Constantini*, l. II, c. 51.

(2) *Ibid.*, l. VIII, c. 9.

mise à leur réconciliation ; nous en avons la preuve dans les quatorze canons pénitentiels formulés à cette époque par saint Pierre, évêque d'Alexandrie, pour déterminer avec une sage prudence la conduite à tenir avec les pénitents suivant le degré de leur culpabilité.

Le Pape saint Marcellin (296-304) ne s'écarta pas vraisemblablement de l'usage établi ; mais l'indulgence opportune qu'il crut devoir témoigner aux *traditores* repentants fut sans doute l'occasion à laquelle on rattacha plus tard, au temps de Symmaque, une fable ridicule autant que calomnieuse. Selon ces auteurs, Marcellin aurait cédé à la tentation, offert de l'encens aux idoles et livré les Écritures ; à l'annonce de cet événement, un concile de trois cents évêques se serait réuni dans une caverne à Sinuesse en Campanie ; le Pontife coupable, poussé par les remords de sa conscience, se serait présenté à l'improviste devant l'assemblée dans un costume de pénitent ; il aurait fait l'aveu public de sa faute et demandé à être jugé par le concile ; mais les Pères auraient proclamé, d'une seule voix, que le premier Siège n'est jugé par personne : *Prima Sedes a nemine judicatur* (1).

Malgré sa sagacité, Baronius s'est laissé induire en erreur par les actes du prétendu concile de Sinuesse, au point d'accorder à cette fable une certaine créance (2) ; mais les contradictions dont

(1) S. AUGUST., *In Petilianum Donatistam*, c. 16 ; *Contra litteras Petiliani*, l. II, c. 92.

(2) *Annal.*, ad ann. 302, n. 80 ; ad ann. 303, n. 88 (ed. 2).

ces actes fourmillent ont amené d'autres chercheurs à les rejeter entièrement et à reconnaître que saint Marcellin fut deux fois martyr, de son devoir et de sa foi (1).

Saint Marcellin eut pour successeur immédiat sur le siège Pontifical saint Marcel (304-310), dont le *Liber Pontificalis* rapporte « qu'il établit à Rome vingt-cinq *titres* (ou églises paroissiales), comme autant de diocèses pour l'administration du Baptême et de la Pénitence, et pour la sépulture des martyrs » (2).

Ce Pontife dut aussi subir une cruelle persécution occasionnée précisément par l'Indulgence à donner aux *lapsi* ; mais pour un motif tout opposé à celui qu'on avait allégué contre saint Marcellin. Un chrétien prévaricateur, dont la chute était absolument inexcusable, puisqu'il avait renié la foi avant même la persécution, se révolta contre la fermeté du Pape, qui exigeait de ceux qui étaient tombés dans l'apostasie les larmes d'un véritable repentir, comme condition à leur réconciliation.

Les clameurs factieuses du renégat contre ces sages mesures suscitèrent dans Rome des discordes, des émeutes et des meurtres. La communauté chrétienne fut si gravement troublée que l'empereur Maxence en prit occasion d'exiler le saint Pontife.

(1) Voir TILLEMONT, *Mémoires*, t. V, p. 28 et not. 31. — DUCHESNE, *Lib. Pontif.*, t. I, p. LXXIV.

(2) « XXV titulos in Roma constituit quasi diocesis (*sic*) propter baptismum et pœnitentiam et sepulturas martyrum ». — *In Marcello*. Cf. le *Liber Pontificalis*, éd. DUCHESNE, *passim*.

Le Pape saint Damase rappela ce fait dans l'inscription suivante, placée par lui sur la tombe de saint Marcel (1) :

VERIDICVS RECTOR, LAPSOS QVIA CRIMINA FLERE
 PRAEDIXIT, MISERIS FVIT OMNIBVS HOSTIS AMARVS.
 HINC FVROR, HINC ODIVM SEQVITVR, DISCORDIA, LITES,
 SEDITIO, CAEDES ; SOLVVNTVR FOEDERA PACIS.
 CRIMEN OB ALTERIVS CHRISTVM QVI IN PACE NEGAVIT,
 FINIBVS EXPVLSVS PATRIAE EST FERITATE TYRANNI.
 HAEC BREVITER DAMASVS VOLVIT COMPERTA REFERRE,
 MARCELLI VT POPVLVS MERITVM COGNOSCERE POSSIT.

« Pour avoir prescrit que les *lapsi* eussent à pleurer leurs crimes, le véridique chef fut tenu par tous ces malheureux comme un cruel ennemi. De là vint la fureur, la haine, la discorde, les discussions, la sédition, les meurtres ; on brise les liens de la paix. Pour le crime d'un autre qui, en pleine paix, renia le Christ, il fut chassé de la patrie par la cruauté d'un tyran. Ces faits qu'il a vérifiés, Damase a voulu les rapporter brièvement, pour que le peuple puisse connaître le mérite de Marcel ».

A saint Marcel succéda saint Eusèbe (a. 310). Comme son prédécesseur, ce Pape dut affronter une violente opposition de la part des chrétiens tombés dans l'apostasie. Un certain Héraclius, peut-être le même renégat qui avait persécuté saint Marcel, indisposa l'empereur contre le nouveau Pape, qui fut exilé à son tour. Saint Eusèbe fut relégué sur les rivages de Sicile, où il ne tarda pas à mourir.

(1) Nous ajoutons la ponctuation.

C'est encore à saint Damase que nous devons le souvenir de ce fait, consigné par lui dans l'épithaphe qu'il plaça sur la tombe du Pape martyr :

DAMASVS EPISCOPVS FECIT

HERACLIVS VETVIT LAPSOS PECCATA DOLERE ;
 EVSEBIVS MISEROS DOCVIT SVA CRIMINA FLERE.
 SCINDITVR IN PARTES POPVLVS, GLISCENTE FVRORE,
 SEDITIO, CAEDES, BELLVM, DISCORDIA, LITES,
 EXTEMPLIO PARITER PVLSI FERITATE TYRANNI,
 INTEGRA CVM RECTOR SERVARET FOEDERA PACIS ;
 PERTVLIT EXILIVM DOMINO SVB IVDICE LAETVS ;
 LITORE TRINACRIO MVNDVM VITAMQVE RELIQVIT.
EVSEBIO EPISCOPO ET MARTYRI

« Damase, évêque, a fait (cette épithaphe) à Eusèbe, évêque et martyr. — Héraclius ne voulut pas que les *lapsi* dussent se repentir de leurs péchés; Eusèbe apprit à ces malheureux à pleurer leurs crimes. Le peuple se divise en deux factions ; la fureur s'exalte ; ce sont des séditions, des meurtres, des combats, des discordes, des troubles. Soudain tous deux sont exilés par le féroce tyran, tandis que le pontife observait loyalement les conditions de la paix. Il fit de Dieu son juge et souffrit joyeusement l'exil ; c'est sur le rivage de Sicile qu'il quitta le monde et la vie » (1).

Telle était donc la sollicitude maternelle de l'Église pour ses fils égarés. Elle cherchait à les ramener dans son sein et soupirait après l'heureux moment de leur retour. Mais elle exigeait de leur

(1) Voir PAUL ALLARD, *Rome souterraine*, t. III, ch. v, 2^{me} édit. Paris, 1874. — Voir encore IS. CARINI, *I Lapsi e la deportazione in Sicilia del Papa S. Eusebio*, Rome, 1886.

côté, le repentir ; sans quoi elle n'aurait fait qu'augmenter leur culpabilité tout en participant elle-même à leurs péchés.

18. — D'ailleurs, la tendre sollicitude de l'Église ne se bornait pas à cette vie mortelle ; d'un regard anxieux elle suivait ses enfants au delà du tombeau.

Pour certains, elle avait la douce confiance qu'ils avaient pris place parmi les bienheureux. Ils avaient servi Dieu de tout leur cœur ; peut-être avaient-ils donné leur vie en témoignage à Jésus (1). Les fidèles encore exilés sur cette terre pouvaient leur adresser de pieuses supplications, celle-ci par exemple :

ATTICE
DORMI IN PACE
DE TVA INCOLVMITATE
SECVRVS ET PRO NOSTRIS
PECCATIS PETE SOLLICITVS

« Atticus, dors en paix, assuré que tu es de ton salut ; et prie avec zèle pour (la rémission de) nos péchés » (2).

De certains autres elle n'avait nul souci. Ils avaient déshonoré le caractère de leur baptême ; ils avaient déserté le drapeau de leur chef, ils étaient morts étouffés par l'encens qu'ils avaient fait brûler en l'honneur des idoles, ou par les viandes offertes aux divinités du Capitole (3).

(1) *Apoc.*, 1, 9.

(2) Inscription du commencement du IV^e siècle, découverte auprès de l'église de Sainte-Sabine à Rome. Voir le *Moniteur de Rome* du 21 mai 1893.

(3) Qu'il n'y ait en enfer aucune possibilité de libéra-

Mais beaucoup d'autres mouraient portant au front le signe de la rédemption. L'Église pouvait raisonnablement supposer qu'ils n'étaient pas assez dégagés des misères de ce monde pour être aussitôt admis à contempler le Dieu trois fois saint. Pour ceux-là elle demandait « le rafraîchissement, la lumière et la paix ; *locum refrigerii, lucis et pacis ut indulgeas deprecamur* » (1). Elle savait fort bien qu'après la mort l'état définitif de l'âme ne peut subir aucun changement essentiel ; mais elle savait aussi qu'il existe des flammes ardentes où les débiteurs doivent payer jusqu'à la dernière obole (2). C'est pourquoi les ministres de l'Église faisaient cortège, en chantant des hymnes, à la dépouille

tion, c'est ce que l'Église universelle a toujours admis ; aussi quand M. LEA (*op. cit.*, p. 329, not. 3) prétend que l'Église finit par décider, un beau jour, qu'elle était impuissante à soulager les âmes détenues en enfer, son assertion n'est basée que sur le besoin qu'il éprouve de calomnier les dogmes catholiques. En tout cas, il aurait été bon d'assigner la date de cette décision. Quant à la fable, tant de fois réfutée, de Trajan délivré de l'enfer par saint Grégoire, nous nous permettons de renvoyer à notre ouvrage *Dell'anima umana separata dal corpo*, 2^{me} édit. Rome, 1901, pp. 212, suiv. Enfin, en ce qui concerne les paroles de l'offertoire de la messe pour les défunts : « *Libera animas omnium fidelium defunctorum de pœnis inferni et de profundo lacu, libera eas de ore leonis ; ne absorbeat eas Tartarus, ne cadant in obscurum* », chacun sait qu'il faut les rapporter au moment même de la mort.

(1) *Canon de la Messe* : cf. *Sacram. Gelas.*, apud MURATORI, *Lit. Rom. Vet.*, T. I, col. 749-790.

(2) *Matth.*, v, 26.

mortelle des fidèles que l'on conduisait au tombeau (1) ; et l'on gravait, sur la pierre qui fermait le *loculus*, une prière et un souhait, celle-ci par exemple : « *Spiritus tuus bene requiescat in Deo* ; que ton âme repose bien dans le Seigneur ! » (2).

(1) *Constit. Ap.*, VI, 17 ; cf. PITRA, *Jur. Eccl. Græc.*, T. I, p. 344.

(2) M. LEA (*op. cit.*, p. 318) est obligé de reconnaître que la croyance de la primitive Église au Purgatoire trouve une de ses principales preuves dans la pratique, constamment suivie dès le début, de faire des exercices religieux dans le but de soulager les âmes des défunts. Il admet (p. 324) comme étant l'enseignement de saint Jean Chrysostome, que le moyen le plus efficace de secourir les morts est la mention de leurs noms au cours des saints mystères ; il ne dissimule pas (p. 325) que saint Augustin considérait ces pratiques comme répandues dans toute l'Église. Comment donc ne se rend-il pas à des preuves si convaincantes ? Il en donne pour raison (p. 318) que la doctrine sur le jugement particulier n'a pas été reçue par l'Église dès les premiers siècles ; que l'on regardait donc comme incertain l'état de l'âme après la mort ; que par suite les prières pour les défunts n'avaient pour but, dans l'intention des fidèles, que « d'assurer aux défunts une plus large mesure de miséricorde au jugement définitif » (p. 319). Contentons-nous à ce sujet d'une simple observation. Prétendre que la croyance au jugement particulier est une nouveauté dans l'Église, c'est, pour ne rien dire de plus, oublier étrangement l'enseignement de Jésus-Christ et de l'Évangile. La parabole du mauvais riche et du pauvre Lazare ne nous montre-t-elle pas les âmes de ces deux hommes jugées après leur mort ? L'une est portée par les Anges dans le sein d'Abraham ; l'autre est ensevelie dans l'enfer (LUC, XVI, 22) ; si bien qu'Abraham peut dire : « Un grand abîme nous

Parfois ces âmes souffrantes venaient, par vision ou en songe, solliciter de leurs amis des secours spéciaux pour les délivrer de leurs tourments. Les fidèles redoublaient alors de prières et de supplications, dans la ferme espérance qu'ils contribueraient ainsi à adoucir les peines des défunts (1).

Tandis que sainte Perpétue attendait dans la prison de Carthage le jour de son martyre, elle eut une vision. Son frère Dinocrate, enfant de sept ans qui était mort d'une plaie horrible au visage, sortait d'un endroit obscur. Il semblait dévoré de soif et son aspect trahissait la plus grande douleur. Près de lui était un puits, mais la margelle était trop haute pour la taille de l'enfant; tous ses efforts pour atteindre l'eau étaient inutiles et Perpétue ne pouvait l'aider, séparée qu'elle était de lui par un précipice.

Cette tendre sœur en était cruellement affligée. Elle comprit que l'enfant souffrait, et bien qu'elle

sépare et de là-bas il est impossible de venir jusqu'ici » (v. 26). Saint Paul enseigne la même chose quand il écrit (*Hebr.*, ix, 27) : « Il est décrété que les hommes mourront une seule fois, et après la mort, le jugement ». — Nous ne pouvons, en terminant, passer sous silence ce que M. Lea (p. 319) avance au sujet du peuple hébreu. D'après lui, les juifs auraient reçu des Perses, avec l'usage de prier pour les morts, la croyance à la vie future. C'est là une assertion toute gratuite et en opposition formelle avec les saintes Écritures, dont chaque page est animée d'un souffle de foi et d'espérance en la vie future.

(1) « Fidebam me profecturam labori ejus ». *The Passion of St Perpetua*, n. VII, éditée par J. ARMITAGE ROBINSON, Cambridge.

eût auparavant prié pour lui, elle se remit à prier pour lui nuit et jour. Enfin il lui fut donné de revoir une seconde fois Dinocrate. Mais alors il paraissait heureux, bien vêtu, reposé, et une simple cicatrice avait remplacé la plaie, parfaitement guérie. Il y avait toujours le puits ; mais la marelle abaissée n'allait qu'à la ceinture de l'enfant, qui y puisait directement avec une coupe d'or, et tandis qu'il buvait, la coupe ne se vidait pas. Quand il eut éteint sa soif, il se mit à s'ébattre, comme font les enfants, avec grande joie. Perpétue comprit qu'il était délivré de sa peine (1).

(1) *Op. cit.*, n. VII et VIII. M. A. ROBINSON rejette l'interprétation de la vision de sainte Perpétue que donnent la plupart des auteurs catholiques, à la suite de saint Augustin (*De Anima ad Renatum*, l. I, c. x) ; pour eux, l'âme de Dinocrate souffrait en Purgatoire pour expier de légères fautes commises pendant sa vie. Pour M. Robinson au contraire, l'enfant était mort sans baptême, et la soif ardente qu'il cherchait à éteindre doit signifier son vif désir de recevoir ce sacrement. Il y aurait bien à dire sur cette *indulgence* portant sur le baptême ; bornons-nous à quelques observations. La théorie qui permettrait d'administrer le baptême après la mort est en contradiction formelle, *premièrement* avec la nature du sacrement, lequel est un moyen de sanctification pour l'homme en cette vie seulement (*vialor*) ; *en second lieu*, avec l'enseignement de l'Église, appuyé sur les données de la raison, par rapport à la permanence de l'état de l'âme après la mort ; et *troisièmement*, avec l'enseignement de la Sainte Écriture : « Que l'arbre tombe au midi ou au nord, là où il tombe, il reste » (*Eccles.*, XI, 3). — De plus, il n'existait alors, que nous sachions, aucune controverse sur l'existence du Purgatoire, ni sur l'impossibilité de conférer le bap-

Mais l'Église pouvait offrir à la justice de Dieu en compensation des manquements de ses enfants, des dons plus précieux que de simples prières.

tême après la mort, et cela, ni à l'époque de saint Augustin, ni auparavant; rien n'autorise donc M. A. Robinson à dire que le grand évêque d'Hippone s'est vu entraîner à fournir cette explication par « les exigences de la controverse ». A notre tour, nous demanderons à M. Robinson qu'est-ce qui l'autorise à affirmer formellement que la maison de sainte Perpétue était païenne? Et que répondrait-il à qui affirmerait qu'à l'exception du père, tous les membres de la famille étaient chrétiens, ou du moins catéchumènes? Qu'on nous permette enfin de remarquer que l'argument tiré par M. Robinson en faveur de son opinion, de la neuvième *similitude* d'Hermas (xv, 5), est sans valeur, parce que rien n'oblige à interpréter ce passage dans le sens du baptême donné après la mort. — Voir LE NOURRY, *Dissertatio de Vita et scriptis S. Hermæ*, art. XIX, et les passages auxquels il renvoie; MIGNE, *Patr. Gr.*, t. 1.

M. LEA (*op. cit.*, p. 323), adopte l'explication proposée par M. A. Robinson, et admet que le jeune Dinocrate était mort sans baptême; il ajoute que, si l'enfant eût été baptisé, il n'aurait pas été responsable pour ses péchés. Mais est-il impossible d'admettre, à sept ans, l'âge de discrétion? — Ce qui est plus étonnant, c'est de voir M. Lea (p. 322), attribuer aux prières de sainte Perpétue la vertu du baptême par procureur (*baptismus vicarius*), en usage, assure-t-il, aux temps apostoliques; et saint Paul, selon lui, enseignerait (I *Cor.*, xv, 29) qu'un vivant peut se faire baptiser pour suppléer au baptême qu'un défunt n'a pu recevoir. Mais la parole de saint Paul: « Quid facient qui baptizantur pro mortuis? » n'est autre chose qu'une allusion à une pratique et à l'opinion erronée de certains chrétiens

Elle avait le sacrifice de l'autel, qui rappelle et renouvelle tout à la fois le sacrifice de la croix. On l'offrait pour les défunts au jour de leur sépulture ou *déposition*, et on le renouvelait lors des anniversaires déterminés, suivant ce que nous apprend Tertullien (1). Certains étaient privés de ce secours en punition d'actions sévèrement condamnées par l'Église (2); et se refuser à admettre l'efficacité de cette oblation était taxé d'hérésie (3). Saint Ambroise offrit le sacrifice de l'autel pour Valentinien, pour Théodose, pour son propre frère Satyre; et saint Augustin composa un livre, « *De cura pro mortuis*, du soin envers les défunts », où il rend témoignage à l'ancienneté de cette pratique, si conforme aux idées chrétiennes. « Certains, dit saint Ambroise, célèbrent ce sacrifice les troisième et trentième jours; certains, les quatrième et quarantième jours » (4).

Mais la charité est ingénieuse. Tandis que les prêtres offraient le saint sacrifice pour le repos des défunts, *sacrificium pro dormitione*, les fidèles croyaient pouvoir aider efficacement, par des œuvres de charité, leurs chers amis retenus dans la prison du Purgatoire. Certains d'entre eux

ignorants, ou même de certains hérétiques. Au reste saint Paul ne l'approuve pas; il y fait seulement allusion pour en tirer un argument *ad hominem* en faveur de l'immortalité de l'âme et, par suite, de la résurrection future, dont il parlait en cet endroit.

(1) *De Corona militis*, c. III.

(2) S. CYPRIEN, *ep.* LXVI.

(3) S. EPIPHAN., *Hæres.* 75.

(4) *De obitu Theodosii*, n. III.

avaient reçu en abondance les biens de ce monde ; et nombreux étaient les pauvres et les infirmes que l'Église comptait dans son sein. Ils réunissaient ces malheureux en un banquet de charité, les *agapes*, ἀγάπαι, et les nourrissaient ainsi au nom de Jésus-Christ, en souvenir des défunts. Sans doute, pensaient-ils, le juge miséricordieux, qui a promis de ne pas laisser sans récompense un verre d'eau froide donné en son nom (1), transformera le soulagement des pauvres de ce monde en un adoucissement proportionné des souffrances de nos frères. C'est ainsi que l'illustre sénateur Pammachius célébra les funérailles de Pauline, la fille de sainte Paule (2).

Dans la même intention, les fidèles donnaient parfois la liberté à plusieurs de leurs esclaves, proclamant par cette générosité la « liberté dont nous sommes redevables à Jésus-Christ » (3), et suppliant le souverain Juge de briser les liens de leurs amis et de les admettre à l'héritage des fils du royaume éternel. Toutes ces pratiques, les chrétiens les accomplissaient pour le rachat de leurs âmes, et dans la confiance que Dieu accepterait ces bonnes œuvres en faveur des défunts (4).

Tels étaient donc les principaux moyens employés par les fidèles pour secourir leurs frères défunts. Ils ne pouvaient croire que la mort eût

(1) *Matth.*, x, 42.

(2) S. PAULIN. *Ep.* XIII, 11.

(3) *Gal.*, iv, 31.

(4) Voir ARMELLINI, *Gli antichi cimiteri romani*, Rome, 1892, p. 24, où sont rapportées plusieurs inscriptions à l'appui.

rompu les liens d'affection qui les avaient unis. L'amour n'est-il pas plus fort que la mort? Et tel était bien leur amour, basé sur l'amour substantiel, divin, immortel, de Dieu lui-même. Aussi avaient-ils la confiance que Dieu accueillerait avec bonté leurs prières, leurs sacrifices, leurs gémissements, leur générosité, leur abnégation, au profit de leurs amis. L'Église connaissait bien leur confiance, et elle, maîtresse de vérité, l'approuvait et l'encourageait. Elle faisait même davantage. Elle observait le mouvement de miséricordieuse compassion pour les saintes âmes des défunts, et ce mouvement se développait rapidement. La voix de la nature est vraiment la voix de Dieu. L'Église avait les clefs du royaume des cieux. Jusqu'alors elle n'en avait fait usage qu'en faveur des vivants. Ne pouvait-elle pas s'en servir pour aider les défunts? Ceux-ci ne font-ils pas aussi partie du bercail, de l'unique Église fondée par Jésus-Christ?

C'est ainsi qu'avec le temps elle exerça au profit des âmes saintes du Purgatoire le pouvoir d'accorder des Indulgences. Elle commença à leur venir en aide par ses *pardons*, comme elle l'avait fait auparavant par ses prières et ses sacrifices. Ce ne fut point là une innovation, une usurpation, mais la simple évolution d'un droit que l'Église possédait dès l'origine; car Celui qui gouverne le monde et qui détermine le retour des saisons, avait disposé que l'Épouse du Christ dût, avec le temps, ouvrir plus large à ses enfants vivants le trésor des saintes Indulgences, et leur permettre expressément non seulement d'en bénéficier eux-mêmes, mais encore de s'en servir pour aider les âmes de leurs frères défunts.

CHAPITRE III

TRANSITION

DU V^e AU X^e SIÈCLE.

« Le royaume de Dieu est semblable à la semence qu'un homme jette en terre ; l'homme dort la nuit et se lève le jour ; la semence germe et grandit, sans que l'homme le sache ». (*Marc.*, IV, 26-27).

L'Église en temps de paix. — Organisation de la discipline pénitentielle. — Les conciles la prescrivent. — Faux *Pénitentiels* rejetés. — Les canons pénitentiels de divers conciles. — Rigueur de ces pénitences. — Rachats et commutations analogues aux Indulgences. — *Melanœæ* et prostrations. — Pèlerinages, surtout à Rome. — Leurs rapports avec les Indulgences. — Pardons accordés par lettres. — Les stations chrétiennes. — Leur origine et leur développement. — Processions et Litanies. — Indulgences attachées à la visite des stations. — Les *Agnus Dei*. — Origine des autels grégoriens et privilégiés. — Confréries pour les suffrages en faveur des défunts. — Fondations pieuses.

Au commencement du IV^e siècle, l'aurore d'une paix durable commença à se lever pour l'Église

catholique. Les ministres de la religion de Jésus-Christ purent sortir des catacombes où ils avaient dû, à certaines époques, s'ensevelir, pour ainsi dire, tout vivants, et célébrer les mystères sacrés de leur culte à la lumière du jour. Ils échangèrent les sombres souterrains pour des temples somptueux, qui pouvaient rivaliser pour la richesse et la beauté avec ceux de Jupiter à Rome et d'Apollon à Corinthe. Les confesseurs quittèrent leurs prisons, en portant encore sur leur corps les stigmates des tourments endurés pour Jésus-Christ.

C'est qu'un prince au cœur noble et généreux avait succédé aux barbares tyrans, qui pendant trois siècles avaient traité Rome et le peuple romain avec une cruauté et une sauvagerie égales à celles dont les Carthaginois usaient jadis à l'égard de leurs ennemis vaincus. En 313, Constantin le Grand promulgua à Milan, avec son collègue Licinius, un édit en faveur des chrétiens ; il ordonnait de leur laisser une entière liberté et de leur restituer les biens qui leur appartenaient.

Mais même alors les persécutions ne cessèrent pas entièrement. Elles continuèrent encore quelque temps dans les provinces, surtout dans les plus éloignées de l'empire, car on trouve encore des martyrs pendant le règne de Constantin. Un demi-siècle plus tard, mourait un autre empereur romain, dont les mains avaient trempé dans le sang chrétien et qui pouvait se vanter que, si l'Église du Christ eût été une institution mortelle, il l'aurait enfin détruite. Néanmoins, Julien l'Apostat (361-363), car c'est ainsi que s'appelle cet ennemi de la religion chrétienne, ne remporta pas la victoire sur elle ; après l'avoir combattue avec acharnement

pendant les trois ans qu'il détint le pouvoir suprême, il dut, en mourant, s'avouer vaincu par le Galiléen.

Jusqu'au VIII^e siècle, les Églises Orientales eurent à subir sans interruption des vexations déguisées, et parfois même de véritables persécutions. Les successeurs du grand Constantin sur le trône de Byzance oublièrent qu'ils n'étaient que les *évêques du dehors*, suivant l'expression alors usitée, dont le devoir consistait à protéger et à défendre l'Église. Ils envahirent le sanctuaire et prétendirent porter des décisions sur les questions théologiques relatives au Fils de Dieu, sur l'honneur dû aux saintes images, sur la Procession du Saint-Esprit. Si l'on excepte certains d'entre eux, ils crurent que leur divine mission comme empereurs consistait, entre autres choses, à torturer les chrétiens et à mettre à mort leurs pasteurs.

Aussi l'Église eut-elle, pendant tout ce temps, des martyrs et des confesseurs de la foi ; l'usage de recourir à eux dans leurs prisons afin d'obtenir, par leur entremise, une dispense des peines canoniques, dura autant que les persécutions elles-mêmes, là du moins où il y avait des pasteurs légitimes pour accorder cette faveur.

Cependant les pénitences canoniques étaient en pleine vigueur et s'y maintinrent longtemps après la cessation des persécutions. Et à côté de ces pénitences, nous voyons toujours se maintenir et s'exercer le pouvoir des évêques d'en abrégier la durée, suivant ce qu'ils jugeaient opportun sous le regard de Dieu.

2. — En effet, et c'est une remarque importante, les pénitences canoniques ne furent jamais formel-

lement abolies. Elles tombèrent en désuétude, en particulier au temps des Croisades, comme nous le montrerons plus loin ; mais alors encore et même plus tard, l'Église déclarait avec insistance que si elle avait permis l'adoucissement de ces pénitences, elle n'entendait pas pour cela se départir de l'esprit qui les inspirait et de la raison d'être de leur institution. Le concile de Trente les mentionne encore avec honneur (1), et saint Charles Borromée, dont le ministère pastoral a été une admirable traduction, par les actes, des décrets de l'auguste assemblée, inséra dans ses instructions aux confesseurs un court exposé des anciens canons pénitentiels, pour guider ses prêtres dans l'imposition des pénitences sacramentelles.

Aux v^e et vi^e siècles, la discipline pénitentielle fut régulièrement organisée. A Rome, l'institution des prêtres *pénitenciers*, dont nous avons déjà parlé (2), donna naissance à une charge régulière, dont les obligations étaient nettement déterminées. Socrate rapporte que dès l'époque de l'empereur Dèce (mort en 251), il y avait dans chacune des églises de Rome un prêtre chargé d'entendre la confession de ceux qui étaient tombés dans le péché après leur baptême (3). On appelait *πρεσβύτερος ἐπὶ*

(1) Sess. xxiv, c. 3, *de reform.*

(2) Pages 193, 224.

(3) *Hist. Eccl.*, l. V, c. 19. Voir aussi SOZOMÈNE, l. VIII, c. 16, et NICÉPHORE CALLISTE, l. XII, c. 28. BARONIUS, *ad ann.* 255, § 9, n'ajoute pas créance aux dires de Socrate ; mais TILLEMONT, t. IV, p. 42 : S. Cyprien, art. xxiv, incline à croire qu'il s'agit dans ce passage d'un prêtre de rang inférieur, chargé par

τῆς μετανοίας, le prêtre chargé de la pénitence ; sa fonction consistait donc à faire accomplir les exercices de la pénitence.

Anastase le Bibliothécaire rapporte du Pape Simplicius (468-483) qu'il désigna certains prêtres pour la direction des pénitents, et pour recevoir leur ἐξομολόγησιν, ou confession, à Saint-Pierre, à Saint-Paul et à Saint Laurent (1). De Rome, cette pratique passa à d'autres Églises (2). Cependant l'évêque ne devait pas abandonner entièrement à d'autres une de ses principales fonctions. Il présidait donc aux exercices des pénitents, encourageait les fervents, stimulait les tièdes, donnait à tous une direction utile.

Les exercices de la Pénitence étaient contenus dans des livres appelés *Pénitentiels*, sorte de manuels composés expressément pour l'usage des pénitents et différents suivant les pays.

Parmi les pénitentiels que le temps a respectés, il faut mentionner spécialement celui de Théodore, archevêque de Cantorbéry, parce qu'il nous donne un précieux témoignage des anciens usages religieux de l'Angleterre.

Théodore avait d'abord été moine à Tarse en Cilicie. C'était un homme docte et sage que le Pape Vitalien avait choisi en 668 pour occuper le siège de Cantorbéry. Il fut le premier à exercer une juridiction primatiale sur les autres Églises d'Angle-

l'évêque du soin des pénitents, mais toujours sous sa haute surveillance.

(1) DU CANGE, au mot *Pœnitentia*.

(2) Voir les *Capitularia Regum Francorum*, l. VII, n. 132 ; CANCIANI, t. III, p. 317.

terre. Il fonda plusieurs écoles pour l'enseignement des sciences ecclésiastiques ; jusqu'à sa mort, arrivée en 690, il s'employa avec grand zèle à maintenir dans toute sa pureté le dépôt de la foi et la tradition de la discipline.

C'est dans ce but qu'il composa son *Pénitentiel*, ou abrégé canonique destiné à servir de règle pour l'imposition de la pénitence que méritaient les divers péchés. Dans l'état où il nous est parvenu, ce recueil est incomplet et interpolé ; mais l'ensemble de l'œuvre suffit pour donner au lecteur une idée de la sévère discipline ecclésiastique à cette époque (1).

Entre toutes les autres Églises, celle de Rome avait son pénitentiel déjà ancien.

Suivant ces pénitentiels, les pénitents (μετανοῦντες, οἱ ἐν μετανοίᾳ ὄντες) étaient soumis à de nombreux et pénibles exercices. Naturellement, la prière, le jeûne et l'aumône y entraient pour la plus grande part ; mais des coutumes locales très variées venaient s'y ajouter. En certains endroits, on ceignait les reins des pénitents, de ceux en particulier qui s'étaient rendus coupables d'homicide, d'une chaîne de fer, appelée *ferrum pœnitentiale* ; on leur ordonnait de se rendre, ainsi enchaînés, aux plus célèbres pèlerinages (2). En d'autres

(1) On trouvera ce qui nous reste de ce Pénitentiel, ainsi que des autres écrits de Théodore, dans l'édition faite par JACQUES PETIT, Paris, 1677 ; dans le *Spicilegium* de Dom LUC d'ACHERY, t. IX ; dans l'Appendice au t. VI des *Conciles* du P. LABBE, 1761. Voir encore MIGNE, *Nouvelle Encyclopédie théologique*, t. XXIII, Paris, 1859, au mot *Théodore*.

(2) MARTÈNE, *Thes. Anecd.* — Voir le *Lexicon Manuale*

Églises, à Sens, par exemple, on remettait aux pénitents une pelote de laine, qu'ils devaient rapporter le jeudi saint (1) ; c'était en ce jour-là, suivant ce que nous avons exposé plus haut (2), qu'avait lieu la réconciliation solennelle des pénitents. Mais il n'est pas improbable qu'on se soit habitué peu à peu à leur accorder le Pardon ou Indulgence dès le début, et au moment même de la réconciliation. A Cologne, par exemple, le jour choisi pour la concession du pardon aux pénitents était le dimanche des Rameaux, qu'on appelait pour cela *Dies indulgentiæ* (3). Ainsi donc, les pénitents, déjà absous de la coulpe et de la peine, pendant les jours qui séparent le dimanche des Rameaux du jeudi saint, se préparaient à recevoir, avec le corps de Jésus-Christ, le gage d'une réconciliation parfaite.

3. — Cependant la charité allait en se refroidissant, et les chrétiens cédaient de plus en plus à la tendance de se soustraire aux pénitences canoniques ; aussi l'Église fut-elle obligée de rappeler dans ses conciles et de corroborer par de sévères sanctions l'observation de la pratique pénitentielle.

Les décrets du concile de Chalon-sur-Saône,

ad Script. med. et inf. latin., par MAIGNE d'ARNIS, publié par MIGNE, 1858.

(1) DU CANGE, au mot *Pœnitentia*.

(2) P. 200.

(3) DU CANGE, au mot *Pœnitentia*. Mais on appelait aussi le jeudi saint *Dies Indulgentiæ*, ou *Absolutionis dies*, ou même *absolutus dies Jovis*. DU CANGE, au mot *absolutio*.

tenu en 813 par les évêques de la *Gallia Lugdunensis* sont une preuve éclatante de la sollicitude de l'Église pour ne pas laisser tomber en désuétude cette salutaire institution.

« L'usage de la pénitence traditionnelle, dit le concile, a été aboli en bien des lieux ; c'est pourquoi il est nécessaire d'implorer l'aide de l'empereur pour que les pécheurs publics soient assujettis à une pénitence publique, qu'ils soient excommuniés et réconciliés conformément aux canons » (1).

« Certains, dit-il encore, ne confessent pas entièrement leurs péchés ; il faut donc les avertir de confesser leurs péchés de pensée non moins que leurs fautes extérieures (2). Il faut faire la confession non seulement à Dieu, mais aussi aux prêtres ; et dans ce jugement il faut prendre garde que personne ne se laisse égarer par quelque passion » (3).

« En accomplissant leur pénitence, beaucoup se soucient moins d'obtenir la rémission de leurs péchés que d'arriver au terme du temps fixé pour leur pénitence ; et si on leur a interdit l'usage du vin et de la chair, ils se procurent d'autres boissons et d'autres mets plus recherchés. Le véritable pénitent se prive de tout plaisir corporel. D'autres encore pèchent de propos délibéré, dans l'espoir d'effacer leurs fautes par l'aumône. Il n'est pas besoin de pécher pour faire l'aumône ; il y a lieu plutôt de faire l'aumône parce qu'on a péché » (4).

(1) C. 25.

(2) C. 32.

(3) C. 33 et 34.

(4) C. 35.

« Il faut imposer la Pénitence suivant l'Écriture et l'usage de l'Église ; on doit absolument écarter ces livres qu'on appelle *Pénitentiels* ; car ils contiennent des erreurs trop certaines, tandis que leurs auteurs demeurent incertains. Aussi ces livres servent-ils uniquement à tromper le pécheur, en lui imposant, pour des fautes graves, des pénitences légères et ridicules » (1).

4. — L'Église désirait donc voir les fidèles se soumettre à l'imposition des pénitences sanctionnées par une tradition vénérable et par l'usage de l'antiquité.

Les Pénitentiels condamnés par les Pères de Chalon étaient de petits livres qui proposaient une forme de pénitence plus douce et plus courte que celle jusqu'alors en usage dans l'Église.

En effet, ces nouveaux Pénitentiels n'atteignaient pas le but que s'était proposé l'Église en établissant son véritable code pénal. Elle voulait que la pénitence fût proportionnée à la gravité de la faute et que le corps mystique de l'Église fût ainsi purifié et du mal du péché et de la corruption du vice (2). Les nouveaux Pénitentiels, au contraire, en promettant un pardon prématuré, ne servaient en réalité qu'à tromper les fidèles.

Aussi vit-on les évêques et les conciles s'opposer énergiquement, pour la plupart, à ces innovations.

(1) G. 38. — Voir FLEURY, *Hist. eccl.*, l. XLVI, n. 5.

(2) « Οἱ γὰρ ἅγιοι πατέρες ἡμῶν μετανοίας τρόπους ἐκθέμενοι, καὶ ἐπιτιμιῶν ἰδέας ἀναλόγους τοῖς τῶν ἀνθρώπων ἁμαρτήμασιν, ἔσπευδον δι' αὐτῶν ἀνακαθίρειν τὸ σῶμα τῆς ἐκκλησίας ». — JOANN. ANTIOCH., ed. Cotelier, c. 1. Voir DU GANGE, au mot *Pœnitentia*.

Ainsi le sixième concile de Paris (829) les rejette et rappelle, tout comme le concile de Chalon, la nécessité de s'en tenir aux véritables canons pénitentiels (1). Halitgaire, évêque d'Arras et de Cambrai, qui avait pris part à ce concile, écrivit un traité sur la Pénitence, dans lequel il détermina les pénitences que l'on devrait dorénavant imposer. Celles-ci, il faut le reconnaître, sont plus douces que celles que prescrivait les anciens canons.

5. — Puisque nous avons abordé la question de la pénitence canonique, on nous permettra d'exposer avec quelque développement les règlements pénitentiels des x^e et xi^e siècles, au risque d'empiéter sur une époque que nous avons réservée pour le chapitre suivant.

En 894, le concile tenu à Tribur, près de Mayence, renouvelle les canons pénitentiels des premiers siècles et rappelle ceux d'Ancyre, ainsi que les lettres de saint Basile à Amphiloque.

L'homicide volontaire sera puni de sept ans de pénitence. Pendant quarante jours, le coupable sera exclus de l'Église ; pendant ce temps il devra jeûner au pain et à l'eau, aller nu-pieds, et ne porter d'autres vêtements que ceux qu'exige la décence. Il lui est interdit de porter des armes et d'aller en voiture ; il doit se séparer de sa femme et s'abstenir de tout rapport avec les autres chrétiens. Ces quarante jours écoulés, il doit encore demeurer hors de l'Église, s'abstenir de chair et de fromage, de vin et d'hydromel. S'il devient malade ou s'il doit partir en voyage, il lui est permis de racheter l'abstinence du mardi, du jeudi et du

(1) G. 43. FLEURY, *Hist. eccl.*, l. XLVII, n. 24.

samedi, en faisant une aumône de deux sous, ou en donnant à manger à trois pauvres. A la fin de l'année on lui permet l'entrée de l'Église ; mais il devra continuer pendant deux ans la même pénitence, sauf l'autorisation de racheter trois jours par semaine comme il vient d'être dit. Pendant les quatre années suivantes, il doit jeûner trois quarantaines ou carêmes, avant les fêtes de Pâques, de saint Jean-Baptiste et de Noëi. Pendant ces quatre années, il n'est tenu au jeûne que le mercredi et le vendredi ; encore lui est-il permis de racheter le mercredi. Ce n'est qu'après la septième année qu'on lui accordera la réconciliation avec l'Église et la permission de communier (1).

Vers la fin du x^e siècle, Atton, évêque de Verceil, publia un capitulaire en cent articles ; dans le 90^e, il recommande aux curés de s'informer des signes de conversion et de repentir manifestés par les pénitents : si ces derniers ont accompli leur pénitence avec des signes extraordinaires de ferveur, ou encore s'ils sont en danger de mort, les curés feront bien de recourir à l'évêque, et en son absence, aux prêtres cardinaux (le *presbyterium* de l'Église cathédrale), pour en obtenir l'absolution (2).

Les lettres d'Alexandre II (1061-1073) renferment de fréquentes allusions aux pénitences canoniques et au droit de l'évêque d'en remettre une partie (3).

A cette époque, saint Pierre Damien, évêque d'Ostie, qui travailla avec tant de zèle à la réforme

(1) FLEURY, *Hist. eccl.*, l. LIV, n. 24.

(2) *Ibid.*, l. LV, n. 55.

(3) *Ep.* 37. Cf. FLEURY, l. LXI, n. 76.

du clergé, se plaint amèrement que de faux canons pénitentiels aient remplacé les véritables, ce qui avait entraîné l'affaiblissement de la discipline (1) ; de son côté, saint Grégoire VII (1073-1085) proteste contre l'usage de pénitences insuffisantes (2) et le concile de Plaisance fait écho aux doléances du Pontife.

Il y avait aussi des *Pénitentiels* exclusivement destinés aux Réguliers. On y prévoyait des châtiements pour punir non les fautes graves, dont on présumait que les religieux s'abstenaient complètement, mais les manquements plus légers que les religieux pouvaient commettre. Saint Colomban, qui du célèbre monastère de Bancor vint apporter dans la région des Vosges la vie religieuse et y fonda le célèbre monastère du Luxeuil, assigne comme punition aux violations de la règle des fustigations déterminées, plus ou moins graves suivant les fautes (3).

6. — Les pénitences canoniques étaient très sévères. Elles consistaient principalement en des humiliations, des jeûnes, des flagellations ou disciplines, et autres austérités. Parfois des évêques ajoutaient aux peines prescrites par les canons. Nous voyons par exemple qu'un certain Léontard, coupable d'homicide, se vit interdire par l'évêque de communier, excepté à l'article de la mort ; il devait aussi s'abstenir de chair et de vin, sauf les dimanches et jours de fête ; on lui avait encore

(1) FLEURY, l. LIX, n. 76.

(2) *Ibid.*, l. LXIII, n. 1.

(3) ROHRBACHER, *Hist. de l'Égl.*, l. XLVII, n. 53

défendu de se couper les cheveux, de se marier, de fréquenter les autres hommes, de commander à ses esclaves, de jouir de ses propres biens et de recevoir un fief de son seigneur. Informé de ces prescriptions, le Pape Jean VIII (872-882) craignit que le pénitent ne pût résister à un traitement si dur ; il écrivit à l'évêque que cette pénitence lui semblait trop grave et le pria de l'adoucir, de peur que le pénitent ne se laissât aller au désespoir (1).

Le roi Edgar d'Angleterre (957-975) ayant commis un grave délit, fut condamné par saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, à une pénitence de sept ans ; il devait pendant ce temps jeûner deux fois par semaine, faire de nombreuses aumônes et ne pas porter sa couronne. Mathieu de Westminster (a. 974) rapporte que le bienheureux Ælfege, au jour du mercredi des Cendres, éloignait les pénitents du seuil de l'Église et les exhortait à consacrer la sainte quarantaine par le jeûne et par l'abstinence non seulement des plaisirs défendus, mais encore de ceux que leur état et leur condition pouvaient leur permettre sans péché.

Parfois même l'Église imposait aux pécheurs des pénitences que ceux-ci n'avaient pas sollicitées, les menaçant de l'excommunication, s'ils refusaient de s'y assujettir. C'est ainsi qu'Étienne, comte d'Auvergne (a. 867), ayant violemment chassé de son siège Sigonius, évêque de Clermont, et mis à sa place un intrus, le Pape saint Nicolas I^{er} lui ordonna de rétablir aussitôt le prélat sur son siège épiscopal, et de se présenter aux Légats qui allaient présider le concile, pour leur rendre compte de ce

(1) FLEURY, *Hist. eccl.*, l. LII, n. 47.

crime et d'autres qu'il avait commis. « Faute de quoi, ajoute le Pape, nous t'interdisons l'usage de la chair et du vin, jusqu'à ce que tu viennes toi-même à Rome te présenter devant nous » (1).

Cependant, nous ne possédons que bien peu de documents relativement à la discipline pénitentielle au ix^e siècle. Il faut attribuer cette pénurie à la rareté des ouvrages parvenus jusqu'à nous, mais peut-être aussi à un certain respect liturgique qui couvrait comme d'un voile de respect l'administration de la pénitence. Nous avons une trace de cette loi du secret dans la réponse du Pape Nicolas I^{er} (866) aux Bulgares. Ce peuple, depuis peu converti à la foi catholique en même temps que son roi Bogoris, demandait au Pape de leur enseigner ce qu'ils devaient croire et pratiquer. La réponse du pape nous permet de constater que les canons pénitentiels étaient encore un secret, connu seulement des prêtres (2).

7. — Mais les fidèles ne pouvaient pas toujours s'assujettir à de telles pénitences. La faiblesse de leur santé ou les exigences de leur condition les mettaient souvent dans l'impossibilité d'accomplir ces longues épreuves de privations et de mortifications. C'est pourquoi l'Église permit l'introduction des *rédemptions* ou *commutations* ; on remplaçait par des exercices plus faciles et moins durs à l'humaine faiblesse les pratiques plus rigoureuses ; de celles-ci les fidèles étaient dispensés au nom de Jésus-Christ, et ce qui leur manquait était com-

(1) FLEURY, *Hist. eccl.*, l. LI, n. 8.

(2) FLEURY, *Hist. eccl.*, l. L, n. 51.

pensé par les mérites puisés dans le trésor infini de notre Rédempteur et des saints (1).

Nous avons de nombreux exemples de ces rachats ou commutations.

Déjà le concile d'Ancyre avait expressément sanctionné une certaine commutation de la pénitence publique pour des diacres qui, après être une fois tombés, étaient ensuite demeurés fermes pendant la persécution (2).

Dès le milieu du VIII^e siècle, le second concile de Cloveshoe en Angleterre, mentionne l'usage de racheter la pénitence par les aumônes (a. 747). Mais aux yeux des Pères de cette assemblée, c'était là un usage assez suspect. Ces évêques, et à leur tête Cuthbert, archevêque de Cantorbéry, le regardaient comme un expédient récent et une pratique dangereuse, *nova adinventio, periculosa consuetudo*, plutôt que comme une institution salutaire. « On ne doit pas faire l'aumône, disent-ils, dans le but d'alléger ou de commuer la satisfaction pénitentielle. Celle-ci consiste en jeûnes et autres œuvres d'expiation ; elle est imposée par le prêtre de

(1) Comme nous le verrons plus loin, les commutations ou rachats de pénitence sont comme un degré qui permet d'atteindre jusqu'à la forme actuelle de l'Indulgence. Jusqu'ici, il est donc exact de dire, avec M. LEA, (*op. cit.*, p. 9), que « ces rachats furent les précurseurs des Indulgences ». Mais ce n'est pas moins une erreur capitale de ne faire remonter qu'à ces commutations l'origine des Indulgences ; c'est ce qui résulte de tout ce qui précède.

(2) Voir WISEMAN, *Lectures on the principal doctrines and practices of the Catholic Church.*, leot. XII.

Dieu au pécheur pour ses manquements, suivant les prescriptions des saints canons... Sans doute, c'est chose très utile de faire l'aumône chaque jour, mais on ne doit pas pour cela se relâcher de l'abstinence ou négliger le jeûne prescrit par l'Église, puisque sans l'observation de ces prescriptions aucun péché ne peut être remis » (1).

Cependant, malgré ces protestations, les commutations et rachats de pénitence prirent bientôt la forme d'un système régulier. Ainsi, parmi les soixante-dix-sept canons rédigés pour les pasteurs des Églises par le roi Edgar, dont nous avons parlé plus haut, il en est un qui indique comment un pénitent malade peut racheter le jeûne qu'on lui avait imposé. Un jour de jeûne pouvait se racheter par l'aumône d'un sou, ou par la récitation de cent vingt psaumes, ou encore par soixante genuflexions et soixante *Pater noster* ; deux jours de jeûne étaient remplacés par une messe, etc.

Le Pénitentiel de Théodore, mentionné plus haut, indique la manière dont un pénitent, condamné à jeûner au pain et à l'eau pendant un an, peut racheter un jour de ce jeûne sévère ; il fera chanter pour lui une messe, qu'il entendra, offrira de sa propre main au prêtre le pain et le vin, et répondra aux salutations et exhortations liturgiques ; moyennant quoi il pourra, ce jour-là, manger et boire ce qu'il voudra, sauf la chair, le lard et le vin. Rien ne l'empêchait de racheter de la même manière les autres jours de son jeûne. Il pouvait encore atteindre le même résultat en versant une

(1) Can. 26. MANSI, *sacr. conc. ampliss. coll.*, t. XII, p. 404. Florentiæ, 1766.

aumône déterminée, suivant sa condition, soit pour le rachat des esclaves, soit pour le culte, soit enfin pour nourrir les pauvres à la charge de l'Église (1).

A ceux qui étaient dépourvus des biens de la fortune, le Pénitentiel de saint Bède le Vénérable proposait, pour racheter un jour de jeûne, la méthode suivante : chanter trois fois le psaume *Beati immaculati in via*, et six fois le psaume *Miserere*, se prosterner par terre soixante-dix fois, en chantant à chaque fois l'Oraison dominicale (2).

Le Pénitentiel Romain était presque aussi rigoureux. Pour le même rachat, il prescrivait de chanter cinquante psaumes en se tenant à genoux dans l'église, et de donner à manger à un pauvre ; ou bien de faire dans l'église cent genuflexions, accompagnées de prières de pénitence appropriées. Pour les illettrés, il prescrivait de donner trois deniers s'il s'agissait d'un riche, et un seul, si le pénitent était pauvre ; l'usage du vin, de la chair et du lard demeurant toujours prohibé (3).

En Allemagne, Burchard, évêque de Worms, mort en 1026, parle de ces rachats ou commutations de pénitences, surtout par des prières et des aumônes, dans son célèbre *Décret*, collection canonique composée par lui pour la restauration de la pénitence ecclésiastique.

(1) *Canones Pœnitentiales cum notis ANTONII AUGUSTINI*, Venetiis, 1584, tit. IX, cap. 28, 29, 30.

(2) *Canones Pœnitentiales*, tit IX, c. 31. Cf. CANCIANI, t. II, p. 274 ; et le *Pénitentiel gallican* édité par MABIL-LON, *Musæum Ital.*, t. I, p. 392, Paris, 1724.

(3) *Canon. Pœnit.*, tit. IX, c. 25 et suiv.

8. — Les prostrations étaient l'un des exercices le plus généralement pratiqués à cette époque par les pénitents, tant par ceux qui embrassaient spontanément cet état, que par ceux auxquels il était imposé par l'Église. Le rapport des prostrations avec la discipline pénitentielle les avait fait appeler par les auteurs ecclésiastiques orientaux *pénitences* (μετάνοιαι, σπρωτὰ μετάνοιαι); les auteurs occidentaux, latinisant le mot, firent de *metancea* le synonyme de prostration. C'est dans ce sens que le prend saint Pierre Damien lorsqu'il raconte de saint Dominique l'ermite qu'on voyait avec admiration ce vieillard chargé d'années faire mille *metanceæ* pendant la récitation du psautier (1). Les genuflexions (ἐδαφίαναι, γονυκλισίαι) étaient aussi d'un fréquent usage parmi les pénitents; enfin, comme les moines faisaient, pour saluer, une inclination profonde, à la manière d'une prostration, le mot *metancea* devint aussi pour eux synonyme de salutation.

Ce saint Dominique était un homme d'une austérité prodigieuse; on l'avait surnommé *Loricatus*, *cuirassé*, à cause d'une cuirasse de fer qu'il avait toujours portée par pénitence; il mourut à Luceole en Ombrie, en 1062. Saint Pierre Damien, qui avait été son confesseur, nous parle des grandes mortifications qu'il pratiquait pour racheter les nombreuses années de pénitence qu'il s'était volontairement imposées. Ayant appris que ceux qui récitaient quatre-vingts fois douze psaumes les bras étendus en forme de croix, rachetaient ainsi un an de péni-

(1) « A depresso homine mille *metanceas* in uno Psalterio fieri admiratus expavi ». *Vita*, cap. VIII. ap. Migne, S. PETRI DAMIANI *Opera*, t. I, p. 1024.

tence, il pratiquait souvent cet exercice tant pour lui-même que pour d'autres. Il était encore dans l'usage de se flageller des deux mains sur la chair nue, en chantant deux fois le psautier ; il avait en effet engagé une guerre à mort avec les ennemis de son âme.

Pendant le carême, il s'imposait souvent cent ans de pénitence, qu'il accomplissait en chantant vingt fois le psautier tandis qu'il se flagellait. On admettait alors que trois mille coups de verge (*scopæ*) équivalaient à un an de pénitence ; or pendant qu'il chantait dix psaumes, saint Dominique avait calculé qu'il pouvait se donner mille coups de discipline ; en se flagellant pendant le chant des cinquante psaumes ou d'un psautier il pouvait donc accomplir cinq ans de pénitence ; et le chant de vingt psautiers, accompagné de la flagellation, suffisait pour les cent ans de pénitence. Saint Pierre Damien nous assure que saint Dominique pouvait aisément accomplir cette pénitence en six jours. Une fois même, au commencement du carême, ce généreux pénitent pria son directeur de lui imposer mille ans de pénitence, et saint Pierre Damien nous dit qu'il les avait accomplis avant la fin du carême (1).

Or ces *rachats*, *compensations* ou *commutations* se faisaient avec la sanction parfois tacite, mais le plus souvent explicite, de l'Église. D'autre part, il serait à la fois impie et absurde de prétendre que l'Église voulait tromper ses enfants en leur persuadant que leur peine était expiée et qu'ils étaient en règle avec la justice de Dieu, alors qu'il

(1) S. PETRI DAMIANI, *Sanctorum vitæ*, l. c., c. VIII.

en aurait été autrement. Ce qui nous oblige à conclure que ces commutations étaient de véritables Indulgences : en récitant ces prières, en faisant des aumônes, en se soumettant à ces exercices de pénitence, le pécheur, d'ailleurs véritablement contrit de ses fautes, était libéré de la peine qui lui restait à payer à la justice de Dieu après le pardon de la coulpe ; et cela, pour une part, en vertu des mérites surabondants de Jésus-Christ et des saints (1).

9. — Il est une autre pratique étroitement liée à ces rachats de pénitences, et qui se rapporte également à notre sujet ; nous voulons parler des *pèlerinages*.

Les pèlerinages aux sanctuaires vénérés, surtout à Jérusalem et à Rome, remontent à la plus haute

(1) Au sujet de ces rachats et commutations de pénitences, on peut consulter DU CANGE, *Glossarium med. et infim. Lat.*, au mot *Pœnitentia*. Certains auteurs, parmi lesquels MURATORI, *Antiq. Ital.*, Diss. LXVIII, T. III, p. 358 et suiv., ont oublié que le repentir était une condition nécessaire, suivant l'intention de l'Église, pour la valeur de ces rachats et réductions ; ils n'y ont vu « qu'une pratique taxée et déterminée pour obtenir l'absolution » (Cf. *Trattato stor. dogm. stor. crit. delle Indulg.*, Gènes, 1798). Mais est-il possible que l'Église entière se soit trompée et ait pu favoriser ainsi, ou même seulement permettre une telle doctrine ? Il n'y a pas lieu non plus de protester si violemment contre ces rachats, parce qu'ils furent l'occasion de richesses considérables pour les églises et les monastères ; que serait-il advenu du culte divin, de la culture des sciences et des arts, et du soulagement des pauvres, s'il n'y avait eu, pour y pourvoir, les revenus des églises et des couvents ?

antiquité. Il serait bien difficile de dire à quelle époque les fidèles commencèrent à visiter le sépulcre de notre divin Sauveur à Jérusalem et les tombes sacrées des saints apôtres Pierre et Paul à Rome.

En 351, sous l'épiscopat de saint Cyrille, se produisit un fait merveilleux, rapporté par Eusèbe, évêque de Césarée ; une croix lumineuse apparut dans le ciel, au dessus de Jérusalem ; elle s'étendait du Calvaire au Mont des Oliviers, soit une longueur de quinze stades (environ une lieue) et sur une largeur proportionnée ; or, il y avait alors dans la ville tant de pèlerins, que le fait fut bientôt connu de toute part.

Au VIII^e siècle, saint Bède le Vénérable écrivit un livre sur les Lieux Saints où il parle de fréquents pèlerinages d'Angleterre à Rome ; et la *Chronique Saxonne* note comme un événement digne de remarque, qu'en 689 aucun pèlerin ne se rendit d'Angleterre à Rome, si bien qu'Alfred dut envoyer ses lettres par deux messagers spéciaux (1).

Willibald entreprit, en 721, avec quelques-uns de ses compatriotes, un voyage aux Saints Lieux, dont nous possédons une relation détaillée et intéressante, rédigée par une religieuse d'Heidenheim sous la dictée du saint (2).

De nos jours, nous sommes surpris de voir plusieurs centaines de pèlerins se rendre ensemble en Terre Sainte, ce qui est facile avec la commodité

(1) *Chron. Sax.*, p. 90. LINGARD, *Antiquities of the Anglo-saxon Church*, c. IX, note 68, édit. de Philadelphie.

(2) *Ibid.*

des transports. Mais alors les pèlerinages célèbres étaient fréquentés par des milliers et des milliers de pieux voyageurs, qui allaient presque toujours à pied, le plus souvent par des pays dépourvus de routes.

Après la visite aux sanctuaires de Jérusalem, la dévotion des chrétiens plaçait le pèlerinage de Rome, *ad limina Apostolorum*, c'est-à-dire aux tombeaux des saints apôtres Pierre et Paul, et l'hommage au successeur du Prince des Apôtres. Il serait trop long d'énumérer les groupes de dévots *romieux* (1) qui de toutes les parties du monde se rendirent dans la Ville Éternelle, depuis le jour où les deux Apôtres consacrèrent par leur sang cette cité, qui était auparavant un réceptacle de criminels de toute sorte.

Le sanctuaire de saint Martin de Tours était par toute la France l'objet d'une grande vénération et le concile de Chalon, cité plus haut (2), le compare aux tombes sacrées des Apôtres à Rome. L'Espagne avait le sanctuaire de saint Jacques de Compostelle, dont l'histoire célèbre nous fait connaître la dévotion du monde entier pour cet apôtre, frère du disciple bien aimé, à qui Notre Seigneur donna des marques si particulières de son affection (3).

(1) Du latin *Romeus* ; on disait aussi *Romipeta* ; c'était le nom qu'on donnait à ceux qui faisaient le pèlerinage de Rome ; en vieux français, *romieu*, *romier* et aussi *romipète*. Voir le *Lexicon ad scriptores mediæ et infimæ latinitalis*, de MAIGNE D'ARNIS, dans Migne, *l. c.* Voir encore *Instructio Romipetarum dans AMORT, op. cit.*, P. I. n. LXXVIII.

(2) Pag. 279.

(3) AMQRT, *op. cit.*, P. II., sect. IV, n. LXX, pp. 227, 228.

L'Angleterre avait le pèlerinage au tombeau du martyr saint Alban, le plus célèbre sanctuaire de la Grande-Bretagne. Lorsque saint Germain, évêque d'Auxerre, et saint Loup, évêque de Troyes, eurent accompli leur mission en ce pays (vers 430) et triomphé de l'hérésie pélagienne, ils se rendirent à Verulam afin d'y rendre grâce à Dieu et au glorieux martyr saint Alban. A cette occasion, saint Germain fit ouvrir le tombeau du martyr et y déposa des reliques de tous les Apôtres et de plusieurs martyrs, rapportées par lui de divers lieux. Il prit ensuite dans le tombeau un peu de poussière imprégnée du sang du martyr et l'emporta avec lui ; revenu dans sa ville épiscopale d'Auxerre, il y fit construire une magnifique église en l'honneur du saint, et l'enrichit de ses reliques (1).

L'Angleterre possédait encore un fameux sanctuaire dédié à saint Pierre, à Peterborough. L'histoire mentionne les nombreux pèlerins qui allaient le visiter ; et les noms illustres d'Édouard III, de la reine Philippe, de la reine Isabelle, du Prince Noir, y sont mêlés à ceux de milliers de paysans qui venaient en foule prier en ce lieu vénéré.

Plus tard, Cantorbéry prit le premier rang parmi les sanctuaires anglais, à cause du martyre de saint Thomas Becket. C'est ce pèlerinage qui a inspiré les joyeux récits de Chaucer ; et si on écrivait l'histoire complète de ce sanctuaire, on y verrait éclater et la puissante intercession du glorieux martyr, et le cas que les Anglais d'alors faisaient des Pardons qu'ils venaient y gagner.

10. — Les pèlerinages n'avaient tout d'abord

(1) Voir FLEURY, *Hist. eccl.*, l. XXV, n. 17.

d'autre raison que le désir des fidèles de satisfaire leur dévotion pour les mystères de la vie et de la mort de notre divin Sauveur, et d'implorer l'intercession des saints.

Mais lorsque la discipline pénitentielle de l'Église se fut adoucie, les pèlerinages prirent une nouvelle signification. Ils furent parfois destinés à remplacer, du consentement de l'Église, des pénitences plus rigoureuses. Le P. Morin est d'avis que, dès le VIII^e siècle, on avait commencé à imposer des pèlerinages en remplacement des pénitences canoniques (1).

Mais ce qui engageait surtout les fidèles à entreprendre ces longs voyages, c'était l'espérance de recueillir de la bouche des prélats, des paroles de pardon et d'absolution.

En 664, lorsque fut achevée la grande église abbatiale de Peterborough, Wolfhere, roi de Mercie, obtint du Pape Vitalien que ceux qui ne pourraient se rendre à Rome fussent autorisés à accomplir leurs vœux dans ce sanctuaire. Par un rescrit adressé au roi Ethelred, le pape Agathon confirma cette concession, et ajouta une concession nouvelle : le pèlerin « recevait du Christ et de saint Pierre, de l'abbé et des moines la même absolution qu'il aurait reçue, s'il était allé à Rome » (2).

On connaît aussi de nombreux exemples d'hommes et de femmes qui se rendirent en pèlerinage dans la Ville Éternelle pour y recevoir l'absolution de leurs péchés.

(1) MORIN., *De Pœnit.*, l. VII, c. 15.

(2) Voir une lettre de Fr. H. BERNARD SAUNDERS, *An ancient National Devotion to St. Peter*, publiée par le *Catholic Times* du 23 juin 1893.

Ainsi, en 867, un certain Eriart, qui avait tué un moine prêtre, de l'abbaye de Saint-Riquier, se rendit à Rome pour y être absous. Le Pape saint Nicolas I lui imposa douze ans de pénitence. Pendant trois ans il devait rester à la porte de l'église, et là, verser des larmes pour ses péchés ; pendant la quatrième et la cinquième année, il se tiendrait parmi les écoutants sans recevoir la sainte communion ; pendant les sept dernières années, il pourrait communier aux grandes fêtes, mais sans faire aucune offrande à l'autel. Pendant tout ce temps, il aurait à jeûner jusqu'au soir, comme en carême, à l'exception des dimanches et jours de fête, et ne devrait jamais aller qu'à pied. « Il aurait dû, ajoute le Pape, faire pénitence pendant la vie entière ; mais nous avons eu égard à sa foi et à la protection des saints Apôtres, qu'il est venu implorer » (1).

Nous voyons là comment le souverain Pontife, de la plénitude de son autorité apostolique, en considération de la foi du pèlerin comme cause principale, mais aussi en vertu de la protection des saints Apôtres, comme principe efficace de satisfaction, dispense un pécheur d'une partie de la peine que, suivant les saints canons, il aurait dû accomplir. Et qu'est cela, sinon une Indulgence ?

Vers la même époque, Salomon, évêque de Constance, cédant à la passion et à la fragilité humaine, avait ravalé la dignité épiscopale, ayant fait poursuivre et mettre à mort trois personnes qui lui faisaient opposition. Mais bientôt il se repentit de sa scélératesse et se rendit à Rome pour obtenir

(1) Voir FLEURY, *Hist. eccl.*, l. LI, n. 8.

du Vicaire de Jésus-Christ pénitence et pardon. Ekkehard rapporte que le Pape l'accueillit avec bonté. Après l'avoir fait attendre quelque temps hors de son palais, suivant l'usage de l'époque, il se laissa toucher par les prières de l'évêque et lui accorda l'Indulgence, en sorte que Salomon s'en revint bientôt dans sa ville épiscopale (1).

En 1030, le grand Cnut ou Canut, roi de Danemark, d'Angleterre, de Norwège et d'une partie de la Suède, se rendit à Rome « afin de prier pour la rémission de ses péchés, pour le salut de son royaume et pour les nations soumises à son sceptre » ; ce sont les paroles mêmes d'une lettre qu'il écrivit de Rome à son peuple (2).

Quelle était donc l'intention des pèlerins en allant visiter les sanctuaires ? Voulaient-ils seulement recevoir l'absolution sacramentelle de leurs péchés ? Il n'aurait pas été nécessaire, pour cela, d'entreprendre des voyages si longs et si pénibles, de braver les intempéries des saisons et de s'exposer aux rencontres dangereuses qui pouvaient alors troubler les voyages. Car l'absolution sacramentelle est également valide, qu'elle soit donnée en un lieu ou dans un autre, par un simple prêtre, par un évêque ou par le Pape lui-même.

Les pèlerins se proposaient donc d'aller chercher ce qu'ils n'auraient pu trouver dans le lieu qu'ils habitaient, c'est-à-dire la remise de la peine temporelle dont ils demeuraient redevables à la justice divine après la rémission de leurs péchés ; ce qu'ils

(1) EKKEHARD, P. I, pag. 25.

(2) Voir les *Catholic Truth Society Conference Papers* de 1891.

voulaient, c'était une application des mérites surabondants de Jésus-Christ et des saints, eu égard à leur dévotion et grâce à la sainteté du lieu.

11. — Quand les pénitents ne pouvaient aller à Rome, à Tours, à Cantorbéry ou à Compostelle, ni obtenir autrement une commutation de leurs pénitences, ils recouraient par lettres au Souverain Pontife, afin d'en obtenir directement l'Indulgence.

Les évêques de Germanie demandaient, par exemple, au Pape Jean VIII († 882), si ceux qui avaient trouvé la mort en combattant contre les païens pour la religion chrétienne et l'État, avaient reçu la rémission de leurs péchés ; le Pape répondit que ceux qui étaient morts dans des sentiments de piété chrétienne recevaient la vie éternelle ; pour lui, il leur donnait l'absolution, autant qu'il lui était possible de le faire (1).

C'est là, si je ne me trompe, un exemple du Pardon que nous appelons maintenant Indulgence plénière. C'est bien une Indulgence ; car l'absolution dont parle le Pape ne saurait être l'absolution sacramentelle, celle-ci supposant la confession préalable et la présence véritable des pénitents ; c'est donc une absolution accordée hors du tribunal, c'est-à-

(1) « Quantum fas est, absolvimus precibusque illos Domino commendamus ». JOHANN. PP. VIII, Ep. 186. Cf. AMORT, *op. cit.*, P. I, sect. I, n. 108, p. 84, et P. II, sect. v, arg. II, p. 294 ; BARONIUS, *Ann.*, t. X, a. 878, n. 34. — M. LEA, *op. cit.*, p. 332 (suite de la note 4 de la page précédente), ne voit dans ces paroles qu'une formule d'encouragement, sans signification précise, à l'adresse de ceux qui combattaient contre les Normands. Mais si cette expression n'a aucun sens, pourquoi donc y faire tant attention ?

dire une Indulgence. Elle est plénière puisque le Pape l'accorde autant qu'il le peut. Quelques auteurs ont vu ici une Indulgence plénière applicable aux défunts, les soldats étant déjà morts quand le pape écrivait ; cependant ceci n'exclut pas que cette Indulgence pût être valable aussi pour les vivants, le Pape accordant aux vaillants soldats qui sur le champ de bataille donneraient leur vie pour la *foi* et la *patrie*, la pleine rémission, au moment de leur mort, de la peine temporelle due à leurs péchés ; c'est ce que nous appellerions aujourd'hui une Indulgence plénière *in articulo mortis*.

On envoyait parfois à des évêques des lettres de ce genre. Vers 876, Hildebald, évêque de Soissons, étant tombé gravement malade, envoya une confession écrite à Hincmar, archevêque de Reims, son métropolitain. Aussitôt cette lettre reçue, Hincmar ordonna des prières par tout son diocèse ; mais voici qu'Hildebald envoya une seconde fois à Hincmar sa confession, par l'intermédiaire d'un prêtre : il lui demandait instamment des lettres d'absolution. L'archevêque répondit par une lettre où il discourait sur l'excellence du pouvoir accordé aux prêtres de remettre les péchés et sur les conséquences de ce pouvoir. Il poursuivait en donnant au malade une absolution générale en forme de prière, et en s'excusant de n'avoir pu aller le voir, pour cause de maladie. Cependant, ajoute-t-il, il lui fait visite en esprit, et charge ses frères dans le sacerdoce de faire pour le prélat malade ce qu'il aurait fait lui-même. En même temps il lui envoie de l'huile qu'il avait bénite de sa propre main. « Je t'avertis, poursuit-il, et je ne doute pas que

tu ne l'aies déjà fait, que, outre cette confession générale, tu dois encore confesser avec les détails nécessaires, à Dieu et à un prêtre quelconque, tout ce que tu as conscience d'avoir commis depuis le commencement de ta vie jusqu'à présent. Il suffit d'ailleurs d'avoir fait une fois cette confession détaillée de tous ses péchés, pourvu qu'on ne retombe pas. Que si l'on retombe, il faut recourir à la pénitence et se rappeler que le regret des péchés commis est sans valeur, si on ne les abandonne pas. Quant aux autres péchés légers et quotidiens, nous devons les confesser chaque jour à nos frères, afin qu'ils soient effacés par les prières et la pratique des bonnes œuvres » (1).

Le P. Morin (2) fait remarquer que l'absolution écrite envoyée par Hincmar était une Indulgence et une bénédiction, mais non une absolution sacramentelle, celle-ci supposant nécessairement une confession détaillée faite à un prêtre et en sa présence, et la confession générale d'Hildebald ne contenant l'indication explicite d'aucun péché ; elle était pour lors analogue à notre *confiteor* et aux absolutions générales que l'on a coutume de donner dans certains Ordres religieux aux principales fêtes de l'année.

12. — L'un des exercices pratiqués par les pèlerins venus à Rome était la visite des *stations*, dans le but de gagner les Indulgences que les souverains Pontifes y avaient attachées ; nous devons par suite exposer avec quelques détails cette antique dévotion.

(1) HINCMAR, *op.* 40, t. II, p. 686.

(2) *De Pœnit.*, l. VIII, c. 25, n. 45.

Le mot *station*, *statio*, semble avoir été emprunté aux usages militaires, nous avons eu déjà l'occasion de le faire remarquer (1). Les Romains s'en servaient pour désigner tantôt le lieu où se retiraient les soldats, tantôt le poste qui leur était assigné et qu'ils ne devaient abandonner à aucun prix :

« Servantque vices statione relicta » (2).

Quant à la chose elle-même, c'est une institution dont il faut rechercher l'origine dans la synagogue, dont les rites et les cérémonies figuraient et annonçaient les mystères plus sublimes de la nouvelle alliance.

Les Juifs étaient persuadés que le peuple devait assister au sacrifice offert pour lui. Mais comme cela n'était pas toujours possible, on institua une station (3), office ou ministère composé de dix personnes sans emploi (4), dont le devoir consistait uniquement à représenter le peuple dans les sacrifices.

Le mot *statio* fut donc introduit dans la liturgie chrétienne pour signifier l'assistance des fidèles aux fonctions sacrées ; il était donc synonyme des autres expressions *synaxis*, *collecta*, *conventus* ; et comme dans les stations militaires, on relevait le matin seulement les sentinelles de nuit, de même les premiers chrétiens demeuraient en prières jus-

(1) Pag. 62. — Cette origine est confirmée par ces paroles de TERTULLIEN, *De Orat.* : « Statio de militari exemplo nomen accipit, nam et militia Dei sumus ».

(2) VIRGIL. *Æneid.*, l. IX.

(3) En hébreu, מעמד.

(4) En hébreu, בתלניו.

qu'à la pointe du jour, et observant pendant tout ce temps un jeûne rigoureux.

Dès les temps apostoliques, l'Église fut donc dans l'usage de sanctifier les nuits en veillant et en priant ; avec le temps, ces veillées nocturnes prirent le nom de *Vigiles*. Tertullien les appelle des *convocations nocturnes*, et les païens prirent occasion de ces réunions pour ourdir contre les chrétiens d'odieuses calomnies ; mais, au contraire, les fidèles se proposaient par là d'expier les débauches inouïes et les grossières orgies des païens, tout en mettant en pratique le précepte divin : « Pendant la nuit élevez vos mains vers le sanctuaire et bénissez le Seigneur » (1).

Pendant les persécutions, ces réunions avaient lieu dans les cryptes ou basiliques creusées dans les immenses nécropoles, communément appelées *catacombes*, qui s'étendent, à une distance de plusieurs milles, autour de la ville de Rome. Les fidèles y assistaient, dans un silence sépulcral, au saint sacrifice offert sur les tombeaux des premiers héros du christianisme.

Après la paix de l'Église, les fidèles s'assemblèrent dans l'une ou l'autre des somptueuses basiliques érigées sur le sol des cimetières, et en particulier dans l'Église consacrée au martyr dont on devait le lendemain célébrer la mémoire. Après le chant des psaumes et des hymnes, avait lieu une conférence spirituelle, présidée et dirigée par l'évêque ; la réunion se terminait par la célébration de la sainte Messe, à laquelle les fidèles communiaient.

(1) *Ps.* CXXXIII, 2.

Souvent ces vigiles se prolongeaient pendant une partie notable du jour suivant. On les appelait alors *νοχθήμεραι* (réunions de nuit et de jour), et saint Grégoire de Nazianze décrit en vers émus la foi admirable de ces chrétiens, que leur ferveur engageait à passer leur vie dans ces stations de nuit et de jour; ils en occupaient les longues heures au chant des psaumes, ne prenant qu'un court repos sur la terre nue, et se consumant, pour ainsi dire, par la ferveur de leurs veilles.

Σάκκῳ τις ἄλλος, καὶ σποδῶ, καὶ θακρούοις
 Εἴλκεσεν οἴκτον, καὶ γαμευνίας πόνῳ,
 Στάσει τε νοκτῶν ἡμερῶν τε πλειόνων.
 Μηγῶν τε.
 Τὸν νοῦν πρόωρον ἀρπάσας τῶν σωμάτων (1).

13. — Il serait difficile de déterminer à quelle date précise remonte la station chrétienne. Comme la plupart des institutions ecclésiastiques, cette pieuse pratique se développa insensiblement; d'abord informe et à peine visible comme le filet d'eau qui filtre sur la hauteur, elle devint bientôt ce courant calme et puissant qui a quitté les montagnes, ce fleuve majestueux dont les eaux portent les barques sur lesquelles les âmes voguent vers les rives de l'éternité.

Les stations appartiennent incontestablement à la plus haute antiquité. Entre autres raisons qu'il

(1) « Vêtu d'un dur cilice, et couvert de cendres, celui-ci excite la commisération par ses larmes. Sa couche est la terre nue, et il prolonge pendant des mois entiers des veilles que le jour même n'interrompt point..... Il hâte lui-même la séparation de son esprit d'avec son corps ». *Carmen* Ἰ' περὶ ἀρετῆς, vers. 663, sqq. Paris, 1842. T. II, p. 448.

donne pour désapprouver les mariages mixtes, Tertullien apporte la conduite d'un mari païen qui, sans aucun égard pour la foi de sa femme, l'invite à l'accompagner au bain, aussi bien en un jour de station, qu'en n'importe quel autre jour (1). Dans ses sermons, saint Léon le Grand († 461) fait de nombreuses allusions à cette pratique. Mais ce fut surtout saint Grégoire le Grand qui développa et organisa régulièrement l'usage des stations, suivant ce qu'en rapporte le diacre Jean dans la vie de ce Pontife (2). Saint Grégoire II († 731) assigna des stations à certains jours de carême laissés vacants par saint Grégoire le Grand (3).

Mais l'esprit du mal se glisse dans les meilleures institutions ; des désordres se produisirent dans ces réunions nocturnes (4), au point qu'on en décida la suppression. Toutefois cette mesure ne devint définitive que plus tard, c'est-à-dire vers le VIII^e ou le IX^e siècle. Néanmoins la sainte pratique de la prière de nuit se maintint en pleine vigueur dans les Ordres monastiques ; l'office de la nuit, c'est-à-dire Matines et Laudes, y divisait la nuit en quatre parties, à peu près à la façon des *vigiliae* militaires, auxquelles l'Évangéliste saint Matthieu fait allusion

(1) « Si statio facienda est, maritus de die condat ad balnea ». *Ad Uxor.*, l. II, c. iv).

(2) L. III, c. xviii. « Stationes constituit ordinavitque per basilicas vel beatorum martyrum cœmeteria ».

(3) MABILLON, *Mus. Ital.*, t. II, comment. v, p. xxxiii, Paris, 1724.

(4) Voir le *serm.* xxv, parmi ceux qui sont faussement attribués à saint Augustin.

à propos de l'apparition de Notre-Seigneur marchant sur les eaux (1).

Mais dans les premiers siècles, les laïques étaient admis à prendre part à la divine psalmodie. Un grand nombre d'entre eux, hommes et femmes, se faisaient un devoir de conscience d'y assister ; on raconte même de Charlemagne qu'il prenait une part active à l'office, que souvent même il le présidait et veillait à son exacte exécution.

Le lieu où devait se tenir la prochaine station était annoncé lors de la messe publique précédente ; cette indication était donnée au peuple tantôt de l'autel, par l'archidiacre (2), tantôt par un notaire de l'Église romaine (3).

De bonne heure les fidèles se réunissaient dans une église, également désignée d'avance ; on y récitait sur le peuple une oraison spéciale qu'on appelait pour cela *collecta*, collecte, prière sur le peuple assemblé ; l'église dans laquelle avait lieu cette première réunion était désignée comme l'église de la *collecta*. Après la prière, tout le monde partait en bon ordre pour se rendre à l'église de la station.

Le Pape s'y rendait aussi, tantôt porté sur la *sella gestatoria*, tantôt à cheval ; il était précédé d'une grande croix, appelée croix stationale. A cette occasion, il distribuait des largesses soit à ses serviteurs pour leurs bons offices, soit au peuple qui l'acclamait. Chemin faisant, le Pape, ou par son ordre son chapelain, rendait la justice,

(1) *Matth.*, XIV, 25. Voir le commentaire de saint Jérôme sur ce passage.

(2) *Ordo Rom.* I. ap. MABILLON, *Mus. Ital.*, t. II, p. 14.

(3) MABILLON, *op. cit.*, comment. v, p. XXXIII.

portait des sentences ou terminait des procès (1). Quand il était arrivé à l'église stationale, on chantait la messe solennelle, au cours de laquelle avait lieu l'homélie (2). Plus tard, on donna à l'église stationale le nom étrange de *Galilæa*, peut-être par allusion à la promesse de Notre Seigneur, disant que ses disciples devaient le revoir en Galilée (3).

Avant la communion, le sous-diacre régional annonçait, de l'autel, la station du lendemain : « Crastina die veniente, statio erit in ecclesia Sancti (vel sanctæ) N... » ; et les chantres lui répondaient : « Deo gratias ! ». La cérémonie achevée, l'acolythe portait au Pape, dans son palais, un flocon d'étope imbibée de l'huile de la lampe ; cette étope était mise à part et conservée par le *cubicularius* (chambellan) ; tous ces flocons d'étope servaient ensuite à faire un coussin que l'on plaçait sous la tête du Pape après sa mort.

14.— Nous venons de mentionner les processions ; il est intéressant d'en dire quelques mots. Les processions étaient déjà en usage chez les païens, bien longtemps avant que l'Église catholique les eût introduites dans sa liturgie. Les *πράσοδοι*, comme

(1) MABILLON, *op. cit.*, p. XXXIV.

(2) Voir MABILLON, *op. cit.*, p. XVI. *Index sollemnium colleclarum ac Stationum S. R. E.*, que ce savant a publié d'après deux manuscrits de la Bibliothèque Vaticane ; Paris, 1724.

(3) *Math.*, XXVIII, 7, 10. — Il est difficile de donner une explication satisfaisante de cette appellation. Par la suite, on donna le nom de Galilée à un portique ordinairement placé dans les grandes églises abbatiales, du côté de l'occident. On peut en voir des exemples aux cathédrales de Durham et d'Ely, en Angleterre.

on les appelait, étaient des supplications que faisaient les païens en se rendant aux autels de leurs dieux. Platon les décrit dans sa législation et prescrit de faire des processions et cortèges pompeux en l'honneur des dieux : *προσόδους καὶ πομπὰς θεοῖς ποιεῖσθαι*. Ces processions ou supplications se faisaient au son des instruments de musique ; on y joignait des danses religieuses, on y chantait des hymnes, on y portait des flambeaux ; aussi Athénagore les appelle-t-il très justement *chants de supplications*, *προσόδου ἀμέλη*.

Les chrétiens aussi chantaient pendant leurs processions, mais ce qu'ils chantaient le plus souvent s'appelait *litanies*, du mot grec *λιτανεύω*, prier avec ferveur (1). Ces litanies consistaient en invocations adressées aux saints et aux martyrs, en particulier à ceux qui étaient l'objet de la vénération des fidèles du lieu. Les litanies commençaient régulièrement par la supplication grecque *Kyrie eleison*, *Κύριε ἐλέησον*, Seigneur, ayez pitié ! Et même à l'origine, la répétition de cette invocation constituait presque entièrement la litanie. Un antique Rituel romain, conservé dans un manuscrit du Mont Cassin, prescrit de réciter cent fois le *Kyrie eleison* lors de la procession qui se faisait la veille de la fête de l'Assomption de Notre-Dame, et qui partait de Sainte Marie Mineure (2) pour se rendre à Sainte Marie Majeure (3). Les mots *Kyrie eleison*

(1) Voir le Card. BONA, *Div. Psalmodia*, c. 25, met. 31, n. 2.

(2) Aujourd'hui Sainte-Françoise au Forum romain.

(3) MABILLON, *op. cit.*, comment. v, p. xxxiv, Paris, 1724.

étaient en usage chez les juifs aussi bien que chez les chrétiens, et les païens eux-mêmes les connaissaient bien; saint Augustin fait remarquer qu'ils étaient familiers aux Latins aussi bien qu'aux Barbares (1).

Ces processions, appelées aussi bien des fois *Litanies*, en raison des supplications qui les accompagnaient, furent nommées plus tard les *Rogations*. Sous ce nom, elles sont encore en usage dans l'Église catholique le jour de saint Marc (25 avril) et les trois jours qui précèdent la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur. Le missel romain appelle encore aujourd'hui les premières *litanix majores*, et les secondes *litanix minores*. On attribue l'institution des premières à saint Grégoire; la plupart des auteurs font remonter les secondes à saint Mamert, l'illustre évêque de Vienne en France. Plusieurs écrivains assignent cependant une plus haute antiquité à ces processions; ils expliquent la distinction entre litanies majeures et litanies mineures par le concours plus ou moins considérable des fidèles; enfin certains auteurs n'hésitent pas à attacher cette distinction aux usages et aux institutions du paganisme (2).

C'est qu'en effet, les anciens Romains célébraient au jour même où nous faisons les litanies majeures, la fête des *Robigalia* (3), dont le but était d'appeler la protection du ciel sur les biens de la terre, menacés par les gelées tardives de la « lune

(1) *Ep.* 178.

(2) Voir l'*Isagoge liturgica* insérée au t. IX de l'édition des Œuvres de S. Grégoire le Grand par les Mauristes, Venise, 1772.

(3) OVID., *Fast.* IV, 901.

rousse ». Cette fête consistait principalement en une procession, qui sortait de Rome par la voie Flaminia, dépassait le Pont Milvius (Ponte Molle) et se terminait au temple de la déesse Robiga ou du dieu Robigus, au cinquième mille de la voie Claudia. Quand la procession chrétienne des Rogations eut remplacé celle des *Robigalia*, on l'annonçait dans l'église de Saint-Georges, le jour de la fête du saint, 23 avril ; et le 25 avril, jour de saint Marc, on partait de l'église de Saint-Laurent *in Lucina*, on passait par la voie Flaminienne, le Pont Milvius et on revenait sur Saint-Pierre par les Prés de Néron : en chemin, on s'arrêtait à Saint-Valentin, au Pont Milvius, et à une croix placée au delà du pont ; le dernier arrêt se faisait dans l'atrium de Saint-Pierre, et l'on terminait le tout par la célébration des saints mystères dans cette basilique (1).

Ce fut au cours d'une de ces processions qu'eut lieu l'horrible attentat commis sur la personne de saint Léon III (795-816) par deux neveux de son prédécesseur, le primicier Pascal et le sacellarius Campolus, deux ambitieux qui avaient usuré leurs charges sous le pontificat de leur oncle.

Ce jour-là, le Pape était sorti à cheval du Patriarchium du Latran pour rejoindre la procession ; tout à coup il se trouva en face de Pascal, qui n'avait pas revêtu la *planeta*, c'est-à-dire l'habit clérical que les clercs et les chantres de ce temps-là devaient prendre pour la procession. Pascal se proposait d'attenter à la vie du Pontife. Il commença par s'excuser de sa tenue irrégulière sur une prétendue maladie ; le Pape lui pardonna et l'invita

(1) DUCHESNE, *Lib. Pontif.*, Leo III, n. 17.

à le suivre. Campolus, complice de Pascal, se joignit à son tour au cortège ; cachant leurs desseins pervers, ils s'entretenaient tous deux avec Léon, quand, auprès du monastère des saints Sylvestre et Étienne, des hommes armés surgirent à l'improviste, se précipitèrent sur le Pape, le jetèrent par terre et le frappèrent cruellement. Le peuple, sans armes, prit la fuite, tandis que Pascal et Campolus, s'unissant aux bandits, arrachèrent au Pape les ornements sacrés, et tentèrent de lui crever les yeux et de lui couper la langue ; puis, le trainant dans l'église de ce monastère, ils s'efforcèrent d'achever leur sacrilège attentat. Cependant le Pape, quoique gravement blessé, ne perdit pas l'usage de ses yeux ni de sa langue. Plusieurs auteurs regardent comme miraculeuse cette préservation : d'autres soutiennent, avec plus de raison, que les brigands n'osèrent pas pousser jusqu'au bout leur odieux attentat sur le Vicaire de Jésus-Christ, et se contentèrent de le maltraiter (1).

15. — Revenons à notre question. Les pèlerins qui venaient à Rome se proposaient souvent d'assister aux stations et d'accomplir avec les autres fidèles les exercices habituels de ces réunions. Ainsi, pour ne citer qu'un fait, lorsque Charlemagne vint à Rome pour la première fois, en 774, il se fit un devoir d'assister aux messes solennelles que le Pape lui-même célébra le dimanche de Pâques à Sainte Marie-Majeure, le lundi à Saint-Pierre, et le mardi à Saint-Paul hors les murs, c'est-à-dire aux

(1) A. MURATORI, *Annali d'Italia*, a. 799. — Sur les stations de Rome, voir UGONIO, *Delle Stazioni de Roma*, 1588 ; et PIAZZA, *Eortologio, ovvero le sacre Stazioni Romane*, Rome, 1858.

églises où sont encore aujourd'hui indiquées les stations pour ces jours-là.

Les Souverains Pontifes accordèrent, les uns après les autres, de nombreuses Indulgences pour les stations. Ces Indulgences, il est vrai, ne sont pas antérieures au XI^e siècle (1) ; il n'en est pas moins difficile, pour ne pas dire impossible de déterminer avec précision la date de chacune des concessions. Comme tant d'autres institutions, cette branche de la liturgie ecclésiastique, qui a donné des rejetons si vigoureux et de si belles fleurs, a commencé par germer à la façon du grain de sénevé semé en ce monde par le Fils de Dieu (2), et ses racines profondes s'étendent au loin dans le sol. L'Église avait autrefois sévèrement défendu de publier un catalogue quelconque des indulgences stationales, parce qu'il était impossible de vérifier les concessions d'après les originaux (3). Ce fut seulement Pie VI qui approuva, par décret du 9 juillet 1777 (4), une énumération officielle de ces

(1) GUILLAUME D'AUXERRE, l. IV, *Summ.*, tract. 6, c. 9, suivi par saint THOMAS, in IV *Sent.*, dist. XX, q. 1, art. 3, affirme, nous ne savons sur quelles preuves, que ces Indulgences ont pour auteur saint Grégoire le Grand. C'est ce que dit à son tour Boniface VIII, dans la Bulle *Etsi de cunctis*, rapportée par PANVINIO, *de Ritu sepel. mortuos*, apud AMORT, *op. cit.*, P. II, sect. IV, p. 227; voici ses paroles : « Sane perlustramus qualiter B. Gregorius et alii prædecessores nostri Urbis ecclesiis diversorum tenorum stationarias indulgentias concesserunt ».

(2) *Matth.*, XIII, 31.

(3) *S. C. Indulg. Decr. auth.*, n. 12.

(4) *S. C. Indulg. Rescript. auth.*, I. n. 313.

Indulgences, rédigée par la Sacrée Congrégation des Indulgences, après une étude approfondie et une longue délibération (1).

16. — En quittant Rome, les pèlerins rapportaient souvent et rapportent encore avec eux, en souvenir de leur pieux pèlerinage, un objet de dévotion connu sous le nom d'*Agnus Dei*; c'est un morceau de cire frappé en forme de médaillon; l'empreinte représente un agneau qui porte la croix en guise d'étendard (2).

Dans beaucoup d'églises hors de Rome, on avait coutume de distribuer aux fidèles, le jour de l'octave de Pâques, ce qui restait du cierge pascal de l'année précédente; les fidèles faisaient brûler cette cire dans leurs maisons et dans leurs champs, avec la pieuse confiance d'éloigner ainsi les incursions de l'esprit malin, ainsi que les intempéries et la foudre. A Rome, on mélangeait les restes du cierge pascal avec de l'huile et d'autre cire; ce mélange, béni par l'archidiacre le samedi saint, servait à faire les *Agnus Dei*, que l'on distribuait aux néophytes au jour où ils quittaient leurs vêtements blancs, c'est-à-dire le dimanche après Pâques, appelé pour cela le dimanche *in albis*. On en donnait aussi au peuple, qui les tenait en grande vénération; on les enveloppait dans des tissus précieux, on les conservait même dans de petits reliquaires d'or ou d'argent. On peut voir encore, dans le trésor d'Aix-la-Chapelle, un *Agnus Dei* qui a appartenu à Charlemagne (3).

(1) BERINGER, *Les Indulgences*, t. I, p. 423.

(2) Voir le *Conc. in Trullo*, can. 82.

(3) MARTIGNY, *Dictionnaire des Antiquités chrét.*, au

Quoiqu'il n'y ait jamais eu, et c'est chose digne de remarque, d'indulgences attachées aux *Agnus Dei*, l'Église continue à les ranger au nombre des sacramentaux, dont la vertu consiste, on le sait, à exciter la piété des fidèles et à les disposer ainsi à une plus grande abondance de grâces divines. Cette cire vierge, exempte de toute tache, marquée de l'effigie de l'Agneau immaculé qui fut immolé sur la croix pour nos péchés, est bien propre à éveiller dans nos cœurs des sentiments de foi. et à attirer ainsi sur nous les multiples bénédictions de Dieu. Aussi la tradition reconnaît-elle aux *Agnus Dei* la vertu d'éloigner la foudre et les fléaux, de protéger les femmes enceintes, de sauver les matelots du naufrage, d'exciter à la contrition, d'attirer les bénédictions spirituelles et temporelles, d'arrêter la puissance du feu, de préserver enfin de la mort subite et des assauts de Satan. Toutes ces vertus sont exprimées dans les vers suivants, assez peu poétiques, il est vrai, que le Pape Urbain V (1362-1370) envoya à l'empereur Jean Paléologue avec un *Agnus Dei* :

Balsamus ac munda cera cum chrismatis unda
 Conficiunt Agnum quem do tibi munere magno.
 Fove velut natum per mystica sanctificatum.
 Fulgur desursum depellit et omne malignum ;
 Prægnans servatur, sine vi partus liberatur.
 Portatur munde, servat de fluctibus undæ.
 Peccatum frangit ut Christi sanguis et angit,
 Dona profert dignis, virtutem destruit ignis,
 Morte repentina salvat satanæque ruina,

mot *Agnus Dei*. Voir aussi le travail intitulé *Les Agnus Dei*, à la suite des *Études archéologiques sur l'Agneau et le Bon Pasteur*, p. 68; Mâcon, 1860.

Si quis adorat eum, retinebit ab hoste triumphum.
Agnus Dei, miserere mei (1).

« Le baume, de la cire vierge et de l'huile servent à faire cet *Agneau*, que je t'envoie comme un riche présent. Garde-le soigneusement, comme un (agneau) nouveau-né sanctifié par de mystiques prières. Il éloigne la foudre du ciel et les maux de tout genre ; il protège la femme enceinte et assure son heureux enfantement ; s'il est dévotement porté, il préserve du naufrage ; comme le sang du Christ, il rompt ou affaiblit les liens du péché ; à ceux qui en sont dignes, il assure maintes faveurs ; il arrête la violence de l'incendie ; il préserve de la mort subite et des embûches de Satan ; qui le vénère triomphera de l'ennemi. Agneau de Dieu, ayez pitié de moi ».

Il faut faire remonter jusqu'aux premiers siècles de l'Église l'origine de cette pieuse pratique. Elle est mentionnée, en effet, dans le premier *Ordo Romanus*, publié par Mabillon (2), et qui serait, d'après ce savant, le plus ancien livre que nous possédions sur les rites de l'Église Romaine, puisqu'il aurait pour auteur le pape saint Gélase I (492-496). En tout cas cette pratique était en usage au temps de saint Grégoire le Grand ; car, au nombre des objets envoyés par ce pape à Théodelinde, reine des Lombards, figurait un *Agnus Dei* (3). Walafrid Strabon dit que saint Grégoire fut lui-même l'auteur de cette institution ; tandis qu'Alcuin (4),

(1) Ap. DU CANGE, au mot *Agnus Dei*.

(2) *Mus. Ital.*, t. II, comment. II, p. VIII, Paris, 1724

(3) FRIZI, *Memorie di Monza*, t. I, p. 34.

(4) *De div. offic.*, c. XIX.

Amalaire (1) et Durand (2), se bornent à attester sa haute antiquité.

D'après l'usage actuel, le Pape, revêtu des ornements pontificaux, bénit les *Agnus Dei* le samedi saint, la première année de son pontificat, et ensuite tous les sept ans (3). Pendant la messe, au moment de l'*Agnus Dei*, le sous-diacre présente au Pape ces médaillons de cire, en lui disant : « Voici les agneaux nouveaux que nous vous annonçons, alleluia ; voici qu'ils sont venus aux sources d'eau vive, alleluia ». Le Pape les bénit alors après les avoir plongés dans l'eau bénite.

L'histoire nous apprend quelle a été de tout temps la dévotion des fidèles pour ces précieux objets. Un décret de la reine Élisabeth d'Angleterre punissait de mort quiconque serait trouvé porter sur lui un *Agnus Dei*. Un concile de Lima (1582) atteste la dévotion des Espagnols pour cette pieuse représentation (4) ; et aujourd'hui encore nombreux sont les chrétiens qui s'estiment heureux de posséder un *Agnus Dei*, et qui se plaisent à reconnaître les faveurs signalées obtenues par ce moyen.

17. — Nous ne saurions omettre de mentionner ici le fait qui fut l'origine des autels grégoriens.

(1) L. I, c. XVI.

(2) *Rationale div. offic.*, l. VII, c. 79. — Parmi les sources à consulter, voir MARTÈNE, *De Antiq. Ecc. Discipl. in div. celebr. Offic.*, c. 24, p. 410, n. 11 ; BENED. XIV, *De Canon. sanct.*, l. IV, p. II, c. XX, n. 12 ; p. I, c. v, nn. 10, 11, 12 ; SIRMOND *ad Ermodium*, etc.

(3) *Ordo Rom.* XV, n. 73, auctore P. AMELIO, publié par MABILLON, *Mus. ital.*, t. II, p. 480, éd. cit.

(4) *Conc. Hisp.*, t. IV, p. 253.

Dans la seconde moitié du VI^e siècle vivait à Rome un moine nommé Grégoire, descendant de l'illustre famille des Anicii, elle-même apparentée à celle des Symmachii, famille illustre dans l'univers entier, assure Cassiodore, et dont les membres, au rapport de saint Jérôme, avaient été tant de fois ornés de la dignité consulaire. A la mort de son père Gordien, qui s'était lui-même acquis une grande renommée par la manière dont il avait exercé la charge de sénateur, Grégoire vendit ses biens ; il s'en servit d'abord pour construire en Sicile six monastères, puis il en fonda un autre à Rome même, sur le Célius, au lieu dit *ad clivum Scauri*, dans sa maison paternelle ; et cet homme que sa position et son éducation destinaient aux plus hautes fonctions de la République, dit adieu au monde, et se retira dans ce monastère pour professer la vie religieuse, sous la direction de deux maîtres experts dans les voies spirituelles, Hilarion et Maximien.

Il y pratiqua les plus sublimes vertus ; mais il se signala surtout par une admirable charité pour les pauvres de Jésus-Christ. Celui qui devait un jour être le champion du souverain Pontificat, en affirmer la grandeur et en faire sentir la puissance par tout le monde ; celui qui devait avoir la gloire de ramener au bercail du Christ tant de nations et en particulier le peuple de la Grande Bretagne, préludait dans le cloître à sa future mission par l'exercice d'une héroïque charité. Cette charité s'étendait aux défunts aussi bien qu'aux vivants, et c'est précisément à lui que remonte l'institution du célèbre suffrage pour les défunts, si répandu dans l'Église, c'est-à-dire les messes appelées de son nom *grégoriennes*. En voici l'origine, telle que

l'illustre Pontife nous la raconte dans ses Dialogues (1) :

Un des moines, appelé Justus, versé dans la connaissance de la médecine et qui assistait fréquemment saint Grégoire dans ses continuelles infirmités, tomba malade et fut bientôt à l'extrémité. Il fut soigné dans sa maladie par son propre frère, nommé Copiosus, lui aussi médecin. Justus, se sentant près de mourir, confia à son frère qu'il gardait en cachette trois pièces d'or. Ayant su la chose, les moines se mirent à chercher ces pièces d'or et les découvrirent parmi les objets qui servaient à préparer les remèdes. Or la règle défendait de rien posséder en propre ; tout devait être mis en commun. Saint Grégoire, apprenant à son tour ce manquement, en conçut une grande douleur et chercha un moyen pour corriger le malade et donner en même temps aux religieux une salutaire leçon. Il appela auprès de lui Pretiosus, prévôt du monastère et lui dit : « Va et veille à ce qu'aucun frère ne visite le moribond, qu'aucun ne lui adresse des paroles de consolation ; afin que le coupable se voyant mourir ainsi abandonné et en sachant par toi le motif, reconnaisse sa faute, la pleure amèrement et se purifie par ses larmes. Quand il sera mort, qu'on ne mette point son corps auprès de ceux des autres frères ; qu'on lui creuse une fosse dans un tas d'immondices et qu'on jette sur lui les trois pièces d'or qu'on lui a trouvées, tandis que tous s'écrieront : « Que ton argent soit « avec toi en perdition » (2).

(1) Lib. IV, c. 55.

(2) *Act.*, VIII, 20.

Ces ordres furent exécutés de point en point. Le moribond apprenant pourquoi ses frères l'avaient ainsi abandonné, pleura sa faute, et rendit l'âme dans des sentiments de contrition. La leçon porta ses fruits ; les frères s'empressèrent de mettre en commun jusqu'aux moindres choses. Un mois après cette mort, saint Grégoire se sentit ému de compassion pour le défunt ; il se prit à réfléchir avec grande douleur à ses tourments et songea au moyen de lui venir en aide. Il manda encore auprès de lui Pretiosus et lui dit avec grande tristesse : « Voilà longtemps que notre frère souffre les tourments du feu ; il est bon de faire par charité ce que nous pourrons pour le soulager. Va donc, et pendant trente jours de suite, à compter d'aujourd'hui, aie le soin d'offrir pour lui le saint sacrifice, et qu'aucun jour ne se passe sans qu'on immole pour lui la victime du salut ».

Ainsi fut fait ; saint Grégoire, occupé à d'autres choses, ne compta pas les jours ; mais voici qu'une nuit, le défunt apparut à son frère Copiosus. Celui-ci lui demanda aussitôt comment il se trouvait, il répondit : « J'ai été mal jusqu'à ce jour ; mais aujourd'hui je suis bien, parce qu'aujourd'hui j'ai été admis à la communion ». Copiosus fit connaître l'événement aux religieux : et ceux-ci comptant les jours constatèrent que c'était précisément le trentième jour qu'on avait dit la messe pour le défunt ; ils en conclurent que Justus avait été délivré de ses peines précisément par la vertu des trente messes célébrées pour lui (1).

(1) Justus n'avait été évidemment condamné qu'aux peines du purgatoire, puisqu'il était mort repentant.

Tel est le fait auquel se rattache la pratique traditionnelle, formellement autorisée par l'Église, de faire célébrer trente messes de suite pour les défunts. C'est un usage très populaire, au témoignage de Papebroke, surtout parmi les fidèles d'Allemagne; on le rencontre aussi chez plusieurs Ordres religieux, en particulier chez les moines du monastère d'Avellane, suivant ce que rapporte saint Pierre Damien, et chez ceux de la célèbre abbaye de Cluny; il est encore attesté par Amalaire et par Pierre de Troyes, au témoignage du cardinal Orsini, depuis Pape sous le nom de Benoît XIII, dans son discours intitulé : *Des trente messes instituées par saint Grégoire*. De là vient aussi l'extension faite par les Papes du privilège de l'autel du Célius à d'autres autels en divers lieux du monde; ce sont les autels appelés *grégoriens ad instar*, parce qu'ils participent aux privilèges de l'autel de saint Grégoire à Rome.

Plus tard, les Papes accordèrent aussi la faveur de l'autel privilégié, qui ne diffère pas essentiellement de l'autel grégorien, suivant ce que nous avons déjà dit. Les historiens ne s'accordent pas pour assigner la date exacte à laquelle remonte cette concession. Biel attribue à Pascal I († 824) une concession de ce genre à l'Église de sainte

Cela n'empêche pas M. LEA (*op. cit.*, p. 330), d'alléguer ce fait à l'appui de l'opinion qu'il soutient à l'encontre des auteurs catholiques, à savoir que l'Église croyait autrefois à la délivrance des peines de l'enfer. M. Lea affirme sans hésiter que Justus était mort en péché mortel, qu'il avait par conséquent été condamné aux peines de l'enfer, d'où les messes de saint Grégoire l'auraient retiré.

Praxède à Rome, mais il faut avouer que les documents authentiques ne permettent pas de remonter bien haut, et la plus ancienne concession officiellement attestée a pour auteur Jules III, et date du 1^{er} mars 1552.

Pourquoi les messes grégoriennes doivent-elles être exactement au nombre de trente ? Ce nombre aurait-il une efficacité particulière ? La réponse est difficile ; car si l'expérience apporte la preuve de cette efficacité, elle n'en donne pas l'explication. Il est possible toutefois d'assigner certaines raisons de convenance, et cette recherche est chose louable puisque, au dire de saint Augustin, les nombres de l'Écriture et ceux qui sont en honneur dans l'Église, sont sacrés et mystérieux (1). Premièrement ce nombre fut consacré en la personne d'Adam qui, suivant l'opinion la plus commune, fut créé dans la perfection de l'âge adulte, qui correspond à trente ans. Il fut ensuite spécialement sanctifié en la personne du nouvel Adam, Jésus-Christ, qui reçut à l'âge de trente ans le baptême dans les eaux du Jourdain. Ce nombre nous rappelle encore nos espérances d'au-delà de la tombe, puisque la bienheureuse résurrection qui nous est promise, doit nous remettre en la vigueur des trente-trois ans du Christ (2). Il convient donc que par des suffrages répétés pendant trente jours, on implore pour les fils d'Adam, rachetés par

(1) « Numeros in Scripturis esse sacratissimos et mysteriorum plenissimos in quibusdam quos inde nosse potuimus, dignissime credimus ». AUGUST. *Quæst. in Gen.*, c. CLIII ; opp. t. III, p. 657.

(2) *Ephes.*, IV, 13. Voyez S. THOMAS, *Supplem.*, *Quæst.* LXXXI. art. 1, ad 2^m.

Jésus-Christ, la délivrance des peines du Purgatoire, prélude d'une résurrection assurée. Il est dit encore qu'à la mort de Moïse et à celle d'Aaron, les Israélites ne cessèrent pas de pleurer pendant trente jours ; et la période lunaire est aussi de trente jours ; ainsi les fidèles font monter pendant trente jours consécutifs leurs soupirs vers le trône de la miséricorde divine, afin que les âmes saintes du Purgatoire achèvent leur période de souffrances et soient admises en l'éternelle félicité. Mais la délivrance du Purgatoire est l'œuvre de la sainte Trinité ; et le nombre trente, suivant l'enseignement de Durand, signifie la rémission des péchés contre le décalogue, que nous implorons de la sainte Trinité : « Trois fois dix font trente ; par trois nous entendons la Trinité ; par dix le Décalogue ». C'est donc ainsi en l'honneur de la sainte Trinité que nous demandons la parfaite purification des âmes souffrantes et leur entrée dans la gloire.

18. — Il y a lieu de mentionner encore l'établissement de certaines confréries érigées dans le but d'assurer à leurs membres une assistance mutuelle après leur mort. Une de ces anciennes confréries, peut-être même la plus ancienne, au jugement de Baronius et de Mabillon, est celle qui existait jadis en l'église des saints Cosme et Damien à Rome, où elle est rappelée par une grande plaque de marbre datée de l'an 984. Par une promesse solennelle faite sur les saints autels et sanctionnée par les peines les plus graves, le clergé de cette église s'obligeait, sauf le cas de maladie, à chanter quarante messes pour le repos de l'âme de chacun de ses membres, après son décès. Des confréries

semblables ne tardèrent pas à se propager en divers lieux ; à Rome, le clergé des Saints Jean et Paul et celui de Saint-Adrien au Forum romain imitèrent de bonne heure l'exemple des prêtres des saints Cosme et Damien.

Voici, pour l'édification du lecteur, le texte de cette inscription, dont nous respectons le style et l'orthographe ; nous la donnons d'après la publication du cardinal Maï :

CONSTAT NIMIRVM, DILETISSIMI FRs, DE PROMISSIO
QVAE EX CORDE FECIMVS CORAM DO ET SCIS EIVS VT
VNVSQSQ. NOSTRV M FRs SACERDOTES ET EPOS ET POS-
TERIS NRIS SACERDOTES IN PERPETVV QVALISCVMQ. EX
HAC LVCE MIGRAVERIT XL MISSAS PRO EIVS ANIMA PER
VNVMQVEMQ. SACERDOTVM QVI SVPERSTITES ST CANERE
PROMITTIMVS. SI TAM INFIRMITAS FVERIT OCCVPATVS,
NON REPV TET EI IN PECCATV, ET SI RECEP TVS FVERIT
PRISTIN. SANITATE, HAEC OMNIA QVOD SVPRADICTVM EST
ADIMPLEAT. QVI VERO CVSTVS ET OBSERVATOR FVERIT,
HABEAT BENEDICTIONEM DEI PATRIS OMNIPOTENTIS ET
FILI ET SPS. SCI ET CELESTEM REGNV M POSSIDEAT CVM
OMIBVS SCIS. ET QVI HOC NON OBSERVAVERIT, SIT ANA-
THEMATIS VINCV LO INNODATVS ET A REGNO DEI SEPA-
RATVS. ISTA VERO PROMISSIO FACTA FUIT ANTE SACRV M
SCM DOMINICVM ALTARE HUIVS AVLAE. TEMP. DOM. IOHI.
XIII PP. MENSE FEB. DIE. XXII. INDIC. XII. ANNO DOMC
INCARNATIONIS DCCCCLXXXIII.

BENED. SACR. EXARAV. ORT. PRO ME. PECCAT. (1).

« Il conste à vous tous, très chers Frères, de la promesse que de tout cœur nous avons faite devant Dieu et ses saints, que chacun de nous, prêtres et évêques, et les prêtres qui nous succéderont à per-

(1) Maï, *Script. Vel.*, t. V., p. 16 ; voir aussi pp. 17 et 18.

pétuité, promettons de chanter quarante messes pour l'âme de chaque prêtre notre frère qui aura quitté ce monde. Si cependant quelqu'un ne peut le faire, parce qu'il en aura été empêché par la maladie, que cela ne lui soit point imputé à péché; mais s'il vient à recouvrer sa santé première, qu'il accomplisse tout ce qui a été dit plus haut. Quiconque aura gardé et observé cette promesse, qu'il ait la bénédiction du Dieu Tout Puissant, Père, Fils et Saint Esprit, et qu'il possède le royaume céleste avec tous les saints. Et quiconque ne l'aura pas observée, qu'il soit lié des liens de l'anathème, et séparé du royaume de Dieu. Cette promesse a été faite devant le saint et sacré autel du Seigneur en cette église, au temps du Seigneur Pape Jean XIV, le 22 février, indiction XII, en l'an de l'Incarnation du Seigneur 984.

« Écrit par le prêtre Benoit. Priez pour moi pécheur ».

19. — Nous devons enfin signaler, en raison de leur rapport avec l'histoire des Indulgences pendant la première partie du moyen âge, les fondations d'églises, de monastères, d'hospices pour les pèlerins, d'asiles pour les pauvres, d'hôpitaux pour les malades. Le monde fut couvert d'institutions de ce genre dont plusieurs ont subsisté jusqu'à nos jours. Même dans les pays rebelles à l'action de l'Église, les efforts qu'on a faits pour remplacer les unions et les confréries chrétiennes par des sociétés humanitaires, et pour substituer à la charité surnaturelle, seule véritable, une philanthropie toute platonique, n'ont pas réussi à détruire toutes ces fondations charitables.

Entre toutes les villes du monde, Rome était le

centre où se pressaient en plus grand nombre ces diverses institutions, animées du même esprit, illuminées par la même foi, enserrées dans les mêmes liens de l'amour de Dieu ; la Ville Éternelle était déjà, ce qu'elle n'a pas cessé d'être malgré tant de furieuses tempêtes, un jardin délicieux, riche de toutes sortes de fleurs indigènes et exotiques, dont les parfums exquis embaumaient l'air sous les rayons d'un éternel soleil printanier.

Chaque infirmité, chaque misère semblaient avoir trouvé à Rome une forme de charité correspondante. Il y avait des hôpitaux pour toute sorte de maladies, où des chrétiens prêtaient spontanément leurs services ; il y avait d'anciennes fondations pour doter les jeunes filles pauvres et pour soutenir les vieillards ; des asiles pour les orphelins, des maisons pour les aveugles, des écoles libres pour apprendre divers métiers, des collèges pour l'éducation des jeunes clercs de toutes les nations, des convicts pour les jeunes filles exposées et des maisons de refuge pour les femmes mal mariées, des établissements pour la correction des personnes de mauvaise vie et des maisons où étaient reçus les pèlerins de toutes les parties du monde ; enfin autant de corporations qu'il y avait de métiers pour les besoins de la vie (1). On n'y

(1) Plusieurs de ces institutions sont dues à l'initiative de saints personnages qui exercèrent à Rome leur zèle apostolique, comme saint Ignace de Loyola et saint Philippe de Néri : aussi n'est-il pas étonnant que Rome passe pour une des villes du monde où les mœurs sont le mieux conservées. Cela n'empêche pas M. LEA (*op. cit.*, p. 450) de manifester son aversion pour l'Église Romaine en attribuant à Rome une réputation

levait pas des impôts pour les pauvres, mais les bienfaiteurs volontaires ne manquaient jamais ; les mendiants n'avaient pas honte de frapper à des portes sur lesquelles était écrite la parole de l'Apôtre, dont s'inspiraient les habitants : « La charité de Jésus-Christ nous presse » (1) ; ils pouvaient sans rougir tendre la main pour recevoir l'aumône, parce qu'on voyait en eux les portiers de la Jérusalem céleste, qui pouvaient en échange, introduire leurs bienfaiteurs « dans les tabernacles éternels » (2).

Or, le motif qui incitait les fondateurs de ces pieuses institutions était, presque toujours, le désir de pourvoir à l'état de leur âme dans l'autre vie et de racheter ainsi leurs fautes passées ; ils disent presque tous : *in remedium animæ meæ* ; cette expression ou d'autres semblables se retrouvent dans la plupart des actes de fondation.

Pour n'en citer qu'un exemple, nous rappellerons comment Bélisaire, le glorieux général de Justinien, cet homme qui aurait suffi à lui seul à illustrer le règne de ce prince, qui eut la gloire de délivrer l'Italie des Goths envahisseurs et de la gouverner au nom de l'empereur, Bélisaire construisit à Rome un *Xenodochium* ou hôpital, sur l'antique voie Flaminienne, avec un oratoire encore existant, dédié à la Mère de Dieu, sous le titre de *Sancta Maria de Trivio*. Un auteur du XI^e ou du XII^e siècle a rappelé dans une inscription écrite

spéciale d'immoralité, dans le passé aussi bien que de nos jours.

(1) II *Cor.*, v, 14.

(2) *Luc.*, xvi, 9.

dans le style épigraphique de cette basse époque, les motifs qui portèrent le noble patricien à construire cette église. Le principal était précisément d'obtenir le pardon de ses péchés ; c'est pourquoi on demande instamment à quiconque pénètre dans le temple d'implorer pour le fondateur la miséricorde divine :

HANC VIR PATRICIVS VISILARIVS VRBIS AMICVS
 OB CVLPÆ VENIAM CONDIDIT ECCLESIAM.
 HANC HINC CIRCO (*idcirco*) PEDEM SACRAM QVI PONIS IN
 [AEDEM
 VT MISERETVR EVM SAEPE PRECARE DEVM.
 IANVA HAEC EST TEMPLI DOMINO DEFENSA POTENTI (1).

« Le Patricien Bélisaire, ami de Rome, a fondé cette église pour la rémission de ses fautes. O toi donc, qui mets le pied dans cet édifice sacré, demande souvent à Dieu d'avoir pitié de lui. La porte de ce temple est protégée par le Seigneur tout puissant ».

Nous ne pouvons résister au désir de rapporter encore les deux donations suivantes, où se manifeste admirablement l'idée qu'on se faisait au moyen âge des rémissions ou Indulgences, bien que ces deux textes soient d'une époque un peu plus tardive que celle qui fait l'objet de ce chapitre.

La première est la donation que la comtesse Mathilde fit de ses biens à l'Église Romaine. Cette femme forte, si jamais il en fut (1046-1115), non contente de soutenir avec un courage indomptable les intérêts de Grégoire VII contre les prétentions et les vexations de l'empereur Henri IV, voulut en-

(1) V. ARMELLINI, *Le Chiese di Roma*, Rome, 1891, p. 277.

core, pendant son séjour à Reggio d'Emilie, faire à l'Église Romaine donation de tous ses biens ; elle la confirma de nouveau le 17 novembre 1112 par une pièce adressée à Pascal II, où elle insérait ces paroles : « *Pro mercede et remedio animæ meæ et parentum meorum* : Pour le rachat et le remède de mon âme et de celles de mes parents » (1).

La seconde est d'une époque plus récente ; elle est consignée dans l'inscription suivante, qui se trouve au Baptistère de Pise, auprès de l'autel :

A : D : M : CCC : V : INDIC. SECUNDA
 X KAL. SEPT. BONAE MEMORIAE DNVS
 CALCINVS DE SALA CANCVS PISANVS
 OBIT QVI PRO REMEDIO ANIMAE SVAE
 IMPIVSQVE (*ipsiusque*) PARENTVM ET AD REVERENTIA
 OIPOTENTIS DEI ET B. M. GENITRICIS DEI
 ET B. IO BATTAE HONORABILIT (sic)
 HOC ALTARE

« L'an mil trois cent cinq, indiction deuxième, le vingt-trois août, est mort le Seigneur Calcinus de Sale, chanoine de Pise, de bonne mémoire, lequel, pour le remède de son âme et de l'âme de ses parents, et en l'honneur de Dieu tout puissant et de la B. Marie Mère de Dieu, et du B. Jean-Baptiste, a orné (?) cet autel ».

Ces fondations étaient donc faites par les fidèles et par les pénitents dans la ferme confiance qu'elle serviraient à délivrer leurs âmes chargées de fautes ; non pas évidemment en effaçant la coulpe, ce qui est l'œuvre de la contrition et de l'absolution ; ni en faisant disparaître les habitudes mauvaises ré-

(1) MURATORI, *Rev. Ital.*, T. V, p. 384 ; Milan, 1724.

sultant du péché, ce qui ne s'obtient que par des actes contraires ; mais en écartant le châtement auquel est exposée l'âme pécheresse, suivant les décrets de la justice de Dieu. Saint Pierre Damien confirme expressément cette interprétation : « Quand nous recevons des pénitents, dit-il, une pièce de terre, nous leur remettons une partie de la pénitence proportionnée à leur don » (1).

Telle était la pratique ordinaire à cette époque, suivant ce qu'indiquent les paroles de saint Pierre Damien. L'Église la connaissait et ne s'y opposait pas. A moins de l'accuser de vouloir tromper ses enfants, nous devons admettre qu'elle ratifiait ces condonations de pénitence ; et comme ce qu'elle délie sur la terre est aussi délié dans le ciel, les remises faites par elle doivent avoir été valides devant Dieu. En un mot, sous la forme de condonation et de commutation de pénitences, l'Église continuait à accorder des Indulgences.

(1) « Non ignorans quia, cum a pœnitentibus terras accipimus, juxta mensuram muneris eis de quantitate pœnitentiæ relaxamus, sicut scriptum est : *Divitiæ hominis redemptio ejus* (PROV., XIII) » S. PETRI DAMIANI *Epp.* l. IV, ep. 12, ad V. Ep. circa med. Ed. Migne.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LE DOGME DES INDULGENCES

CHAPITRE PREMIER

La mort et l'arbre de vie

Nature du péché et des bonnes œuvres.

1. La mort, conséquence du péché. — 2. La double culpabilité du péché. — 3. La doctrine de la satisfaction. — 4. Le sacrement de la Pénitence. — 5. La véritable contrition nécessaire pour la rémission du péché. — 6. Luther et la pénitence. — 7. La contrition. — 8. Vertu de la satisfaction. — 9. Trois cas distincts. — 10. Les satisfactions surabondantes de Jésus-Christ. — 11. Qu'arrive-t-il si elles ne sont pas appliquées? — 12. La communion des Saints. — 13. Pierre de Blois aux moines de Chichester. — 14. L'Eglise militante, souffrante et triomphante. — 15. Le mystère de la douleur. . . . Page 1.

CHAPITRE II

Miséricorde et Pardon

Véritable notion de l'Indulgence.

1. Les satisfactions peuvent se transférer de trois manières. — 2. Première manière. — 3. Deuxième

manière. — 4. L'Eglise est un corps politique. — 5. Troisième manière. — 6. Conditions pour la validité de l'Indulgence. — 7. Autorité légitime chez celui qui l'accorde. — 8. Juste motif de l'accorder. — 9. Enseignement qui résulte de ces deux conditions. — 10. De la part du pénitent, état de grâce et accomplissement des œuvres prescrites. — 11. Indulgences profitables même à celui qui les accorde. — 12. Opinions des théologiens sur la valeur des Indulgences. — 13. La clef d'ordre, et la clef de juridiction. — 14. Motif de la concession des Indulgences. — 15. Les Indulgences valent autant que l'indique la concession. — 16. Solution de quelques difficultés. — 17. Ce qu'est l'Indulgence. — 18. Ce que l'Indulgence n'est pas. — 19. Sens du mot indulgence dans l'Écriture. — 20. Origine de cette expression dans l'Église 49

CHAPITRE III

La prison d'Amour

Indulgences pour les défunts.

1. L'Eglise peut accorder des Indulgences pour les défunts. — 2. Mais par voie de suffrage et indirectement. — 3. Double valeur des suffrages. — 4. On rejette une opinion de certains théologiens. — 5. Véritable doctrine et ses conséquences. — 6. Application infaillible des suffrages. — 7. Conséquences de cette doctrine. — 8. Valeur du sacrifice de la messe. — 9. Messes grégoriennes et autels privilégiés. — 10. Nous ignorons dans quelle mesure se fait l'application des suffrages. — 11. L'Eglise ne nous induit pas en erreur. — 12. La Providence de Dieu à l'égard des âmes du Purgatoire. — 13. Conditions pour gagner les Indulgences en faveur des défunts. — 14. L'intention chez les défunts 103

CHAPITRE IV

Les deux Sources

*Les Indulgences dans l'Écriture
et dans la Tradition*

1. L'art. xxii de l'Eglise Anglicane. — 2. La sainte Ecriture n'est pas la seule règle de la foi. — 3. Les Indulgences sont implicitement contenues dans la sainte Ecriture. — 4. Une conséquence du pouvoir des clefs. — 5. Différence entre l'Eglise catholique et l'Eglise protestante. — 6. Preuves implicites et explicites. — 7. Saint Paul et l'incestueux de Corinthe. — 8. La tradition sur les Indulgences. — 9. L'Eglise et les portes de l'Enfer. — 10. L'exercice d'un droit et son existence. — 11. Ce qui est essentiel et ce qui est accidentel dans l'Indulgence. — 12. Notion du développement dans l'Eglise. — 13. La prescription. — 14. Deux manières d'étudier la tradition. — 15. Tertullien 136

DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE DES INDULGENCES

CHAPITRE PREMIER

La seconde planche après le naufrage

*La discipline pénitentielle
dans l'Eglise primitive.*

1. Les classes des pénitents et la forme des anciennes basiliques chrétiennes. — 2. Premier degré de la

pénitence. — 3. Deuxième degré. — 4. Troisième degré. — 5. Quatrième degré. — 6. Diverses classes de catéchumènes. — 7. Pratique de l'Eglise d'Occident. — 8. La pénitence publique n'était pas la seule alors en usage. — 9. Administration de la pénitence. — 10. Pénitents volontaires. — 11. Réconciliation. — 12. A qui refusait-on la réconciliation? — 13. Pénitence publique et pénitence canonique. — 14. Pouvoir des évêques sur celle-ci, exercice ultérieur de ce pouvoir. — 15. Les pénitences canoniques et les Indulgences. — 16. Sainte Fabiola. — 17. Théodose le Grand. — 18. L'office de pénitencier . . . 173

CHAPITRE II

Les lapsi

Du II^e au IV^e siècle.

1. Le Christ et les divinités du paganisme. — 2. Origine de l'idolâtrie. — 3. Sa malice. — 4. Son extension aux premiers siècles de l'Eglise. — 5. L'Octavius de Minucius Félix. — 6. L'idolâtrie et les temps de persécution. — 7. Pièges tendus aux chrétiens. — 8. La persécution de Dèce. — 9. Les défections. — 10. Diverses espèces de *lapsi*. — 11. Conditions de leur réintégration. — 12. Le *libellus Martyrum*. — 13. C'était une Indulgence dans toute l'acception du mot. — 14. Saint Cyprien, Novatien et Félicissime. — 15. Le livre de saint Cyprien, *De lapsis*. — 16. Le pape saint Marcellin et les *lapsi*. — 17. Les papes saint Marcel et saint Eusèbe. — 18. Charité des chrétiens pour les défunts. 227

CHAPITRE III

Transition

Du V^e au X^e siècle

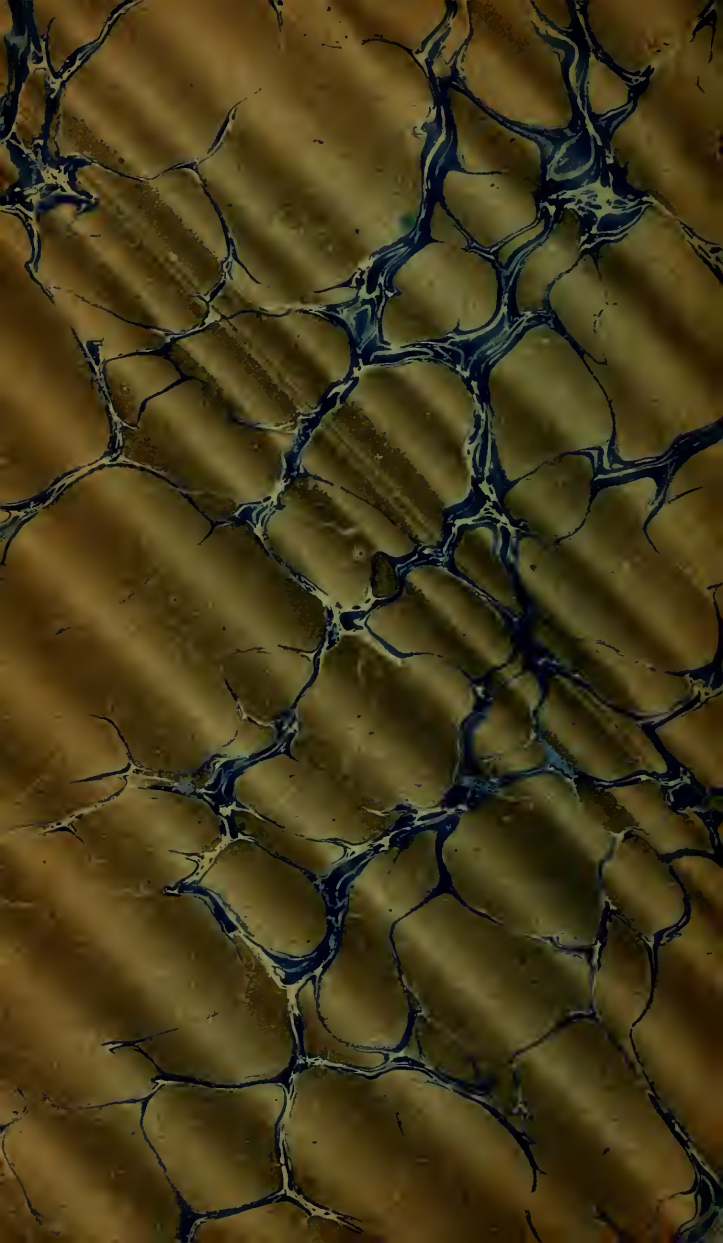
1. L'Eglise en temps de paix. — 2. Organisation de la discipline pénitentielle. — 3. Ses conseils la pres-

crivent. — 4. Faux Pénitentiels rejetés. — 5. Les canons pénitentiels de divers conciles. — 6. Rigueur de ces pénitences. — 7. Rachats et commutations analogues aux Indulgences. — 8. *Metanœæ* et prosturations. — 9. Pèlerinages, surtout à Rome. — 10. Leurs rapports avec les Indulgences. — 11. Pardons accordés par lettres. — 12. Les stations chrétiennes. — 13. Leur origine et leur développement. — 14. Processions et Litanies. — 15. Indulgences attachées à la visite des stations. — 16. Les Agnus Dei. — 17. Origine des autels grégoriens et privilégiés. — 18. Confréries pour les suffrages en faveur des défunts. — 19. Fondations pieuses . . . 273









LEPICIER, A.H.M.

Les Indulgences.

BQ1
139
.L4
v.1

DATE	ISSUED TO

LEPICIER, A.H.M.
Les Indulgences.

BQT
1397
.L4
v.1.

